

ANNALES
MAÇONNIQUES
DES PAYS-BAS.

Frontispice.

Il représente deux colonnes maçon.°. formant le portique d'un temple, et supportant une corniche sur laquelle le *Lion belge*, couronné et demi penché, trace, avec un compas ouvert qu'il tient dans la griffe droite, les mots suivans sur des tablettes placées devant lui : HONOR, VERITAS. De l'autre griffe, il supporte les tablettes et tient un flambeau d'où s'échappe une vive lumière, dont les rayons brillans atteignent et terrassent le monstre expirant du fanatisme, de la discorde et de l'erreur, renversé sur les marches du temple, et dont les yeux sont couverts d'un épais bandeau. Le soleil, la lune et d'autres emblèmes maçon.°. complètent le tableau. Le nombre des étoiles fait allusion à celui des provinces du royaume.



FRONTISPICE

ANNALES
CHRONOLOGIQUES,
LITTÉRAIRES ET HISTORIQUES

DE

LA MAÇONNERIE

DES PAYS-BAS,

A DATER DU 1^{er}. JANVIER 1814.

TOME PREMIER,



OR.: DE BRUXELLES,

DES PRESSES DES FF.: WAHLEN ET COMP.:.,
ÉDITEURS.

—
5822.

INTRODUCTION.

DANS un tems de paix et de prospérité pour la Maçon.°, qui jouit parmi nous de la liberté et de la vénération qui lui sont dues, il pourra paraître intéressant d'avoir réuni et recueilli, par ordre de dates, les pièces constatant les faits et principaux événemens maçon.° qui se sont passés dans le royaume depuis sa séparation d'avec la France, qui ont amené la création du *Grand-Orient* des Pays-Bas, ont précédé et suivi son établissement, et qui récents encore, sont déjà du domaine de l'histoire de la Maçon.°.

Ces annales ne sont ainsi qu'une notice chronologique et historique dans le genre des ouvrages du F.° *Thory*, auteur de *l'Histoire de la fondation du Grand-Orient de France* et du livre connu sous le titre de *Acta latomorum*, dont elles peuvent même être regardées comme une suite ou un supplément, pour autant que ce savant Maç.° ait parlé des Pays-Bas.

Notre objet n'est donc que d'offrir, dans un cadre aussi resserré que possible, une série de

faits, de pièces et de dates, pour donner une idée générale, mais exacte, de l'état de l'Ordre maçonn. dans le royaume. Notre ouvrage est moins une histoire qu'un document historique, destiné cependant à l'instruction générale des Maçon., à les tenir au courant des principaux événemens de la Maçon. nationale et étrangère, et à remplacer ainsi tous les ouvrages périodiques sur cette matière, et tous les almanachs dits maçonn.

Nous avons intercalé les pièces au fur et à mesure, selon l'ordre de leurs dates; nous avons préféré cette méthode, comme plus facile aux lecteurs, à celle de les renvoyer par notes à un appendice terminant chaque livraison ou chaque volume.

Nous avons adopté le style vulgaire, quant aux dates, comme plus convenable à une notice chronologique autant que maçonn.

Tout le mérite de notre travail consiste donc dans un choix et un classement exact de pièces *officielles*, seuls documens capables de nous faire atteindre le but que nous nous sommes proposé. Ce plan a exclu toute idée d'ordre de matières, et a nécessité de fréquens renvois d'une pièce à une autre.

Nous avons puisé à des sources non suspectes,

et l'authenticité des pièces que nous avons insérées ne peut être douteuse; d'ailleurs un grand nombre d'entre elles ont déjà paru dans des recueils ou almanachs, ont été imprimées isolément, ou ont reçu d'une manière quelconque, plus ou moins de publicité; nous répétons que nous n'avons voulu qu'en offrir la réunion aussi complète que possible.

Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que, dans un ouvrage du genre de celui-ci, il peut s'être glissé des erreurs de date, de nombre ou de noms; qu'il peut aussi s'y rencontrer des omissions plus ou moins importantes.

Les Maç.[°]. sages et impartiaux, que de telles *erreurs* ou *omissions* pourront concerner, sauront sans doute apprécier les motifs d'une insuffisance forcée et bien involontaire. Nous essaierons plus tard de prendre des mesures, pour parvenir, s'il y a lieu, à des rectifications convenables ou nécessaires; dès à présent nous demandons à cet égard leur indulgence, leur secours et même leur coopération.

D'ailleurs, les dépôts des connaissances maçonn.[°]. ne sont pas toujours ouverts et accessibles; il est de la nature des archives des LL.[°]. d'être secrètes; et une multitude de motifs de divers genres

peuvent engager des Maç.·. à être peu communicatifs, même sur des points où le mystère n'est ni une loi, ni un serment, ni une convenance.

D'un autre côté cependant nous ne pouvons cacher que nous avons les plus grandes obligations à plusieurs Maç.·. aussi zélés qu'instruits, qui ont été à portée de connaître des événements où ils ont souvent été acteurs, et qui nous ont permis de mettre à contribution leurs lumières et leur expérience. Sans eux, *les Annales Maçon.·.* n'existeraient pas; ils en sont véritablement les auteurs, et si l'ouvrage obtient quelque succès, eux seuls pourront le revendiquer. On s'en apercevra en relisant souvent dans un grand nombre de pièces, des noms déjà connus dans la Maçon.·. des Pays-Bas.

Nous devons aussi une grande reconnaissance à plusieurs LL.·., dont les archives bien précieuses ont été accessibles pour nous.

Nous n'écrivons que pour des Fr.·. M.·., et toutes les mesures de précaution possibles seront prises pour que notre ouvrage ne parvienne pas entre des mains prof.·.

Mais les pièces nombreuses que la persévérance de nos recherches, pendant plusieurs années, a

mises entre nos mains , quelque éloignés que nous sommes de prétendre en offrir la collection totalement complète , n'étaient pas *toutes* de nature à être insérées dans ce Recueil , et à être présentées même aux regards des Maç.°. ; il fallait en éliminer celles qui jamais ne doivent être imprimées ni publiées , et toutes celles entachées d'un caractère trop prononcé d'aigreur ou de personnalité ; il fallait aussi éviter les détails trop minutieux et tout ce qui ne se rattachait pas , *par un rapport quelconque* , aux intérêts généraux de la Maçon.° , considérés sous le point de vue le plus vaste et le plus dégagé de toute opinion privée.

Nous avons essayé deux moyens pour éviter ces écueils , sans nous écarter de notre plan , ni de notre but. D'abord nous n'avons inséré plusieurs pièces que *par extrait* , et , en second lieu , nous nous sommes efforcés de lier les époques et les événemens par un *récit succinct et sommaire* des faits intermédiaires , destiné en outre à suppléer au défaut ou à l'insuffisance des pièces officielles , dont au surplus ce récit ne fera souvent qu'analyser celles que nous serons forcés de ne pouvoir transcrire en entier.

Pour écarter davantage toute confusion , les

pièces officielles qui constituent la plus grande partie de l'ouvrage seront imprimées en caractère d'un œil plus petit et plus serré que le récit destiné à les lier entre elles , de manière qu'on puisse les distinguer à la simple vue.

Notre intention bien prononcée étant de nous borner à la partie purement historique et à ce qui concerne *le gouvernement et l'administration générale de l'ordre*, nous éviterons soigneusement de parler des dogmes, des rites, de leurs chefs d'ordre, et de leurs subdivisions, telles que Cons.°, Chap.°, Coll.°, etc., de même que des Grad.°, maç.°; nous nous efforcerons de garder toujours le ton de l'impartialité la plus entière, et de nous renfermer dans la tâche de simple historien, sans nous prononcer en aucune manière, lorsque nous serons quelquefois forcés, par la nature de notre sujet, à traiter des matières devenues des points de discussion et de rivalité parmi les Maç.°, et qui ont ainsi acquis des relations directes et nécessaires avec la partie historique et littéraire.

Sous ce dernier rapport seul, il faut diviser en trois époques principales, l'histoire de l'ordre maç.° dans le royaume des Pays-Bas :

Première époque. Depuis l'origine de son

existence dans ces contrées, jusqu'à leur réunion à la France.

Deuxième époque. Le gouvernement du Gr. Or. de France.

Troisième époque. Les tems postérieurs à la séparation d'avec la France.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Depuis l'origine de l'existence de l'Ord. maçon. dans les Pays-Bas, jusqu'à la réunion de la Belgique à la France en 1794.

Assez d'autres s'occupent et s'occuperont sans doute long-tems encore de la tâche utile et intéressante, mais pénible, incertaine, ardue et peu encourageante, de rechercher tous les matériaux qui peuvent concerner, soit l'origine et la véritable qualification de la Maçon. en général, soit l'historique et la dogmatique de la Maçon. des Pays-Bas, en particulier, pendant cette première époque, de fixer le tems précis de son introduction parmi nous par les Maç. anglais, de dire, *comment et sous quelle forme*, elle sut s'affermir et fleurir sous la juridiction suprême de la G. L. d'Angleterre qui délégua des GG. MM. provinciaux avec pouvoir de subdéléguer, jusqu'à ce qu'elle se rendit indépendante, au

moins dans les Provinces—Unies; enfin, d'établir avec clarté et exactitude, les distinctions quelquefois hazardées, qu'il faudra faire cependant, sous plusieurs rapports, entre ces provinces et celles formant alors les Pays—Bas autrichiens.

Dans ces dernières, le défaut de documens authentiques, pour la plupart celés ou égarés, laissera toujours une grande obscurité, même autour du nom et des œuvres du Marquis *De Gages*, dernier G. . M. . provincial des Pays—Bas autrichiens. Il n'est pas douteux cependant qu'il n'existe au milieu de nous, soit dans les arch. . des anciennes LL. ., soit entre les mains d'anciens Vén. . ou Secrét. ., soit partout ailleurs, des pièces maç. . très—précieuses, surtout, sous le rapport historique, que diverses causes rendent inconnues ou secrètes, et au nombre desquelles nous comprenons celles qui concernent les LL. . de *mopses* ou *d'adoption* qui ont jadis existé à Bruxelles, et dont nous n'avons pu découvrir aucune trace. Des concours ouverts par le G. . Or. ., les GG. . LL. . ou même par des LL. . particulières, seraient sans doute le meilleur comme l'unique moyen praticable pour tirer de la poussière et de l'oubli des documens curieux qui y languissent sans utilité, et dont la connaissance pourrait pas-

ser pour une découverte. Un tel appel serait entendu et apprécié par les Maçon. belges, et la science maçon. s'enrichirait des fruits de leur zèle et du bonheur des hasards. Cette idée d'ailleurs est loin d'être neuve; plusieurs LL. Septent. ont ouvert avec succès de semblables concours, et parmi les Mérid., celle des 3 *Niveaux* à l'Or., d'Ostende et de *l'Esp.* à l'Or. de Bruxelles, viennent de suivre et de montrer l'exemple; au surplus, nous destinons le présent recueil à devenir un dépôt de pièces maçon. toujours ouvert aux FF. zélés qui, possesseurs de documens importans, voudront leur donner quelque publicité par ce moyen, et nous recevrons toujours avec reconnaissance leurs communications et leurs lumières.

C'est donc sans regret, et après de longs et d'infructueux efforts, que nous abandonnons à d'autres les palmes qui restent à cueillir dans ce champ toujours aride de recherches et d'investigations, où le doute se trouve sans cesse placé si près de la vérité.

Pendant le demi-siècle antérieur à la réunion à la France, on n'avait compté en Belgique que seize *LL. régulières*, toutes constituées par les GG. LL. d'Angleterre ou de Hollande, ou par des GG. Maît. provinciaux délégués. Six

d'entre elles avaient leur siège à Bruxelles, sous les dénominations suivantes; savoir: 1°. *l'Union*, 2°. *L'Heureuse Rencontre*, présidée par le F.°. *De Châtelier*, 3°. *La Constance*, 4°. *Les vrais Amis réunis*, 5°. *La parfaite Amitié*, et 6°. *Les vrais Amis de l'Union*. Cette dernière seule subsiste encore; les cinq autres cessèrent définitivement et pour toujours leurs trav.°, vers le tems où nous plaçons le commencement de la seconde époque. Trois d'entre elles seulement avaient été supprimées par l'édit de *Joseph II* de 1786, qui réduisit à trois les LL.°, de Bruxelles; c'étaient *l'Union*, *la Constance* et *la parfaite Amitié*. Ces six LL.° Bruxelloises avaient toujours travaillé avec régularité et splendeur. Les vieux Maç.° se rappellent encore la fête mémorable du 13 Avril 1787, donnée par elles à Bruxelles, au local du *Grand Concert*, où elles assistèrent *en corps* et où furent invités nombre de FF.° étrangers. Le banquet fut de plus de 420 couverts. Il paraît que cette fête avait, pour objet principal, de célébrer une sorte de succès momentané alors obtenu par les Maç.° belges sur les vues du cabinet de Vienne.

Six autres de ces seize Attel.° se fermèrent vers le même tems, c'est-à-dire, de 1790 à 1793; il n'en restait donc plus que cinq en activité au 1^{er}. janvier 1814. (*Voy.* les 5 premiers n°. du 1^{er}. tabl.°, de la pièce n°. 7.)

Nous ne parlons pas ici de ces onze LL. qui cessèrent leurs trav. vers 1790 ou antérieurement, lors des mesures prises par Joseph II, en 1785 et 1786. Il paraît que quatre d'entre elles les prolongèrent, et ne furent même censées éteintes que vers 1814. (Voy. les 4 premiers n°. du second tabl. de la pièce n°. 7.) On comptait encore parmi elles *la Candeur* et *la constante Union* constituées à Gand, par la G. L. de Hollande, *la parfaite Union* à Anvers, *la Bienfaisante*, L. militaire à Gand, et *la parfaite Union* à Mons, qui eut le Marquis De Gages lui-même pour dernier Vép.

Mais comme nous nous réservons toujours l'insertion des pièces historiques, quel que soit l'objet qu'elles traitent, l'époque qu'elles concernent et celle où elles sont venues à notre connaissance, nous consignons ici, comme pièces essentiellement historiques, les copies de deux diplômes délivrés par deux de ces LL. actuellement éteintes; le 1^{er}. par la L. de *la parfaite Amitié* de Bruxelles, en 1773; le second par la L. de *la parfaite Union* de Mons, en 1780.

Les renseignemens non suspects de ces actes pourront faciliter les recherches de ceux qui entreprendront de tracer l'histoire générale de l'Ordre

en Belgique. On remarquera surtout que ces pièces semblent établir trois choses; d'abord que les LL. des Pays-Bas autrichiens dépendirent primitivement de la G. L. d'Angleterre, qui y organisa une G. L. provinciale, dont elle nommait ou déléguait le G. M.; en second lieu, que ces deux LL. étaient des plus anciennement constituées par la G. L. anglaise, ce qu'atteste le n°. 12 de *la parfaite Union*; enfin, que *le rite maçon. anglican* alors professé parmi nous était *le rite ancien*, à quelques variantes près réformé en France quelques années après, en 1786, et qui prit alors seulement la dénomination de *rite ancien réformé, français ou moderne*. Le grad. de *Comp. Écoss.*, tel qu'il était alors conféré et dont parle le second diplôme, est une preuve, qu'en 1780, c'était le rite professé dans la Belgique, et vient à l'appui de ce système.

PIÈCE N°. I.

Copies de deux diplômes délivrés par deux LL. belges, actuellement éteintes, l'un par la L. de la parfaite Amitié de Bruxelles, le 12 juillet 1773, le second par la L. de la parfaite Union de Mons, le 6 septembre 1780.

A.

A l'Or. d'un endroit éclairé, où règnent l'union, la sagesse et la paix.

Aux très-vénérables Maîtres, Surveillans, Officiers et Maîtres de justes et parfaites LL. des Francs-Maçons établies sur toute la surface de la terre;

Salut par le nombre parfait.

Certifions et faisons savoir à tous nos légitimes FF. dispersés sur la surface de la terre, que le très-digne F. *Henri-Pierre Vand.....*, natif de La Haye, âgé de 34 ans, est dûment initié dans nos mystères, ayant acquis dans notre L., *la parfaite Amitié* à l'Or. de Bruxelles, les deux premiers Grad. de l'Ordre qui sont, d'*Apprentif* et de *Compagnon*, en vertu des patentes à nous accordées de par la grande L. provinciale séante à Mons, dans les Pays-Bas, sous les auspices du très-illustre, très-digne et très-éclairé frère *le marquis de Gages*, etc., etc., etc., Grand Maître provincial des LL. Jaunes dans ledit Pays-Bas, données sous signature et cachet en due forme, en date du 31 mai 1772, en vertu de ses pleins pouvoirs que le susdit très-illustre, très-digne et très-éclairé Grand Maître provincial en a eu de par *Henri de Sommerset, duc de Beaufort, marquis de Worcester, comte de Clamargan*, donnés sous signature et cachet en due forme.

A cet effet, nous prions tous les Vén. Maît. et autres FF. de reconnaître le susmentionné F. *Henri-Pierre Vand.....* et de lui témoigner tout accueil et toute déférence possibles, ayant fidèlement assisté à nos travaux avec le zèle d'un bon Maçon, en vous souhaitant *Force, Paix et Prospérité*; c'est pourquoi, à sa réquisition, nous lui avons accordé le présent certificat signé de notre Vén. Maît. et des autres Off. et de lui-même, (*ne decipiemus*) et scellé de notre sceau ordinaire, le recommandant à la protection du grand Architecte de l'Univers et à la bienveillance de tous nos FF. De l'ère maçon. à l'Or. de Bruxelles, ce 12 juillet 1773. (Style ordinaire.)

Signés, *A de Turck, Vén., R. C.; C. de Celles,*

passé Maît. . , R. . C. . ; P. . Huys d'Hattain , 1^{er} Surv. . , R. . C. . ; J. . Huys de Bois-St-Jean , 2^{eme} Surv. . , R. . C. . ; A. . Camusel de Rieput , G. . E. . , Secrét. .

B.

Victori dat præmia virtus.

Pro amore populi charitas nos vocet.

A. . L. . O. .

D'un lieu éclairé, où règnent le silence, la paix et la concorde, l'an de la lumière 5780, et de notre calcul ordinaire le 6 de septembre 1780.

A tous et un chacun nos T. . R. . V. . et bien-aimés F. . M. . des LL. . régulières, vraiment constituées franches et bonnes, salut, joie et prospérité. Hozes-hozes-hozes.

Nous les maît. . et ouv. . de la T. . R. . L. . de St. Jean, établie à l'Or. . de Mous, sous le titre de la *parfaite Union*, sub n^o 12, assemblés par les nombres mystérieux , décorés de tous les honneurs, autorisés par *lettres patentes* de notre T. . S. . T. . S. . F. . Jean, *duc de Montague*, G. . M. . de la Métropole souveraine des LL. . répandues sur la surface des terres et des mers, en date du 24 juin 1721, en faveur du F. . milord *duc de Warton*, résignées par lui au F. . Guillaume *Stanhope*, écuyer, le 17 novembre 1749, et résignées le 20 février 1770 auxdits T. . R. . F. . maîtres et ouvriers érigés et reconstitués par *François Bonaventure Dumont*, *marquis de Gages*, vicomte de Herg, *baron de la Puissance*, seigneur desdits lieux, Bachaut, Estrées, Aulnoit, etc., etc., etc., Chambellan actuel de leurs Majestés impériales, royales, apostoliques, nommé Grand-Maître provincial des Pays-Bas autrichiens par notre très C. . F. . *Henri de Sommerset*, duc de Beaufort, etc., etc.,

G. M. de la Métropole souveraine des LL. répandues sur la surface des terres et des mers, en date du 10 janvier 1776, *déclarons, attestons et affirmons* à toutes les LL. régulières et bien constituées, avoir reçu le F. Louis H.... négociant dans la ville de Mons, âgé de 27 ans, dont la signature est ici à côté *ne varietur*, jusqu'au grade de compagnon Ecossais....

A ces causes, la T. R. L. lui a fait expédier cette présente patente pour être une preuve éternelle de notre amitié; déclarant, comme nous déclarons. — que ledit F. Louis H.... négociant dans la ville de Mons, est membre de la Loge de St. Jean, dite *la parfaite Union* à l'Orient de Mons, sub. n^o. 12, et qu'il a été reçu jusqu'au grad. de Compagnon Ecossais; priant tous les F. qui ces présentes verront, de le reconnaître pour bon Maçon, et de ne lui donner aucun empêchement, mais bien de l'aider, assister et accueillir, conformément à nos engagemens et statuts, comme nous ferions en pareil cas; en foi de quoi nous l'avons fait signer par nos principaux officiers, timbrer et sceller de notre ordre royal.

Fait et passé à Mons, le jour et an qu'est ci-dessus.

Signés, E. SS. Fonson., Vén., R. C.; J. B., Fonson., Surv., R. C.; C. F. Hocquart, Surv., R. C.; J. Charles, Économe, R. C.; Ac. Paternostre.; Aug. Hocquart, M^{re}. de Cérémonies; A. Faider., R. C.; Faider, Trésorier, 5780, R. C.; C. P. Durieux, Terrible.

Mais, dans les provinces de la Hollande, l'ordre établi et suivi depuis plus long-temps, par suite de l'indépendance de la Maçon., dont on peut faire remonter la date, au moins à l'année 1757, époque de la reconstitution définitive du Gr.

Or.^{.o}. des Provinces—Unies et des plus anciennes LL.^{.o}. hollandaises , doit épargner le travail de l'historien maçon.^{.o}. et faciliter singulièrement ses recherches. La découverte récente de certains documens anciens , portant des dates qui remontent jusqu'en 1535 et au-delà , et que nous avons classés ci-après sous celles du 13 juin 1818 (pièce n° 74) et 15 mai 1819 , époque de leur publicité parmi nous , doit stimuler le zèle à cet égard. Cette découverte , qui paraît due uniquement à l'un de ces hasards heureux dont nous avons parlé , et dont il est superflu de consigner ici les détails , a semblé d'abord destinée à répandre un grand jour sur l'Ordre dans le royaume , et même sur toute la Maçon.^{.o}. en général. L'authenticité de ces documens paraît aussi avoir été suffisamment vérifiée et constatée sans contradiction , sinon sans critique ; il est même permis de croire qu'ils ont servi de *base* , ou tout au moins d'*appui* aux tentatives de réforme des H.^{.o}. G.^{.o}. faites en 1819 , et que nous rapporterons sous la date du 3 avril et suivantes de cette année et époques postérieures (*Voy.* pièce n° 99.) ; mais ce n'est que l'avenir qui pourra nous apprendre si ces documens étaient de nature à pouvoir devenir *les fondemens d'une régénération et fusion maçon.^{.o}. universelles* , partout désirées , souvent réclamées et toujours si vainement essayées !

SECONDE ÉPOQUE.

Gouvernement maçon. du Gr. Or. de France dans les Pays-Bas, de 1794 à 1814.

Il ne nous a paru, ni utile ni intéressant de nous occuper de cette seconde époque; toute la Maçon. des Belges méridionaux était alors régie par le Gr. Or. de France, et, pour ainsi dire, absorbée, en entier, et, sous tous les rapports, dans la Maçon. française. Son histoire ne se compose donc, pendant environ vingt ans, que de l'installation de plusieurs LL. et Chap. et de la correspondance avec Paris, qui n'avait guères pour objet que les relations financières, les détails de fêtes, etc., et dont les premières traces ne datent que de 1798. L'indépendance maçon. avait suivi, parmi nous, le sort de l'indépendance politique; on n'eut pas même à combattre, ni à renverser les vestiges de l'ancienne G. L. autrichienne, qui sembla s'être dissoute d'elle-même, et qui ne fit et ne put faire aucune résistance. La Maçon. belge était asservie!

Les ouvrages que nous avons déjà cités et plusieurs autres, imprimés récemment en France, sont d'ailleurs suffisans pour donner une idée de

tout ce qui concerne la partie historique de la Maçon. dans les provinces du royaume des Pays-Bas, pendant l'époque dont nous parlons.

Mais, pour compléter toutes les notions à cet égard, et faire mieux connaître l'origine, la constitution et les pouvoirs du grand corps maçon. appelé Gr. Or. de France, qui fut, pendant si long-tems, le guide unique, créateur ou régulateur de la Maçon. dans la plus grande partie des Pays-Bas, nous pensons que c'est ici le lieu d'insérer un extrait de l'*Histoire de sa fondation*, tiré des ouvrages du F. Thory. Ce morceau présente en même-tems une dissertation curieuse sur les divers systèmes existans à l'égard de l'origine, du nom et de l'objet de la Maçon., quoiqu'il soit permis de ne point partager les opinions de l'auteur quand il lui assigne une date moderne, contre les idées généralement reçues. Ce fragment suppléera ainsi avec avantage à notre silence sur une matière que nous avons craint de toucher, et nos lecteurs ne nous sauront sans doute point mauvais gré de le leur offrir ici, malgré son étendue; c'est d'ailleurs l'analyse d'un livre devenu déjà rare, et dont l'intérêt est aussi incontestable que le mérite.

PIÈCE N^o II.

Extrait de l'histoire de la fondation du Gr. Or. de France (1).

De toutes les associations secrètes, la plus répandue et en même-tems la moins connue en France, sous les rapports historiques, est, sans contredit, l'ordre de la Fr. Maçon.; cette institution a eu ses historiens en Angleterre, en Ecosse, en Allemagne, et la Maçon. française n'a point encore trouvé les siens!

Plusieurs écrivains ont cependant fait de longues et laborieuses recherches à son sujet. Les uns ont voulu remonter à son origine et n'ont présenté que des conjectures; d'autres ont publié des dissertations sur son but et ses divers systèmes; quelques auteurs ont imprimé ses rituels ou divulgué sa partie symbolique et mystérieuse; mais aucun d'eux n'a donné une histoire suivie de cet ordre aujourd'hui l'objet de la curiosité ou de l'intérêt d'un si grand nombre d'individus.

Sans doute ces écrivains ont été arrêtés par la difficulté de l'entreprise et l'impossibilité de se procurer les anciens registres des premiers corps constituans en France, lesquels seuls pouvaient servir à écrire les événemens survenus dans l'institution depuis son origine.

L'auteur de cet ouvrage n'a point essayé de surmonter

(1) Cet ouvrage, imprimé à Paris en 1812, chez Nouzou, n'a été destiné par l'auteur (le F. Thory), qu'aux LL. et aux Memb. de l'ordre maç. Il ne paraît pas qu'il ait jamais eu une seconde édition, ni même qu'il ait été depuis réimprimé partiellement. La réflexion par laquelle l'auteur le commence s'applique aussi à la Maçon. des Pays-Bas.

(Note des Éditeurs).

ces obstacles, il ne prétend point donner l'histoire de la Franche-Maçon.[°], mais seulement offrir le récit d'une des révolutions les plus remarquables dont elle ait jamais été l'objet, révolution à la suite de laquelle *la Grande Loge Française* a été détruite, et remplacée par le corps aujourd'hui connu sous le nom de *G.[°] O.[°] de France*.

Il ne s'est point dissimulé toutes les difficultés de son projet, quelque circonscrit que fût son plan ; le sujet était entièrement neuf et n'avait point encore été traité. Il dut donc, pour l'exécuter d'une manière convenable, se livrer à d'immenses recherches. Il fallait donner connaissance des événemens qui ont précédé la révolution maçon.[°] de 1772 et en suivre tous les fils jusqu'en l'année 1799, époque de la réunion de la *G.[°] L.[°] au G.[°] O.[°].*

Pour éclaircir cette matière curieuse et importante, il a consulté tous les auteurs qui ont écrit sur la Franche-Maçon.[°], il a compulsé une multitude de mémoires, de notes, de circulaires, de renseignemens distribués dans beaucoup d'ouvrages plus ou moins rares ; il a puisé dans ces documens épars et dans les écrits polémiques publiés par les écrivains des différens partis tous les détails qu'on va lire. Suivant la nécessité, il a mis sous les yeux quelques-unes des pièces entières de ce grand procès ou indiqué les sources où l'on pourra vérifier l'exactitude des faits.

L'auteur a aussi ajouté à son ouvrage principal, deux parties supplémentaires, beaucoup plus volumineuses que le corps même du récit.

La première est un appendice divisé par ordre de Nos., contenant les pièces justificatives, des actes curieux et inédits en diverses langues, se rapportant à l'histoire de la *Fr.[°] Maçon.[°]* et des détails historiques sur un grand nombre de rites.

La seconde offre un fragment sur les réunions secrètes des femmes.

L'on trouve, dans ces deux parties supplémentaires, des renseignemens curieux et inconnus au plus grand nombre des lecteurs, sur les différentes sociétés secrètes, dans lesquelles les hommes et les femmes ont été et sont encore admis, mais l'on n'y verra aucun éclaircissement sur les symboles qui servent à ces initiés pour se reconnaître entr'eux : on a respecté leur secret allégorique ; on s'est attaché à l'histoire des sectes, et si quelquefois on s'est écarté à cet égard du plan qu'on s'était tracé, en dévoilant les formules d'initiation de quelques-unes d'entre-elles, c'est parce que celles-ci sont à peu-près détruites et presque oubliées depuis long-temps. (1)

L'auteur s'est soustrait à la tyrannie des préjugés d'un grand nombre des FF. de l'ordre, qui voulaient que ses mystères fussent toujours inconnus et conservés dans les archives de l'institution. En les livrant au jugement des membres de l'ordre, il a eu pour but de les prémunir contre le charlatanisme de certaines personnes, qui n'ont de moyens d'existence que dans la propagation de ces productions, la plupart filles de la folie ou de l'avidité : il a d'ailleurs écrit avec liberté, car il ne tient à aucune de ces sectes, quoiqu'il en connaisse parfaitement tous les secrets.

Quelques lecteurs seront peut-être choqués de plusieurs

(1) Le plan que nous nous sommes imposé à notre tour, la nécessité de donner des bornes à notre recueil et d'autres motifs encore que nous aurons occasion de développer dans la suite, nous empêcheront d'insérer, dans ce n^o. au moins, les deux parties supplémentaires dont parle ici le F. Thory ; nous nous bornerons à indiquer ei-après les pièces dont elles se composent, nous réservant toutefois d'en faire plus tard l'usage convenable.

(Note des Éditeurs).

expressions que l'auteur a employées fréquemment dans son livre. Il leur fera observer que les termes dont il s'est servi, appartiennent nécessairement au style des événemens qu'il décrit : au reste, il déclare à cet égard, qu'en cela il n'a pas eu l'intention d'affaiblir la considération réelle que mérite le Gr.^o. Or.^o, actuel de France, quelle que soit son origine : il s'est plu, au contraire à rendre justice à sa sagesse, aux principes de tolérance qu'il professe aujourd'hui, enfin à sa philanthropie ainsi qu'à la bienfaisance active qu'il exerce, et qui le rendent digne de l'estime générale. L'auteur n'a prétendu que signaler la faction qui servit à fonder ce Corps maçonn.^o ; encore est-il possible que les auteurs du schisme eux-mêmes, fussent animés du bien de l'Ordre, et qu'ils ne soient à blâmer que sous le rapport des moyens tyranniques qu'ils employèrent pour renverser l'ancienne G.^o. L.^o. de France.

L'auteur espère que ses efforts comme son zèle pour l'instruction des FF.^o, de l'association seront appréciés, et il se flatte qu'on voudra bien considérer cette histoire dans laquelle il révèle les égaremens des hommes liés par les sermens de la Fr.^o. Maçon.^o, comme utile aux intérêts de l'Ordre, en ce qu'il y est démontré que les Maç.^o, quoiqu'ils soient divisés d'opinions, finissent toujours par se réunir et resserrer entr'eux les liens sociaux qui, dans quelque institution que ce soit, tendent toujours à se relâcher.

« Après ce préambule, l'auteur entre en matière. »

S'il est une institution qui, par la pureté de ses dogmes, la sagesse de ses lois, la douceur de sa morale, mérite de fixer les regards des philosophes, c'est assurément la *Franchise-Maçonnerie*. Elle a toujours été l'objet de la vénération des hommes instruits qui ont jugé sans prévention de son système et de son but. Beaucoup d'écrivains ont été dirigés contre cette association ; le Vatican a lancé ses foudres sur

elle; l'inquisition lui a ouvert ses cachots; le fanatisme et la superstition ont essayé de la détruire; mais forte de ses principes et de son attachement aux souverains et aux lois des états dans lesquels elle est protégée ou tolérée, la Fr. Maçon. a surmonté tous les obstacles; elle a bravé les vaines et impuissantes déclamations de ses détracteurs, et survécu aux révolutions des empires.

Cette institution a eu ses tems véridiques et fabuleux; elle a eu ses succès et ses revers, enfin elle a éprouvé toutes les chances qui intéressent à la lecture de l'histoire des nations; dans leur enfance, leurs infirmités, leur accroissement et leur vigueur.

L'Angleterre est celui de tous les pays où elle a trouvé le plus grand nombre de sectateurs. Ses formules y sont toujours les mêmes à peu près, que dans son origine; elle y a toujours été particulièrement protégée et y a même pris une sorte de caractère religieux. Une congrégation d'indépendans à *Kirkaldy*, en Ecosse, se réunit dans la L. des Fr. Maçon. qui lui sert d'église.

A Londres, en Amérique, en Allemagne, les Maçon. font des processions publiques. Les Anglais firent graver en 1742 une estampe qui représente une de ces processions.

En Suède elle est encouragée par le gouvernement; Charles XIII y fonda en 1811 un nouvel ordre destiné spécialement aux Fr. Maçon. des hauts degrés. Sa décoration était une croix rouge de rubis brodée d'or et surmontée d'une couronne en or. On la porte dans un large ruban rouge; sur ce ruban on lit d'un côté, sur un fond blanc, les initiales du nom du fondateur, et de l'autre la lettre B au milieu d'un triangle; cet Ordre n'est au surplus qu'un degré supérieur de la Maçon., institution très-considérée en Suède; tous les membres nommés par le roi seul,

sont des Fr.^o. Maçon.^o. revêtus des premiers Grad.^o. de leur Ordre,

En France, les formules maçon.^o. ont subi différentes variations, quoiqu'il soit juste de dire qu'il y existe encore quelques anciennes LL.^o., dans lesquelles les vieux rituels sont observés jusqu'au scrupule,

L'origine de la Maçon.^o. est un problème qui a donné lieu à toutes sortes de systèmes,

Les auteurs qui se sont livrés à cette recherche, n'ont jamais rien découvert qui pût satisfaire les hommes instruits, c'est-à-dire, ceux qui ne s'arrêtent pas aux conjectures, mais qui exigent l'exactitude historique.

Les uns ont écrit que la Fr.^o. Maçon.^o. était une religion avortée, ou bien qu'elle n'était qu'une novation religieuse.

L'anglais *Schmitz* dit sérieusement qu'Adam fut dépositaire de la science maç.^o., et qu'il la tenait de Dieu.

Un autre écrivain de la même nation la fait remonter à l'époque de la construction de la tour de Babel.

M. *Bonneville* dit qu'on n'en trouve aucune trace avant l'époque du règne de Charles I^{er}, roi d'Angleterre.

Le docteur *Krauze*, orateur des deux LL.^o. unies des *Trois Épées* et des *Vrais Amis* à Dresde, et l'abbé *Grandidier* la regardent comme une société continuée des coteries de Maçons de pratique et des Compagnons du devoir. Selon eux, la Fr.^o. Maçon.^o. prit naissance à l'époque de la construction de la tour de Strasbourg en 1277.

D'autres ont écrit que *Christophe Wren* l'inventa lors de la construction de l'église de St.-Paul de Londres.

M. *Plane*, dans son apologie des Templiers et des Fr.°. Mac.°, dit que c'est par les Juifs que nous ont été transmis les dogmes maç.°; le *Grand Orient* est, selon lui, la terre promise après laquelle ce peuple soupire depuis long-tems.

L'abbé *Maratti* dit que ses mystères ont pris naissance avec le christianisme et qu'ils sont absolument fondés sur la religion et l'histoire de l'église.

Quelques personnes attribuent son invention aux *Esséniens*, aux *Térapeutes*, aux *Druses de la Syrie*, aux *Cabalistes*, aux *Ascètes juifs*, parce que la plupart de ces sectes copiaient les mystagogues grecs, soit par l'union fraternelle dont ils se faisaient un devoir, soit par leur vénération pour les nombres.

D'autres trouvent son berceau dans la Grèce, dans la Tartarie ou dans l'Égypte.

Le savant M. *Alexandre Lenoir*, auteur des recherches sur les anciennes initiations, est d'avis que les mystères des F.°. Maç.° sont les mêmes que ceux des Égyptiens, dénaturés à la vérité et abâtardis par le laps des tems. Dans les lectures qu'il a faites à ce sujet au couvent philosophique de Paris, en 1812, il a dit que leurs initiations ésotériques ou secrètes, avaient pour but, comme celles de ces anciens peuples, de rappeler le souvenir de l'origine et de la nature du monde, de l'introduction du mal physique et du mal moral, d'expliquer le système astronomique, de retracer d'anciennes traditions, etc. etc.

L'auteur de l'histoire des F.°. M.°, avance que la première L.° fut fondée par Romulus, et qu'Auguste se fit initiateur à Athènes, après la bataille d'Actium.

M^r *Robelot*, auteur du discours adressé à *Askeri-kan*,

ambassadeur de Perse, après son initiation à Paris, dit qu'elle nous vient d'orient, il attribue son invention à *Zoroastre*. Mr l'abbé *Le Franc*, auteur du *Voile levé*, assure au contraire qu'elle vient du nord.

Ramsay, l'abbé *Robins*, auteur des initiations anciennes et modernes, Mr *Boubée* et d'autres trouvent son origine dans l'histoire des croisades. Le baron *Tschoudy*, dans son *Étoile flamboyante*, est aussi du même avis.

Mr *De St.-Martin* croit qu'elle est une émanation de la divinité; il la fait remonter à l'origine du monde.

Selon d'autres, les Templiers imaginèrent ses formules. *Cadet de Gassicourt*, auteur du *Tombeau de Jacques Molay*, dit que ce Grand-Maître de l'Ordre du Temple étant à la Bastille, créa quatre LL.°. Mères; savoir: pour l'*Orient*, *Naples*; pour l'*Occident*, *Edimbourg*; pour le *Nord*, *Stockholm*; et pour le *Midi*, *Paris*. *M. D'Anse de Villoison*, prétend que cette institution existait à *Herculanum*. Ce savant s'est cru fondé dans son opinion par une inscription qu'on lit sur un monument trouvé dans les ruines de cette ville, communiquée au célèbre *Winckelmann* et gravée dans l'ouvrage intitulé: *Nova acta Eru-ditorum*, anno 1762. *Lipsiæ* 1763; il a reconnu que les caractères de cette inscription ressemblaient à peu près à ceux que les Fr.°. Maç.°. emploient dans leur correspondance secrète.

Thomas Payne, dans un ouvrage posthume qui a paru cette année, 1812, l'attribue exclusivement aux Druides.

Quelques écrivains prétendent que l'institution ne remonte pas au delà du protectorat de *Cromwell*; qu'elle est due à son génie et à sa politique, etc., etc., etc.

Nous passons sous silence un grand nombre d'autres opinions plus ou moins vraisemblables, émises sur l'origine de la Fr.°, Maç.°. C'est un océan immense sur lequel chacun s'embarque et revient toujours à son port sans être plus instruit.

On doit conclure, de tous ces avis différens que l'origine de l'institution est absolument ignorée et qu'il est impossible de la démontrer historiquement (1).

Quoiqu'il en soit, il n'entre pas dans notre plan de rechercher l'origine de l'établissement de la Fr.°, Maç.°, non plus que d'examiner les divers systèmes créés à son sujet : les FF.° de l'ordre pourront les consulter et lire particulièrement *Anderson* et *Preston* ; auteurs anglais dont les ouvrages sont considérés comme classiques. Nous nous contenterons de dire qu'il demeure pour constant en Angleterre, que les premières LL.° de Fr.°, Maç.° connues ont été établies dans ce pays en 1327, et qu'Edmond III, parvenu au trône, donna les premières constitutions. Cependant, cette tradition n'est appuyée sur aucune preuve authentique ; tout ce qu'on sait de positif à cet égard, d'après l'histoire de la Grande-Bretagne, c'est que l'association y existait avant 1425. Ce fait est démontré par un acte du parlement d'Angleterre qui, sous la minorité de Henri VI, en 1425, défendit aux Fr.°, Maç.°, de s'assembler en *Chapitres* ou *Congrégations*, sous peine de prison. L'histoire ajoute que ce prince, parvenu au trône, révoqua ces défenses, et se fit recevoir dans la confraternité. Cette détermination fut le résultat de l'examen qu'il fit de la doctrine des Fr.°, Maç.°, et des

(1) Tout porte à croire qu'elle était inconnue aux anciens. Ses dogmes et ses rituels, n'ont en effet aucun caractère d'antiquité ; il est vraisemblable, qu'elle a pris naissance dans le moyen âge ; mais quand et à quelle occasion ? c'est ce qu'on ignore. (Voy. l'ouvrage intitulé *Acta Latomorum*),

éclaircissemens qu'il reçut de l'un d'eux. L'espèce d'interrogatoire que Henri VI fit subir à un initié, avant d'entrer dans l'Ordre, a été publié et commenté par le célèbre *John Locke* en 1696, sur l'original qu'on a jugé avoir été écrit de la main du roi, et qui est déposé à la bibliothèque Bodléenne d'Oxford. Cet interrogatoire et les commentaires de *Locke* en langue originale, se trouvent dans divers ouvrages anglais et allemands auxquels nous renvoyons, sur tout à ceux imprimés à Londres, avant la réformation de *Ramsay*, et à l'article *Franç-Maçon* du dictionnaire de l'encyclopédie.

Ces monumens historiques sont les seuls qui constatent, d'une manière authentique, l'époque de l'existence de la *Franche-Maçon.*, en Angleterre. Les ténèbres les plus épaisses, dérobent aux yeux tous les faits antérieurs qui y sont relatifs; ceux qui les ont suivis jusqu'au commencement du siècle dernier et dans les dernières années du précédent, nous sont eux-mêmes presque inconnus.

On prétend cependant que les archives de la *G. L.*, de Londres contenaient les preuves écrites de l'origine et de l'ancienneté de l'ordre; mais on sait qu'elle les fit brûler en 1720, sous la Grande Maîtrise du docteur *Desaguliers*, de sorte qu'il est impossible de se procurer aujourd'hui aucun renseignement positif. *On dit*, que la *G. L.* de la cité d'*Yorck*, qui est dans le Nord de l'Angleterre, possède un titre constitutif provenant du prince *Edwin*, daté de 926, dont elle a grand soin de faire mention dans les constitutions qu'elle délivre. *Nous ne doutons pas* de ce fait, mais nous pensons en même tems que la *Chartre* ne concerne pas la *Fr. Maçon.* proprement dite, mais une association quelconque d'ouvriers constructeurs. (*Voy.* l'annuaire *Maçon.* du rite écossais *philos.* pour 1812, page 126.)

Tout ce qu'on peut raisonnablement présumer, d'après

l'opinion d'Anderson , c'est que les réunions des Fr. . M. . composées , sous le règne de Henri VI et de ses successeurs , d'hommes qui se livraient à l'étude des sciences , changèrent de nature et d'objet ; à l'époque du protectorat de Cromwel. Alors la Fr. . Maçon . éprouva une sorte de décadence occasionnée par les troubles civils du royaume et ses mystères devinrent à peu près publics , à compter du moment où elle fut forcée à se réfugier dans les clubs et dans ces coteries tumultueuses qui s'étaient multipliées dans Londres et qui servirent de sujet aux plaisanteries du satirique Addison. Les LL. . , jusqu'alors formées de l'élite des savans dans tous les genres furent ouvertes à tous ceux qui voulurent y être admis. On reçut des artisans et un grand nombre de gens sans instruction , mais aussi beaucoup de personnes du premier rang , des ecclésiastiques et des hommes de lettres. Ces derniers préférèrent , (puisqu'il fallait céder à la mode qui exigeait qu'on fît partie d'un club) une société qui a pour base l'égalité rationnelle , la bienfaisance et les secours mutuels , à toutes les autres réunions , qui souvent étaient le théâtre de querelles scandaleuses. (*Voy. les constitutions anglaises , imprimées en 1767 , page 67.)*

Mais cette réunion d'hommes de tous états , peu faits pour s'entendre , sur tout dans un siècle , où les citoyens étaient généralement tourmentés d'opinions politiques , suite des discordes intestines et des fatales agitations de l'Angleterre , opéra un changement remarquable dans le système de la confraternité. Les sociétés maçon . se divisèrent ; les unes demandaient des réformes , les autres prétendaient à des prééminences ; le goût pour la diversité des Grades l'emportait sur la conformité des opinions à leur égard et sur la nature de leur véritable origine , et , dans cette conformité même , il s'était établi des différences.

La Fr. . Maçon . anglaise ne put résister à tant d'agitations , et bientôt l'on signala deux partis opposés parmi

ses membres: l'un voulait opérer un changement dans le dogme et le rituel, l'autre s'y opposait ouvertement. Ce choc d'opinions enfanta une scission; plusieurs FF. de la G. L. s'en séparèrent et formèrent sous ses yeux, dans Londres même, une autre grande L., qu'ils appelèrent du rite *ancien et accepté*, laquelle, sous ce titre obtint pour G. M. le *duc d'Atholl*, et délivra un grand nombre de constitutions et de capitulaires. Ceux qui restèrent dans la grande L., lui attribuèrent le titre de G. L. nationale de toute l'Angleterre. On l'appelle encore aujourd'hui *La Grande Loge du rite moderne*. Le prince de Galles, maintenant roi d'Angleterre, en est le G. M. depuis 1790, époque où elle fit frapper une médaille pour célébrer cette élection.

La F. Maçon. fut introduite dans les états de la domination française après 1720. On ne trouve nulle part aucune preuve de son existence avant cette époque: elle y a été apportée d'Angleterre. (*Voy. l'ouvrage intitulé Recherches sur les initiations, Amsterdam, 1779.*)

Les Anglais disent cependant qu'elle leur est venue de France. Ils se fondent sur ce qu'*Athelstan*, roi d'Angleterre, appela près de lui en 926, et fit venir des diverses contrées de l'Europe, notamment de France, des *Maçons*. Anderson, qui a avancé ce fait, s'est évidemment trompé; il a confondu les Fr. Maç., avec les maçons de pratique qui, autrefois, comme aujourd'hui, se réunissaient en compagnonage, sous des formes mystérieuses. On pourrait soupçonner que ce fait, n'était pas ignoré du prêtre anglais, et qu'il a usé, dans cette circonstance, comme dans tout ce qu'il a publié sur l'ancienneté de l'Ordre, de l'exagération si ordinaire aux écrivains de sa nation. Il ne peut être ici question que des architectes et des maçons de pratique, dont les secours étaient utiles à l'Angleterre pour construire ou terminer quelques-uns de ses monumens.

Le savant auteur de l'article *Franc-Maçon*, dans l'*Encyclopédie*, a avancé le même fait d'après l'historien Anglais; mais il a senti toute la faiblesse de l'assertion; il n'affirme rien; il y a *apparence*, dit-il, que ces sociétés avaient du rapport avec la Fr. Maçon.

En 1449, lors de la construction de la tour de Strasbourg, il existait en Allemagne une société de ce genre, entre les ouvriers qui y étaient employés. Elle a été régularisée 20 ans après, par un acte de confraternité du 25 Avril 1469. Cet acte établit le chef de la cathédrale de Strasbourg et ses successeurs pour Grands-Maîtres uniques et perpétuels de la confrairie-générale des *Maçons libres* d'Allemagne. La lettre de l'abbé Grandidier insérée dans plusieurs ouvrages, rapporte cette pièce. On la trouve dans l'histoire des cultes et cérémonies religieuses, tome 10, page 394.

On doit rapporter à des congrégations d'ouvriers constructeurs tous les monumens qu'on rencontre en France, en sceaux ou médailles des 13^e, 14^e et 15^e siècles, lesquels, par la ressemblance de leurs emblèmes, avec ceux de la Fr. Maçon., pourraient faire confondre avec elle ces associations qui n'y ont pas de rapport.

On trouve dans le recueil des sceaux du moyen âge, Pl. III Fig. III, un sceau sur lequel sont différens instrumens de Maçon., tels qu'une truelle, un marteau, etc. avec la légende *S. artis muratorum e petraiolarum.* (Sceau des maçons et ouvriers travaillant la pierre). Ce monument qui est attribué au XIV^e siècle a sûrement appartenu à une confraternité de Maçons de pratique et jamais à l'ordre des Fr. Maçon. ainsi qu'on l'a prétendu.

Il en existe plusieurs autres, d'après lesquels il ne serait pas difficile aux Français de forger et d'appuyer sur des monumens empruntés, une origine mensongère. *L'ordre*

maçon. ne doit pas plus sa naissance à des manouvriers, que l'ordre de la Jarretière ne doit la sienne à des tisserands. (Bobbée, de l'origine et de l'établissement de la Maçon. en France, 1808).

Au reste, personne ne doute aujourd'hui que la Fr. Maç. n'ait été apportée d'Angleterre en France. M. *Laurens* a démontré ce fait jusqu'à l'évidence, dans son excellent ouvrage, intitulé : *Essais historiques et critiques sur la Franche-Maçon.*, Paris 1805.

La Franche-Maçon. ne fut connue à Paris, que vers l'année 1725.

« Vers l'année 1725, (dit la G. L. de France, dans l'instruction historique qu'elle a donnée en 1783, aux LL. de sa juridiction) Milord *Dervent Waters*, le chevalier *Maskelyne*, M. *d'Heguetty* et quelques seigneurs anglais, établirent une Loge à Paris, chez Hure, traiteur, rue des Boucheries, etc., cette L. fut bientôt suivie de plusieurs autres. Lord *Dervent Waters* fut considéré comme le premier *Grand-Maitre* de l'Ordre en France, etc. »

Ce même Lord *Dervent Waters*, eut la tête tranchée à Londres, le 19 Décembre 1746, victime de son attachement au prétendant.

La Loge de la rue des Boucheries, fut la première qui reçut une constitution régulière de la G. L. d'Angleterre, elle est portée dans les états de la G. L. de France, comme érigée en 1729, le 7 mai, au nom d'un *F. Lebreton*, sous le titre AU LOUIS D'ARGENT, dite SAINT THOMAS. Elle se trouve comprise sous le n°. 90, dans le tableau des LL. de la constitution anglaise, que les Maç. de Londres firent graver en 1735, et qui se trouve dans l'histoire des cultes et cérémonies religieuses T. IV. (1)

(1) Voy. ce que nous avons dit ci-dessus, page 12, sur le n°. 12 d'une L. belge, mentionnée à la pièce n°. 1. (Note des éditeurs des Annales.)

Plusieurs LL. furent érigées à Paris par la même autorité, et, entr'autres, celle de la rue de Bussy chez Landelle, traiteur. On l'appelait la L. d'Aumont, parceque M. le duc d'Aumont y avait été reçu. Sa constitution date de 1732.

Toutes les sociétés de ce genre qui s'établirent ensuite dans la capitale et même dans la France durent, pour la plupart, leur origine à ces LL., qui se réunirent ensuite à leurs nombreuses filles, pour former la G. L. de France, dont le siège était à Paris.

Les Fr. M. furent bien loin de jouir en France de la protection dont ils étaient favorisés en Angleterre. L'Ordre y fut, pour ainsi dire, persécuté dans son berceau. Introduit en 1725, déjà, en 1737, la police de Paris en poursuivait les membres, en proscrivait les assemblées, et la cour de Rome faisait brûler les écrits de ses apologistes. Ces persécutions s'étendirent dans une partie de l'Europe et se prolongèrent pendant de longues années.

Le 14 novembre 1737, la police du Châtelet de Paris porte sa première sentence contre les Fr. Maç.

En 1738 parut la fameuse bulle, *In eminenti*, contre l'Ordre Maçon.

En 1739, une sentence de l'Inquisition de Rome condamne à être brûlé par la main du bourreau un écrit intitulé : *Relation apologétique et historique de la société des Fr. Maç.*

Le 15 juin 1751, la bulle de Benoît XIV confirme celle ci-dessus citée de son prédécesseur ; elle est bientôt suivie des mandemens de l'archevêque d'Avignon et de l'évêque de Marseille, et de la trop célèbre publication pontificale qui porte défense à qui que ce soit de se réunir aux sociétés

des Fr. Maç., *Sotto pena della morte , sous peine de mort* (1).

Des violences furent exercées en 1779 à Aix-la-Chapelle , contre les Fr. M., à la suite des prédications de deux capucins. (*Voy.* aussi l'ouvrage intitulé *l'Orateur Franc-Maç.*, page 55 , *Berlin* , sans date.)

En 1737 , les états généraux de Hollande , défendirent par une ordonnance les réunions des Fr. Maç.

Dans cette année , la cour fut interdite en France aux seigneurs qui se faisaient recevoir Fr. Maç., sous prétexte que le secret impénétrable de l'Ordre semblait couvrir un dessein , qui pourrait nuire à l'état.

Les Fr. Maç. furent persécutés à Vienne dans le même tems. Quelques dames , qui avaient vainement cherché à découvrir le secret de l'Ordre , trouvèrent moyen d'alarmer la reine , qui fit cerner une L. assemblée , arrêter et emprisonner ses membres. Le grand duc de Toscane parvint à faire cesser cette persécution.

Le 3 février 1775 , le R. P. jacobin *Mabile* , qui remplissait à Avignon les fonctions d'inquisiteur , instruit que des Maç. de cette ville avaient transféré leurs trav. à Roquemaure , pour y faire une réception dans la maison de M. B.... , s'y transporta avec la force armée , son promoteur , son greffier et autres recors de St. Dominique , dans l'espoir de les faire arrêter et conduire dans les prisons du St. office. Les FF. furent avertis à tems et abandonnèrent

(1) *Voy.* le livre intitulé : *Le Fr. Maç. dans la république* , 1746 , et l'histoire de la persécution des Fr. Maç. de Naples , en 1775 ; l'on y trouvera la preuve , que le Grand Maître de l'Ordre de Malte , en 1740 , le roi de Naples , en 1751 et son fils Ferdinand en 1775 , prohibèrent les réunions Maçon.

la place au Jacobin qui manqua son but. Dans sa rage et sa confusion, il se saisit de tous les meubles de la L. et d'une grande partie des effets qui se trouvaient dans cette maison, sous prétexte qu'ils étaient la propriété des Maçon. d'Avignon; le R. P. les retint, comme étant de bonne prise. Il y eut à ce sujet quelques actes judiciaires, qui furent sans suite. Les propriétaires aimèrent mieux perdre leurs effets, que d'aller les réclamer à Rome, où ils n'eussent point obtenu justice de ce vol. (*Considérations philosophiques sur la Fr. Maçon.,* Hambourg, 1776.)

Le 22 juin 1784, une ordonnance de l'électeur de Bavière, proscrivit les assemblées des Fr. Maçon. dans ses états.

Enfin, l'Ordre a eu aussi ses tems de persécution en Angleterre.

Un écrivain anglais a dit, qu'en 1742, il existait à Paris 22 LL., et plus de 200 dans toute la France: d'autres l'ont répété après lui. Ce fait qui nous est transmis par un étranger, est impossible à vérifier exactement. En effet, la Maçon. était alors dans un tel désordre, qu'on ne tenait aucun registre ou procès-verbal des assemblées. Il n'existait aucun corps organisé dans le genre des G.G. LL. connues en Angleterre ou en Écosse. Chaque L. à Paris ou dans le royaume était la propriété d'un individu qu'on appelait *Maître de Loge*. Il gouvernait à son gré la L. qu'il présidait. *Les Maîtres de Loges* étaient indépendans les uns des autres, et ne reconnaissaient d'autre autorité que la leur. Eux-mêmes donnaient le pouvoir de tenir L. au premier venu et de nouveaux Maîtres de Loge étaient ainsi ajoutés aux anciens. On peut dire enfin, que jusqu'en 1743, la Maçon. offrit en France, sous les Grandes-Maîtrises de *Dervent Waters*, de *Lord Harnouester* et du *Duc d'Antin*, le spectacle de la plus révoltante anarchie. Nous

ignorons donc dans quelle source l'auteur anglais a puisé les détails qu'il a donnés sur le nombre exact des LL. en 1742. Nous ne connaissons aucun document historique, qui puisse offrir la preuve de ce qu'il avance.

Lord Dervent Waters quitta la France pour retourner dans sa patrie en 1735. Mylord d'Harnouester fut élu G. M. après lui en 1736; le duc d'Antin succéda à ce dernier en 1738.

Ce dernier étant décédé, les Maîtres de Paris se réunirent en assemblée générale le 11 décembre 1743; ils élurent, pour G. M., *M. le comte de Clermont*. Le prince de Conti et le maréchal de Saxe, eurent plusieurs voix dans cette élection.

C'est à cette époque qu'on peut rapporter l'existence légale et authentique de la G. L. de France, qui fut fondée à Paris, du consentement des Maîtres des LL. de province, sous le titre de *G. L. anglaise de France*. Nous avons sous les yeux une estampe allégorique, gravée par Jean de la Cruz en 1754, sur laquelle on lit ces mots : *Grande Loge anglaise de France*. Ce ne fut qu'en 1756, qu'elle prit la dénomination de *Grande Loge de France*. Elle délivra, sous ces deux qualifications, différentes constitutions à des maîtres inamovibles, suivant les usages reçus dans les Grandes LL. d'Angleterre et d'Écosse.

Remarquons ici que toutes les constitutions délivrées par ces Grandes LL. sont personnelles à celui qui les obtient. Elles contiennent concession perpétuelle en sa faveur de la chartre demandée, avec pouvoir de se choisir un successeur. Ceci est prouvé par la patente érectrice de la G. L. provin. de l'Ordre de H.-D.-M. de Kilv., établie à Rouen, et par les constitutions anciennes et modernes émancées d'Angleterre ou d'Écosse, que tous les Maç. connaissent, et dont on peut voir un modèle dans le tableau général

des Off. et Membres des Chapitres de H. D. M. *Du Choix* à Paris, page 5; elle est au nom de *Nicolas Chabouillé. Athersata*; Paris 1808.

La G. L. de France ne reconnaissait que les trois Grad. Symb.; ses constitutions ne s'étendaient pas au delà : mais il existait à Paris, vers 1758, un Chap. qui prenait le titre de *Conseil des empereurs d'Orient et d'Occident, souverains princes Maçons*. Plusieurs de ses actes ont été imprimés; il en est question dans beaucoup d'ouvrages Maçon. Nous possédons une pièce manuscrite très-curieuse, qui en est émanée en 1761, relative à l'introduction de la Maçon. de perfection en Amérique; il en existe plusieurs copies en France et en Italie; elle a été imprimée pendant la présente année 1812, dans un écrit intitulé : *Extrait des colonnes gravées dans le Souv. Chap. Ecoss. du rite ancien et accepté du père de famille, vallée d'Angers* (1).

Ce Chapitre des *Empereurs d'Or. et d'Occ.*, dans lequel se trouvaient plusieurs personnes de distinction, donnait des capitulaires pour les H. G., créait des inspecteurs généraux et des députés inspecteurs, à l'effet de propager la Maçon. de perfection en Europe, et même au delà des mers. Il érigea plusieurs conseils particuliers dans l'intérieur de la France. Ce fut lui qui établit à Bordeaux le conseil des *Princes de Royal Secret*, qui y existait en 1762. Suivant des manuscrits authentiques, ce conseil souverain y députa des inspecteurs commissaires, pour former et arrêter les statuts de la haute Maçon., lesquels devinrent une loi générale pour tous les conseils et consistoires qui furent ensuite établis, soit en France, soit au delà des mers. Ils servent encore aujourd'hui de règle aux LL. du rite

(1) L'importance de cette pièce nous engagera peut-être à l'insérer plus tard dans notre recueil, comme le F. Thory l'a consignée à la suite de son ouvrage.

anc. et accep., répandues en France. Le sup. conseil du 33^{m^e} degré, les a récemment invoqués dans ses décrets; il les indique sous le titre de *Grandes Constitutions* et les considère comme la chartre primitive de l'organisation du rite ancien, sur lequel il exerce une puissante dogmatique. Voy. les *Extraits imprimés de 1807 à 1812*, du livre d'or du Sup. Cons. pour la France.

Cet établissement secondaire doit avoir été formé par la G. L. du rite anc. et accep. à Londres, si l'on en juge par la ressemblance entre les degrés dont on lit l'énumération dans l'article 2 des réglemens décrétés à Bordeaux, et ceux des Chapitres anglais. Il paraît encore l'avoir été, à l'époque de la scission, dont nous avons parlé, qui donna naissance à l'établissement d'une seconde G. L. dans la capitale de l'Angleterre.

Nous renvoyons donc le lecteur aux réglemens de 1761 arrêtés à Bordeaux. Cette pièce offrira d'ailleurs une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé; savoir: que la Fr. Maçon. a été transplantée d'Angleterre en France.

Le conseil des *Empereurs Princes Maçons*, était divisé en collèges, dans lesquels on conférait les différentes classes des degrés supérieurs. Il y en avait un à Paris, connu sous le nom de collège de Valois, en 1772.

Dès 1766, ce conseil fut rivalisé par quelques mécontents qui s'en séparèrent et formèrent, de leur autorité, un conseil dit des *Chevaliers d'Orient*, à la tête duquel se mit un F. Pirllet. Le baron de Tschoudy, auteur de *l'Etoile flamboyante*, devint membre de ce conseil dans la même année.

La G. L. de France fut souvent inquiétée par tous les Chap., qui, en raison de leurs prétendues connaissances, affectaient une suprématie sur elle, parcequ'elle ne

délivrait de constitutions que pour les trois Grad. Symb. Il est certain qu'on était parvenu alors à établir en principe, que la concession de constitutions aux degrés supérieurs leur appartenait à l'exclusion de la G. L., et, dans la réalité, les Maç. français s'étaient soumis à cette convention tacite. La G. L. dénonça souvent à ses administrés cet acte de puissance usurpée comme abusif ; mais ce fut en vain qu'elle s'efforça de démontrer l'inutilité, la futilité de tous ces Grad., la plupart sortis du cerveau de *Ramsay*. Les LL. n'avaient aucun égard à ses avis ; toujours elles formaient leurs demandes pour obtenir des Chap. auprès de ce Cons. Apparemment elles préféraient une Maçon. dans laquelle leurs membres obtenaient des titres d'orgueil, des dignités et des cordons, à l'ancienne et primitive Fr. Maçon. Ce *Ramsay*, Chevalier Ecossais, avait essayé dans le tems d'établir à Londres un nouveau rite et de nouveaux Grad. Maçon. On sait que la G. L. Natio. les rejetta, malgré le grand nombre de prosélytes qu'il avait faits. Son rite consistait en trois Grad. principaux, subdivisés en beaucoup d'autres ; savoir : *l'Écossais*, *le Noïce* et *le Chevalier du Temple*. Ce rite avait été institué, disait-il, par Godefroid de Bouillon à l'époque des croisades,

La G. L. de France résolut enfin d'anéantir toutes ces prétentions par un coup de vigueur. Fatiguée par des plaintes multipliées qui lui étaient adressées contre les entreprises de ce conseil et des collèges des H. G., par un grand nombre de LL., qui étaient restées fidèles à l'ancien système, et n'avaient pas voulu admettre ces nouveautés, elle rendit, le 14 août 1766, un décret dans lequel elle révoqua toutes leurs constitutions capitulaires, et fit défense à toutes les LL., Symb., de reconnaître l'autorité qu'ils prétendaient s'arroger. Par suite de ce décret, dont elle fit part à la G. L. de Londres, celle-ci désirant seconder les vues de la G. L. de France, fit avec elle en 1767, un

concordat, par lequel chaque G. . L. s'est soumise à ne point donner de constitutions maçonn. dans le royaume de l'autre et, en 1770, la G. . L. de Hollande, et celle d'Angleterre, firent un traité semblable.

Le conseil des empereurs d'Or. et d'Occ., ses collèges et le conseil de *Pirlet*, furent les seuls établissemens maçonn. qui entravèrent les opérations de la G. . L. de France, jusqu'en 1771, époque de la révolution maçonn. dont nous parlerons bientôt.

M. Demilly, a avancé dans un discours prononcé au G. . Or. de France, le 10 juin 1803, inséré dans la circulaire du G. . Or., relative au procès contre la L. de la Réunion des Étrangers, qu'il y avait à Paris, dès 1721, un chapitre de *Rose-Croix*, constitué par la G. . L. d'Edimbourg; il a ajouté qu'en 1766, il existait des divisions, même un conflit d'autorité entre ce Chap. et la G. . L. de France. Il s'appuie sur un titre en langue latine, produit par le docteur *Gerbier* en 1786, lequel a servi de base à la réunion de ce Chap. de R. . C., au G. . Chap. général de France qui, depuis, a uni ses trav. à ceux du G. . Or., en vertu d'un concordat.

Ce fait est entièrement controuvé. On verra dans la suite que la pièce produite par Gerbier a été falsifiée à Paris; on dévoilera les motifs qui ont déterminé l'introduction de cette fable en 1785. Il est certain qu'avant cette époque, il n'avait jamais été question de ce Chap. de 1721, qu'on n'en trouve aucune trace dans les nombreux écrits que les divers partis firent imprimer, avant et après 1766, et que, si un pareil établissement eut existé en rivalité avec la G. . L., elle n'eut point oublié d'en faire une expresse mention dans son décret du 14 août 1766.

La Fr. Maçon. fut dans un état prospère, pendant

les premières années de la Gr.°. Maîtrise du comte de Clermont. Mais ce prince n'y prit pas un intérêt bien vif. Le premier effet de son insouciance, fut d'éloigner de la G.°. L.°. tous les seigneurs qui s'étaient empressés d'y remplir des fonctions sous son autorité. Le choix qu'on fit de sa personne honora l'Ordre, mais ne lui fut d'aucun avantage. (Voy. le mémoire justificatif du Vén.°. F.°. *La Chaussée*, et le discours de M... B..., inséré au procès-verbal de l'installation du duc d'Orléans, page 9.)

Ces seigneurs, pour se débarrasser des détails de leurs charges, se choisirent des substitués, à l'exemple du G.°. M.°, qui avait nommé, pour le suppléer, M. *Baure*, banquier.

Cette désertion donna un grand discrédit aux Trav.°. Maçon.°. ; M. Baure, au lieu de s'occuper des affaires de l'Ordre, cessa d'assembler la G.°. L.°. ; il fut ainsi la cause de sa décadence. Son inaction introduisit les abus les plus funestes : quelques Maîtres de LL.°. osèrent délivrer des constitutions, que la G.°. L.°. seule avait le droit d'accorder. Des traiteurs, qui avaient fourni leurs maisons pour la tenue des LL.°, et qui y avaient été admis comme *Servans*, voulant faire revivre le gain que les banquets leur avaient procuré, s'arrogèrent les fonctions de Maît.°. de LL.°. Il est sensible que de pareils Maç.°. ne se piquèrent pas d'une extrême délicatesse dans le choix des candidats. Ils n'en cherchaient que le nombre, sans en scruter l'état, l'éducation, le caractère et les mœurs. Cette fécondité peu réfléchie, produisit une infinité de LL.°. ; des Maç.°. achetèrent le pouvoir de tenir L.°, pouvoirs qui leur étaient personnels et à perpétuité. Les mystères et les constitutions devinrent des objets de trafic ; l'anarchie fit passer en maxime, que trois Maît.°. de L.°. avaient le droit d'en constituer une. On vit bientôt retentir les cabarets des indécentes orgies, qu'y célébraient à grand bruit des LL.°, nombreuses, qui prodiguaient à tous venans, au bourgeois du

plus bas étage, à l'artisan, à l'ouvrier, à l'homme de peine, même au domestique, nos mystères défigurés. C'est ainsi que la Fr. Maçon., qui semblait avoir pris une nouvelle face à l'époque de l'élection du comte de Clermont, retomba dans de nouveaux désordres, et faillit périr, du moment où ce prince insouciant, ainsi que les Gr. Off. de l'Ordre en abandonnèrent les rênes à des préposés, qui n'avaient en eux-mêmes aucuns des moyens propres à la gouverner et à la faire respecter.

Le nommé *La Corne*, maître à danser, ayant eu l'occasion de se rendre agréable au comte de Clermont en l'aidant dans quelques réunions secrètes, destinées à initier des femmes, en obtint le titre de son *Substitut particulier*. Cette faiblesse coupable du G. M. déplut avec raison aux anciens membres de la G. L. Ils firent de respectueuses représentations sur l'inconvenance d'un pareil choix; elles ne furent pas écoutées. De son côté, *La Corne* s'empressa de se mettre en possession de sa nouvelle dignité et de réunir cette multitude de Maîtres de L., dont nous avons parlé. Il tint une assemblée qui fut suivie de plusieurs autres, dans lesquelles il réorganisa la G. L. Il y admit un grand nombre de Maç., de tout état et de toute profession, et se choisit des Off. selon son caprice.

Les anciens Maç. qui, pour la plupart, avaient refusé de reconnaître le nouveau substitut, ne voulurent point participer à ses opérations. Les hommes sans talens, qu'il avait placés dans la G. L., déplaisaient au plus grand nombre. On les vit bientôt se diviser en deux partis fort soigneux de se déchirer entr'eux; chacun prétendait représenter le corps constituant de la Maçon. française, et en faisait les fonctions. L'effet de ce désordre fut le discrédit de la G. L. de France, que celles des provinces ne pouvaient plus distinguer entre les deux factions, chacune d'elles s'arrogeant le titre et les fonctions de G. L.

Ces agitations durèrent pendant plusieurs années; enfin quelques FF.°, zélés, fatigués de ces divisions, qui tenaient à la destruction de l'Ordre Maçon.°, offrirent leur médiation pour concilier tous ces débats; elle fut acceptée; on fit des démarches près du comte de Clermont, qui destitua *La Corne*, et investit *M. Chaillou de Jonville* du gouvernement de l'Ordre, avec le titre de son *Substitut général*.

Les deux partis se rapprochèrent: tous les Maîtres de Paris concoururent à leur réconciliation, et la G.° L.° fut enfin rétablie: une circulaire l'annonça à toutes les LL.° de France, le 24 juin 1762.

Malheureusement cette réunion n'eut point l'effet qu'on devait en attendre. Quoique les deux GG.° LL.° n'en formassent plus qu'une, les élémens qui la composaient étaient si différens, qu'on ne tarda pas à y remarquer deux factions nouvelles.

Les anciens Maîtres, qui avaient contribué à rendre à la Fr.° Maçon.°, son ancienne splendeur, dans les premières années de la Grande-Maîtrise du comte de Clermont, tous tenant, soit à la noblesse ou au barreau, soit à la classe distinguée de la bourgeoisie, se voyaient avec peine confondus avec des artisans sans éducation, ou des hommes mal famés et peu faits pour diriger les Trav.° de la G.° L.°; il leur était pénible de siéger avec eux; ils les considéraient comme des étrangers, et voulaient les expulser.

Ces derniers regardaient leurs droits comme égaux à ceux des autres: l'acte de réunion, à la suite duquel ils avaient été appelés aux offices concurremment avec les anciens, était un titre qu'on ne pouvait révoquer, sans exposer l'Ordre à des déchiremens nouveaux.

Dans cette conjoncture, les anciens FF.° résolurent de temporiser. Les réglemens de la G.° L.°, prescrivait

la réélection des Officiers tous les trois ans; l'époque en étant arrivée, la majeure partie des nouveaux membres, et ceux de la faction *La Corne*, ne furent point nommés.

Outrés de cet acte qu'ils regardèrent comme illégal et concerté d'avance, ils protestèrent contre les élections. Ils firent imprimer et répandre avec profusion des libelles difamatoires contre la G.^{. L.} et les opérations de ses Off.^{. Ce corps ne se laissa point intimider. Dans ses assemblées des 5 avril et 15 mai 1766, il bannit de son sein les auteurs et signataires de ces écrits, les déclara déchus de tous leurs droits maçonn.^{. et leurs noms avec le jugement furent envoyés à toutes les LL.^{. de Paris et des provinces.}}}

Les FF.^{. bannis répondirent aux décrets de la G.^{. L.} par de nouveaux libelles; des injures, des personnalités, des voies de fait eurent lieu de part et d'autre. Les choses en vinrent à ce point que le gouvernement intervint et donna ordre, en 1767, à la G.^{. L.} de cesser ses assemblées.}

A la suite de ces mesures rigoureuses, ce corps se sépara et ses membres se dispersèrent; mais cette circonstance devint favorable au parti des FF.^{. bannis. Ils profitèrent de l'inaction forcée dans laquelle était la G.^{. L.} pour tenir des assemblées clandestines. Ils se réunirent dans un local au faubourg St.-Antoine. Là, malgré la surveillance des magistrats, ils se livraient aux trav.^{. ordinaires des Fr.^{. Mâç.^{. , entretenaient des relations illicites, délivraient même des constitutions. Pour attirer les LL.^{. des provinces, ils osèrent envoyer des circulaires imprimées, dans lesquelles ils disaient que la G.^{. L.} de France, obligée de cesser ses trav.^{. par obéissance aux ordres supérieurs, avait délégué à trois d'entr'eux, les nommés *Peny, Duret et l'Éveillé*, tous ses droits et pouvoirs, pour les exercer pendant la persécution.}}}}}}

Les LL.^{. comparèrent les souscriptions de ces circulaires avec les noms des FF.^{. exclus de la G.^{. L.^{. , dont}}}}

La liste leur avait été envoyée. Surprises de retrouver ceux des mêmes individus, quoiqu'elles n'eussent eu aucun avis de leur réhabilitation, elles s'adressèrent à M. *Chaillou de Jonville*, substitut général du G. . M. ., à l'époque de la cessation des trav. ., pour savoir de lui quelle espèce de confiance on pouvait prendre dans les signatures de ces écrits.

M. De Jonville s'empressa de les désabuser dans un avis imprimé qu'il leur adressa le 8 octobre 1769. Il leur fit passer de nouveau la liste des membres exclus, qu'il dépeignit comme des rebelles : enfin il démentit tous les faits contenus dans leurs encycliques.

Cet avis mit en garde les provinces ; elles se refusèrent à toute correspondance avec ces soi-disant successeurs de la G. . L. . Les sociétés nouvelles, qui voulurent se faire constituer, s'adressèrent à M. *Chaillou de Jonville*, connu pour être le seul dépositaire de l'autorité légitime. Il expédia quelques constitutions ; mais, pour concilier leur époque avec les ordres du gouvernement, il les fit dater d'un tems antérieur à celui de la suspension des trav. . de la G. . L. . C'est ainsi que les projets et les tentatives des FF. . bannis furent paralysés. Cet état de choses subsista près de 5 années, c'est-à-dire, jusqu'en 1771, époque de la mort de M. le comte de Clermont.

Cet événement releva le courage des factieux, dont toutes les intrigues avaient été déjouées par la circulaire, en forme d'avis, du substitut du dernier G. . M. . Ils méditèrent alors, non pas une scission, mais un schisme, à la faveur duquel ils espéraient anéantir l'ancien corps constituant et le remplacer.

Comment eut dû se comporter la G. . L. . de France à la nouvelle de la mort du G. . M. . ? son devoir était de se réunir et d'en élire un nouveau. Elle ne le fit pas. Découragée sans doute, par des essais inutiles qu'elle avait

faits auprès du gouvernement pour obtenir la révocation de sa suspension, elle crut que les circonstances n'étaient pas favorables à de nouvelles démarches; elle ne voulut point contrevenir aux ordres supérieurs. Cette louable timidité la perdit.

Les FF.·. bannis en tirèrent avantage. Ils avaient déjà annoncé le projet d'une réforme dans la Fr.·. Maçon.·.; il avait été goûté par quelques hommes d'un esprit remuant, gens de mérite d'ailleurs et influens dans l'état, qu'ils avaient su attirer à leur parti. Aidés de ceux-ci, ils eurent accès auprès de M. le duc de Luxembourg, auquel ils se firent annoncer comme formant le noyau de l'ancienne G.·. L.·., dont ils venaient, disaient-ils, apporter le vœu, afin d'obtenir du duc de Chartres son agrément pour la nomination qu'on désirait faire de sa personne à la Grande-Maîtrise de France.

Cette demande fut accueillie. M. de Luxembourg la présenta au prince, qui donna son consentement à sa promotion, et le désigna lui-même pour son substitut. Ainsi la nomination du successeur du comte de Clermont et de son substitut général fut l'ouvrage des FF.·. bannis.

Fiers d'un succès aussi important, les FF.·. bannis convoquèrent une assemblée générale, de tous les Maît.·. de Paris, et de cette même G.·. L.·. de laquelle ils avaient été ignominieusement chassés. Profitant de l'enthousiasme général, ils demandèrent avec audace, non seulement le rapport des décrets rendus contre eux, mais encore la révision de toutes les opérations faites pendant le tems de leur exil.

Dans une occasion de si haute importance, la G.·. L.·. crut devoir user d'indulgence. Elle considéra l'adhésion du G.·. M.·. comme entièrement due aux démarches des FF.·. bannis. L'avantage qui devait en résulter pour l'Ordre, fut le seul objet qu'elle considéra; elle ne vit aucun inconvénient pour elle, à se relacher de la sévérité de ses principes: elle nomma donc l'un de ses membres *M. Leroy*,

pour lui faire un rapport sur les demandes de ces FF. C'est dans cette assemblée, qui eut lieu le 24 juin 1771, que le procès verbal de la nomination du duc de Chartres à la Grande-Maîtrise de l'Ordre en France fut dressé, signé et envoyé aux LL. de Paris et des provinces.

Le 17 octobre de la même année, M. Leroi fit, en G. L., son rapport, sur la demande en révision des décrets rendus contre les FF. bannis: la révocation en fut prononcée. On crut devoir antidater l'époque de cette assemblée, et la reporter au 21 Juin 1771, pour lui donner une date antérieure au 24 juin, jour de la nomination du G. M., à laquelle les FF. réhabilités avaient concouru, quoiqu'ils fussent encore sous le poids de l'anathème. (Voy. le mémoire justificatif de *La Chaussée*, et le jugement définitif rendu par le G. O. de France, le 13 août 1773, dans les contestations entre les FF. de *Labadie* et *La Chaussée*.)

La condescendance de la G. L. ne devait être pour elle, et ne lui fut d'aucune utilité. Sa pusillanimité la servit mal. Elle donna de nouvelles forces au parti considérable que les FF. bannis avaient formé contre elle dans son intérieur. Ils avaient l'oreille du duc de Luxembourg, et ces circonstances réunies, produisirent l'effet de leur attirer un grand nombre de ceux qui étaient restés fidèles à la G. L., dans le tems de sa prospérité.

Les Cons. des Grad. Sup. et le Collège de Valois, vinrent encore renforcer les factieux. Non seulement ces conseils avaient à se venger des décrets rendus contre eux, ils avaient encore pour motif l'ambition d'être reconnus et de faire partie intégrante du corps constituant. Depuis long-tems tous leurs efforts tendaient à ce but, et jamais ils n'avaient pu l'atteindre. Ils crurent l'occasion favorable pour réussir; ils la suivirent en se rangeant du parti de

opresseurs. On peut dire que, sous ce rapport, ils eurent un succès complet, et qu'ils le durent aux FF. exclus, alors tout-puissans auprès du duc de Luxembourg. Ceux-ci lui remontrèrent qu'il était de l'intérêt de l'Ordre que le *duc de Chartres* réunît les deux Grandes-Maîtrises, pour concentrer toutes les opérations maçon. sous une seule autorité. M. de Luxembourg se rendit à ces raisons; l'acceptation fut rédigée dans ce sens, et le duc de Chartres proclamé dans l'assemblée de la G. L. du 24 Juin 1771, non seulement comme G.-M. de la Maçon. française, mais aussi comme *Souv. G.-M. de tous Cons. Chap. et LL. écoss. de France*. Ainsi l'union des deux Grandes-Maîtrises, opéra de droit la réunion des deux Corps. Ceux qui, dans d'autres tems, s'étaient le plus opposés à cette fusion, y adhérèrent, sans oser réclamer, mais non pas sans regrets; la présence du duc de Luxembourg, qui présidait les trav. de la séance, dans laquelle le G. M. fut proclamé, ferma la bouche aux mécontents.

Cette assemblée fut entièrement influencée par les FF. ci-devant exclus. On y remarqua les premiers symptômes de la destruction de la G. L. Non seulement on y reproduisit de nouveau la question de la révision des anciens arrêtés, sur laquelle on n'avait encore rien statué, mais on y lut un discours véhément sur la nécessité de corriger les abus introduits dans la Fr. Maçon. On s'aperçut trop tard des projets des novateurs, mais les bons esprits étaient impuissans pour les arrêter..... Ils firent quelques remontrances au duc de Luxembourg, qui ne voulut rien entendre; *l'assemblée générale nomma huit commissaires, pour faire un rapport à la G. L. sur la réforme proposée.*

Ceux qui manifestaient l'intention de changer l'ancienne constitution maçon. étaient-ils véritablement animés du bien de l'Ordre? Cette constitution était elle assez vicieuse pour en exiger le renversement, ou bien n'eurent-

ils pour but que de venger leur amour-propre blessé et de se mettre à la place de la G. L. ? C'est ce que nous ne déciderons pas ; nous nous contenterons de donner ici un aperçu de cette constitution puisé dans ses statuts imprimés à diverses époques, en 1779, 1781 et 1784. Le lecteur jugera lui-même la question, en rapprochant cet ancien pacte Maçon., de celui qui donna naissance à un G. O. schismatique en 1772.

La G. L. de France était composée de tous les Maît. de LL. régulières de l'Or. de Paris, ayant à leur tête le G. M. et ses représentans (Art. 1.). Aux Maît. de Paris seuls appartenait le gouvernement de l'Ordre, à l'exclusion des Maît. des LL. des provinces (Art. 2.).

Tous les trois ans, la G. L. nommait par la voie du scrutin, trente officiers, lesquels formaient l'assemblée de communication de quartier. Elle était investie du pouvoir de sanctionner les délibérations des assemblées du conseil (Art. 3.).

Les affaires étaient examinées et décidées par dix-huit FF., savoir : neuf Off. et neuf Maît. de Paris, lesquels formaient les assemblées de conseil, Leurs décisions n'étaient que provisoires, et la Loge de communication de quartier les approuvait ou les infirmait (Art. 4.).

Les deux autorités réunies formaient l'assemblée générale du corps représentant la Fr. Maçon. en France, ou la G. L., qui se réunissait à certaines époques et nommait aux offices vacans par mort, démission ou autrement (Art. 5. et 7.).

Une chambre de dépêches était instituée pour l'accélération de la correspondance, les informations de vie et mœurs des impétrans, etc. Elle était composée de quinze FF., dont neuf Off. et six Maît. (Art. 13 et 14.).

Chaque Vén. Maît., avait le droit de faire dans sa L. assemblée le procès définitif à ceux de ses membres ou Off. qui avaient prévariqué : les délinquans pouvaient appeler du jugement à la G. L. (Art. 25.).

Les Maît. inamoviblement constitués , comme les LL. amovibles , étaient tenus de verser annuellement dans la caisse du Trés. de la G. L., une somme déterminée par les Art. 18 et 19 , etc. ; etc.

Tels étaient les principaux articles de la constitution de la Fr. Maçon., à l'époque de la naissance du G. Or. ; elle était simple , sans complication , et d'ailleurs conforme à celle des GG. LL. étrangères ; cette uniformité de lois et de régime , était un point fondamental de l'institution. Sans doute , des abus condamnables s'étaient introduits ; mais était-il juste d'attribuer les désordres aux prétendus vices de la constitution , plutôt qu'aux factions qui agitèrent la G. L., depuis la mort du duc d'Antin , ou à la suspension de ses Trav. à diverses reprises , par ordre du gouvernement , événemens qui donnèrent lieu à l'anarchie dont nous avons parlé ? Ne pouvait-on conserver la G. L. avec la simplicité de son organisation et s'occuper d'une épuration qu'on devait en effet regarder comme nécessaire , puisque la composition des Maît. de LL., était considérée comme mauvaise et leurs pouvoirs comme abusifs ?

Mais le schisme était résolu ; il était favorisé par des personnes éminentes dans l'état ; il dut donc se consommer.

Les huit commissaires de la G. L. s'assemblèrent au commencement de l'année 1772. Séduits par les FF. bannis , que nous appellerons désormais les *Schismatiques* , il ne fut plus question de redresser quelques abus , mais de renverser l'ancienne constitution de l'Ordre. Des circulaires furent adressées à tous les Maît. inamovibles et

à toutes les LL.·. amovibles de Paris et des provinces , avec invitation de se rendre ou d'envoyer des députés aux assemblées pour concourir avec les commissaires à *sauver l'Ordre* qu'on disait en danger. Des écrits virulens, des libelles furent dirigés contre l'ancienne administration. Aidés de la protection du duc de Luxembourg, qu'on signalait déjà comme chef de la faction, ils parvinrent à former des assemblées à *l'hôtel de Chaulnes*, sur le boulevard. Une partie des Maît.·. de Paris et quelques députés des provinces s'y joignirent; ces réunions devinrent très-nombreuses et souvent tumultueuses.

L'exaltation fut portée à son comble dans toutes les assemblées : des accusations graves d'exactions, de concussion, de vols, d'abus de pouvoirs, furent élevées contre les membres les plus influens de l'ancienne G.·.L.·. et contre les Offi.·. Dignit.·. *Les Schismatiques* qualifiaient leurs réunions du titre d'*Assemblée nationale*. Ils se disaient le corps national; les attributions qu'ils envahissaient, ils les appelaient *Prérogatives que la nation leur conférait*, etc. (Voy. le mémoire justificatif du Fr.·. La Chaussée, la circulaire du Gr.·. Or.·. du 18 mars 1775, pag. 4, 13 et 16, le discours du F.·. Leroi au duc d'Orléans, et le procès-verbal de l'installation de ce Gr.·. Maît.·.)

Ce fut au milieu des désordres de toute espèce, qui signalèrent ces assemblées, qu'on présenta le plan d'une nouvelle constitution pour l'Ordre maç.·. en France. Il n'était permis qu'aux partisans des schismatiques d'élever la voix pour le discuter et toutes les opinions devaient tendre à le faire accepter. Beaucoup de députés et Maît.·. de LL.·. de Paris et des provinces qui n'étaient point dans le secret de la faction, et qui voulurent s'élever contre les changemens proposés, furent chassés des conférences.

Toutes ces opérations se faisaient cependant à l'ombre

du pouvoir conféré par la Gr. L. à ses huit commissaires. « Ces huit commissaires, dit le Fr. La Chaussée, ont envahi toute l'autorité de la Gr. L.; ils se sont arrogé d'en faire arbitrairement toutes les opérations, et veulent la détruire absolument pour en concentrer entre eux toute la puissance : ils composent réellement un *octovirat*, sous lequel gémissent tous les bons Maç.»

Il est démontré par ce paragraphe et les écrits qui parurent dans le même tems, que la G. L. de France ne fut pas même consultée pour coopérer à tous les changemens qu'on proposa alors et qu'on adopta depuis. Le G. O. lui-même en fait l'aveu dans une de ses circulaires, on y lit : « Les hommes éclairés sentirent combien la forme de l'ancienne administration était contraire à l'esprit de la Maçon. : ils assemblèrent les députés, tant de Paris que des provinces, et les invitèrent à se saisir de l'administration pour lui donner tout l'éclat dont elle était susceptible ». (Circulaires du G. Or. de France, des 26 juin 1773, 24 juin 1776 et 4 avril 1777. *État du G. Or. de France*, Tome I^{er}).

Ceux qui renversèrent la constitution de la Fr. Maçon. étaient donc des hommes éclairés ou supposés tels qui se saisirent du gouvernement de l'Ordre à l'aide des huit commissaires de la G. L., dont les noms et la présence servirent à donner une suite d'authenticité à leurs opérations, et à persuader à la foule qui n'examine rien, ainsi qu'aux LL. éloignées, que tout se faisait d'un consentement unanime.

Les assemblées de l'hôtel de Chaulnes furent presque constamment présidées par le duc de Luxembourg. Sa présence, on ne peut en disconvenir, en favorisant le projet des schismatiques, refroidit beaucoup le zèle des anciens Maît. et de ceux qui voulaient l'observance exacte des antiques *statuts, droits et devoirs*.

Les huit commissaires, ou plutôt les *hommes éclairés* dont ils n'étaient que les agens gagnés, travaillèrent pendant six mois à la rédaction de leur plan. Beaucoup de conférences eurent lieu pour y mettre la dernière main, et leurs opérations ne furent terminées qu'en 1772.

Si les délégués de la G.°. L.°. eussent agi dans ses intérêts, ils se fussent empressés de la réunir, pour lui rendre compte de leurs Trav.°. et les lui soumettre; mais ils s'en gardèrent bien : ils avaient trahi sa confiance; ils n'ignoraient pas qu'ils en eussent été désavoués. Ils rassemblèrent tous ceux qui avaient assisté aux conciliabules de l'hôtel de Chaulnes et créèrent, de leur autorité, une nouvelle *Grande Loge*, sous le titre de *Grande Loge Nationale*. Ils décrétèrent que le chef-lieu de la Fr.°. Maçon.°. française prendrait le titre de *Grand Orient de France*; que le G.°. Or.°. serait formé par les GG.°. Off.°. et par toutes les LL.°. représentées par des députés; que, parmi ceux-ci, un certain nombre formerait la composition de la G.°. L.°. nationale, laquelle serait partie intégrante du G.°. Or.°.

Ces premières bases arrêtées, le G.°. Or.°. de France fut proclamé : une circulaire en instruisit les LL.°. du royaume.

Nous avons donné un détail succinct de l'ancienne constitution de la Fr.°. Maçon.°. en France; nous allons offrir au lecteur un extrait abrégé de la nouvelle, proposée dans le travail attribué aux huit commissaires, adoptée dans son entier en 1773, par la moderne G.°. L.°. Natio.°, confirmée par le G.°. Or.°. schismatique et approuvée par le G.°. M.°, le 28 octobre de la même année.

Ces constitutions parurent sous le titre de *Statuts de l'Ordre royal de la Fr.°. Maçon.°. en France*. Ces Statuts sont divisés en Chapitres, les Chapitres en Sections et les Sections en Articles.

L'article premier parle des *Maç. régulier*s ; remarquons à cet égard , que c'est à cette époque qu'on entendit pour la première fois , parler en France , de *Maç. régulier*s , ou de *LL. régulières*. Cette distinction avait été imaginée par le parti schismatique , pour séparer ceux qui se rangèrent sous les bannières des *LL.* et des *Maît.* qui ne le voulurent pas , et qu'ils appelaient *Maç. Irrégulier*s. Le *G. Or.* a publié une lettre à ce sujet , sous le titre de *Lettre sur les Maç. régulier*s. On y trouve le passage suivant : « Les *Maç.* rejetés , continuaient leurs travaux. Le *G. Or.* se vit donc obligé de distinguer par un titre particulier , les *LL.* de son association. Le mot *régulier* annonçait le but qu'on se proposait , le dessein de ne la composer que de *Maç.* exacts à remplir leurs devoirs ; il fut en conséquence *adopté* , comme étant le plus propre à *caractériser* ceux qui devaient la former. Une *L. régulière* , est une *L.* attachée au *G. Or.* , c'est-à-dire , au corps représentatif de la *Maçon.* en France , le seul autorisé par le *Sérén. G. M.* à travailler sous ses auspices , et un *Maç. régulier* est un *Maç.* membre d'une *L. régulière* ». (État du *G. Or.* de France , tome III , 4^{me} partie , page 89.) C'est ainsi qu'à Londres , lors de la scission dont nous avons dit ci-dessus quelques mots , l'une des deux *GG. LL.* ajouta à sa dénomination , pour se distinguer de l'autre , les mots *ancien* et *accepté*.

Les deux premières sections du chapitre premier des *Statuts nouveaux* concernent la constitution de l'Ordre et la fondation du *G. Or.* ; nous les transcrivons dans leur entier :

Section première. Art. I. Le corps de l'Ordre royal de la *F.-Maçon.* , sous le titre distinctif de *Corps Maçon. de France* , sera composé des seuls *Maç. régulier*s , reconnus pour tels par le *G. Or.*

Art. II. Le G.°. Or.°, de France ne reconnaîtra désormais pour *Maçons réguliers*, que les seuls membres des LL.°, régulières.

Art. III. Le G.°. Or.°. de France ne reconnaîtra désormais pour LL.°, régulières, que celles qui sont pourvues de constitutions accordées ou renouvelées par lui et il aura seul le droit d'en délivrer.

Art. IV. Le G.°. Or.°. de France ne reconnaîtra désormais pour Vén.°. de L.°, que le Maît.°. élevé à cette dignité par le choix libre de sa L.°.

Art. V. Le Corps maçon.°. de France sera représenté au G.°. Or.°. par tous les Vén.°. en exercice ou députés des LL.°.

Section seconde. Art. I. Le G.°. Or.°. de France sera composé de la G.°. L.°. et de tous les Vén.°. en exercice, ou députés des LL.°, tant de Paris que des provinces qui pourront s'y trouver, lors de ses assemblées.

Art. II. Le G.°. Or.°. de France sera toujours invariablement fixé à l'Or.°. de Paris.

Art. III. Le G.°. Or.°. de France aura seul le droit de législation dans l'Ordre.

La suite de ces constitutions étant moins essentielle, nous nous bornons à l'analyser. La section troisième, traite de la nouvelle G.°. L.°. nationale de France, de sa composition portée à soixante-dix-sept membres; savoir : trois GG.°. Off.°, quinze Off.°. d'honneur, quarante-cinq Off.°. en exercice, sept Vén.°. en exercice des LL.°. de Paris, et sept députés des LL.°. de provinces, du nombre de ceux qui ne seront point Off.°. de la G.°. L.°. Elle traite encore de sa division en trois chambres dénommées, *d'ad-*

ministration, de Paris et des provinces. Une Loge de conseil est créée, pour connaître des appels des décisions de ces trois chambres.

Le chapitre II des statuts concerne les formalités des élections et nominations des Off. de la nouvelle G. L., ainsi que les attributions du G. M., dont l'inamovibilité avait été consacrée dans le chapitre précédent.

Le chapitre III traite des assemblées du G. Or. et de celles des chambres. Le quatrième et dernier, est entièrement relatif à la correspondance, l'organisation des bureaux et l'administration.

On a pu remarquer que la constitution nouvelle réside toute entière dans les deux premières sections du chapitre premier, dont nous avons donné la copie littérale. Le surplus est purement organique.

En comparant la constitution de l'ancienne G. L. avec celle-ci, on voit :

1^o Que la G. L. de France était composée des seuls Maît. de l'Or. de Paris, ayant à leur tête le G. M. ou ses représentans. Il en résultait que les LL. et Maç. des provinces ne concouraient point à l'administration de l'Ordre. Le G. Or. au contraire appelait à la représentation Maçon. et à l'administration toutes les LL. des provinces, représentées par des députés.

2^o. Que la G. L. donnait des constitutions à des Maît. inamovibles, tandis que le G. Or. supprimait l'inamovibilité, en ne reconnaissant pour Maît. des LL. que ceux élus par le choix libre des membres qui les composaient ou les composeraient par la suite.

Il est évident que ces deux points furent les seuls qui

établirent une différence notable entre l'ancienne et la nouvelle constitution, et que la réforme se réduisit à ce changement.

L'ancien gouvernement de l'ordre était, si l'on peut s'exprimer ainsi, *oligarchique*, et celui proposé était *représentatif*.

Quoiqu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'il n'était pas juste que, dans une société qui a pour base l'égalité, l'administration appartînt à une classe privilégiée de Maç.°, et fût concentrée entre ses membres, à l'exclusion des Maît.° et des LL.° des provinces. Sous ce rapport nous pensons que cette opération pouvait être digne d'approbation.

Peut-être le G.° Or.° eut-il entraîné la G.° L.° elle-même, si alors il eut adopté le principe de l'inamovibilité avec des modifications raisonnables et sans doute nécessaires. Il n'eut pas vu ce corps continuer ses Trav.° auprès de lui et le rivaliser pendant près de trente ans.

Cette question de l'inamovibilité fut débattue dans beaucoup d'écrits. Les partisans du nouveau système disaient que les Maît.° inamovibles ne présidaient, pour la plupart, aucune L.°; qu'ils achetaient des constitutions, comme on achète un droit honorifique, pour avoir la faculté de siéger dans la G.° L.°; que les Atel.° qui étaient présidés par ces Maît.° l'étaient despotiquement; que le découragement s'y introduisait; que le seul caprice du chef décidait de l'avancement des membres dans les dignités et les Grad.°, sans qu'il fût permis à la société d'en délibérer; que des lois, des réglemens abusifs étaient dictés, sans que les FF.° eussent aucun droit de remontrances; enfin que cette espèce de proconsulat était insupportable et contraire aux lois de l'égalité maçonn.°.

Les partisans de la G. . L. . soutenaient que le système de l'inamovibilité était non seulement conforme aux usages de toutes les G.G. . LL. . de l'Europe, mais encore la sauve-garde des LL. . particulières ; que peut-être il entraînait après lui quelques abus, mais que celui qu'on voulait introduire à sa place, ne pourrait qu'exciter des cabales et des agitations à l'époque de chaque élection des Vén. . et Off. . des LL. ., et que les révolutions fréquentes dont elles seraient la cause, exciteraient l'attention du gouvernement et amèneraient l'abolition de l'Ordre en France.

Nous ne déciderons point entre ces deux opinions ; nous nous bornerons à faire observer que si le problème de l'amovibilité a été résolu dans certaines circonstances, par les divisions qu'il a partiellement occasionnées dans l'origine de son établissement, néanmoins les élections se sont généralement faites sans trouble, dans la plupart des LL. . qui ont arboré l'étendard du G. . Or. .

Reprenons maintenant l'histoire du sujet qui nous occupe. Les Schismatiques s'assemblèrent pour la première fois dans leur nouvelle G. . L. . Natio. ., le 5 mars 1773 : leurs réunions se succédèrent presque sans interruption jusqu'au 24 juin suivant. On y adopta la constitution nouvelle de l'Ordre ; on confirma la nomination faite par l'ancienne G. . L. ., du duc de Chartres pour G. . M. . ; on arrêta de s'occuper, conjointement avec les Maît. . de Paris, du bien général de la Fr. . Maçon. . ; les décisions prises par l'assemblée, dans laquelle on avait proclamé le G. . Or. ., furent sanctionnées. Le choix des 15 Off. . d'honneur et la nomination des Officiers ordinaires furent déferés au duc de Luxembourg. On proclama de nouveau l'amovibilité des Maît. . de L. . ainsi que le droit aux Atel. . des provinces de se faire représenter au G. . Or. . par un député avec voix délibérative.

Toutes ces opérations se succédèrent avec rapidité. Elles

se terminèrent par une fête que le duc de Luxembourg donna au G.°. Or.°. réuni au nombre de quatre-vingt-un Membres, le jour de la St.-Jean d'été, 24 juin 1773, dans laquelle, disent les contemporains, il étala autant de magnificence que de générosité.

Le G.°. Or.°. sentit bien que sa nouvelle constitution et ses statuts n'obtiendraient une force réelle et l'assentiment général qu'après l'approbation du G.°. Maît.°. Il arrêta de lui faire présenter son nouveau code par une députation de quatre de ses Off.°, qu'il nomma dans l'assemblée du mois d'août 1773 : elle était composée de MM. *Le comte de Buzançois, le chevalier de Luxembourg, B.... et le Baron de Toussaint*. Elle se rendit au palais du prince avec le corps complet des nouvelles opérations; mais elle ne put remplir sa mission : le duc de Chartres refusa de la recevoir. Quelques sarcasmes qu'il avait essuyés des plaisans de la cour relativement à sa Grande-Maîtrise l'avaient un peu refroidi pour sa nouvelle dignité.

La naissance du duc de Valois offrit au G.°. Or.°. l'occasion d'envoyer au G.°. Maît.°. une autre députation pour lui témoigner la part que le Corps maçon.°. de France prenait à cet heureux événement. Il crut la circonstance favorable au désir qu'il avait d'obtenir la sanction de ses Trav.°. passés; cette députation ne fut pas plus heureuse que la première, le prince refusa encore de l'admettre; cependant toutes les précautions avaient été prises pour éviter ce nouvel échec, car le duc de Luxembourg qui prenait un intérêt direct au succès de cette affaire, s'était rendu, long-tems avant l'arrivée de la députation, chez le G.°. Maît.°. pour l'engager à accueillir le G.°. Or.°. Il obtint enfin que les députés seraient reçus le lendemain. Ils s'y rendirent en effet, et pour cette fois le prince consentit à les faire introduire.

Le Gr. Orat. et M. de Gardanne le complimentèrent, en le suppliant de vouloir bien fixer le jour de son installation. Le baron de Toussaint lui présenta le corps complet des opérations de la G. L. Natio. depuis le 5 mars 1773, ensemble la circulaire du 26 juin précédent et les quatre chapitres des statuts généraux du G. Or. de France. Le T. Sérén. G. Maît. approuva toutes ces opérations et celles qui les avaient suivies jusqu'audit jour, promit sa protection à l'Ordre et particulièrement de fixer l'époque de son installation au retour d'un voyage qu'il était contraint de faire à Fontainebleau.

L'installation de ce 5^{me} G. M. de la Maçon. française eut enfin lieu le 28 octobre 1773 dans sa petite maison, dite la *Folie-titou*, rue de Montreuil, faubourg St-Antoine.

Dans cette séance on présenta au G. M. les nouvelles constitutions de l'Ordre : il les confirma de nouveau et y fit apposer le sceau de ses armes. Ce fut le jour de cette installation qu'on donna, pour la première fois, un mot de reconnaissance qu'on appela *mot de Semestre*.

On peut voir les détails de cette solennité dans le procès-verbal qui en a été imprimé, que nous avons déjà cité plusieurs fois et qui a été distribué à toutes les LL. et à tous les Maç. de France. Nous renvoyons au surplus à la circulaire du G. Or. du 26 juin 1773, au mémoire historique sur la Fr. Maçon. par M. de La Lande inséré dans l'État du G. Or. tome 1^{er}, page 99, et à l'ouvrage intitulé : *Vie privée ou Apologie de S. A. S. monseigneur le duc de Chartres. Voy.* aussi la circulaire du G. Or. du 18 mars 1775, la note 15 de la brochure ayant pour titre *Écossais de St.-André d'Écosse et G. J. G. E. ou Chev. Kados*.

La cérémonie qui eut lieu pour l'installation du G. M. fut très brillante. La fête donnée par le G. Or.

au duc dans sa propre maison coûta à l'Ordre 3348 livres 10 sous, outre une contribution de 30 livres par chaque assistant.

La réforme fut consommée par cet acte éclatant, mais elle ne fut goûtée que par la minorité des LL.^s. et des Maç.^s. du royaume.

Cependant l'ancienne G.^s. L.^s. de France s'était réunie le 17 juin 1773, avec ceux des Maît.^s. de Paris qui lui étaient restés fidèles et quelques déserteurs qui avaient été rappelés sous ses bannières par la suppression de l'inamovibilité. Elle avait lancé des décrets contre le G.^s. Or.^s, qu'elle avait déclaré subreptice, schismatique et illégalement formé par une poignée de factieux. Le 10 septembre suivant, sur la réquisition de M. Gouilliard son Grand Orat.^s, elle avait déclaré les huit commissaires déchus de tous privilèges maçonn.^s, leur avait interdit l'entrée des LL.^s. et les avait jugés incapables d'être promus à aucune dignité, etc. Mais la nouvelle de l'installation faite par ses rivaux du G.^s. M.^s, qu'elle même avait élu en 1771, vint ajouter aux chagrins de toute nature dont elle était abreuvée depuis si long-tems.

Elle pensa alors que tout était perdu, *hors l'honneur*, et ne s'occupa plus que du soin de maintenir son indépendance et de continuer ses Trav.^s. avec les LL.^s. fidèles.

Pour y parvenir, elle chercha à les prémunir, par des circulaires, contre le schisme introduit; elle prit des délibérations fulminantes contre le nouveau corps qui s'était établi auprès d'elle, cassa tous ses arrêtés, traita ses actes de libelles diffamatoires et fit circuler contre lui un grand nombre d'écrits, dont le plus remarquable fut l'ouvrage de M. Gouilliard docteur en droit, intitulé: *Lettres critiques sur la Fr.^s. Maçon.^s. d'Angleterre*. 1 vol. sans

date. *Voy.* aussi l'Écoss. de St-André d'Écosse, page 6, que nous avons déjà cité.

De son côté, le duc de Luxembourg soutint son propre ouvrage et les droits de sa place. En sa qualité de substitut général du G. M., il dénonça ces écrits au G. Or. qui les condamna et rendit avec usure à la G. L. décret contre décret.

On doit dire aussi que les discours que les Orateurs prononcèrent le jour de l'installation du G. M. ne contribuèrent pas peu à exaspérer les esprits des membres de la G. L. Il est impossible, on ne peut se le dissimuler, de porter à un plus haut degré le fanatisme de l'esprit de parti. Ils les accablèrent des injures les plus horribles, des épithètes les plus injurieuses, et ces atrocités portaient avec elles un caractère d'animosité particulière, en ce qu'elles avaient lieu dans de nombreuses réunions et en présence des personnes du plus haut rang. Ils refusaient aux Membres de la G. L. le titre de Maç.; ils les appelaient des *Manœuvres*, pitoyable jeu de mots dont la faction se servait habituellement pour répandre sur eux le vernis du ridicule. On lit dans le discours adressé par le Gr. Orat., au nom du G. Or., au duc de Chartres : « Des *Manœuvres* peu dignes de notre art s'y sont introduits bassement, et sont parvenus par degrés à s'ériger des places et des droits qu'ils voulaient étendre sur l'*Orient de la nation*. » Les discours des Orat. des chambres sont du même style.

Tel était l'état des choses à l'avènement du duc de Chartres à la Grande-Maîtrise. Son installation était trop favorable à la cause du G. Or. pour que ce corps ne s'empressât pas d'en donner part aux LL. Un grand nombre d'exemplaires du procès-verbal de la cérémonie fut envoyé. On y joignit des circulaires pressantes pour inviter tous

les FF.·. des provinces à se joindre à ce qu'on appelait *une confédération générale des F.·. M.·.* ; mais, soit indifférence de leur part, soit que la réforme ne convint pas au plus grand nombre, ils ne mirent pas alors, ainsi qu'on le verra par la suite, un grand empressement à seconder les vues des novateurs.

Nous suivrons maintenant la marche des opérations du G.·. Or.·., depuis l'installation de son G.·. M.·.

Assemblé le 27 novembre 1773, le G.·. Orat.·. propose déjà la réforme d'une partie des réglemens organiques, sanctionnés par le G.·. M.·. il y avait à peine vingt-neuf jours ; des articles additionnels sont soumis à la délibération et adoptés en même tems. La nouvelle G.·. L.·. Natio.·. qui faisait partie intégrante de la constitution de l'Ordre est supprimée et remplacée par des assemblées ordinaires du G.·. Or.·., etc. D'autres décrets sont encore rendus et tous déchiraient plus ou moins les pages de ces statuts arrêtés au milieu de tant de troubles ; dans cette même réunion, le G.·. Or.·. ordonna une révision et une nouvelle rédaction des H.·. G.·. Il établit à cet effet une commission dont il confia la direction à MM. B....., le comte de Stroganoff, et le baron de Toussaint. Il enjoignit aux LL.·. de ne point s'occuper des H.·. G.·. et de ne travailler que dans les trois degrés Symb.·., ainsi qu'il le faisait lui-même.

Toutes les constitutions personnelles délivrées par l'ancienne G.·. L.·. furent supprimées ; on prit encore quelques arrêtés moins importans.

A cette assemblée succédèrent plusieurs autres dans lesquelles on discuta divers objets d'administration. Dans l'une d'entr'elles, on accueillit des réglemens pour des réunions de femmes en *Loges d'adoption* lesquelles furent

prises en considération. Ces matières et d'autres d'un moindre intérêt furent les seules traitées jusqu'à la St-Jean, 24 juin 1774.

Un sujet intéressant avait cependant occupé l'assemblée du 7 mars précédent. Un règlement présenté concernant la syndication des LL.^o et l'établissement *des GG.^o LL.^o provinciales* avait été l'objet d'une discussion longue et sérieuse.

Le G.^o Or.^o chargé du poids d'une immense correspondance connaissait à peine ses nouveaux sujets. Les anciennes chartres, les registres, les sceaux, les timbres, les papiers de l'administration, le livre d'or, ceux d'annotations, et enfin tout ce qui constituait le matériel des archives, étaient restés dans le secrétariat de l'ancienne G.^o L.^o. En vain il avait rendu, sur le rapport de M. l'abbé Rosier, dans son assemblée du 1^{er} septembre 1773, un décret fulminant contre ceux qu'il appelait les rétentionnaires de ces objets ; en vain, chose qu'on aura peine à croire, il était parvenu à faire *arrêter* et *emprisonner*, en vertu d'ordres surpris à M. le lieutenant de police, le G.^o Garde des sceaux et plusieurs des Membres de la G.^o L.^o, aucune pièce n'avait été remise et le G.^o Or.^o éprouvait par cette résistance bien légitime les plus grandes difficultés pour les communications. La machine était trop compliquée, comme il le dit lui-même dans sa circulaire du 18 mars 1775. Assailli d'une multitude de demandes, de questions, suites naturelles de l'introduction d'un système nouveau, d'une organisation dans laquelle tous les cas particuliers n'avaient pu être prévus, des discussions sans nombre étaient sans cesse soumises à ses décisions.

Le fait d'emprisonnement dont nous venons de parler est consigné dans une lettre écrite par l'ancienne G.^o L.^o de France, le 4 février 1781, à la L.^o *de la Concorde dès*

Centronis établie à Moutiers par la G. : L. : de Sardaigne érigée elle-même par la G. : L. : de Londres en 1739. Voici un extrait de cette lettre :

« La vraie mère Loge de France quoique toujours tyrannisée par des enfans dénaturés qui lui ont presque voulu percer le sein est toujours restée immobile et a bravé l'orage. Elle triomphe par son esprit d'aménité; elle gémit sans cesse de ce qu'ils ont voulu renverser les deux principales colonnes de l'art royal qui sont *Sagesse* et *Beauté*; mais ils n'ont pas rougi de s'en réserver une pour anéantir leur respectable bienfaitrice ! cette 3^{me} Col. : est la *Force* ! mais, grand Dieu ! quel usage voulaient-ils en faire ? ils voulaient commander sans savoir obéir ! l'égalité avec d'honnêtes particuliers semblait les déshonorer ! ils calompièrent leurs FF. : et poussèrent la trahison jusqu'à les faire constituer prisonniers dans l'espérance d'obtenir de l'un d'eux les archives de l'Ordre. Mais la grandeur d'âme de leur victime et sa fermeté anéantirent tous leurs projets, etc. etc. » On peut voir encore la circulaire du S. : Cons. : des Emp. : d'Or. : et d'Occ. : du 22 janvier 1780 page 6. On y lira que ce conseil fit placer dans son enceinte le buste de l'une des victimes avec une inscription qui rappelait le fait de son emprisonnement à deux reprises différentes.

Le G. : Or. : fatigué enfin de tous les embarras sans cesse renaissans dont nous venons de parler, résolut d'en rejeter le poids sur les LL. : elles-mêmes. Pour arriver à ce but, il conçut le projet de la *syndication des LL. :* et de la création de *GG. : LL. : provinciales*. En effet presque toutes les sociétés maçon. : gouvernées par des Maît. : inamovibles ne prenant aucune part à l'administration de l'Ordre, étaient, pour ainsi dire, isolées et indépendantes. Leurs vues ne s'étendaient pas au delà de leur intérieur. Réunies par le plaisir, présidées par un chef sous la bannière duquel elles s'étaient volontairement rangées, pres-

que toutes avaient vu avec indifférence la nouvelle révolution. Aucune d'elles ne s'en croyait frappée. Fidèles par habitude à la G. L. qui les avait créées, elles étaient bien loin de se considérer comme obligées d'adopter les nouveautés introduites par les schismatiques.

Le G. Or. ne l'ignorait pas : il savait que les Maît. des LL. de Paris et des provinces inamovibles par des constitutions dont ils avaient payé le prix se regardaient comme lésés, comme privés d'une propriété incontestable par l'effet de son décret abolitif de l'inamovibilité. Il savait encore que ces Maît. étaient presque tous restés, par ce motif, attachés à la G. L. et qu'ils faisaient tous leurs efforts pour faire partager leur mécontentement aux LL. du royaume.

Il crut donc pouvoir les ramener à son parti en flattant leur orgueil et en les appelant à l'exercice d'une portion de sa puissance, il espéra en trouver les moyens dans l'établissement de GG. LL. provin. et, en même tems, une occasion sûre de se débarrasser des détails d'une grande partie des affaires et de leur fardeau.

Le plan qu'il adressa à ce sujet est consigné dans sa circulaire du 18 mai 1775. On lit dans cette pièce : « Le G. Or. vous propose le plan qui lui paraît le plus convenable pour anéantir les abus et rétablir l'harmonie entre toutes les LL. de la nation. Il en résultera l'unité dans le gouvernement, la facilité dans la correspondance, la diminution des frais, la prompte expédition dans les affaires de l'administration qui sera partagée et pour laquelle chaque L. concourra et n'y sera plus étrangère comme auparavant. »

Suivant ce projet, les LL. provinciales devaient être divisées en trente-deux généralités, comme le royaume dans

l'ordre civil dont chaque capitale devait être le point central, comme Paris l'était pour toutes les LL. des provinces.

Dans les généralités trop étendues, un nombre quelconque de LL., mais non pas au dessous de trois, devait composer une G. L. provin. et porter le nom de la ville où son siège serait fixé.

Les Maît., Ex-Maît. ou députés des LL. devaient former l'ensemble de ces établissemens nouveaux qui auraient eu pour attributs :

1^o La surveillance des LL. et leur régularité. 2^o La faculté de juger les contestations qui surviendraient entr'elles, sauf l'appel au G. Or. 3^o Elles devaient être le point central de la correspondance des LL. de leur composition, et de celle du G. Or. avec ees LL. 4^o Elles devaient percevoir les dons gratuits et autres prestations, pour les verser à Paris dans la caisse de l'Ordre, etc., etc.

Tel fut en substance le plan proposé. Le G. Or. l'adopta dans son entier. Il était si convaincu de sa nécessité qu'il dit dans le préambule d'une de ses circulaires déjà citée : « Nous sommes si persuadés de l'excellence de cet établissement que nous ne regarderons le gouvernement maçonn. comme complètement formé en France que lorsque les GG. LL. provin. y seront établies. » Et l'un des Orat. les plus distingués du G. Or. a dit depuis : « Le G. Or. ne craint point de multiplier de semblables établissemens dans la persuasion qu'ils sont un moyen de plus de maintenir l'ordre et l'union dans les LL. qui les composent ou qui sont dans leur circonférence et qu'il en doit nécessairement résulter plus d'activité, de précision et de Lum. dans tous les rapports avec le G. Or. »

Un pareil projet était certes très-favorable aux LL., puisqu'il leur donnait une véritable part à l'administration; mais était-il dans les intérêts du G. Or. ? nous ne le

pensons pas. C'était former une multitude d'établissmens secondaires et se donner un grand nombre de corps rivaux. De telles institutions devaient, en dernière analyse, donner naissance à de nouvelles factions, alimenter les anciennes et détruire cette unité que les schismatiques cherchaient à concentrer dans la capitale.

A la vérité, par cette mesure dangereuse, la correspondance était resserrée, le travail du secrétariat était simplifié, les Arch. de la G. L. devenaient moins nécessaires à la marche des affaires; il en résultait même une très-grande économie dans les dépenses; mais devait-on être déterminé par de pareilles considérations et courir le risque d'exciter des divisions nouvelles, des querelles interminables? le G. Or. ne s'exposait-il pas à compromettre une existence éphémère et son autorité qu'il ne pouvait encore regarder comme affermie?

Heureusement pour lui, son génie le sauva. Le mécontentement des Maît. des LL. inamovibles, l'insouciance des LL. amovibles, firent avorter le système des GG. LL. provin.; il ne fut point goûté, si l'on en juge par le peu d'empressement que les LL. mirent à l'adopter. On n'en trouve que deux portées sur le tableau des LL. de la correspondance du G. Or. publié en 1776; dans la suite le nombre ne s'en éleva pas au delà de quatre ou cinq.

L'expérience a d'ailleurs démontré le danger de l'établissement des GG. LL. provin. Celle de Lyon résista avec opiniâtreté au décret du G. Or. relatif à la réunion des directoires écos. ; elle fut presque aussitôt démolie que créée; elle a été rétablie depuis.

Lors de la rédaction des nouveaux réglemens en 1800, le G. Or. cessa de les considérer comme indispensables à la constitution de l'Ordre maçonn. Tout en confirmant le principe il dit, page 217 : « Elles ne sont pas regardées comme nécessaires; il n'en sera établi que lorsque les

circonstances et le bien de l'Ordre paraîtront le demander. »

Leur inutilité, ou plutôt le danger de leur existence a été tellement démontré depuis, qu'en 1809 on proposa de les abolir. Mais le prince notre Sérén. G. M. qui veille à la gloire comme à la tranquillité de l'Ordre (Cambacérès) craignit que cette mesure ne produisît quelques troubles dans les LL. des départemens, il s'y opposa.

Cependant le G. Or., dans son assemblée du 29 décembre 1810, arrêta que *désormais les LL. provinciales ne feraient plus partie de la constitution de l'Ordre maçonn. et qu'à l'avenir il n'en serait plus établi.* Le règlement de 1806 avait déjà consacré ce principe. (page 212.)

Jusqu'à la fin de 1774, le G. Or. présenta aux LL. l'image d'une tribu errante sans lieu fixe de réunion. Il s'assemblait dans le domicile de celui de ses Officiers qui voulait le recevoir et souvent les délibérations étaient si tumultueuses, qu'elles troublaient l'intérieur des familles qui lui accordaient ce précaire asile. *Il n'avait, ni secrétariat, ni archiv., ni centre, ni décence* a dit M. de La Lande dans son discours prononcé le 12 août 1774 à l'occasion de la prise de possession du local de la rue du Pot-de-Fer; et en effet, il était alors bien éloigné d'offrir la réunion imposante qu'il présente aujourd'hui.

De bons esprits frappés de ces désordres s'occupèrent de la recherche d'un local pour les assemblées. Le choix tomba sur une maison rue du Pot-de-Fer faubourg St-Germain, dite *l'ancien noviciat des Jésuites* : c'est là que fut installée la métropole de la Maçon. française le 12 août 1774.

Mais, à cette époque, l'empire du G. Or. était bien loin d'être assuré : il n'était pas sans inquiétude sur sa destinée. Les LL. des provinces, même une partie de celles de Paris, repoussaient sa correspondance; on ne répondait point à ses appels; au dedans la division s'était

glissée parmi ses membres : au dehors la méfiance était générale. Il sentit enfin l'urgence de rassurer les LL. ., de rendre un compte de ses opérations passées et de faire part de ses projets pour l'avenir : tel fut l'objet de son importante circulaire du 18 mars 1775.

Dans cette pièce dont l'édition originale est aujourd'hui très-rare, le G. . Or. . n'épargne aucun argument pour attirer à lui les partisans de l'ancien système, « Au moment de notre réunion, y est-il dit, nous fûmes pénétrés de la douleur la plus amère à la vue de l'ancien Temp. . maç. . qui n'était plus qu'un amas de ruines amoncelées souillé par mille et mille profanations... Après bien des fatigues, nous croyons être parvenus à élever les fondemens du Temp. . au dessus du niveau de l'horizon. Séparer le pur de l'impur, les bons d'avec les mauvais Maç. ., proscrire à jamais les uns, et réunir les autres, voilà ce que nous avons entrepris et qui nous occupe sans relâche.

Il est inutile de dire que par les mots *mauvais Maç. .* on entendait désigner ceux qui n'avaient pas accueilli la nouvelle réforme.

Les auteurs de cette pièce qui portait, comme toutes les autres émanées alors du G. . Or. ., les illustres signatures de ses chefs, dépeignent l'ancienne G. . L. . comme *expirante, comme faisant des efforts téméraires et impuissans et se disant représentée par des hommes qu'un intérêt particulier avait éloignés du G. . Q. .*

Mais on verra dans la suite que la G. . L. . de France revenue de sa première terreur avait repris ses Trav. . et sa correspondance avec beaucoup d'activité; et c'est sans doute cette circonstance même qui donna lieu à la publication de cette circulaire.

Ses rédacteurs n'oublient aucun des moyens propres à

déterminer les LL.· pour l'adoption de la réforme. *L'épuration* de l'Ordre et la nécessité de lui donner des formes qui le garantissent à jamais d'aucune nouvelle altération y sont annoncées comme indispensables; mais pour atténuer, à l'égard de certains Maç.·, des H.· G.·, ce que l'expression d'*épuration* (qui pouvait aussi bien s'appliquer aux réformateurs qu'à ceux qu'on voulait réformer,) avait de choquant, les rédacteurs de la circulaire employèrent des phrases mystiques trop singulières pour que nous ne transcrivions pas ici dans son entier le passage suivant que le G.· Or.· a supprimé lors de la réimpression de son État.

« Lorsque nous parlons d'épurer notre Ordre, nos TTT.· CCC.· FFF.·, nous n'entendons pas parler de cette société *mystérieuse et invisible* des vrais enfans de la Lum.· composée seulement de sages remplis de talens et de vertu, qui répandus sur les deux hémisphères, n'ont qu'un même esprit, qu'un même cœur, qu'une même âme qu'ils dévouent toute entière à la Gl.· du G.· Archi.· et au bonheur de leurs FF.· Nous n'ignorons pas que cette société *la plus digne de l'Être Suprême qui l'a formée* et la plus utile au genre humain du bonheur duquel elle s'occupe sans relâche est établie sur des fondemens inébranlables; qu'elle est incorruptible et inaltérable comme le cœur des hommes qui la composent et comme les principes sacrés qui la gouvernent: inaccessible aux passions des prof.·, jamais rien d'impur ne l'a souillée; jamais il ne peut y avoir lieu d'épurer ce qui est incorruptible ni de fortifier ceux que les ruines de l'univers accablent avant d'abattre leur courage. Nous ne parlons ici que de ces sociétés composées d'hommes qui ont été admis à *une participation quelconque* de nos mystères, qui ont reçu une portion de Lum.·, en un mot, de la Maçon.· *visible et*, en quelque sorte, extérieure. C'est cette portion de notre Ordre altérée par la contagion du siècle, souillée par les

passions des hommes corrompus que nous nous sommes proposés d'épurer. »

Ce galimathias pompeux, ce petit charlatanisme, avait pour objet d'attirer au parti les LL.°. martinites de la réforme introduite par M. de St Martin; les LL.°. écoss.° ou toute autre association secrète; en leur indiquant que l'opération projetée ne les concernait pas, mais seulement les Atel.°, de l'ancienne G.°. L.°.

Ce M. de St Martin dont nous venons de parler sectateur de *Martinus Paschalis* introduisit dans la Fr.°. Maçon.°. les principes et les pratiques du *Martinisme*. Il distribua l'enseignement de ce système en dix Grad.°, qui étaient conférés dans deux Temp.°, il a laissé à ce sujet un manuscrit en deux vol. in 4° dans lequel on trouve la nomenclature de ces Grad.°. ; la voici : 1^{er}, *App.°*; 2^{me}, *Comp.°*; 3^{me}, *Mait.°*; 4^{me}, *ancien Mait.°*; 5^{me}, *Élu*; 6^{me}, *Grand Arch.°*; 7^{me}, *Maç.° du Secret*. Ces sept Grad.° sont l'objet des études du *premier Temp.°*. Dans le *second Temp.°*, on enseigne les derniers mystères du *Martinisme* dans trois Grad.°, dénommés : *Prince de Jérusalem*; *Chevalier de la Palestine* et *Kadosch* ou *Homme Saint*. Ils forment les 8^{me}, 9^{me} et 10^{me} degrés. On trouve ramassées dans les Grad.° de St Martin les superstitions les plus ridicules, comme les croyances les plus absurdes. Il a donné en outre plusieurs ouvrages de philosophie mystique; les principaux sont *des Erreurs et de la Vérité* et sa suite; *l'Homme du désir*, *le Ministère de l'Homme d'Esprit* et autres écrits sous le nom du *Philosophe inconnu*. Il a traduit plusieurs des ouvrages allemands de Bochus; entr'autres *les trois Principes des Sciences divines*, *l'Aurore naissante*, etc. etc. Il est mort à Aunay près Paris en 1804. Au reste cette circulaire ou plutôt ce *Mandement* du 18 Mars 1775 ne produisit aucun effet. Les insoucians le lurent avec indifférence; les vrais Maç.° l'apprécièrent. En vain le G.°. Or.° chercha-

t-il à changer quelques-uns de ses réglemens pour les rendre plus agréables aux LL. ; envain affecta-t-il de les consulter , avant de prendre des délibérations importantes , la méfiance était toujours la même et rien ne pouvait détruire l'opinion qu'elles avaient que l'administration était toujours renfermée dans ses seuls Off. .

« L'élévation *presque certaine* de notre édifice , leur dit-il à ce sujet , dans une nouvelle circulaire du 24 juin 1776 , affermira indubitablement le zèle et la confiance des LL. qui nous ont donné des preuves de l'un et de l'autre et entraîneront *peut-être* tout & celles qui ne nous ont montré qu'un excès de circonspection , etc. » Et s'adressant ensuite aux LL. qui , consultées sur des objets importants , gardaient un silence obstiné , il leur dit : « nous vous ayons invités plusieurs fois , TTT. , CCC. , FFF. , à nous communiquer vos Lum. , tant sur ce sujet que sur plusieurs autres , *cependant la plus grande partie des LL. garde un silence qui nous afflige* ; à qui aurons-nous recours , si ce n'est à nos FF. ? nous négligeront-ils dans un instant où nous avons le plus besoin de leur secours ? » et plus bas : « nous attendons de vous , TTT. , CCC. , FFF. , que vous vous réunirez au centre commun et que vous ne négligerez rien pour y attirer les autres ; nous espérons que vous voudrez bien nous informer des efforts que vous aurez faits pour procurer une réunion que tous les bons Maç. doivent désirer. »

Toutes ces citations sont des preuves ; nous pourrions en faire plusieurs autres et produire des pièces originales et authentiques à l'appui de tout ce que nous avons écrit ; mais nous les regardons comme superflues.

Nous avons voulu démontrer que le schisme s'introduisit avec beaucoup de peine ; que le G. Or. de France fut méconnu d'une grande partie des LL. françaises au mo-

ment de sa *proclamation* et long-tems après : nous croyons avoir atteint ce but.

Mais il nous reste encore à établir que pendant les vingt-huit années qui se sont écoulées entre l'époque de sa fondation et celle du traité d'union avec la G.^g. L.^g. de France, l'état du G.^g. Or.^g. fut véritablement équivoque et que son empire a été méconnu, contesté et partagé tour-à-tour.

Nous avons parlé plus haut de la résistance qu'avait opposée l'ancienne G.^g. L.^g. aux tentatives des schismatiques, dès le 17 juin 1773 ; des arrêtés qu'elle prit contre les huit commissaires qui trahirent ses intérêts et se jetèrent dans leur parti, des circulaires qu'elle adressa aux LL.^g. fidèles, immédiatement après l'installation du duc de Chartres, pour les prémunir contre le nouveau système. Nous allons maintenant examiner quelle fut sa destinée au milieu de tous ces troubles. On ne sera pas moins étonné de sa modération, que de sa constance et de son courage dignes d'un meilleur sort.

La G.^g. L.^g. de France ne put se livrer à ses Trav.^g. ordinaires en 1773 ; mais l'année suivante, rassurée par les témoignages de confiance que lui donnèrent les Maît.^g. inamovibles et les LL.^g. amovibles de sa juridiction, elle se détermina à les reprendre, et ses succès furent tels qu'ils alarmèrent le G.^g. Or.^g. au milieu de toute sa gloire.

On trouve en effet, dans les détails qu'elle fit imprimer, ainsi que dans ses archiv.^g., qu'indépendamment de beaucoup de constitutions qu'elle délivra aux provinces, elle ajouta dans Paris au grand nombre d'Atel.^g. qui lui étaient restés attachés, trois LL.^g. en 1774, huit en 1775, cinq en 1777, dix en 1778, neuf en 1779, et d'autres encore postérieurement. Elle s'intitulait dans tous ses actes, *Très respectable G.^g. L.^g. SEUL ET UNIQUE G.^g. Or.^g. DE FRANCE*. En ajoutant ce dernier titre au premier, elle avait eu pour

but de ramener les I.L. ou les Mait. égarés, en leur insinuant que le titre de G. Or., comme celui de G. L. ne pouvait appartenir qu'au plus ancien corps Maçon. érigé dans le royaume et non pas à une faction sortie de son sein.

Réunie en assemblée de communication de quartier le 27 décembre 1777, elle nomma trois représentans d'honneur du G. M. et trente Off. pour la gouverner. Ces Off. furent installés *au nom et sous les auspices du Sérén. G. M.*, le 19 Janvier 1778.

Elle fit réimprimer ses réglemens et publia le tableau des Off. élus et installés sous le titre suivant : *Tableau des Vén. Mait. de Paris qui ont été nommés aux Offices de la G. L. de France SEUL ET ANCIEN G. Or. DU ROYAUME, installés le.... etc., etc., sous les auspices du Sérén. Fr. duc de Chartres, G. M. de l'Art royal en France.* (Voy. les statuts et réglemens généraux et particuliers de la T. R. G. L. ancien et unique G. Or. de France, Jérusalem 1778, in 12 ; et remarquons que la G. L. a fait imprimer et distribuer tous les trois ans, le tableau de ses Off., sans interruption, jusqu'à l'époque de la révolution française.)

On voit, dans les listes qui sont à la suite des réglemens, que les Mait. de Paris attachés à l'ancienne G. L. étaient à cette époque au nombre de cent deux résidans, non compris vingt sept absens, composant essentiellement la G. L. seul et unique G. Or. de France et dirigeant tous autant de LL. en activité dans la capitale. On y lit encore que le nombre des LL. de province constituées par elles et qui étaient restées sous sa domination, se montait à 247 ; on sait d'ailleurs que sa correspondance interrompue par les suites de la révolution Maçon. avait été reprise par les LL. de France et de l'étranger.

On peut juger par ces détails exacts de la prépondérance que la G.^o. L.^o. avait alors et des obstacles qu'elle pouvait opposer au succès des opérations du G.^o. Or.^o.

Les réglemens publiés en 1778 sont précédés d'une circulaire qui contient l'exposé de ses griefs contre les schismatiques. Nous croyons faire plaisir aux lecteurs en leur donnant la copie entière de cette pièce intéressante comme historique et d'ailleurs inconnue à la plupart des Maç.^o. de nos jours.

La T.^o. R.^o. G.^o. L.^o. ancien et unique G.^o. Or.^o. de France, à toutes les LL.^o. régulières du royaume. Salut-Force-Union. VV.^o. Mait.^o. et TTT.^o. CCC.^o. FFF.^o.

« De toutes les tribulations qu'éprouve, depuis quelques années, la Fr.^o. Maçon.^o. française, il n'en est point qui ait été plus pénible à la T.^o. R.^o. G.^o. L.^o. ancien et unique G.^o. Or.^o. de France que la privation d'entretenir une correspondance suivie avec les RR.^o. LL.^o. des provinces qui se sont fait constituer par elle. Cependant cette heureuse et nécessaire harmonie entre le chef-lieu et les Atcl.^o. qui en ressortissent se cimentait dans le silence et la paix par des statuts et des réglemens que la T.^o. R.^o. G.^o. L.^o. allait publier, lorsqu'on vit se former tout-à-coup à l'Or.^o. de Paris une secte impérieuse et puissante qui, dès son berceau, manifesta le coupable projet de renverser l'ancien Temp.^o. Maçon.^o. et d'en élever un nouveau sur ses ruines. Après s'être fait reconnaître par leur M.^o. L.^o., ces enfans dénaturés affectèrent de la méconnaître et de la traiter comme une marâtre : ils lui disputèrent ses titres légitimes et maternels ; ils voulurent l'en dépouiller et ne le purent pas : ils repoussèrent leurs propres FF.^o., les calomnièrent, leur fermèrent la porte ; ils inventèrent même un nouveau langage pour fermer toute communication entre eux. On eut dit qu'ils étaient jaloux de ressembler aux

ouvriers de la tour de Babel. Quels étaient les mobiles d'une conduite aussi déplorable et aussi insensée? l'orgueil et la cupidité. Quels en étaient les moyens? on frissonne de le dire; c'était la tyrannie la plus odieuse. Ils n'ont pas rougi de réclamer *le pouvoir du bras séculier* pour renverser les deux Col. de la liberté et de l'égalité. Mais ces deux piliers sont un diamant fin qui coupe, et fait tomber en éclats le verre fragile qui vient se frotter contre lui; ils résisteront aux ravages du tems, aux efforts impuissans des passions des Prof.; elles viendront se briser contre eux et ne les renverseront point.»

« Si l'expérience de tous les âges prouve le penchant invincible qu'ont la plupart des hommes pour la nouveauté, elle démontre aussi les inconvéniens inévitables qu'elle entraîne à sa suite. La T. R. G. L. de France, fidèle dépositaire des antiques maximes de l'Art royal est demeurée invariable dans les principes qui firent le bonheur de nos ancêtres et qui font encore le nôtre; elle a repoussé fermement les innovations dangereuses qu'on a cherché à propager sous les couleurs les plus séduisantes. Elle a proscrit surtout cet esprit d'orgueil si opposé à l'esprit maçon.; elle a rejeté le système de l'amovibilité dans la capitale, système adopté avec avidité par quelques ambitieux qui n'ont pas voulu réfléchir qu'ils en seraient bientôt eux-mêmes les victimes. En effet, ce problème est aujourd'hui résolu par l'expérience même; les cabales qui troublent presque toutes les nominations annuelles des Maît. et des Off. amovibles de droit, selon le nouveau plan et l'impérialité qui résultent nécessairement de ces révolutions trop fréquentes ne laissent plus aucun doute sur ses conséquences dangereuses. La T. R. G. L. a prévu tous ces inconvéniens et les a sagement évités; mais elle a été en butte à la persécution la plus réfléchie, la plus injuste et la plus opiniâtre; elle a vu enfin avec douleur se consommer un schisme que sa modération, sa patience et son esprit conciliant n'ont pu prévoir ni prévenir.»

« Au milieu de cette mer orageuse , la T. . R. . G. . L. . est demeurée ferme comme un rocher ; elle s'est appuyée sur l'ancre de l'espérance ; les vagues irritées l'ont vainement battue , leur furie s'est dissipée en écume et *l'ancien et unique G. . Or. . de France a subsisté.* »

« Si la T. . R. . G. . L. . se conduisait par les mêmes principes que ses adversaires , si elle voulait faire du Temp. . de l'union et de la paix , l'autre de la discorde et de la chicane , ce serait sans doute ici le moment de la récrimination la plus juste , ce serait ici la place d'un récit exact et irrécusable de toutes les calomnies , de toutes les duretés , qu'elle et les vrais Maç. . qui lui sont restés fidèlement attachés , ont essuyées de la part du *soi-disant G. . Or. . de France* et des Atel. . qui en dépendent. Sans prétendre avouer , par son silence , les imputations absurdes des novateurs , elle évitera toujours avec le plus grand soin ces disputes par écrit , si chères aux auteurs et aux partisans du sophisme , et fidèle à l'esprit de modération et de charité universelle qui l'anima toujours , elle se servira de la truelle envers ses détracteurs mêmes. La défense de la T. . R. . G. . L. . serait cependant aussi facile à établir qu'elle est essentiellement évidente et solide , mais le tems seul sera son apologiste. Déjà le colosse qui tout-à-coup avait fait tant d'illusion n'est plus imposant. Les yeux moins fascinés ne lui trouvent plus qu'une stature ordinaire , bientôt il ne sera plus qu'un pygmée , tel est le sort des enfans de l'enthousiasme ! »

« L'espoir de ramener dans son sein , par sa conduite pacifique , des enfans qui s'étaient laissé égarer par des fantômes séducteurs , a fait jusqu'à ce jour l'objet des vœux les plus ardens de la T. . R. . G. . L. . Elle n'a point vaincu l'orgueilleuse opiniâtreté des auteurs du schisme , mais elle a eu la consolation de se voir renforcée successivement par un grand nombre de LL. . , tant de l'Or. . de

Paris que de ceux des provinces, dans lesquelles elle voit avec une satisfaction vraiment Fraternelle régner l'antique esprit maçon. qui seul peut perpétuer l'Art royal avec succès. »

Il est aisé de concevoir l'espace considérable de tems que tous les incidens et toutes les tracasseries suscitées à la T. R. G. L. par ses antagonistes ont dû inévitablement remplir. Si l'on ajoute à ces circonstances principales la négligence de plusieurs LL. de province à envoyer au G. Or. leurs tableaux et leurs quotités annuelles qui étaient les seuls moyens de constater leur existence et leur attachement à la M. L. ; si on a égard aux délais qui ont prolongé l'impression des statuts et réglemens ci-joints par des entraves et des contre-tems dont la matière était susceptible, les RR. Atel. seront persuadés sans doute que la R. G. L. a fait acte d'une sollicitude et d'une activité tout-à-fait maternelles. Tous les soins qu'elle se donne lui deviennent bien doux et bien agréables ; si, comme elle l'espère, elle voit se rétablir entre elle et les RR. LL. qui en émanent une correspondance Frat. qui n'a pu être interrompue que par des calamités imprévues et non méritées. Cette relation n'ayant pour objet que la gloire du G. Archit. de l'univers, la propagation et la perfection de l'Art royal, il en résultera une réciprocity de Lum. qui, dissipant les erreurs des ténèbres et des préjugés, nous conduiront enfin à la découverte du trésor de la vraie morale, et, par conséquent à l'unique but où doivent tendre *tous les vrais Enfans de la Veuve*. Fait et donné le ; etc, etc, etc. »

Si l'on considère toutes les vexations dont l'ancienne G. L. de France avait été l'objet, toutes les persécutions qu'on lui avait suscitées, on conviendra que cette encyclopédie est écrite dans un style simple et modéré : elle y revendique ses droits avec force et sagesse en même tems ;

mais les meilleures raisons suffisent-elles toujours pour faire valoir une bonne cause ?

Les Maç.·. flottaient entre les deux partis. La G.·. L.·. était le seul établissement régulier, le plus ancien corps constituant du royaume. Le G.·. Or.·. de son côté, n'était, à la vérité formé que par une scission insurgée, mais il était protégé par le duc de Chartres et par les seigneurs de la cour de Louis XVI que la flatterie avait attachés à ses pas : ceux-ci formaient le corps des Off.·. d'honneur, et ces considérations seules suffisaient pour faire pencher la balance du côté des schismatiques. Si l'on y ajoute encore, l'attrait de la nouveauté, un système d'organisation peut-être plus convenable à la plupart des LL.·. et qui, en même tems, n'était préjudiciable qu'aux Maît.·. inamovibles, on concevra aisément que le tems dut amener ce qu'on avait inutilement tenté de faire dans les premiers momens de la révolution maçonn.·., c'est-à-dire, l'anéantissement de la G.·. L.·. On peut ajouter que, par la suite, ainsi qu'on le verra, une partie de ses administrés s'en détacha peu-à-peu, et qu'elle ne dut son existence, jusqu'au moment de sa réunion volontaire au G.·. Or.·., qu'aux partisans du principe de l'inamovibilité.

La circonstance d'un voyage fait par le duc et la duchesse de Chartres dans les prov.·. mérid.·. de la France, en 1776, avait été d'un grand secours à la cause du G.·. Or.·. Les LL.·. de sa constitution s'étaient empressées de leur donner les fêtes les plus brillantes. Ces illustres voyageurs avaient accueilli les Maç.·. avec distinction. Les LL.·. du Midi avaient communiqué leur enthousiasme à toutes leurs sœurs en France et n'avaient pas peu contribué à donner de nouvelles forces à son parti. On peut voir le détail des fêtes données au duc et à la duchesse de Chartres par les LL.·. de France, à Poitiers, Bordeaux, Angoulême, Montauban, Toulouse, Montpellier, etc., etc., dans l'État du G.·. Or.·. Tome II.

Mais cette G. . L. . qu'il n'avait pu faire disparaître, malgré tous ses efforts, à laquelle il n'avait pu arracher les anciennes archives, quoiqu'il eût employé l'intervention des autorités civiles, n'était pas le seul ennemi qu'il eût à combattre; d'autres encore étaient sur les rangs et lui contestaient la suprématie qu'il prétendait s'attribuer.

En 1774, trois directoires Écoss. . de la réforme de Dresde, se formèrent sous ses yeux à Lyon, Bordeaux et Strasbourg s'annonçant avec le droit d'ériger des établissemens particuliers dans l'intérieur de la France.

Vers le même tems, la L. . du *Contrat Social* s'établit à Paris, (en vertu de constitutions émanées d'une G. . L. . étrangère) sous le titre de *Mère-Loge Écossaise de France*. A sa suite était un *Gr. . Chap. . Métro. . Écoss. . et un Trib. . des G. G. . J. J. .* Elle avait obtenu l'autorisation de former en Europe des établissemens du même genre.

Un Maç. . d'Écosse, qui voyageait en France, avait institué précédemment de son autorité à Marseille une *Mère-Loge Écossaise*.

A Metz, le chapitre de *St-Théodore* professait les Grad. . de la réforme de *St-Martin*.

A Arras, il existait une *Mère-Loge* sous le titre de la *Constance* érigée, disait-on, en 1687 par la G. . L. . d'Angleterre. Mais le nom de cette L. . ne se trouve pas dans la liste de celles de la constitution anglaise, gravée en 1737; non plus que dans celles imprimées postérieurement; ce qui ferait suspecter sa prétendue constitution. Au reste, si ce titre était authentique (on le dit enregistré sur les registres du greffe d'Arras) il démentirait le fait attesté par tous les historiens et notamment par l'abbé Robins dans son ouvrage sur les initiations anciennes et modernes, que la

Fr.°. Maçon.°. n'a été connue en France qu'entre 1720 et 1725. Mais nous n'avons aucune confiance dans ce titre constitutif.

En outre un Chap.°. Écoss.°. Jacobite avait été constitué en 1745 près de cette même L.°. Mère à Arras, par une Chartre signée de la main de Charles Edouard Stuart, roi d'Angleterre. Cette constitution qu'on nous a montrée dans un voyage que nous fîmes à Arras, en 1786, porte avec elle tous les caractères de l'authenticité. Nous devons cette communication à M. Delecourt qui a eu la complaisance de nous en donner une copie certifiée.

En 1778, il s'était établi à Montpellier auprès de la L.°, de la *Sincérité des Cœurs* un Chap.°. de l'*Aigle noir* ou *Rose-Croix*, ainsi qu'une *Académie des Vrais Maçons*.

A Dunkerque et dans plusieurs villes du royaume, des LL.°, et des Chap.°. avaient été érigés par le G.°. Or.°. de Bouillon. Ils se rangeaient dans la classe des corps indépendans. Ce G.°. Or.°. de Bouillon n'existe plus, il avait son siège à Bouillon, pays de Luxembourg. Ses Trav.°. étaient sous la protection du duc de Bouillon, ainsi que le constate un sceau gravé que nous possédons, autour duquel on lit : *Godfridus Dei gratiâ dux Bulloniensis Protector*. Le tableau de sa composition offre les noms de personnes de distinction, parmi lesquels on remarque ceux du prince de Rohan, du prince de Guéménée, du duc de Montbason et autres. Nous ignorons la doctrine professée par le G.°. Or.°. de Bouillon dans ses H.°. G.°. Nous savons seulement qu'il délivrait ses constitutions et ses capitulaires au nom de la métropole d'Édimbourg, ce qui peut faire supposer que ses degrés avaient de l'analogie avec ceux du régime Écoss.°.

A Paris, le rite des *Philalèthes* était professé dans la L.°. des *Amis Réunis*, et, quoique cette L.°. se fût tournée

du côté des schismatiques, ses Chap.^o. étaient secrets et les Off.^o. du G.^o. Or.^o. n'y avaient aucun accès.

A Narbonne, le rite des *Philadelphes* était en vigueur et n'avait aucune relation avec les novateurs.

A Rennes, les Maç.^o. s'étaient réunis sous le titre des *Subl.^o. Élus de la Vérité*.

Enfin la Maçon.^o. *Eclectique* s'était infiltrée dans les LL.^o. du Nord de la France.

Les nos 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 20 de la table des pièces qui se trouve ci-après, concernent les puissances écossaises que nous venons d'indiquer comme rivales du G.^o. Or.^o. Tous ces corps étaient constituans; et si l'on ajoute à cette longue nomenclature les Chap.^o. de la réforme de Ramsay, ceux du rite ancien et accepté, avec leurs *variétés*, le rite des *Élus-Coëns*, enfin les divers systèmes qui ne tenaient à la Fr.^o. Maçon.^o. que par des rapports indirects, mais qui s'étaient introduits en France sous le manteau de ses formes secrètes, à l'aide desquelles les inventeurs cherchèrent à les propager, on conviendra que le dessein de rattacher au centre commun tous ces régimes si différens dans leurs doctrines, était assurément un projet utile aux intérêts de l'Ordre, mais d'une exécution véritablement impossible.

Tous ces obstacles, le G.^o. Or.^o. ne les prévint pas alors; il pensa que sa réforme ne serait complète que lors de la réunion des rites au nouveau corps qu'il venait de former. Ce point fut l'objet constant de ses Trav.^o. et de ses efforts pendant bien des années; mais en vain employa-t-il, tantôt la force, tantôt l'adresse pour arriver à ses fins, il ne réussit qu'imparfaitement et ne parvint qu'à quelques traités de peu d'importance. Ces rites particuliers s'obstinaient à le méconnaître; ils chérissaient leur indépendance; sa

soif de tout envahir était vue de mauvais œil, son orgueil déplaisait, et les sociétés maçon.^{es} qui existaient bien avant lui refusaient de s'en rapprocher.

De toutes les réunions projetées, celle qui convenait le plus à ses intérêts était la réunion de la G.^o L.^o de France dont il n'avait pu vaincre encore la noble résistance. Elle seule présentait, ainsi qu'on l'a vu, une composition capable de balancer son autorité; *elle seule pouvait la lui contester avec quelque avantage*. La circulaire de 1778, que nous avons rapportée ci-dessus, avait en effet déjà rappelé à son parti une portion des Atel.^{es} entraînés, dans les premiers momens, du côté des schismatiques, par esprit d'inconstance ou par la nouveauté.

Les autres rites l'inquiétaient moins, il les considérait peut-être un peu trop légèrement, ainsi que la suite l'a prouvé, comme des corps isolés, faciles à subjuguier.

Dans l'espérance d'arriver à son but, il crut qu'il était de sa politique d'abandonner la prétention tant de fois affichée d'être le seul corps constituant de France. Il déclara qu'il n'aspirait à aucune suprématie sur les sociétés maçon.^{es} qui n'étaient pas de son association, c'est un des motifs du traité d'union avec les directoires Écoss.^{es}; il admit le droit que chacun pouvait avoir *d'aller chercher ailleurs les Lum.^{es}. que lui-même ne pouvait pas donner*, principe consigné dans le 1^{er} mémoire sur la discussion relative à la L.^o du *Contrat Social*, imprimé en 1778; enfin il limita sa juridiction aux LL.^{es} du royaume qui avaient coopéré au schisme à la faveur duquel il avait été fondé. Ce fut par une conséquence de ce système qu'il supprima de sa correspondance la L.^o du *Contrat Social* à Paris, celle de *l'Ardente Amitié* à Rouen et d'autres encore qui, après avoir fait renouveler leurs constitutions, reconnu sa juridiction, avaient introduit dans leur intérieur des rites étrangers, ou obtenu des chartres à la faveur

desquelles elles constituaient d'autres Atel. en France ; remarquons que , dans la suite, toutes ces LL. ont été réintégrées dans la correspondance. À l'égard des LL. qui n'étaient point obligées au nouveau contrat, qui n'y avaient pas adhéré, il cessa de prétendre au privilège de les inquiéter dans les jouissances d'un droit qu'elles tenaient d'une autorité étrangère à la sienne. Il se bornait à composer avec celles ci ; mais il fulminait contre les autres qu'il admettait cependant à des traités partiels lorsque son intérêt le lui commandait.

Le G. Or. manifesta ces principes particulièrement à l'occasion de la réunion des directoires Écoss., qui eut lieu en 1776. On lit dans les motifs de ce traité d'union : « Le G. Or. a seul le droit de constituer, c'est-à-dire d'admettre dans son association. Mais il y a loin de ce droit à celui d'empêcher qu'un corps ou un individu quelconque puisse former des établissemens, maçon. en France : pour que le Gr. Or. eût ce dernier droit, il lui faudrait l'autorité nécessaire pour se faire forcément reconnaître par toute la France ; il lui faudrait une force coactive capable d'empêcher l'effet de toute constitution qui n'émanerait pas de lui, et il n'a, ni cette autorité, ni cette force coactive. Son empire n'existe que dans la volonté de ceux qui veulent lui appartenir et ne dure qu'autant que dure cette volonté. Il n'a, ni le pouvoir d'empêcher des étrangers ou des régnicoles de délivrer des constitutions dans l'intérieur de la France, ni celui d'empêcher des Français de recevoir ces constitutions ; tout ce qu'il peut faire, c'est de méconnaître les constituans et les constitués. Il n'avait donc pu empêcher l'établissement des directoires ; il n'avait pas le pouvoir de les dissoudre, etc. » et plus bas ; « ces directoires n'affectaient pas le droit d'établir des LL. du rite de la Maçon. française ; ainsi il ne pouvait pas être question de leur reconnaître ce droit ; ils ne s'attribuaient que le droit de former des établissemens

du rite de la réforme : ce rite est étranger au G.^o. Or.^o, ainsi *ce n'était pas entreprendre sur son empire, etc., etc.*

Telles furent les bases sur lesquelles le G.^o. Or.^o. posa lui-même les bornes de sa puissance ; mais on doit croire qu'il ne renonça pas à l'espoir de les reculer un jour par de nouvelles conquêtes qu'il projetait sur les régimes dissidens ; car, depuis 1778 jusqu'en 1791, époque à laquelle l'association des Fr.^o. Maç.^o. fut à peu près détruite par les troubles révolutionnaires, ses fastes nous le montrent continuellement occupé du soin de rassembler les rites épars sur toute la surface de la France. L'épée dans une main, la truelle dans l'autre, indulgent ou sévère, suivant sa faiblesse ou sa force, on le voit tour-à-tour, caresser ou menacer ses adversaires,

Les Atel.^o. du régime Écoss.^o. étaient particulièrement le sujet de ses persécutions. Par les nombreux écrits sortis à leur égard des presses du G.^o. Or.^o, on peut juger jusqu'à quel point il craignait leur influence. En effet son intérêt était de proscrire ces LL.^o. entourées *alors comme aujourd'hui* d'une considération qui lui faisait ombrage ; et, s'il n'a pas réussi dans ce dessein, au moins il exista un tems où il était parvenu à établir contre elles un vif esprit d'animosité.

Cette intention d'anéantir les LL.^o. Écoss.^o. et toutes celles qui avaient reçu des constitutions d'une autorité maç.^o. étrangère, s'était manifestée, dès les premiers momens de la fondation du G.^o. Or.^o, à l'époque de la nomination, en 1773, d'une commission pour la rédaction des H.^o. G.^o. On sait que les commissaires avaient pour instructions secrètes, de créer une Maçon.^o. nouvelle, en écartant tous les degrés qui pouvaient appartenir aux anciens rites qu'on voulait faire oublier.

Il n'est pas inutile de dire un mot de cette opération dont

les résultats furent la cause du discrédit de la Maçon.^o des H.^o G.^o français chez les nations étrangères.

Soit que les Lum.^o que le G.^o Or.^o supposait à ses commissaires ne fussent point à la hauteur du travail qu'il en exigeait, soit que des motifs particuliers les en eussent détournés, ils ne présentèrent aucun plan. Ennuyé de ces lenteurs, le G.^o Or.^o établit en 1781, une chambre dite *des Grades*, chargée spécialement de leur rédaction.

Ce ne fut qu'en 1786 que cette chambre présenta son travail, ou plutôt les H.^o G.^o divisés en quatre Ordres; savoir : *Élu*, *Chev.^o d'Or.^o*, *Écoss.^o* et *Chev.^o R.^o C.^o*. Elle y ajouta un code et des instructions appropriées à ces nouveaux degrés.

Le G.^o Or.^o les adopta et déclara qu'ils seraient les seuls admis et pratiqués dans les LL.^o de sa juridiction.

A leur lecture, il est aisé de voir que ces quatre Ordres ne sont que le produit d'une compilation faite dans une multitude de Grad.^o mis à contribution pour former leur ensemble. Une singularité qui probablement avait eu un motif particulier, c'est que le 2^o Ordre fut appelé du nom d'*Écossais* pour indiquer sans doute que les nouveaux Grad.^o contenant la quintessence de toutes les connaissances maçon.^o, celles comprises dans cet Ordre réunissaient, dans leur entier, les Lum.^o de l'Écossisme. *La plupart des LL.^o de France n'adoptèrent point ces changemens; les GG.^o LL.^o, étrangères les rejetèrent,*

Voici ce qu'écrivait à ce sujet, en 1802 l'Orateur de la L.^o des *Élèves de Minerve* à Paris.

« Les Grad.^o confectionnés par le G.^o Or.^o datent de 1786. A cette époque, on fut d'accord au G.^o Or.^o de

France que les H. G. connus et professés jusqu'alors étaient d'une ramification trop grande. »

« Sans égard aux principes de cet enchaînement de connaissances, on abolit en France les Grad. Écoss. qui forment la Haute-Maçon. sur les deux hémisphères; on leur en substitua quatre; il ne manqua peut-être à l'adoption de ces changemens que d'y appeler les peuples qui s'y sont refusés ensuite, de leur en établir le besoin, d'en aplanir, de concert avec eux, les difficultés, de réduire enfin cet acte isolé, arbitraire, en résultat d'une volonté générale régulièrement prononcée. Mais, soit que l'on ne songeât point à ce procédé conciliateur, soit qu'on le jugeât dangereux ou impraticable, seuls, oubliant que le mérite principal de nos connaissances est de les retrouver sur tout le globe, nous nous en donnâmes de particulières ! »

« Ceux qui ne participèrent point à cette innovation devinrent les défenseurs du rite Écoss.; ils établirent un cordon tellement respectable, que nos nouveaux Grad. eurent les mêmes limites que l'état où ils avaient pris naissance. »

« Les choses en vinrent à ce point que le Maç. français n'eut plus d'accès dans les Atel. du Portugal, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne, du Danemarck, de la Prusse, de la Russie, et dans aucune autre partie du monde; le changement des H. G. établit bientôt entre les peuples voisins et nous une ligne de démarcation d'autant plus funeste qu'elle ne fut sentie que par nous; semblables au fils dissipateur, nous perdîmes notre droit dans l'héritage du père commun » (1).

(1) Nous essaierons à la suite de cette pièce de rectifier les erreurs dont fourmille ce passage.

(Note des Éditeurs).

Sans chercher à pénétrer les motifs de la création de ces quatre Ordres de Maçon. nouvelle, on ne peut disconvenir que le changement opéré ne dût nécessairement exclure les Fr. Maçon. français des Chap. étrangers. Il est possible que l'orgueil national, plutôt que l'esprit de parti ait contribué pour beaucoup à ce changement ; peut-être le G. Or. de France se persuadait-il qu'il devait, en cette circonstance, se passer de tous secours étrangers ; peut-être même crut-il rendre service aux LL. en les débarrassant d'une multitude de Grad. dont quelques-uns étaient sans but, sans suite, sans ordonnance ; mais il n'en est pas moins vrai de dire que cette opération porta un coup funeste à la Maçon. des H. Grad. dans l'opinion de toutes les GG. LL. de l'Europe qui étaient et qui sont encore loin d'accueillir cette production nouvelle.

Les Trav. les plus importants du G. Or., depuis 1778, jusqu'à l'époque de la révolution française, se bornèrent à la réunion de quelques rites et au maintien de sa puissance. C'est dans cet intervalle qu'il fit son traité avec les directoires Écoss., son concordat avec la L. du *Contrat Social* et une infinité d'autres actes qui tous tendaient à l'établir sur des bases solides.

Notre intention n'est point d'écrire ces détails qui nous entraîneraient au-delà des bornes que nous nous sommes tracées. Nous les abandonnons à ceux qui voudront un jour donner l'histoire générale de l'Ordre. Nous laisserons donc de côté le récit de toutes les transactions particulières que fit alors le G. Or., pour nous occuper de celle d'entre elles qui interessait le plus sa gloire, c'est-à-dire, du concordat qu'il fit avec la G. L. de France en 1799, acte qui fut la dernière pierre de l'édifice de sa fondation.

A l'époque de la révolution française, les liens des familles furent brisés ; ceux de l'association des Fr. Maçon.

eurent le même sort. Toutes les LL. de France abandonnèrent leurs Trav., et fermèrent leurs Temp. Le choc des intérêts, l'activité des persécutions, dispersèrent les membres de l'Ordre. C'est alors que parurent ces pamphlets et ces écrits dans lesquels les auteurs se laissant aller à d'affreuses exagérations et à des calomnies intéressées, confondaient les Fr. Maç. avec les *Illuminés et les Templiers*, les accusant de conspirer contre le trône et l'autel et de former le projet d'établir une république universelle.

Aujourd'hui tous ces ouvrages, ceux du marquis de Luchet, de M. Poyard, de M. l'abbé Barruel, de M. Cadet-Gassicourt, de M. Robison, de Le Franc, etc., et tous les écrits anonymes qui parurent alors, n'inspirent plus que la pitié ! on sait qu'ils avaient pour objet d'attirer les foudres révolutionnaires sur une société paisible dont le but est la pratique des vertus sociales et qui, dans tous les tems, a donné les preuves de son plus entier dévouement aux souverains et aux gouvernemens (1).

(1) Nous renvoyons ici aux ouvrages suivans, entré une foule d'autres :

Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme; Augsbourg, 1799, 5 vol. in-8°. Cet ouvrage en quatre éditions a été réimprimé à Hambourg, en 1803 chez Fauche.

Testament de mort et déclarations faites par Cagliostro ; Paris, 1791 in-8°.

Preuves d'une conspiration formée par les Fr. Maç. et les Illuminés, etc., contre les religions et les gouvernemens de l'Europe ; Londres, 1792, in-8°.

Lettre à M. Charles Chabron sur son rapport de la procédure du Châtelet; 1790, in-8°.

Louis XVI détroné avant d'être roi ; Paris, an 2.

Le Tombeau de Jacques Molay ; Paris, an 5, in-18, par Cadet-Gassicourt ; ce pamphlet a eu deux éditions.

Qu'ont dû dire ceux qui s'en sont si souvent étayés, quand ils ont lu les rétractations, les désaveux et les regrets de son auteur, devenu

Toutes ces calomnies atroces furent appréciées à leur juste valeur par les hommes instruits, mais elles inspirèrent un effroi général et ne contribuèrent pas peu à faire murer les Temp. maçon.

Le G. Or. dut céder au torrent ; cependant il ne suspendit pas précisément ses Trav. ; quelques-uns de ses membres le soutinrent, et lui conservèrent, par là, une ombre d'existence ; on en retrouve la trace dans un petit nombre d'arrêtés pris dans ces tems de troubles ; mais il ne délivra aucune constitution dans les années 1793, 1794 et 1795. La dernière de celles qu'il accorda dans le tems des troubles civils fut en faveur de la L. de *la Bonne Amitié* à Marmade le 20 décembre 1792. Le F. Fastier ancien Off. du G. Or. s'est trompé à cet égard dans une notice historique qu'il a donnée en 1810 sur la L. du *Point Parfait* à Paris dont il était alors Vén. et qui est aujourd'hui présidée par l'estimable F. David ancien chevalier de St-Louis. Il dit que la L. du *Point Parfait* fut la dernière qui reçut des constitutions du G. Or. Il y a erreur : les constitutions du *Point Parfait* portent la date du 7 septembre 1792. A la reprise des Trav. du G. Or., la première L. qu'il constitua fut celle des *Amis*

lui-même Orat. et Vén. d'une L. de Paris ? Quand ils ont vu que ce roman calomnieux, d'ailleurs si victorieusement et si complètement réfuté, avait été déclaré tel par celui-là même qui l'avait écrit et qui ne s'est excusé que sur sa jeunesse et sur une imagination frappée de la terreur révolutionnaire ?

Le Voile levé pour les curieux, ou Secret des révolutions révélé à l'aide de la Fr. Maçon. ; par l'abbé Lefranc, 1791.

Conjuration contre la religion catholique et les souverains. Ouvrage attribué au même auteur ; Paris, 1792.

Les masques arrachés, sous le nom emprunté de Jacques Le Sueur, par De Beaunoir, pamphlet écrit en Belgique en 1791, et peu digne d'être considéré comme adversaire des Maçon.

Les divers écrits de Mirabeau, etc.

Sincères à Genève, le 17 juin 1796. On peut vérifier ce fait dans le calendrier maçon. du G. Or., imprimé en 1797 et dans ceux qui ont paru les années suivantes.

Le rédacteur de la reprise de l'État du G. Or. s'exprime ainsi à cet égard, tome 1^{er}, première partie de la reprise : « Dans le principe de la formation du G. Or., il avait été arrêté que chaque membre des LL. régulières fournirait, à titre de cotisation, trois livres par an, pour subvenir aux frais indispensables de son administration ; la plupart des LL. n'ayant satisfait que partiellement, à cette obligation et quelques-unes d'entre elles très-inexactement, le G. Or. ne put, malgré son extrême économie, soutenir sa splendeur pendant le choc qui a ébranlé la terre : presque toutes les LL. retirées, la tempête ayant atteint plusieurs de ses Off., d'autres s'en étant écartés, tout le poids de l'administration porta sur un petit nombre de membres ; la conservation des Archiv. maçon. de France leur est due, elle contenait l'historique de plus de sept cents LL. à l'époque de 1789, etc., etc. »

Mais ce rédacteur a omis de dire que ces Archiv. avaient été dépouillées par quelques-uns de ceux, auxquels on en avait confié la garde, de ce qu'elles contenaient de plus précieux en Grad., ouvrages imprimés ou manuscrits et de tous les monumens maçon. susceptibles d'attirer l'attention des Maç. étrangers, perte qu'on n'a jamais cherché à réparer.

Par cet historique de plus de 700 LL., l'auteur entend sans doute parler de dossiers accumulés dans des cartons ou jetés pêle-mêle dans un réduit obscur, contenant les demandes en constitution, la correspondance ou les Tabl. des LL. et Chap. ; encore ne dit-il pas qu'il existe beaucoup de lacunes dans ces dossiers.

Nous pouvons, à cet égard, citer un témoin irrécusable

qui a fait l'aveu de cette spoliation dans une grande circonstance : c'est le F.^{.o}. Augebault, président de la chambre Symb.^{.o}. qui s'exprimait ainsi dans un discours qu'il prononça le 28 avril 1799 au G.^{.o}. Or.^{.o}. assemblé :

« Nous avons à regretter la perte des trésors les plus précieux de nos Archiv.^{.o}. ; nous avons même à redouter qu'ils ne soient tombés entre des mains prof.^{.o}. ; car les Maç.^{.o}. ont fait serment d'y rétablir ceux dont ils pourraient être dépositaires, *et nos pertes ne sont pas réparées* ».

Rien ne peut excuser la négligence que le G.^{.o}. Or.^{.o}. met encore aujourd'hui à l'arrangement et à la classification de ce qui lui reste de ce dépôt autrefois si précieux. Il lui manque un Off.^{.o}. essentiel, *c'est un Garde des Archiv.^{.o}. responsable et appointé* qui mette de l'ordre dans cette branche de son administration, beaucoup plus importante qu'il ne le pense. Cet Off.^{.o}. pourrait être, en même tems, son historiographe et continuer son État suspendu depuis plusieurs années.

L'existence du G.^{.o}. Or.^{.o}. au milieu des orages de la révolution française peut offrir un grand sujet de méditation à la philosophie. Quoi ! des trônes, des empires, des établissemens de plusieurs siècles, des institutions sacrées, tout s'écroule et s'anéantit ; et le chef-lieu de la Fr.^{.o}. Maçon.^{.o}. reste intact au milieu de ces débris ! des recherches inquisitoriales jettent le trouble dans toutes les familles, l'asile du dernier des citoyens est violé, et celui du G.^{.o}. Or.^{.o}. est respecté !

Cette institution basée sur des sentimens si doux, sur des vertus si rares, obtint-elle le respect d'une multitude égarée, ou bien parut-elle d'une si petite importance à ceux qui gouvernaient alors qu'ils ne daignèrent pas s'en occuper ?

La solution de ce problème serait aussi curieuse que piquante; peut-être apprendrions-nous par quelle cause secrète, la révolution d'Angleterre n'atteignit pas les LL. dans ces contrées et pourquoi le chef-lieu de l'institution maçon. en France subsista pendant tout le cours de la révolution.

Felix qui potuit rerum cognoscere causas!

Un homme dont le nom sera long-tems cher à l'Ordre par le zèle avec lequel il soutint les intérêts du G. Or., Alexandre Louis Roettiers de Montaleau ne contribua pas peu à le sauver d'une destruction certaine par sa conduite aussi courageuse que prudente.

Président de la chambre des provinces en 1787, il avait été mis en 1793, à la tête de la chambre d'administration, après la mort du F. Tassin, l'une des victimes de la terreur. Aidé de plusieurs anciens Off. il conserva quelques étincelles du feu sacré.

Emprisonné comme suspect, il dirigeait encore, du fond de son cachot, les opérations du G. Or. Libre en 1795, il se livra tout entier aux détails de son administration; il acquitta généreusement ses dettes et s'occupa avec activité du soin de rallier les LL. fugitives.

La Grande-Maîtrise était alors vacante; le duc de Chartres, devenu duc d'Orléans, avait été déclaré démissionnaire par le G. Or. assemblé le 13 mai 1793, non-seulement de son titre de G. M. mais de celui de député. L'épée de l'Ordre fut, dit-on, cassée par le président et jetée au milieu de la salle d'assemblée. Cette décision fut prise à l'occasion d'une lettre qu'il écrivit sous le nom de *Citoyen Égalité* au journaliste Milsent le 22 février 1793 insérée dans le supplément du journal de Paris n° 55. On trouve dans cette lettre le passage suivant :

« Voici mon histoire maçon. ; dans un tems où assurément personne ne prévoyait notre révolution , je m'étais attaché à la Fr. Maçon. qui offrait une sorte d'image d'égalité, comme je m'étais attaché aux parlemens qui offraient une sorte d'image de liberté. J'ai, depuis, quitté le fantôme pour la réalité. »

« Au mois de décembre dernier, le Secrét. du G. Or., s'étant adressé à la personne qui remplissait près de moi les fonctions de Secrét. du G. M., pour me faire parvenir une demande relative aux Trav. de cette société, je repondis à celui-ci, sous la date du 5 janvier : »

« Comme je ne connais pas la manière dont le G. Or. est composé et que, d'ailleurs, je pense qu'il ne doit y avoir aucun mystère, ni aucune assemblée secrète dans une république, surtout au commencement de son établissement, je ne veux plus me mêler en rien du G. Or. ni des assemblées des Fr. Maç. »

Dans ces circonstances, Roettiers devenu l'objet de la reconnaissance générale reçut l'offre de la Grande-Maîtrise ; il la refusa et se contenta du titre modeste de *Grand Vénérable*, fonction qu'on environna de toute la puissance attribuée aux G. G. Maît. de l'Ordre ; mais il s'en démit aussi-tôt que les circonstances permirent d'espérer que la Maçon. française obtiendrait pour G. M. celui qui la dirige aujourd'hui.

Le projet de Roettiers tendait à assurer pour toujours l'existence du G. Or. Son principal moyen était la réunion de tous les rites à ce centre, ses efforts furent continuellement dirigés vers ce but ; et si, pour y parvenir, il se laissa trop aller à l'esprit de parti, en provoquant quelquefois des mesures sévères contre les sociétés dont les dogmes étaient différens de ceux des L. françaises, on

lui rendra au moins la justice de dire que ses intentions étaient pures ; que même, quand les circonstances le lui permirent, sans compromettre les intérêts des siens, il fut un des premiers à adopter ces principes de tolérance qui font aujourd'hui la gloire du G. . Or. .

Roettiers eut la plus grande influence dans les affaires de l'Ordre, auquel il donna des preuves du plus entier dévouement jusqu'au moment de sa mort arrivée le 30 janvier 1807. « Il termina sa vie en philosophe, » dit l'un de ses panégyristes, « il avait vécu en philanthrope et fait le bonheur de ses enfans, de sa famille et de tous ceux qui l'entouraient ».

Le G. . Or. . lui fit faire des obsèques magnifiques dans l'église de St-Sulpice ; tous les membres de sa composition et les députés des LL. . de département y assistèrent. Il fut le premier G. . M. . honoré de cette distinction méritée par tant de services. Jusques-là, le chef-lieu de la Maçon. . française s'était dispensé de ce devoir, et on n'a pas d'exemple qu'un seul G. . M. ., depuis 1725, ait été, dans Paris, l'objet d'une cérémonie pareille. Cependant on lit dans un écrit intitulé : *le Secret des Fr. . Maç. .* imprimé à Paris en 1744, in 12, que les LL. . des provinces faisaient célébrer des services dans ces occasions.

Les LL. . de Rouen réunies au nombre de sept, firent célébrer un service pompeux dans l'église des Jacobins de cette ville, à l'époque de la mort du duc d'Antin 3^{me} G. . M. . de l'Ordre. Tous les FF. . y parurent en noir, se rangeant trois par trois autour du catafalque et ajoutèrent aux cérémonies de l'église celles des leurs que la circonspection leur permit d'employer.

Le G. . Or. . ne crut pouvoir mieux honorer la mémoire de Roettiers qu'en désignant Roettiers de Montaleau son fils pour lui succéder dans les fonctions de représentant

particulier du Sérén. G. M., ce choix ayant obtenu l'assentiment de ce dernier, le F. Roettiers fils a été installé dans cette place, dès le 12 février 1807.

Quand Roettiers père prit en mains les rênes de l'Ordre, il fut vivement affecté à la vue de cette multitude de rites, de corps isolés constituant des LL. et des Chap. sous les yeux du G. Or.; sans que celui-ci eût aucun moyen de les en empêcher. La G. L. de France surtout attirait ses regards; elle avait repris sa correspondance en 1796: à la vérité, elle était resserrée dans un petit nombre de LL.; cependant le prestige de son ancienne origine subsistait toujours. Le G. Or. s'était élevé par un schisme et cette circonstance lui paraissait une tache ineffaçable.

Il conçut le projet inutilement tenté si souvent d'opérer la réunion des deux corps. Déjà plusieurs FF. avaient fait des démarches infructueuses pour y parvenir; rien n'avait pu déterminer la G. L., et les choses en étaient restées à ce point. Mais on verra bientôt Roettiers, à la tête de cette grande entreprise, y réussir au delà de toute espérance.

Avant de retracer cet événement important, nous entretiendrons le lecteur d'un autre traité qui avait été conclu dès 1786, lequel eut une grande influence sur le concordat fait avec l'ancienne G. L. de France, quoiqu'il l'eût précédé de plusieurs années.

Il existait à Paris un Chap. des H. G., qui s'intitulait *Grand Chapitre général de France*. Il s'était formé des débris de l'ancien Conseil des empereurs d'Orient et d'Occident souverains princes Maçons; du conseil des chevaliers d'Orient fondé par Pirlet dont nous avons déjà parlé, enfin de plusieurs FF. élevés en dignités dans l'Ordre qui s'étaient attachés au sort de la G. L. Ce Gr.

Chap. professait le rite anc. et acc., à quelques variantes près; il en constituait d'autres en France.

Il était sur le point de se réunir au G. Or., des conférences avaient déjà été entamées à ce sujet, lorsqu'on vit paraître au milieu de ces assemblées le docteur Gerbier qui soutint au G. Chap. Gén. que sa dénomination était usurpée, qu'elle appartenait par droit d'ancienneté au Chap. qu'il présidait.

Pour appuyer son assertion, il présenta un parchemin daté du 21 mars 1721 qu'il prétendit être le titre de la concession d'un Chap. de Rose-Croix faite à M. le duc d'Antin lequel l'avait cédé à M. le comte de Clermont. Selon Gerbier, le titre avait passé dans ses mains par un événement fortuit, après la mort de ce G. M., et il en était resté dépositaire pendant de longues années.

L'apparition de cette pièce qui portait en effet la date de 1721 en imposa à quelques-uns; elle échauffa les esprits de plusieurs FF. influens dans le Gr. Chap. Gén. de France; ils crurent ou feignirent de croire Gerbier sur parole et déterminèrent le concordat du 24 mars 1785 qui unit le Chap. de R. C. de Gerbier au Gr. Chap. Gén. de France, pour ne former avec lui qu'un même corps.

La réunion de cette puissance maçonn. au G. Or. eut lieu le 17 février 1786. Le Chap. s'étaya de la patente de 1721 dont il était possesseur depuis moins d'une année; et le concordat dans lequel on stipula la remise du titre dans les Archiv. du G. Or. lui conféra la qualification de *Chapitre métropolitain*. Il fit encore remonter ses Travaux au 21 mars 1721.

Cette opération n'eut pas lieu, sans de fortes réclamations et de vives oppositions de la part de celles des LL.

de France qui professaient dans leur intérieur le régime écoss. de *Kilwinning* et qui avaient obtenu des constitutions de la Gr. L. royale d'Édimbourg; Les LL. de *St.-Alexandre d'Écosse* et du *Choix* à Paris et celle de *l'Ardente Amitié* à Rouen se distinguèrent particulièrement dans les contestations qui s'élevèrent à ce sujet. On sait qu'elles démontrèrent jusqu'à l'évidence que ce titre, dont on n'avait jamais entendu parler avant 1785, était falsifié; qu'il n'avait ni la forme ni la contexture de ces sortes de concessions. Des certificats irrécusables émanés de la G. L. d'Édimbourg, une correspondance avec M. Mardoch son G. Secrét. : une discussion lumineuse sur un diplôme de R. C. prétendument donné en 1721 à un M. De Qualdt, lequel était produit comme une preuve de l'authenticité de cette pièce présentée par Gerbier, mirent au jour et le faux et l'ignorance des faussaires. D'ailleurs l'anecdote des taches de vin dont le parchemin est maculé, n'était plus un mystère; on connaissait le lieu où le titre avait été fabriqué; M. Grassier l'un des partisans les plus zélés du G. Chap. Gén. de France en avait fait l'aveu (1).

Mais le G. Or. n'eut point d'égard à ces débats; il

(1) Voir la réclamation de la L. de *l'Ardente Amitié*; la circulaire de la G. L. et du G. Chap. de H—D—M en France et la circulaire du G. O. du 17 septembre 1787; pour connaître au surplus, le style et la contexture des patentes constitutionnelles de la G. L. royale d'Édimbourg, voyez la traduction de celle délivrée au Chap. de H—D—M du *Choix*, à Paris, le 4 octobre 1786, dans le *Tabl. Gén. des Off. de ce Chap.* que nous avons déjà cité. Quant à la prétendue patente de 1721, on a dit, dans le tems, qu'elle avait été fabriquée par les soins de Gerbier et par ceux d'un marchand d'ornemens maç. qui demeurait place Dauphine. Elle fut revêtue des signatures qu'on lit au bas, dans un cabaret près du grand Châtelet, sur la table même qui avait servi au dîner des auteurs de cette machination. On eut la maladresse de renverser un verre de vin rouge sur le parchemin; c'est de là que dérivent les taches purpurines qui en couvrant une partie. Ce fait est bien connu des anciens Maç.

rejeta tous les appels et confirma la réunion sous la date de 1721. Il n'était pas de son intérêt de contester cette patente, et sans doute il ne fut pas fâché de s'en étayer alors, dans l'espoir de parvenir à écarter un jour une G. L. du rite de Kilwinning qui venait d'être érigée à Rouen par la G. L. royale d'Edimbourg, ou tous les Chap. écoss. qui pourraient être constitués par cette autorité.

A l'époque de la réunion du G. Chap. Gén. de France au G. Or., l'ancienne G. L. ne s'était point laissée abattre; et cependant ce concordat, auquel avaient paru adhérer les membres du G. Chap. qui tous appartenaient à des LL. de sa constitution, avait porté un coup funeste à son parti qu'ils avaient abandonné pour se ranger du côté du G. Or. Un bon nombre de LL. de Paris et des provinces lui étaient restées fidèles; elles seules suffisaient peut-être encore pour alimenter ses Trav.; mais toujours harcelée, diffamée, la G. L. pouvait-elle long-tems résister à des adversaires si puissans, à des attaques continuellement répétées pendant le cours de tant d'années?

Pendant les troubles de la révolution française, elle avait, ainsi que le G. Or., conservé une existence éphémère. Mais lorsqu'elle reprit ses Trav. en 1796, elle n'offrit plus que l'image d'un corps décrépité, usé par de longs malheurs. Près de vingt-cinq années s'étaient écoulées, et déjà, on l'avait, pour ainsi dire, oubliée. Tout était changé. Les Maît. inamovibles n'existaient plus, ou du moins il n'y en avait qu'un petit nombre à Paris et dans les départemens; une grande partie des LL. était dissoute et le nouveau système s'était introduit peu-à-peu dans le petit nombre de celles qui travaillaient encore. Les sociétés nouvelles qui voulaient se former en Atel. maçon., privées de Lum., ignorant l'ancienne tradition, ne s'adressaient pas à la G. L.; elles demandaient des constitutions au G. Or. Celui-ci avait astucieusement rejeté sur elle tout l'odieux du schisme, et le plus grand nombre des

Atel., modernes ou des LL. anciennes renouvelées par des Maç. nouveaux, lorsqu'on leur parlait de Maç. dissidens ou d'un Or. schismatique tournaient leurs regards sur la G. L. et sur ses partisans : ils ne connaissaient pas les événemens passés et ne se souciaient pas de s'en instruire.

Dans les derniers tems de son existence, la G. L. livrée à elle-même, sans appui, sans protection, presque sans correspondance, privée de tous secours pécuniaires, environnée d'ennemis actifs et implacables, n'était plus soutenue que par le zèle d'un petit nombre de Maît. de LL.; tout le poids de l'administration pesait sur eux. En vain ces restes de sa grandeur passée essayaient-ils de la soutenir par des sacrifices toujours renaissans, leurs efforts étaient inutiles ; elle était accablée sous le joug du G. Or. : ses Trav. languissaient ; elle était expirante..... toute lutte avec lui devenait donc impossible ; elle dut céder, après la plus belle comme la plus noble des défenses ; elle le fit avec honneur.

Roettiers profita habilement de ces circonstances ; il se rapprocha des principaux Dignit. de la G. L. et entama, avec la politesse et l'aménité qui lui étaient familières, cette négociation fameuse qui devait consolider l'édifice du G. Or. et dont le succès fit autant d'honneur au talent qu'au bon esprit de ce célèbre Maç.

L'objet principal à discuter était l'inamovibilité des Maît. de L. ; il avait presque toujours été le sujet de la rupture des conférences qui avaient eu lieu dans plusieurs occasions. Roettiers sut concilier cet article avec les intérêts de ceux auxquels il proposait un traité.

Après des débats et des pourparlers qui durèrent plus d'une année, on convint enfin qu'il serait fait un concor-

dat et qu'il aurait pour base *la destruction de l'immovibilité*, mais avec la restriction que les Maît. de LL. alors en possession de ce titre pourraient le conserver pendant neuf ans, et que, ce terme expiré, leur L. aurait la faculté de les continuer dans la même dignité.

Ce préliminaire conclu, rien ne s'opposa plus à la réunion des deux corps.

Roettiers assembla le G. Or. les 23 avril et 23 mai 1799 ; il lui fit part de ses projets, même des premiers succès qu'il avait obtenus ; le G. Or. nomma pour ses commissaires, dans un traité si précieux, le T. C. F. De Montaleau G. Vén., et lui adjoignit le C. F. Augebault G. Orat., et le C. F. Bernault G. Exp., promettant d'agréer tout ce qu'ils feraient pour l'exécution de ce projet : ce sont les expressions de la délibération. (*Voy.* le recueil imprimé des pièces concernant la réunion du G. Or. de France avec l'Or. de Clermont, dit de l'Arcade de la Pelléterie ; Paris an 8, chez Desvaux).

De son côté, la G. L. de France s'était réunie le 20 mai et avait pris une décision dont l'article 6 était ainsi conçu :

« Lecture faite d'une lettre adressée au T. R. président Conard par le F. Savar.,... en date du 3^{me} mois 1799 portant que le G. Vén. Montaleau avait fait nommer des commissaires à l'effet d'entrer en pourparlers pour aviser aux moyens de travailler à la réunion de leur Or. avec le *primitif G. Orient* » :

« La T. R. G. L. qui a cherché dans tous les tems à resserrer le lien qui doit unir tous les Maç. et sentant le bien général qui pourrait en résulter, *nomme Commissaires*, pour entendre, recevoir et faire les propositions

préliminaires, les RR.^{ts} FF.^{ts}. Darmancourt et Conard Présidens ; les Vén.^{ts} FF.^{ts}. Duvillard et Houssement ; s'en rapportant à leur prudence et sagesse, etc., etc. ».

Le 21 mai 1799, les Commissaires des parties contractantes se réunirent et dressèrent le concordat suivant :

Du 21^{me} jour, du 3^{me} mois, de l'an de la V.^{te} L.^{re}. 5799.

« Nous Commissaires réunis des deux GG.^{ts} OO.^{ts} de France, séant à Paris, avons exhibé nos pouvoirs respectifs émanés de l'Or.^{te} auquel nous sommes attachés, d'où il résulte que, d'une part, ont été nommés les FF.^{ts}. Darmancourt et Conard Présidens et les FF.^{ts}. Duvillard et Houssement, et, d'autre part, les FF.^{ts}. Montaleau Président, Augebault G.^{te} Orat.^{te}, et Bernault G.^{te} Exp.^{te}, à l'effet d'aviser aux moyens de conciliation et d'union entre les deux Or.^{tes}, pour ne faire qu'un tout indivisible, et le tout pour l'avantage de l'Art maçon.^{te} et la prospérité de l'Ordre, sommes convenus des Articles qui suivent ; savoir :

« *Art. I.* L'inamovibilité est abolie ».

« *Art. II.* Les Vén.^{ts} actuellement inamovibles pourront continuer leurs fonctions pendant neuf ans consécutifs. La L.^{re} aura la faculté à l'expiration desdites neuf années, de les continuer dans la même dignité. Dans le cas où la L.^{re} nommerait un nouveau Vén.^{te}, l'ancien Vén.^{te} jouira du titre d'honoraire fondateur, il lui sera rendu les mêmes Hon.^{tes} qu'au Vén.^{te} titulaire ».

« *Art. III.* Les Off.^{ts} ci-devant à la nomination du Vén.^{te} seul, seront, à l'avenir, à la nomination des Memb.^{ts} de la L.^{re} et par scrutin ».

« *Art. IV.* Les deux associations réunies à perpétuité tien-

dront leurs séances dans le local situé rue du Vieux Colombier ».

« *Art. V.* Leurs Archiv.^o. y seront réunies ».

« *Art. VI.* Toutes les LL.^o. des deux associations correspondront au centre commun dont l'adresse directe sera le *Grand Netori*; le registre comprendra le nom des LL.^o., Vén.^o. et députés des deux associations avec lesquels la correspondance sera établie ».

« *Art. VII.* Les constitutions portant le caractère de l'immovibilité seront rapportées; elles seront, ou reconstituées en relatant le présent traité d'union et la date primitive de la constitution, ou simplement visées au désir de l'Article premier qui éteint l'immovibilité; la reconstitution ou le visa sera au choix du Vén.^o. Les constitutions qui ne porteront point le caractère d'immovibilité seront simplement visées; La L.^o. aura la faculté de se faire reconstituer ».

« *Art. VIII.* Les Off.^o., Vén.^o. et députés des deux associations jouiront des mêmes prérogatives. Les Off.^o. composant le G.^o. Or.^o., représentés par les FF.^o. Darmancourt, Conard, Davillard et Houssement, pourront être adjoints, jusqu'aux nouvelles nominations, aux places de Secrét.^o. Gén.^o., Hosp.^o. Gén.^o., Archit.^o. Vérificateur, et aux Orat.^o., Secrét.^o., Maît.^o. de Cérém.^o., premiers Exp.^o. et Exp.^o. des Chambres ».

« *Art. IX.* En vertu de la présente union, tous les Maç.^o. porteurs de certificats émanés de chacune des associations, seront reçus dans les LL.^o. respectives ».

« Fait et arrêté par nous Commissaires susnommés le jour, mois et an susdits, etc., etc ».

Le 23 mai 1799, le G. Or. donna son adhésion à cette convention. Le 9 juin suivant, la G. L. extraordinairement assemblée confirma ses commissaires et les autorisa, « à suivre les opérations qu'ils avaient commencées avec l'association représentée par le F. Montaleau : » ce sont les termes de l'arrêté, on voit que la G. L. de France a conservé sa dignité jusqu'à la fin. En parlant du G. Or., elle se servit du mot *association*.

Enfin le 22 juin 1799, cette réunion fut consommée dans le sein du G. Or. extraordinairement assemblé pour la confirmation de ce grand acte. On peut en lire le détail dans le procès verbal qui en a été imprimé. Nous en extrairons le passage suivant qui peindra mieux que tout ce que nous pourrions en dire l'enthousiasme que ce moment excita.

« Un bruit régulier se fait entendre à la porte du Temp. ; les FF. Surv. annoncent le R. Corps composant le G. Or. de Clermont. Tous les FF. debout et à l'Ordre, glaive en main, le Temp. alors brillant de tous ses feux, les CCC. FFF. sont admis sous la voûte d'acier, maillets battans. Leur entrée en bon ordre annonce la solennité des Trav. du jour. Deux Col. régulières précédées du Maît. des Cérém. du G. Or. s'étendent sur le Midi et le Nord jusqu'aux premiers pas de l'Or. et sont terminées à l'Occ. par les Présidens, Orat. et autres Off. de ce Corps fraternel. Le Gr. Vén. n'a pas assez d'expressions pour témoigner à ces FF. tous les sentimens que leur entrée fait naître en son âme. Le R. F. Darmancourt Président de l'Or. de Clermont, se fait entendre et développe son cœur de manière à ne point laisser douter combien, du côté de son association, la satisfaction était égale et réciproque. Il dit, entre autres, que les commissions des deux GG. OO., ont, dans leur sagesse, levé tous les obstacles qui s'opposaient à l'harmonie qui va

régner désormais parmi les Maç.·. et tous les FF.·., que la concorde sera le fruit de leurs opérations, que les anathèmes réciproques n'existeront plus, que les Temp.·. vont être rouverts, qu'enfin ce jour éteint plus de trente années de divisions, etc. » Le T.·. C.·. F.·. Duvillard Orat.·. du même Or.·., en imitant le F.·. Darmancourt, augmente et développe tous les avantages déjà universellement sentis; je puis vous assurer, dit-il, que nous venons ici pleins de confiance et avec la bonne foi qui convient à tous les vrais Maç.·., nous venons, dis-je, couronner et ratifier le traité convenu. Cette lutte est donc enfin terminée! la sagesse, la raison et le vrai zèle maçonn.·. ont fait en quatre heures ce que trente ans et plus n'avaient pu opérer! à la vérité, mes FF.·., cette grande œuvre est due, en partie au sage choix que le G.·. Or.·. a su faire des commissaires qu'il a nommés pour opérer cette réunion. Nous avons trouvé en eux cet esprit de paix et de concorde qui doit animer tous les vrais enfans de la Lum.·. Ils ont rejeté loin d'eux ce caractère orgueilleux, cet esprit de superstition et d'ambition qui avait régné jusqu'à ce jour; tirons le rideau sur le passé, ne faisons plus qu'une famille, ne connaissons plus qu'une commune mère, etc., etc. »

« Le G.·. Vén.·. Montaleau empressé de voir s'opérer les premiers momens de l'union *si long-tems désirée*, invite tous les FF.·. de l'un et de l'autre Or.·. à s'entremêler et à cimenter cette union par le baiser fraternel. Le cœur jouit alors de tous ses droits; le F.·. s'élance vers le F.·., et le baiser le plus maçonn.·. et le plus frat.·. est le gage et le sceau de l'amitié la plus durable. La voix de tous les FF.·., en cet heureux moment, n'a qu'un son pour en bénir la solennité et prier le G.·. Archit.·. de l'Univ.·. de défendre aux siècles les plus reculés d'y apporter jamais la moindre altération ».

« Cette scène aussi sensible qu'intéressante terminée,

le G.·. Vén.·. a fait entendre son maillet pour remettre l'Atel.·. en ordre de Trav.·., et ayant invité les principales Lum.·. des deux associations à orner l'Or.·., les FF.·. Mait.·. des Cérém.·. y ont conduit les FF.·. Darmancourt, Milly, Conard, Paulmier et Ganne et de suite le G.·. Vén.·. a invité toute l'assemblée à se joindre à lui pour couronner cet auguste moment d'un triple *vivat*, ce qui a été exécuté par la batterie la plus régulière et DÈS CE MOMENT A ÉTÉ PROCLAMÉ LE SEUL ET UNIQUE GRAND ORIENT DE FRANCE avec de nouveaux applaudissemens ».

« Après tout ce Trav.·., après tous ces actes éclatans de l'union la plus sainte et la plus sincère, le F.·. G.·. Orat.·., en se rendant l'organe du G.·. Or.·. *seul et unique et à jamais indissoluble en France*, a prononcé un discours aussi digne de son ame que de la solennité du jour, etc., etc. »

Voici le début de ce discours prononcé par M. Angebault l'un des Commissaires du G.·. Or.·., Maç.·. distingué et dont l'esprit conciliateur a puissamment aidé les efforts de M. De Montaleau.

« Il est des événemens qui, par leur extrême simplicité, ont droit d'exciter notre surprise, autant que ceux qui sont accompagnés des circonstances les plus extraordinaires. Deux sociétés sœurs en apparence, très-divergentes en réalité, ont conçu le projet de se réunir : aussitôt cette réunion s'est faite ; quelques articles ont suffi pour éteindre tous germes de désunion, pour concilier toutes les prétentions. Tel est, en peu de mots, mes FF.·., l'historique d'une réunion inutilement tentée, il y a plus de trente ans, et qui semblait, pour son succès, présenter les difficultés les plus grandes ».

« Graces en soient rendues au G.·. Archit.·. de l'Univ.·.! nous reconnaissons, chaque jour qu'il ote, quand il lui plaît, aux puissances, le conseil et la sagesse, et qu'il prête,

à son gré, ses Lum. et sa raison aux faibles. Ainsi plus de tribu de Ruben et de Lévi ; plus de secte d'Ali et d'Omar, plus de Rome et de Genève ! nous ne révérons plus que le même encensoir ; nous ne brûlerons plus que le même encens, etc. ».

La réunion des deux GG. OO. fut célébrée avec éclat, en même tems que la fête de l'Ordre, le 28 juin 1799. Le G. Or. en envoya le procès-verbal à toutes les LL. avec cette circulaire :

**A LA GL. DU G. ARCHIT. DE L'UN.
LE G. OR. DE FRANCE**

A toutes les LL. RR. de la Rép. Franç.

Salut, Force, Union.

« Depuis plus de trente ans, il existait à l'Or. de Paris, deux GG. OO. qui, tous deux, créaient en France des LL., sous des titres distinctifs et guidaient leurs Trav. »

Ces deux GG. OO. prétendaient à la suprématie ; les Maç. de l'un n'étaient point admis dans l'autre ; l'entrée du Temp., au lieu d'être celle de la concorde, devenait celle de la discorde ».

« Les FF. invoquaient en vain les principes innés de la Maçon., que tout Maç. est Maç. partout ».

« Le prof. reçu Maç. dans une L. se disant régulier était fort étonné, en se présentant au porche du Temp. d'une autre L., d'être regardé comme Maç. irrégulier ; il ne lui était pas permis de participer aux Trav. de cet Atel. »

« Cette exclusion injuste ralentissait son zèle, et le portait même à abandonner notre Art sublime ».

« En vain plusieurs des Off. de ces deux GG. OO. avaient-ils tenté, en 1773, de se réunir, pour n'en former qu'un seul, et voir enfin cesser ces dissensions ».

« La discorde, cette ennemie implacable agitait ses serpens, secouait ses flambeaux sur nos têtes » !

« Des génies bienfaisans de ces deux GG. OO. se sont enfin armés contre elle, sont parvenus à l'anéantir pour toujours, lui ont arraché ses flambeaux, ont écrasé sous leurs pieds ses vils serpens ».

« Les noms de ces génies bienfaisans seront à jamais gravés dans nos cœurs et dans les fastes de la Maçon. » ! vous les trouverez consignés dans les pl. ci-après imprimées !

Vous verrez sûrement avec la même sensation que nous, la réunion qui s'est opérée le 22^{me} jour de ce mois entre les deux GG. OO. ; ils n'en forment plus qu'un seul ; tout sentiment de priorité, de suprématie, de distinction frivole est disparu. Notre tenue de la St.-Jean dernière a été et sera un des plus beaux jours de la Maçon. : plus de cent cinquante Maç. de l'une et de l'autre association se sont mutuellement juré *union, fraternité, amitié, réunion, bonheur à jamais durable*. Le baiser de paix s'est donné mutuellement par tous les FF. avec une effusion de cœur qui en garantit pour toujours la sincérité ».

« Nous vous adressons toutes les pl. constatant cette heureuse réunion. (Incessamment nous vous ferons passer nos réglemens dans lesquels vous trouverez quelques changemens, amenés par les circonstances ».

« Nous y joindrons le tabl. alphabétique des LL. de ces deux associations, qui, grace au G. Archit. de l'Un., ne forment plus qu'un seul faisceau de Lum. ».

Nous vous invitons à admettre et accueillir fraternellement, dès ce jour, jusqu'à l'envoi des tabl. ., tous les FF. . qui justifieront appartenir à l'un ou à l'autre G. . Or. .

Nous avons la fav. . d'être P. . L. . N. . M. . à V. . Ç. .

TTT. . CCC. . FFF. .

Vos affectionnés et dévoués FF. ., les Off. . et membres du G. . Or. . de France.

Signés : *R. F. Roettiers-Montaleau* P. . de la chambre d'Administration ; *F. F. Augebault* P. . de celle Symbo. . ; *R. F. Milly* P. . de celle des Grad. . ; *R. F. Doisy* Orat. . de la chambre d'Adm. . *R. F. Ondet* et *R. F. Savard* Secrétaires généraux ; *R. F. Darmancourt* G. . M. . des cérém. .

« Arrêté au G. . Or. . de France, lieu très-éclairé, très-régulier, très-fort, où règnent l'union, la paix et l'harmonie, ce 28^{me} jour du 4^{me} mois de l'an de la V. . L. . 5799 (10 messidor an 7, ère rép. .) » .

C'est ainsi que se terminèrent ces longs débats. Le résultat de cette réunion fut l'assentiment général de toutes les LL. . françaises au système maçon. . introduit en 1772 tel qu'il existe sur le plan actuel.

Cette époque heureuse préparée par un grand nombre d'années, déterminée par les suites d'une de ces révolutions qui changent et les hommes et les choses, attestera long-tems que, quelle que soit la divergence des opinions, les Maç. ., ces enfans d'une mère commune, *ne peuvent s'abreuver éternellement des poisons de la haine*, et que, tôt ou tard, ils finissent par se concilier, lorsque ceux qui les dirigent n'ont pour but que la gloire de l'Ordre ou l'intérêt de l'humanité !

Grace au génie de Roettiers, toutes ces divisions furent

éteintes, et le G.^o. Or.^o. de France fort de l'assentiment unanime de toutes les LL.^o. présente aujourd'hui (1812) un corps aussi imposant que respectable par sa régularité et sa sagesse, la belle composition de ses GG.^o. Off.^o. et le grand nombre des LL.^o. et Chap.^o. de sa juridiction.

La réunion des deux GG.^o. OO.^o. fut célébrée par une multitude de pièces de poésie où d'éloquence dont Roettiers de Montaleau était l'objet.

La force extensive du G.^o. Or.^o., sous le rapport du nombre des LL.^o. et Chap.^o. de sa juridiction, est un phénomène digne de remarque. Suivant son calendrier maçon.^o., il comptait dans sa juridiction, au mois de mars 1812, huit cent une LL.^o. et deux cent quatre-vingt-huit Chap.^o., payant annuellement en dons gratuits vingt-deux ou vingt-trois mille francs. Les actes constitutionnels, brevets, certificats, etc. produisent, année commune, douze à treize mille francs. La vente de son État, de ses réglemens et calendriers lui rapporte environ six cents francs, les cotisations de ses Off.^o. d'honneur et celles de ses Off.^o. en exercice produisent à la caisse environ huit mille francs.

Tous ces objets composent une recette annuelle d'environ quarante-quatre ou quarante-cinq mille francs, sur laquelle il faut déduire les frais de l'établissement, ainsi que les pensions qu'il accorde et les secours qu'il distribue avec beaucoup de générosité. Nous donnons ici ces renseignements pour détruire l'opinion dans laquelle sont quelques personnes que le G.^o. Or.^o. fait des recettes *immenses*; nous sommes persuadés que les siennes suffisent à peine pour couvrir ses frais. Il est possible que, dans les dernières années, à l'époque de la renaissance de la Fr.^o. Maçon.^o., la recette ait été plus considérable; il est encore possible que la réunion de plusieurs grands états à la France, en détruisant quelques GG.^o. LL.^o. ou GG.^o. OO.^o. étrangers, et rangeant ainsi dans sa juridiction bien des Atel.^o. qui n'en

dépendaient pas auparavant, ajoutent momentanément de nouvelles recettes aux anciennes; mais ces circonstances sont accidentelles et ne détruisent pas le calcul que nous présentons par approximation et pour un tems ordinaire.

Suivant le tabl.^o des Atel.^o de la constitution de la G.^o L.^o de Londres, pour l'année 1805, leur nombre s'élevait à trois cent trente-quatre; ils avaient payé, à titre de cotisation, dans l'année précédente, neuf cent vingt-deux livres sept sols trois deniers sterling, ou vingt-deux mille francs environ.

Les LL.^o de la juridiction de la G.^o L.^o écos.^o de l'Ordre de St.-Jean à Edimbourg, montaient en 1803, au nombre de cent trente-cinq.

Dans l'Amérique Septent.^o, on compte onze GG.^o OO.^o auxquels sont attachées environ mille cinq cents LL.^o

Depuis le concordat du G.^o Or.^o de France avec celui de Clermont, quelques ntages ont obscurci ses Trav.^o, mais ils n'ont été que passagers.

Le rite ancien, reproduit en France en 1804, semblait vouloir le rivaliser. Un établissement nouveau qui s'intitulait : *Grande Loge générale écossaise de France*, s'était formé à Paris sous ses yeux vers la fin de cette année. Ces adversaires étaient d'autant plus redoutables qu'ils se présentaient avec un cortège nombreux de Grad.^o, un Sup.^o Cons.^o du 33^{me} degré, et un grand nombre de personnes de distinction à leur tête. Le G.^o Or.^o resta calme dans cette lutte nouvelle. *Certain de ses droits*, plus encore de ses principes, il comptait avec raison sur l'attachement et la fidélité des LL.^o de sa juridiction.

Mais l'infatigable Roettiers de Montaleau, qui craignait l'introduction d'un nouveau schisme, intervint encore et parvint à dissiper cet orage. Par ses soins, *la Grande*

Loge générale écossaise du rite anc. et acc., se réunit au G. Or. par un concordat signé le 5 décembre 1804. Le Sup. Cons. du 33^{me} degré et tous ses Chap. devinrent partie intégrante de sa composition.

Le G. Or. fit plus : pour faire cesser en France toutes divisions relatives aux rites maçon. et à la différence d'opinions sur ces matières, il déclara *qu'il les unissait à lui*, et qu'il les reconnaît, pourvu que leur morale et leurs principes fussent en harmonie avec le système général de l'Ordre.

Bientôt après l'Ordre maçon. fixa l'attention du gouvernement. Il eut pour G. M. un prince du sang, depuis *roi d'Espagne*; et pour autres chefs, les premiers fonctionnaires de l'État.

Ils proclamèrent la liberté des cultes maçon., et donnèrent les premiers l'exemple de cette tolérance philosophique dont le G. Or. admit tous les principes.

Les rites divers s'empresèrent de soumettre leur doctrine au premier G. M. Adj.; il leur tendit une main secourable. Certain que tous les Fr. Maç., quelles que soient leurs bannières ou leurs couleurs, sont animés d'un même esprit, et offrent une réunion de citoyens inviolablement attachés à leur patrie et aux lois, il consentit à protéger tous les rites et à les diriger, comme leur G. M. particulier. Ainsi, quoique beaucoup de régimes ne soient pas encore réunis au G. Or., tous se sont au moins rangés autour du premier G. M. Adj., et le moment n'est peut-être pas éloigné, où, grace à l'ascendant de ce soutien de la Maçon., toutes ces familles éparses sorties d'une même souche, qui pratiquent les mêmes vertus, parcourent la même carrière, aspirent au même but, ne formeront plus qu'un faisceau de FF.

Quel magnifique spectacle n'offrirait pas en effet au peuple maçon., un G. Or. composé de la réunion de tous les rites *reconnus* et authentiques, indépendans les uns des autres, sous le rapport de leurs dogmes particuliers, mais s'assemblant par députés dans une diète maçon. pour s'occuper du gouvernement de l'Ordre !

C'est alors que tous les intérêts privés cèderaient à l'intérêt général ; car l'association ne serait plus administrée par un rite exclusif, mais par la réunion de tous. C'est alors que ces hommes si différens d'opinions, rapprochés dans un même centre, en relation continuelle les uns avec les autres, choisiraient sans doute le meilleur de tous les systèmes et adopteraient infailliblement des usages uniformes. C'est alors enfin qu'ils se convaincraient que leur existence est attachée à l'ensemble qui doit régner entre les parties d'un même tout.

Puissent nos vœux être entendus pour l'exécution d'un pareil projet ! puisse encore *le G. Or. de France* se persuader que, de son succès, dépendent sa tranquillité intérieure et plus encore la sûreté et la gloire de son édifice !

*Table des pièces justificatives faisant suite
à l'Extrait ci-dessus.*

L'auteur les a destinées, non-seulement à offrir au lecteur quelques documens nécessaires à l'intelligence de plusieurs passages de *l'Histoire de la fondation du G. Or. de France*, mais encore à lui donner des éclaircissemens sur un grand nombre de sociétés secrètes qui se sont introduites dans la Fr. Maçon., sous le manteau de ses formes mystérieuses. On y trouvera différens actes curieux et inédits essentiels à son histoire ; des titres constitutifs, des jugemens des autorités civiles et ecclésiastiques contre les Fr. Maç. et quelques pièces originales, inconnues à la plupart des membres de l'association.

L'auteur a puisé ses matériaux dans des écrits imprimés par les initiés ou dans des manuscrits inédits dont il possède un grand nombre. C'est en les analysant, en les comparant, en les rapprochant, qu'il est parvenu à obtenir, sur les divers rites qui divisent le monde maçonn., des renseignemens authentiques et d'autant plus dignes de foi, qu'ils ont été fournis par ces associations elles-mêmes.

Il a cependant fait un choix scrupuleux dans cette immensité de documens; il ne s'est occupé que de ceux qui pouvaient offrir quelque intérêt, sous le rapport de l'histoire ou de la doctrine d'initiation des sectes secrètes; il a écarté tout ce qui lui a paru apocryphe ou inventé à plaisir; enfin il s'est efforcé de rendre son Trav. agréable aux membres de l'association, en leur présentant un Tabl. neuf de beaucoup de ces réunions dont ils ont souvent entendu parler, sans en connaître les mystères.

Les lecteurs ne trouveront dans ce recueil aucun des Symboles qui servent aux initiés à se reconnaître entre eux et qui constituent leur secret matériel. L'auteur s'est fait une loi de ne point entrer dans ces détails; il s'est borné, ainsi qu'on l'a déjà dit, à ce qui concerne l'histoire et le développement des systèmes des initiés, prenant toujours pour texte, leurs écrits imprimés, ou leurs manuscrits divulgués. Il espère qu'ils ne se plaindront pas d'une publicité dont eux-mêmes ont donné l'exemple.

N^o 1. Liste des GG. MM., et Substituts GG. MM. de France, depuis 1725 jusqu'en 1812.

2. Manifeste du G. Or. sur la reconnaissance de tous les rites.

3. Arrêté concernant le directoire des rites.

4. Procès verbal des Trav. d'une déput. du G.

Or.^o. envoyée au premier G.^o. M.^o. Adj. (Cambacérés), pièce qui prouve que le chef du gouvernement d'alors protégeait l'Ordre maçon.^o.

5. Notice sur la composition du G.^o. Or.^o. de France en 1812.

6. Tableau statistique des LL.^o. de sa juridiction.

7. Copie des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, à Stephen Morin, à l'effet de propager la Maçon.^o. de perfection en Amérique.

8. Copie de l'article 2 des réglemens arrêtés à Bordeaux en 1762, contenant la nomenclature des Grad.^o. du rite anc.^o. et accep.^o. à cette époque.

9. Discussion sur le titre constitutionnel d'un Chap.^o. de R.^o. C.^o. prétendu émané de la G.^o. L.^o. d'Edimbourg en 1721, qui a servi de base à la réunion de ce Chap.^o. au G.^o. Or.^o. de France en 1786.

10. Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, de la G.^o. L.^o. générale Écoss.^o. de France.

11. Notice sur le Sup.^o. Cons.^o. du 33^{me} degré avec l'acte de sa constitution.

12. Du régime Écoss.^o. philo.^o.

13. Notice sur la G.^o. L.^o. provinciale du rite de H-D-M de Kilwinning séante à Rouen. Sa constitution en langue originale.

14. Bulle d'institution du Chapitre primordial jacobite d'Arras donnée par Charles Edouard Stuart le 15 Avril 1747 et dont le gouvernement fut confié aux avocats Lagneau et Robespierre.

15. Quelques notions sur le régime rectifié et les chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte.

16. Du régime des *Philalèthes* ou *Chercheurs de la Vérité*; et de la L.^o, des *Amis Réunis* à Paris.

17. Fragment sur le rite primitif.

18. De la Mère-L.^o. Écoss.^o. de Marseille.

19. De la Maçon.^o. Hermétique de Montpellier.

20. De la Maçon.^o. éclectique.

21. De l'Ordre des Sublimes Élus de la Vérité.

22. Société secrète du Palladium.

23. Des Templiers modernes ; de la société de l'Aloyau ; de l'Ordre du Christ ; de celui de la Miséricorde ; de celui de l'Ordre du Sépulcre , considérés sous le rapport de leur intrusion dans les LL.^o. maçon.^o.

24. De la secte des Éveillés.

25. De la secte de *Tien-tée-whée* qui existe à la Chine, disposition du code pénal chinois contre les associations secrètes.

26. De l'Ordre des Élus-Coëns et de la doctrine de leur initiations.

27. Fragment sur les Illuminés de Bavière , secte qui n'est encore ni connue , ni appréciée.

28. Notice sur le G.^o. Or.^o. Helvétique Roman.

29. Sentences de police du Châtelet de Paris de 1737 et 1745 qui défendent les réunions des Fr.^o. Maçon.^o.

30. Bulle *In eminenti* de Clément XII de 1738.
31. Publication de cette Bulle dans les États du Pape.
32. Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage maçon.°, a être brûlé par la main du bourreau.
33. Bulle *Providas Romanorum* de Benoît XIV de 1751.
34. Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de cette bulle.
35. Mandement de l'évêque de Marseille au même sujet.
36. Édît du roi Ferdinand IV contre les Fr.°. Maç.°.
37. Sentence qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle.
38. Ordonnance du Canton de Berne contre la société des Fr.°. Maç.°.
39. Des coteries des Compagnons du Devoir.
40. Notice sur plusieurs médailles maçon.°. (1).

Presque toujours les femmes ont été admises dans les secrets des sectes nombreuses qui se sont montrées à diverses époques. Les fondateurs pensaient que leur influence pouvait être utile à la propagation de leur doctrine. L'expérience a prouvé que ces calculs étaient justes. En effet les femmes ont souvent été les apôtres les plus zélés des systèmes religieux ou prof.°. de ces diverses sectes. On sait que plus d'une fois, les tourmens et les supplices ne purent vaincre leur résistance ni leur faire abjurer les opinions qu'elles avaient embrassées.

(1) Les dix nos suivans concernent les réunions secrètes des femmes. L'auteur les a fait précéder du préliminaire qu'on va lire.

L'antiquité nous les présente comme remplissant les fonctions sacerdotales dans la Grèce, dans l'Égypte et dans les Gaules. On sait qu'en Orient, elles étaient admises aux mystères, et qu'en Occident, elles furent, avant le règne des Druides, les dépositaires souveraines du gouvernement théocratique et les prêtresses des plus voluptueuses initiations.

Dans les premiers tems de la religion chrétienne, elles n'influèrent pas peu sur l'introduction de la morale à l'aide de ses dogmes. Elles entraînent leurs maris, leurs enfans et contribuèrent pour beaucoup à la destruction de ce qu'on appelait le Paganisme.

On voit Ste.-Monique gagner son mari Patrice et élever son fils Augustin dans la religion chrétienne ; Ste.-Clotilde y entraîner le roi Clovis ; Ste.-Pulchérie son frère Théodose-le-Jeune, empereur d'Occident ; Ste.-Félicité recevoir la mort avec joie et solliciter elle-même celle de ses 7 enfans pour les soustraire à la croyance des gentils ; enfin une multitude d'autres montrer un courage et une persévérance au-dessus de leur sexe.

Écoutez à cet égard ce que dit un auteur, Florimond de Raymond (dans son livre intitulé *de la Naissance de l'Hérésie*) :

« Les feux étaient allumés partout ; l'opiniâtre résolution de ceux qu'on traînait au gibet, auxquels on voyait plutôt emporter la vie que le courage, en étonnait plusieurs : car, comme ils voyaient *les simples femmelettes* chercher les tourmens pour faire épreuve de leur foi, et allant à la mort ne crier que le Christ, le Sauveur, chanter quelques psaumes ; *les jeunes Vierges marcher plus gaiement au supplice qu'elle n'eussent fait au lit nuptial*, les hommes se réjouir voyant les terribles et effroyables apprêts et autels de mort qu'on leur avait préparés, et demi-brûlés et rôtis, contempler du haut des buchers, d'un

courage invaincu , les coups de ténailles reçus , porter un visage et un maintien joyeux entre les crochets des bourreaux , être comme des rochers contre les ondes de la douleur , bref , *mourir en riant* ; ces tristes et constans spectacles jetaient quelque trouble , non-seulement en l'âme des simples , mais même des plus grands ; ne se pouvant , la plupart , persuader que ces gens n'eussent la raison de leur côté , puisqu'au prix de leur vie ils la maintenaient avec tant de fermeté ; il arrivait de là que plusieurs personnes..... finissaient par embrasser leurs sentimens. Ainsi , plus on en voyait au feu , plus on en voyait renaître de leurs cendres » .

Les sectes qui s'élevèrent contre le christianisme ont aussi trouvé dans les femmes des apôtres et des martyrs : on en rencontre la preuve chez les Adamites , les Dormans , les Dulcinistes , les Gnostiques , les Picards , les Turlupins , les Valentinien , les partisans de Guillemette de Bohême , ceux de Marguerite Perrette , etc. Les hommes font les hérésies , les femmes leur donnent cours et les rendent immortelles , a dit le père d'Avrigny.

Des causes politiques ont souvent prêté aux femmes un courage surnaturel ; elles ont montré une valeur militaire peu commune à Beauvais , à Abbe-Royale , à Agraria et ailleurs. L'Ordre de la *Hâche* a été institué par Raimond Bérenger , dernier comte de Barcelone , pour récompenser la valeur des femmes catalanes. En Espagne , il y avait des *Chevalières de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem* ; on y voyait aussi des *Chevalières de St.-Jacques* ; de l'*Épée* et de *Calatrava* ; enfin l'église romaine elle-même a des *Diaconesses* et des *Chanoinesses*.

Les F. . Maç. . n'ont pas cru devoir , dans ces tems modernes , exclure les femmes de leurs assemblées. En cela , ils n'avaient pas , pour motif , comme les sectes dont nous venons de parler , d'instituer un apostolat , mais seule-

ment de faire partager leurs plaisirs à cette belle moitié du genre humain.

Les LL.°. d'adoption ne sont point usitées chez les Anglais; au moins, leurs ouvrages, ni les voyageurs, n'en font aucune mention. Ce peuple, pour lequel l'institution maçonn.° est une sorte de culte, eût craint de compromettre les secrets de la confraternité en y admettant des femmes. On trouve des traces de réunions de ce genre dans l'histoire de l'Ordre en Allemagne, en Suède, en Russie, et dans la Hollande (1). On pourrait même croire, qu'en général, les F.°. Maç.°. de tous les pays ont admis les femmes dans les LL.°, sous des formes secrètes, qu'on pourrait comparer, quoique sous des rapports éloignés, à celles de la Fr.°. Maçon.°; mais que ces réunions éphémères qui n'offraient que l'intérêt du moment, celui d'une assemblée de plaisir, ne laissèrent aucune trace.

La Maçon.° des femmes, ainsi que celle des hommes, a eu ses rites divers; le but principal de ces associations fut presque constamment le même, dans toutes les LL.°. Des bals, des concerts, des festins, des actes de bienfaisance, des rapports d'estime et d'affection forment généralement la base de leurs Trav.°; un très-petit nombre de ces sociétés s'est écarté de la route ordinaire.

Cagliostro institua à Paris, en 1782, une *Mère-Loge de la Maçon.° égyptienne d'adoption* à laquelle ce grand *Cophte* prétendit donner un caractère sérieux, en y introduisant des pratiques superstitieuses. Cet établissement n'eut qu'un succès médiocre; heureusement la mysticité qui accompagnait les Cérém.° des Grad.°, ne fut pas longtemps du goût des Françaises, et ces assemblées, capables de rendre folles quelques têtes faibles, furent bientôt désertes.

(1) Ceci est une grave erreur.

(Note des Éditeurs.)

De nos jours, quelques dames honorées de noms illust., se sont réunies sous des formes secrètes et ont formé, auprès de la L. des *Commandeurs du Mont Thabor* à Paris, une société sous le titre de *Dames Écossaises hospitalières*. Quoique l'on n'y soit admis que sous des conditions particulières, néanmoins les formules d'initiation s'éloignent tellement de celles des LL. d'adoption proprement dites, qu'il est impossible de les confondre avec elles.

Aucun écrivain n'a encore entrepris de donner une histoire des sociétés secrètes de femmes réunies sous les formes maçon. On conçoit en effet la difficulté de traiter un sujet sur lequel rien n'a été imprimé, si ce n'est quelques discours moraux et les listes des Sœurs des diverses LL. Aussi n'avons-nous pas l'intention de chercher à surmonter cette difficulté, en offrant des détails qu'on pourrait regarder comme vagues et sans liaison.

Nous nous sommes dit : la Maçon. d'adoption n'a aucun fondateur connu ; elle n'a ni corps représentatif, ni correspondance ; ses fastes ne peuvent donc offrir une suite de ces faits qui, liés ensemble, seraient susceptibles de composer une histoire.

Mais aussi elle a eu des succès ou des revers, dans tels pays et à telles époques. Ses rites, ses cérém. ont eu des motifs plus ou moins curieux ; ils présentent des singularités remarquables ; des actes éclatans de philanthropie sont émanés de ces associations ; nous avons rassemblé beaucoup de matériaux sur ce sujet ; pourquoi ne les offririons-nous pas aux membres de l'Ordre ? Toutes ces sociétés ont des usages qui leur sont propres ; une notice séparée sur chacune d'elles paraîtra peut-être piquante et curieuse sous beaucoup de rapports.

C'est d'après ce plan, que nous allons donner quelques

détails sur les réunions dans lesquelles les femmes sont admises avec des formes mystérieuses. Nous ne suivrons dans ce Trav. aucun ordre chronologique ; nous le diviserons par § : chacun d'eux offrira le Tabl. d'une de ces sociétés, son esprit et ses pratiques, quand ils nous seront connus.

Voici les titres sommaires des sujets traités dans chaque §.

41. *Des Mopses*, de Chevaliers et Chevalières du Bouchon et de quelques anciennes coteries aujourd'hui oubliées.

42. De l'Ordre de *la Félicité*, ou des *Félicitaires*.

43. De l'Ordre des Chevaliers et Chevalières de *l'Anere*.

44. De l'Ordre des Chevaliers et Nymphes de *la Rose*.

45. Du rite d'Adoption, de l'Ordre des Fendeurs, etc.

46. De l'Ordre des dames Écossaises de *l'Hospice du Mont-Thabor*.

47. De l'Ordre de *la Persévérance*.

48. De l'Ordre des Chevaliers et Dames *Philochoréites* ou Amans du Plaisir.

49. De la *Maçon. égyptienne d'Adoption*.

50. Notice sur l'association des *Compagnes de Pénélope*.

Les cinquante pièces ou documens dont les titres précèdent ne sont point susceptibles d'être analysés ; il en est de même du second ouvrage du Fr. *Thory* intitulé *Acta Latomorum*, et

des cinquante-sept pièces qui en forment le supplément. Nous devons donc nous borner, à y renvoyer nos lecteurs. D'ailleurs une telle entreprise reculerait trop loin les limites du plan que nous nous sommes imposé. Mais comme la plupart de ces documens offrent beaucoup d'intérêt et une importance souvent historique, nous répétons que nous nous réservons toujours d'y puiser pour enrichir notre recueil, selon les occasions et les convenances.

Au surplus, l'étendue du morceau que nous venons d'insérer suffit pour faire juger des *connaissances* et du *faire* de son auteur.

Si lui-même ou une main aussi savante que la sienne entreprend un jour de rendre à la Maçon. le nouveau service de continuer l'histoire du G. Or. de France depuis l'époque, où il l'a laissée, en 1799, nous lui en rendrons grâces et nous nous empresserons de consigner dans notre ouvrage les Lum. qui doivent jaillir d'une telle entreprise.

Elle ne sera d'ailleurs que l'histoire d'une lutte nouvelle, toujours existante, que le G. Or. de France a soutenue et soutient encore contre les chefs d'Ordre Écoss. et autres. Elle est bien autrement sérieuse que celle contre l'ancienne G. L. de France; le Fr. *Thory* l'a

pressentie, mais il n'a pu faire que l'indiquer dans son ouvrage écrit en 1812, sans pouvoir deviner jusqu'à quel point elle deviendrait, depuis, redoutable pour le G.·. Or.·. A peine alors les prétentions Écossaises avaient-elles vu le jour! Privés d'un tel guide, nous avons dû nous borner, dans le cours de notre recueil, à rendre compte, de loin en loin, et à mesure que quelques actes importans paraissaient, de la rivalité déplorable qui s'est élevée en France entre le G.·. Or.·., point central de la Maçon.·., et les puissances diverses dites *Écossaises*.

On s'apercevra bientôt que le fameux concordat du 5 décembre 1804 et le manifeste du G.·. Or.·. pour la réunion de tous les rites dans son sein ne furent qu'illusoires et que les vœux exprimés par le Fr.·. *Thory* pour cette sorte de centralisation sont encore bien loin d'être remplis!

L'auteur a écrit en 1812; il ne pouvait donc pas connaître le célèbre concordat anglais du 27 décembre 1813, que nous espérons bien pouvoir un jour mettre sous les yeux de nos lecteurs.

On remarquera aussi qu'il ne dit quelques mots du rite de *Misraïm* que dans son second ouvrage (*les Acta*) imprimé seulement en 1815. Cette remarque est essentielle.

Il prend quelquefois la défense du G.°. Or.°, mais le plus souvent et en général, il se montre sans cesse dans les rangs de ses adversaires plus tard, on a adressé au G.°. Or.° de bien plus violens reproches de fiscalité..... nous aurons peut-être occasion d'en parler....

L'on doit aussi faire ici une autre observation; c'est qu'à peine, en 1799, le G.°. Or.° de France était-il parvenu à renverser l'ancienne G.°. L.°, qu'il fut lui-même inquiété et entravé par les auteurs des H.°. Grad.°. Écoss.°, à peu près de la même manière, quoique sous des rapports différens, que lui-même avait inquiété et entravé cette G.°. L.° en 1771 et plus tard; mais il ne s'agissait pas alors de *rites* ni de *Grad.°*. Lors de ce premier schisme, la G.°. L.° de France n'en a pas parlé une seule fois. Il semble que tout cela n'était, dans ce tems, qu'un objet très-secondaire et que les droits des chefs-d'Ordre Écossais, et des *rites constituans, indépendans des centres généraux*, prenaient à peine quelque consistance et une apparence de légalité : il s'agissait de *légitimité*, si l'on peut s'exprimer ainsi, et non pas du plus ou du moins de pouvoirs attribués à une branche de l'arbre maçonn.°; depuis, tout fut changé, et, pour un Maç.° qui observe et qui, chaque jour, se trouve témoin

des *querelles des rites*, nées postérieurement, croissant, pour ainsi dire, d'année en année dans le rapport direct de l'extension donnée à leurs prétentions, querelles toujours opiniâtrément continuées, sans qu'on puisse maintenant en assigner le terme, le champ des réflexions est vaste, et celui des regrets inépuisable.

Au reste, le Fr.°. *Thory*, Maç.°. aussi estimable qu'expérimenté et instruit, a rendu, par la publication de ses œuvres, d'immenses services à la science maç.°. en général; il a contribué, plus que personne, à répandre des Lum.°. inconnues dans la masse des Maç.°. étonnés, pour la plupart, de trouver une telle importance et tant d'attraits dans l'Art qu'ils professaient machinalement.

Mais il est bien loin cependant d'avoir été à l'abri de toutes critiques et nous croyons devoir à notre profession d'impartialité d'en consigner ici quelques-unes, en faisant observer, qu'à cet égard, nous ne sommes que les échos d'opinions déjà accréditées en Maçon.°, et que d'ailleurs, les productions de la plume exercée de cet écrivain, placées, sans contredit au premier rang des ouvrages maç.°. et destinées à faire autorité, comme les plus saillantes et les plus remarquables qui, peut-être, aient jamais été imprimées

sur cette matière, ne sauraient être trop approfondies et débattues.

On lui a d'abord adressé le reproche banal et commun à presque tous les Maç.: qui, jusqu'à présent, ont écrit sur l'Ordre, d'avoir laissé en général trop d'éclaircissemens à désirer et trop de recherches à faire ou à terminer; de s'être trop souvent borné, comme historien, à effleurer son sujet et de ne pas toujours satisfaire la raison et la conviction. On a ajouté que, partisan, quoiqu'il en dise, *des idées Écossaises*, il n'a pas su, en outre, se dégager des cris de l'école et qu'il laisse percer sa préférence pour le système déplorable de la *toute-puissance* et de *l'indépendance absolue* des Chefs-d'Ordre des rites, comme *corps constituans* et son aversion pour les *gouvernemens généraux centralisés* dans chaque État, sous les noms de *GG.: OO.: ou GG.: LL.:*

Peut-être est-il aussi permis de ne pas être d'accord avec lui sur l'explication qu'il donne de la *réforme française* du rite ancien en 1786, équivalente, d'après sa manière de voir, à la création du rite, dit, depuis, *français* ou *moderne*. Il est au surplus bien digne de remarque à cet égard, que la réforme *Écossaise* appelée depuis *Prussienne* et qui vint augmenter ou

renforcer le rite Écoss. : dit *anc. : accep. :*, d'une manière générale et sans contradiction sur les deux hémisphères, est aussi de cette même année 1786, 1^{er} mai ; de sorte que ces deux réformes *du rite ancien* en sens inverses, dateraient de la même époque.

Au surplus, il est peu exact d'affirmer que le Trav. des Maç. français en 1786, adopté dans leur patrie par une si grande majorité de leurs FF., rendit la Maçon. française étrangère pour les autres peuples. L'exemple de l'Angleterre, de la Hollande, d'une partie de l'Allemagne, de la Belgique, atteste le contraire. La Maçon. qu'on y professait *en général*, longtemps avant 1786, était, dans son esprit, ses formes et son but, même dans le nombre de ses sept Grad., et, à très-peu de variantes près, celle sanctionnée par la réforme française, assertion qui se conçoit aisément quand on réfléchit que les auteurs de cette réforme, loin de vouloir *s'isoler*, ont évidemment consulté les rites suivis par les peuples voisins, et ont préféré ceux qui tendaient à *réduire, concentrer et analyser*, plutôt que ceux qui visaient évidemment à une *extension ou développement* ultérieur. Une simple comparaison des divers anciens rituels démontre cette vérité ; et nous avons peine à com-

prendre comment le Fr. : *Thory* a pu se laisser entraîner jusqu'au point de tracer une telle erreur démentie autant par le *fait* que par l'*expérience*.

Il est donc rigoureusement *juste, exact et vrai* de donner à cette Maçon. : française, ainsi réformée, le titre de *rite anc. : réformé* plutôt que ceux si impropres de *français ou moderne*. Nous ne faisons d'ailleurs que suivre en cela des opinions déjà plusieurs fois hautement manifestées et publiées.

Mais qu'on ne s'y trompe pas ; la diversité d'origine entre les rites dits *Écossais*, et celui dit *anc. : réf. :*, n'est point aussi prononcée qu'on le croit communément. Le berceau de ces rites est identique. Il passe maintenant pour constant et reconnu, quoiqu'on ait pu écrire de contraire, qu'en 926 existait à Yorck une G. : L. : dont le prince Edvin était G. : M. : Que, vers 1719, quatre LL. : de Londres, qui lui devaient leurs constitutions, se réunirent, prirent le titre de G. : L. : *d'Angleterre* et formèrent ainsi, par leur séparation, le premier schisme maçon. : *connu*, méconnaissant et usurpant les droits de leur M. : L. : qui seulement alors, et par opposition sans doute au titre de sa rivale, prit celui de G. : L. : *de toute l'Angleterre*.

Vers 1734, se forma à la Haye la G.^o. L.^o. des GG.^o. MM.^o. des Provinces-Unies et du ressort de la généralité. Elle reçut ses constitutions, non de la G.^o. L.^o. d'York dite de toute l'Angleterre, mais de la G.^o. L.^o. schismatique de Londres, dite d'Angleterre, et prit, vers 1749, le titre d'Union Royale.

Ce fut vers 1739, que les deux GG.^o. LL.^o. d'Angleterre se séparèrent entièrement; celle dite d'York; comme la première en date, se qualifia alors G.^o. L.^o. de Maçons anciens; et celle de Londres dite d'Angleterre, qui n'existait que depuis le schisme, fut désignée sous le titre de G.^o. L.^o. des Maçons modernes.

Il parait que, peu après, les GG.^o. LL.^o. d'Écosse et d'Irlande se déclarèrent pour la G.^o. L.^o. d'York comme la plus ancienne et la seule légitime; mais leur exemple fut loin d'être suivi par les nombreuses LL.^o. anglaises qui prirent parti pour l'une ou l'autre de ces deux GG.^o. LL.^o. d'Angleterre, où enfin, comme en France et ailleurs, l'immense majorité des Maç.^o. finit par se ranger sous les bannières de ceux qui, loin de se considérer comme schismatiques, prétendaient au contraire, être les seuls véritables et légitimes FF.^o. et n'avoir réformé l'ancienne maç.^o. dénaturée par la suite des tems,

que pour l'épurer, et la ramener à son but et à sa sévérité primitive dont elle s'était écartée, tant par l'introduction d'une foule de nouveaux degrés, que par plusieurs changemens dans les signes, batteries et paroles mystérieuses.

Quoi qu'il en soit, ce schisme dura jusqu'au 27 décembre 1813, époque du célèbre concordat anglais qui mit fin à toutes ces divisions et après lequel on pourrait peut-être s'étonner qu'il existe encore en Maçon. des rites différens uniquement fondés sur des schismes maintenant assoupis; surtout après les concordats du G. Or. de France avec les Chefs d'Ordre Écoss.; sous les dates des 31 mai 1776, 5 décembre 1804 et 14 juin 1811.

Les chefs suprêmes de la Maçon. ont quelquefois eu l'occasion de répondre aux reproches qu'on leur adressait souvent de ce qu'ils n'essayaient aucun moyen et ne prenaient aucune mesure pour faire connaître à tous les Maç. de l'univers que tous les points fondamentaux étaient réglés, que les anciens différens étaient terminés, qu'il ne devait plus y avoir de distinction entre les rites, etc. Ils ont dit avec vérité, que tout était devenu impossible, par suite des changemens survenus dans l'état des choses, depuis l'origine des schismes; que rien n'était

reconnaissable dans les points maintenant en discussion, en les comparant avec ce qu'ils étaient jadis; ils ont cité pour exemple le *rite anc. accep.* sorti, dit-on, de la G. L. d'Yorck, qui maintenant ne pourrait s'en occuper, tant il s'est défiguré depuis; ils ont ajouté que d'autres rites étaient venus à la traverse et avaient tout compliqué et embrouillé..... L'on a bientôt dû convenir que ces réponses étaient sans réplique et le mal sans remède.

C'est ici le lieu de faire remarquer très-transitoirement que les prétentions de quelques Chefs-d'Ordre Écoss. à une *domination exclusive* et à une *indépendance absolue* sont modernes et ne datent guères que d'une époque postérieure à la révolution française, époque que l'on peut même fixer à des tems rapprochés de l'anéantissement définitif de l'ancienne G. L. de France en 1799, ainsi qu'on l'a remarqué dans la pièce n° 2. Cette observation est essentielle et donne la clef de plusieurs problèmes, comme s'il était dans la destinée de la Maçon. européenne de devoir sans cesse lutter contre elle-même, par des motifs, ou sous des rapports quelconques diversifiés et pris souvent dans des ordres de choses tout-à-fait distincts. On en a inféré, non sans quelque apparence de raison, qu'une sorte d'esprit

d'opposition, contre une *puissance maçonn.*, unique, suprême et centrale dans chaque État politique n'était pas inhérent à la France seule, et changeait de forme et de couleur, suivant les circonstances, les climats et les événemens; prenant, tantôt le masque d'une puissance semblable et rivale, tantôt celui d'une science privilégiée, supérieure et inconnue, tantôt enfin, celui de l'indépendance particulière à certaines sectes sous le nom de *rites* qui, pour la plupart, et, suivant les vues et les besoins de quelques imaginations ardentes et inquiètes, se créaient et se fondaient elles-mêmes! On a fait l'observation qu'aucun *rite général* n'avait, à proprement parler, pris naissance en France, mais qu'ils y avaient presque tous été adoptés et développés de manière à ne plus pouvoir ensuite être reconnus par les véritables fondateurs, et qu'on finissait alors par s'en servir comme d'*autorités*, pour secouer le frein de la juridiction légitime du gouvernement central de la Maçon. dans l'État. On a comparé cet état de choses en France avec la *Maçon. d'Angleterre* qui a fondé et établi toutes les autres autorités maçonn. en France et ailleurs, et parmi lesquelles jamais il n'a existé de différens nés de la divergence des rites ou des Grad. On a remarqué que ces prétentions de l'*Écoss.*, au mo-

ment de son introduction primitive en France, non-seulement n'étaient pas aussi exorbitantes et aussi exclusives qu'elles le sont devenues au commencement du siècle (puisque , dans le principe, elles fixaient à peine l'attention du gouvernement maçonn. sup. qui prenait peu d'ombre de l'existence des LL. Écoss., quoique formant dès-lors *Corps Chefs-d'Ordre* constituans) mais encore qu'elles étaient changées de nature et de bases et étaient parvenues à menacer d'un envahissement général et d'une domination exclusive tous les rites quelconques créés ou futurs, succès que l'*Écossisme* aurait obtenu sans doute, s'il n'était pas lui-même divisé et subdivisé. On a fortifié ces remarques par la considération que les prétentions *Écossaises* ne sont pas les mêmes qu'en France dans plusieurs états de l'Europe et de l'Amérique, où il est professé, où l'on ne confond pas sans cesse les principes de l'*administration* et du *dogme*, et où le G. Or. est le *Chef-d'Ordre unique et central* de toute la Maçon. de l'État, quelques soient les rites qu'on y professe.

Les fastes maçonn. des Pays-Bas, depuis 1814, les écrits même que nous avons cités et copiés, offrent la preuve de la justesse de ces diverses observations que nous soumettons au sur-

plus à la sagacité et aux Lum.^{es}. des Maç.^{es}. instruits et impartiaux.

Nous y ajoutons que la multitude de pamphlets qui se sont imprimés et qui paraissent encore de jour en jour (dans l'unique but d'établir l'excellence de la *Maçon.^{es}. Écoss.^{es}.* et sa *suprématie absolue*, abstraction faite de tout *gouvernement central* quel qu'il soit, et quelque nom qu'il porte) comparée avec le silence que gardent depuis long-tems les partisans des *Administrations centrales ou GG.^{es}. OO.^{es}.*, silence presque absolu et convenable à la dignité et à la justice de leurs vues, de leurs principes et de leur cause, semble confirmer de plus en plus l'opinion et les sentimens des Maç.^{es}. sages et modérés qui ne cessent de déplorer l'abus des meilleures doctrines et cette soif d'honneurs et de prétendus pouvoirs, cause unique de tant de discussions, de rivalités, de schismes qui devraient être en Maçon.^{es}, non-seulement impossibles, mais encore incompréhensibles, et qui cependant deviendront sans doute interminables, puisqu'ils ont leur source primitive dans les amours-propres et dans des passions inhérentes à la nature et peut-être à l'essence de l'humanité! Ces idées sur les troubles maç.^{es}. sont celles du petit nombre, nous ne le dissimulons pas;

mais il n'en est pas moins certain que ces troubles ne cesseront que quand elles seront devenues celles de la majorité. Enfin l'apparition d'une sorte de *nouvel Écoss.* renforcé, très-moderne, connu sous le nom de *Misraïm*, qui a tenté de pénétrer et de s'établir dans les Pays-Bas, à des époques récentes dont nous aurons occasion de parler, et qui met, plus que jamais au grand jour les vues et les secrets des adversaires des *gouvernemens généraux centralisés, ou GG.* *OO.*, semble peu propre à favoriser la propagation des *Doctrines exclusives* et des *Chefs-d'Ordre particuliers* considérés comme *puissances essentiellement indépendantes et constituantes.*

Regardons ainsi comme des vérités démontrées :

1^o Que les *H. G. Écoss.* ne sont pas anciens.

2^o Qu'ils ont été successivement inventés et admis.

3^o Que la création du *Misraïm* n'est qu'une tentative de les augmenter encore, sans qu'on puisse ainsi assigner des bornes à leur nombre.

4^o Qu'enfin, et ceci est bien essentiel, la pompe de leurs qualifications, la nature de plusieurs d'entre-eux et les prétentions trop exagérées

de l'*Écoss.*. en général, à l'égard du *rite anc.*. *réf.*, qui ne serait dans ce système que l'*Ordre inférieur de la Maçon.*. *Écoss.*, ont, sans nul doute, donné naissance, en grande partie, aux idées de réforme des H. G. proposées en 1819 dans les Pays-Bas et auxquelles on a surtout reproché l'excès contraire, c'est-à-dire, trop de concentration, une trop grande simplicité, trop d'analyse, *trop de nudité* dans les principes, si l'on peut s'exprimer ainsi, enfin une tendance *trop claire, trop directe, trop dépouillée* vers le grand but que toute Maçon. n'avoue qu'enveloppé d'une infinité d'*emblèmes* et d'*allégories*.

Cette digression née de la matière même ne nous a point écartés de notre sujet.

Peut-être dans le cours de ce recueil, aurons-nous l'occasion de relever quelques-unes des *erreurs* très-rares écrites, à l'égard du royaume des Pays-Bas, dans les œuvres maçon. dont nous nous occupons. Nous en signalons ici trois qui du moins ont été envisagées comme telles,

La première serait consignée à la page 25 du tome I^{er} des *Acta*. L'année 1731 y est indiquée comme étant celle où l'on trouve les premières traces de la Maçon. en Hollande. Les pièces

authentiques dont nous avons déjà parlé et que nous donnerons en entier (pièce n^o 74, date du 13 juin 1818) démentent suffisamment cette assertion et assignent une toute autre antiquité à la Maçon. . hollandaise.

La seconde serait tracée à la page 194 de l'*Histoire de la fondation du G. . Or. . de France* et consisterait à faire naître et fonder le rite *Écoss. . primitif* à Narbonne en 1780, tandis que la R. . L. . de la *Bonne Amitié*, à l'Or. . de Namur, prétend le tenir d'Edimbourg même depuis 1770, époque de sa constitution, le professer exclusivement depuis lors et n'avoir jamais cessé de correspondre *directement avec le Corps Chef-d'Ordre métropolitain et constituant*. Comme il n'entre point dans notre plan d'émettre aucune opinion sur ce point, nous nous bornons à élever la question; le doute disparaîtra, quand on saura, s'il y a, ou non, plusieurs rites *Écoss. . primitifs*, et si Edimbourg a fondé Narbonne, comme Namur. (Voy. l'*Almanach maçonn. . des Pays-Bas pour 1820*).

La troisième enfin serait écrite page 344 du même ouvrage où l'auteur indique les LL. . d'adoption comme ayant été connues en Hollande, ce qui paraît être une contre-vérité suffisamment établie par la pièce ci-après insérée n^o 73, art. 72.

Nous avons entendu enfin faire un dernier reproche au F. : *Thory* ; c'est le plus grave , et , sans doute , le plus fondé . Ce serait d'avoir longuement parlé , dans des ouvrages purement maçonn. , d'une multitude de sociétés , coteries , ordres , associations , réunions , etc. , etc. , totalement étrangers à la Maçon. , ou qui ne s'y rapportent que très-indirectement , et plutôt comme prétextes que comme dépendances ; de les avoir minutieusement énumérés , ainsi que leurs subdivisions , Grad. ou Degrés , sans but et sans utilité , pour la science maçonn. et , qui pis est , *sans autorités toujours satisfaisantes* ; d'avoir ainsi , malgré tous ses avertissemens et ses précautions oratoires , rendu ses ouvrages des *histoires générales des sectes ou sociétés secrètes* , tandis qu'ils étaient annoncés comme *œuvres essentiellement maçonn.* , et changé par-là , leur nature et leur destination , inconvénient très-grave , surtout , vis-à-vis des lecteurs prof. d'avoir aussi donné des nomenclatures et divisions d'une *infinité de rites et de Grad.* , au nombre de plus de huit cents , dont l'authenticité n'est rien moins que reconnue , et qui n'ont souvent existé , comme en convient l'auteur , que dans les manuscrits de quelques Maç. d'une imagination active , bizarre , même désordonnée , ou tout-au-moins d'une crédulité excessi-

vé, sans avoir jamais obtenu un assentiment assez général pour devenir ce qu'on est convenu d'appeler *rites ou Grad. maçon. reconnus*, et d'avoir ainsi contribué à répandre une plus complète confusion parmi le nombre déjà si grand de rites et Grad. *admis en Maçon.*

Sans doute que plusieurs de ces reproches sont susceptibles de réfutation ; on ne peut cependant disconvenir qu'un tel système pouvait enfanter des volumes et n'avait point de bornes, et, qu'après une lecture attentive des ouvrages du F. Thory et de plusieurs autres du même genre, le Maçon. étonné et irrésolu y cherche vainement un guide pour discerner le point où finit la vérité et où commence le mensonge.

Nous avons cependant pensé d'abord à donner ici une analyse ou nomenclature, plus ou moins étendue, des principales sociétés secrètes connues pour avoir existé dans les tems modernes, et en tête desquelles on doit sans doute ranger *l'Ordre du Temple* qui se prétend successeur *légal* des fameux Templiers, par une filiation constante et non interrompue, appuyée d'autorités et de documens existans, infiniment respectables, s'ils sont réels, étonnans encore s'ils ne sont que fictifs, Ordre dont le but est enveloppé d'une sorte

de *demi-mystère* qui, nombreux et consolidé en France et ailleurs, tend à se reproduire dans les Pays-Bas, où il compte nouvellement des sectateurs, des adeptes et même des établissemens, entre-autres, un couvent métropolitain à Bruxelles, des *Baillis* dans les provinces, etc., etc.; mais une mûre réflexion jointe à la crainte de nous attirer les mêmes reproches que le F.°. *Thory* nous a détournés de cette idée qui aurait trop marqué notre recueil essentiellement et exclusivement maçon.°. et nous avons renoncé à faire usage d'une foule immense de matériaux non dépourvus d'un intérêt quelconque et qui, tous, concernent cet objet.

On ne peut se dissimuler d'ailleurs que l'Europe est maintenant travaillée de la fièvre des sociétés secrètes; ce sera même un des caractères historiques et distinctifs de la première moitié du XIX^e siècle; chaque année, pour ainsi dire, en voit naître une nouvelle, et quoique tout puisse n'y être point coupable, il est permis sans doute à tout homme, citoyen, philosophe et Maç.°, sans appeler sur elles une persécution qui tendrait à les fortifier, de désirer qu'elles s'évanouissent! Honorable privilège de la Maçon.°! Hors de son sein, toute société secrète est ou peut être un instrument de parti! Les *Illuminés* et les

Carbonari créés dans l'intérêt de la démocratie, les *Francs-Régénérés* dans celui de l'aristocratie et tant d'autres en font foi. Elle seule qui n'a de commun avec elles que l'apparence, qui existait avant que le plan des autres fût seulement conçu, et qui leur survivra, quand elles auront cessé d'être, qui ne se borne, ni à un seul tems, ni à un seul lieu, qui sème partout la paix et non le trouble, qui s'occupe de *morale* et non de *politique*, qui passe, sans s'altérer, à travers les révolutions dont souvent elle est assez heureuse pour amortir les fureurs, qui réunit ceux que leur opinion sépare, et combat tous les genres d'intolérance, qui a exclu de ses études deux des plus belles sciences, la *politique* et la *théologie*, uniquement parcequ'elles divisent les hommes, la Maçon. enfin a mérité d'être nommée le *lien du genre humain*. Notre recueil qui, nous le répétons, lui est exclusivement consacré, ne doit point s'écarter de son but, ni de son esprit, en s'occupant même transitoirement de sectes qui lui sont étrangères et souvent ennemies. Qu'il nous suffise de savoir que c'est un *Ordre* ou une *Association* dont tous les organisateurs de troubles, de révoltes, de conspirations et de sociétés secrètes, sous quelque voile qu'ils se cachent, ne parlent qu'avec un souverain mépris qu'elle doit s'empresser d'accepter comme son plus bel éloge.

Un seul fait, un fait incontestable répondra toujours à ses détracteurs, à ses railleurs, à ses ennemis; c'est qu'elle n'en trouve que parmi ceux qui ne la connaissent pas, ou qui se bornent à son écorce. D'ailleurs une dissertation sur les sociétés secrètes, quelque abrégée qu'on la suppose, nous entraînerait bien au delà des limites que nous nous sommes tracées.

Cependant nous n'avons pu résister au désir d'insérer ici le document suivant sur une société secrète qui a joué et qui ne joue encore qu'un trop grand rôle dans la politique prof. de l'Europe et qui est bien plus connue de *nom* et d'*effet* que dans ses *réalités*, ses *détails* et ses *institutions*; nous voulons parler des *Carbonari*, secte ennemie des Maç. et que malheureusement le vulgaire, comme les puissances prof., confondent sans cesse avec la Maçon. (*Voy.* la date du 24 mars 1822). L'intérêt quelconque qui s'attache au nom de *Carbonari* nous fera pardonner sans doute la longueur des détails et développemens consignés dans la pièce qui suit, dont l'authenticité semble ne point être douteuse, et qui, au surplus, ne sont pas ici imprimés pour la première fois.

PIÈCE N° III.

DOCUMENT SUR LA SOCIÉTÉ DES CARBONARI.

TRADUCTION DE L'ITALIEN.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES CARBONARI.

PREMIERS GRADES , APPRENTI ET MAITRE.

Fonctions des Dignitaires.

GRAND-MAÎTRE OU VÉNÉRABLE DE VENDITA.

ARTICLE PREMIER.

LE Grand-Maître convoque les Vendita lorsque le besoin l'exige. Il tient les réunions , reçoit les propositions pour le bien de l'Ordre et les soumet à l'assemblée qui a le droit de les adopter ou de les rejeter ; il fait noter le tout sur la planche du jour tenue pour l'ouverture et la clôture de chaque Vendita.

Assistans.

1. Chacun commande sa ligne ; ils doivent maintenir l'ordre avec rigueur , et s'ils n'étaient pas obéis après la seconde injonction , ils doivent provoquer du Grand-Maître contre le coupable la punition indiquée par le règlement de la Vendita. Si un bon Cousin demande la parole à l'Assistant de sa ligne , ce dernier en donne avis sur-le-champ au Grand-Maître par un coup de sa hachette sur son petit tronc.

Maître des Cérémonies.

3. Il est chargé de recevoir les bons Cousins visiteurs de concert avec le gardien de la Vendita, et de faire exécuter toutes les épreuves requises pour l'admission de ces visiteurs. Il les conduit à la place d'honneur aux côtés du Grand-Maître. Il est aussi chargé de guider les récipiendaires pendant leur réception, de leur indiquer ce qu'ils doivent faire et de les placer pour prêter leur serment. Il répond aux toasts d'obligation pour les absents et les nouveaux reçus; fait tourner la petite charrette avec le dernier reçu et les bons Cousins qui entrent en Vendita; il est enfin chargé de tout ce qui regarde le cérémonial.

Orateur.

4. Il est chargé de sanctionner toutes les délibérations de la Vendita, de conclure, d'attester les résultats de la Vendita aux bons Cousins, de les applaudir, de complimenter les visiteurs, de faire les discours dans les réceptions et le jour de St.-Tibaldo, d'examiner les planches antérieures ou nouvelles et de juger si elles méritent d'être applaudies, de faire l'explication du tronc avec ses bases, si le Grand-Maître ne veut la faire lui-même.

Secrétaire.

5. Il est chargé d'enregistrer les délibérations de la Vendita. Il est tenu de commencer les procès verbaux par cette formule : *A la Gloire de notre bon Cousin Grand-Maître de l'Univers*, puis d'y inscrire les jour, mois et an, de convoquer la Vendita, et de rédiger la planche, en y notant tout ce qui se dit et se fait pendant les réunions.

Trésorier.

6. Il est chargé d'encaisser les fonds provenant des réceptions et des contributions, et de régler les dépenses de

la Vendita à qui il présente chaque mois l'état de sa caisse.

Gardien.

7. Il est chargé de couvrir la Vendita dans la chambre d'honneur et dans la forêt ou dans le bois. Il siège derrière les Assistans et les prévient quand on a frappé à la porte. Il reçoit ceux qui se présentent d'après ce que lui ordonne le deuxième Assistant.

Aumônier.

8. Il présente le sac à tous les bons Cousins. Il reçoit les amendes et en conserve le montant jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre d'en faire usage.

Sommaire d'un Règlement de Vendita.

La Vendita étant ouverte , tous les bons Cousins observent le plus profond silence. Le bon Cousin qui veut parler se lève, étend la main vers l'Assistant de sa ligne et reste dans cette position jusqu'à ce qu'on lui ait accordé la parole. Qui manque à ce point paie un sou au sac des pauvres. Il est formellement défendu aux bons Cousins de s'entretenir des affaires politiques ou du gouvernement. Celui qui manque aux Vendita d'obligation paie cinq sous au sac des pauvres. Quand un bon Cousin arrive après l'ouverture de la Vendita , il demeure entre les deux Assistans , à l'ordre, jusqu'à ce que le Grand-Maître lui ait permis de se placer ; s'il manque à ce point , il paie trois sous au sac des pauvres. Si un bon Cousin n'obéit pas à l'Assistant de sa ligne , il paie trois sous d'amende et le double s'il récidive. Le secrétaire ne peut être accusé par aucun des bons Cousins , lorsqu'il est en fonctions ; mais hors de la Vendita , on fait rapport de ses sujets de plainte au Grand-Maître , qui agit en conséquence suivant les cas. Celui qui agirait autrement paierait une amende arbitrée par le Grand-Maître. Si un

bon Cousin ne remplit pas exactement les devoirs de sa charge, il paie au sac des pauvres, la première fois cinq sous d'amende, la deuxième fois le double, et la troisième fois il est déchu de son emploi et remplacé. On ne peut recevoir aucun profane, s'il n'a été présenté dans une séance et accepté à la pluralité des voix, après une scrupuleuse information. On n'admet jamais ceux qui ont souffert des peines infamantes, les ivrognes, les blasphémateurs, les méchans parleurs et tous ceux qui ont des défauts répréhensibles. Chaque profane paie pour la médaille de réception, avant d'être inscrit, dix-huit carlins (sept francs quatre-vingt-douze centimes) et quinze sous de médaille chaque mois. Pour son passage au grade de Maître, il paie par anticipation douze carlins (cinq francs vingt-huit centimes). Tous les deux mois et lors de la fête de St.-Tibaldo, il y a banquet d'obligation. Tout bon Cousin qui ne se conforme pas à ce qui lui est prescrit par le Grand-Maître ou par les Assistans paie deux sous d'amende ou boit un verre de mauvaise braise. Tous les ans, le jour de St.-Tibaldo, on renouvelle les Officiers de la Vendita; on peut conserver les anciens; le tout se fait au scrutin. Les Apprentis peuvent demander le grade de Maître après trois séances. Chaque bon Cousin qui cache quelque chose d'important à la Vendita, et en est convaincu, paie vingt sous d'amende, la deuxième fois le double, et la troisième son nom est brûlé en séance publique. Les convocations se font en passant un échantillon de main en main et toutes d'après l'invitation du Grand-Maître. Il y a Vendita d'obligation chaque mois, et, dans ce jour, on ne peut donner qu'un seul grade à une seule personne, soit d'apprenti, soit de maître et l'on parle alors seulement d'instruction et du bien de la Vendita. Le Grand-Maître cite les bons Cousins les moins diligens et les invite à travailler plus régulièrement. A la fin de chaque Vendita, il est fait un appel des membres; l'on note ceux qui manquent; ils paient cinq sous d'amende.

Instruction pour les Récipiendaires.

On leur donne le signe et l'attouchement , ainsi que le signe de l'Ordre , on leur donne aussi la parole sacrée : *Fede , Speranza , Carita* (*Foi , Espérance , Charité*). Cette parole est exprimée par le cordon de l'Ordre ou habit de trois couleurs ; le rouge signifie *Foi* ; le bleu céleste *Espérance* ; le noir *Charité*. On leur explique le tronc en disant tout ce qui s'y remarque et ce que l'on nomme *bases*. Le tronc exprime le ciel et la rotondité du monde. Le mouchoir blanc nous rappelle qu'en naissant il sert à nous essuyer , à nous recueillir , à nous envelopper. Les bûches sont la matière principale pour cuire ; l'eau nous rappelle qu'elle a servi à nous laver du péché originel ; le feu , qu'il a servi à nous éclairer dans nos premiers emplois et à nous égayer ; le sel , qu'il nous a rendus chrétiens ; le christ , nous rappelle quel fut notre rédempteur et qu'il est le premier bon Cousin Grand-Maître de l'Univers ; la couronne d'épines blanches nous indique les épreuves et les fatigues des bons Cousins et la candeur de leur ame ; les rubans sont les principaux attributs de la Carbonara et servent de robes.

Ouverture d'une Vendita au grade d'Apprenti.

Le Grand-Maître bat un coup de hachette qui est répété par les deux Assistans. Il ordonne ensuite *l'ordre* qui consiste à croiser les mains sur la poitrine , la droite sur la gauche , et prononce à haute voix la prière suivante :

» A la gloire de notre bon Cousin maître de l'univers ! Nous vous prions , grand Dieu ! de nous protéger dans nos augustes travaux et de faire toujours régner l'union et la paix parmi nous. »

On applaudit ensuite : à *l'avantage* première fois , à *l'avantage* deuxième fois , à *l'avantage* troisième fois.

Après quoi, le Grand-Maître bat trois fois le coup mystérieux, les Assistans le répètent; tous font le signe, et le Grand-Maître dit :

» La Vendita est ouverte; prévenez-en tous les bons Cousins, premier et deuxième Assistans. » Cet avis étant donné, le Grand-Maître ajoute, « Prenez place mes bons Cousins. »

Le Grand-Maître; Premier Assistant, où donne-t-on le premier grade?

Réponse. Dans la baraque d'un bon Cousin, ou dans la chambre d'honneur et dans la Vendita des charbons.

D. Que fait on pour conférer le premier grade?

R. On étend un petit drap sur un tronc d'arbre sur lequel se déposent les bases; savoir: 1° ledit drap; 2° l'eau; 3° le feu; 4° le sel; 5° le crucifix; 6° une branche de bois; 7° une autre garnie de ses feuilles.

Il faut trois bons Cousins ou plus pour faire une réception; le Récipiendaire toujours accompagné d'un Maître, doit être hors du lieu où sont les bases et les bons Cousins.

Celui qui accompagne le Récipiendaire frappe trois fois du pied et crie trois fois à l'avantage, en disant: *Mes Frères, bons Cousins, j'ai besoin de secours.* Tous les bons Cousins s'approchent alors du tronc sur lequel ils frappent leurs cordons par trois coups à l'avantage; puis ils font le signe convenable, savoir: en tirant la main droite de l'épaule gauche à la hanche droite; l'un d'entr'eux dit alors: j'ai entendu la voix d'un bon Cousin qui demande du secours; il apporte peut-être du bois pour chauffer les fourneaux. »

Le Grand-Maître. Bien, travaillez, mes bons Cousins. (On fait alors avancer l'introducteur).

D. Mon bon Cousin , d'où venez-vous ?

R. D'une forêt.

D. Où allez-vous ?

R. Dans la chambre d'honneur.

D. Que venez-vous faire ici ?

R. Vaincre mes passions , soumettre mes volontés et m'instruire dans la respectable Carbonara.

D. Qu'apportez-vous de la forêt ?

R. Du bois , des feuilles , de la terre , pour construire , pour frapper , pour cuire au fourneau.

D. N'apportez-vous rien de plus ?

R. J'apporte aussi *la Foi , l'Espérance et la Charité* à tous les bons Cousins de cette chambre d'honneur.

D. Quelle est la personne que vous conduisez ?

R. Un homme que j'ai trouvé égaré dans la forêt.

D. Que veut-il ?

R. S'instruire dans les devoirs de la respectable Carbonara et faire partie de notre Ordre.

Le Grand-Maître. Faites entrer. (On introduit le Néophyte).

Le Grand-Maître lui fait quelques questions sur la morale et la religion ; il le fait ensuite placer à genoux , les mains en croix , près du trône. Le candidat prononce alors à haute voix l'obligation suivante :

Obligation.

» Je promets et m'oblige sur l'honneur , de ne jamais révéler les secrets des bons Cousins , de ne jamais attenter à l'honneur de leurs épouses et de ne point en recevoir parmi les bons Cousins ; de secourir tous les bons Cousins autant que le permettent mes facultés ; et de ne faire aucune réception , sans être accompagné au moins de deux autres bons Cousins. *Ainsi Dieu me soit en aide.* »

Tous les bons Cousins reprennent ensuite leurs habits. Le Grand-Maître fait l'explication du tronc et de ses bases, l'Orateur prononce son discours, on fait circuler le sac aux propositions et celui des secours; après quoi le Grand-Maître demande les propositions des bons Cousins pour l'intérêt de la Vendita, frappe trois coups et annonce que la Vendita est close, ce qui est répété par les deux Assistans. Chacun alors se retire en paix.

Extrait du Catéchisme d'Apprenti.

D. Où avez-vous été reçu ?

R. Sur le petit drap, dans une chambre d'honneur et dans une Vendita parfaite.

D. Où vous a-t-on fait passer ?

R. Au milieu d'une forêt, sur le siège d'un four, sur des charbons allumés par trois bons Cousins et dans une chambre d'honneur.

D. Qu'y avez vous observé ?

R. Un tronc d'arbre sur lequel étaient posées cinq bases bien colloquées et en bon ordre. (1)

D. N'avez-vous rien observé de plus ?

R. J'ai vu un mouchoir blanc, quelques bûches, un peu de terre, quelques feuilles, du fil, une couronne d'épines blanches et quelques rubans.

D. Que signifie le mouchoir blanc ?

R. Qu'il a été le linge qui a reçu N. S. Jésus-Christ à sa naissance.

D. Que signifient les bûches et à quoi servent-elles ?

R. La principale matière du fourneau et qui sert à le chauffer.

D. A quoi servent les feuilles ?

R. A couvrir la fournaise.

(1) Suit ici par demandes et réponses, l'explication des cinq bases telle qu'on l'a vue ci-dessus dans l'instruction pour les récipiendaires

- D. A quoi sert la terre ?
 R. A couvrir et éteindre les braises.
- D. Que signifie le fil ?
 R. Celui que fila la Sainte-Vierge.
- D. Que signifie la couronne d'épines blanches ?
 R. Les épreuves et les fatigues des bons Cousins en ce monde.
- D. Pourquoi ces épines sont elles blanches ?
 R. Pour attester la candeur , la pureté et l'innocence des bons Cousins.
- D. Que signifient les rubans ?
 R. Les principaux attributs de la Carbonara qui nous servent d'habits.
- D. Quelle est leur longueur ?
 R. De trois palmes chacun (le palme romain est de huit pouces trois lignes et demie),
- D. Leur couleur ?
 R. *Bleu , rouge et noir.*
- D. Que signifie le bleu ?
 R. La fumée du fourneau.
- D. Le noir ?
 R. Le charbon de la fournaise.
- D. Le rouge ?
 R. Le feu du fourneau.
- D. Êtes-vous Apprenti Carbonaro ?
 R. Je le crois et je puis faire les charbons avec le consentement de mes Maîtres.
- D. Pourquoi portez-vous cette couronne pendant neuf jours ?
 R. Pour prouver mon désir d'être bon Cousin , mon envie d'observer exactement les règles et pour me tenir lieu de noviciat.
- D. Où doit-on porter la couronne ?
 R. Aussi près du corps que possible.
- D. A quoi devez-vous travailler pendant ce tems ?

R. A l'étude des règles des bons Cousins , afin de parvenir à être plus digne de leur être présenté.

D. Que signifie cette présentation ?

R. L'enfant qui doit être baptisé.

D. Quel est celui qui a donné ce qu'il n'avait pas à celui qui n'en avait pas besoin ?

R. St.-Jean-Baptiste qui a donné le baptême à notre bon Cousin Jésus-Christ grand-maître de l'univers.

D. Quel jour fut baptisé N. B. C. J.-Ch ?

R. Le jour des trois rois et des trois miracles.

D. Quels sont ces trois miracles ?

R. L'étoile qui guida les trois rois mages à Bethléem ; l'eau changée en vin aux noces de Cana et la voix qui se fit entendre au ciel quand N. C. J.-Ch. fut baptisé.

D. Que nous enseigne la première promenade ?

R. Elle nous rappelle notre naissance et nous apprend à quoi nous devons penser pendant le cours de notre vie.

D. Qu'avez-vous observé quand on vous a bandé les yeux pour être reçu ?

R. J'entendis des paroles et un battement de mains qui m'étaient inconnus.

D. Quelles sont ces paroles ?

R. A l'avantage trois fois.

D. Qu'ont apporté ceux qui vous ont reçu ?

R. Du bois , de la terre et des feuilles.

D. Que signifient ces trois choses ?

R. Les présens des trois rois mages à N. B. C. J.-Ch.

D. Pourquoi ont-ils apporté cela ?

R. Pour couvrir , frapper et chauffer le fourneau.

D. De quoi a été fait le premier charbon ?

R. D'orties et de fougères.

D. A quoi sert il ?

R. A travailler les anneaux de la bonne Vierge.

D. De quoi étaient-ils ?

R. De métal.

D. De quel métal ?

- R. Je me sou mets (je l'ignore). Dites-le moi et je vous le dirai.
- D. Que signifie l'index présenté horizontalement ?
- R. L'entrée dans la Vendita ou dans l'Ordre.
- D. Que signifie le rétrograde ?
- R. La sortie de la Vendita.
- D. Que signifie le signe du novice ?
- R. L'école des bons Cousins.
- D. Que signifie la décoration du novice ?
- R. La perche du fourneau.
- D. Que signifie le chapeau ?
- R. Le fourneau couvert.
- D. Que signifie-t-il renversé ?
- R. Le fourneau qui a besoin de travail.
- D. Que signifie l'ouverture du chapeau ?
- R. L'entrée du fourneau.
- D. Que signifient les ailes ?
- R. L'abat-vent et le pare-vent.
- D. Que signifie le doigt redressé dans le fond du chapeau ?
- R. La perche du fourneau.
- D. Que signifie le fond du chapeau déchiré ?
- R. Le fourneau fêlé.
- D. Quel est le signe le plus élevé des bons Cousins ?
- R. La fumée.
- D. Que signifie le doigt au milieu du chapeau , comme si l'on vouait y faire un trou ?
- R. Le feu qui se fait dans le fourneau.
- D. Que signifie le noir du chapeau ?
- R. Le charbon de la fournaise.
- D. Comment doivent être coupées les bûches ?
- R. En échantillons comme la perche.
- D. Combien sont évalués les fonds d'un bon Cousin ?
- R. Quinze ducats napolitains (soixante-six livres trois deniers).
- D. En quoi consistent ces fonds ?

R. En une baraque , un fourneau , un jardin et une pierre de comparaison .

D. Combien la baraque ?

R. Vingt livres .

D. Combien le fourneau ?

R. Trente livres .

D. Combien le jardin ?

R. Seize livres .

D. Combien la pierre de comparaison ?

R. Trois deniers .

D. Combien valent les trois deniers ?

R. C'est le prix que fut vendu le bon C. J.-Ch.

D. Que signifient-ils ?

R. Les trois personnes de la très-sainte Trinité .

D. A quoi sert la pierre de comparaison ?

R. A éloigner et à connaître tout profane , et à distinguer les bons Cousins ; quand il se trouve des profanes l'on dit : *il pleut , il vente , il fume* , et si un bon Cousin fait une demande et que l'on ne la comprenne pas , l'on répond : *je me soumets* en touchant un petit drap .

D. Que signifie l'acte de soumission ?

R. Celle de N. S. J.-Ch. grand-maître de l'univers à la volonté de Dieu le père , de St.-Joseph et de la Ste.-Vierge .

D. Que croît-il dans le jardin des bons Cousins ?

R. Du persil , du cerfeuil et de l'oseille .

D. Pourquoi ces trois herbes de préférence à toutes les autres ?

R. Pour montrer la sobriété , la tempérance et la frugalité des bons Cousins et pour désigner qu'elle est la soupe la plus tôt cuite .

D. A quelle heure doit être prête la soupe des bons Cousins ?

R. A toute heure , parcequ'il peut leur arriver des bons Cousins à chaque instant .

D. Quelle doit être leur occupation ?

R. Le travail .

D. Que signifie un arbre avec la racine en l'air ?

R. Que si tous les arbres étaient ainsi , il n'y aurait point de bons Cousins.

D. Si un bon Cousin est attaqué , avec quoi doit-il frapper les profanes ?

R. Avec la hachette ou le poignard.

D. Où doit-il les frapper ?

R. Entre les yeux et le crâne.

D. Et s'ils s'enfuient ?

R. Entre les deux épaules.

D. A quelle distance ?

R. A vingt-cinq pieds.

D. Quels sont les trésors d'un bon Cousin ?

R. La forêt , la hache et la pierre de comparaison.

D. A quoi servent ces signes ?

R. A confirmer la réception des bons Cousins et à honorer St. Tibaldo notre protecteur.

D. Pourquoi dites-vous cinq *pater* et cinq *ave* pendant que dure cette réception ?

R. Pour honorer la mort et passion de N. G. M. J.-Ch.

D. Quelle est la mère des cinq bases ?

R. Les fonts baptismaux.

D. Où êtes-vous ?

R. Entre le ciel et la terre.

D. Quelle est votre père ?

R. Le ciel , objet des désirs des bons Cousins.

D. Qui est votre mère ?

R. La terre qui me nourrit et dans laquelle je dois retourner.

D. Qui est votre parrain ?

R. *On montre le pouce.*

D. Où sont les témoins ?

R. *On montre les deux doigts qui le suivent.*

D. Que doit le novice au parrain pendant les neuf jours du noviciat ?

R. Du pain et du vin.

D. Qui vous a instruit de tout cela ?

R. Mon parrain qui m'a fait étudier pendant neuf jours.

Figure d'un échantillon de bois.



FIN DU PREMIER GRADE.

SECOND GRADE CARBONARO.

MAITRE BON COUSIN.

Extrait des préables, du catéchisme et de l'instruction.

Les neuf jours du noviciat étant écoulés, on se rend à la forêt sur un siège à charbon, pour conférer à l'Apprenti le grade de Maître. L'Apprenti est accompagné d'un maître bon Cousin : on réclame sa couronne, on place les bases, et on apporte les rubans ; on lui fait réitérer ses obligations ; ensuite le Grand-Maitre lui donne les instructions suivantes :

D. Où avez-vous été reçu ?

R. Sur le petit drap.

D. Où avez-vous passé ?

R. Dans une chambre d'honneur des bons Cousins.

D. Quelle est cette chambre d'honneur ?

R. Celle qui est au milieu de la forêt, dans une Vendita, sur le siège d'un fourneau, entouré de trois bons Cousins Maîtres.

D. Qu'y avez-vous remarqué ?

R. Un tronc d'arbre sur lequel étaient cinq bases toutes bien appuyées et bien édifiées.

- D. Quelles sont les bases principales ?
 R. Le petit drap , l'eau , le feu , le sel et le christ.
- D. Qu'avez-vous observé de plus ?
 R. Un mouchoir blanc , du bois , de la terre , des feuilles , du fil , une couronne blanche , un échantillon et quelques rubans.
- D. Que signifie le petit drap ?
 R. Celui dans lequel je serai enterré après ma mort.
- D. Que signifie l'eau ?
 R. Celle qu'on jettera sur mon corps quand je ne serai plus.
- D. Que signifie le feu ?
 R. Les cierges qui s'allumeront autour de mon cadavre.
- D. Que signifie le sel ?
 R. La terre dans laquelle je serai enseveli.
- D. Que signifie le christ ?
 R. La croix qui se portera en procession devant mon cercueil.
- D. Que signifie le mouchoir blanc ?
 R. Celui avec lequel Ste.-Véronique essuya le visage de N. B. C. J.-Ch.
- D. Que signifie le bois ?
 R. Celui qui servit à former la croix de N. B. C. J.-Ch. grand-maître de l'univers , et celui qui servit à pendre Judas après sa trahison.
- D. Que signifie la terre ?
 R. Celle où le bois naît et s'élève.
- D. Que signifient les feuilles ?
 R. La flagellation de notre B. C. J.-Ch. grand-maître de l'univers.
- D. Combien reçut-il de coups de verges ?
 R. *Je me soumetts* ; cependant on assure qu'il reçut six mille six cent soixante-douze coups.
- D. Que signifie le fil ?
 R. Celui qui servit pour faire le suaire de N. B. C. J.-Ch. et servira encore pour nous.

- D. Que signifie la couronne ?
 R. Celle de N. B. C. J.-Ch.
- D. Que signifient les trois épines attachées à la couronne ?
 R. Les trois clous qui percèrent les pieds et les mains de N. B. C. J.-Ch. lorsqu'on le plaça sur la croix.
- D. Pourquoi avez-vous porté cette couronne pendant neuf jours ?
 R. En honneur des neuf mois que la Sainte-Vierge porta N. B. C. J.-Ch.
- D. De quoi était faite la couronne de N. B. C. J.-Ch. ?
 R. De joncs marins.
- D. De combien d'épines était-elle composée ?
 R. De soixante-douze.
- D. Que signifie ce nombre de soixante-douze ?
 R. Les soixante-douze disciples de N. B. C. J.-Ch.
- D. Que signifie la procession qui se fait pour enterrer la couronne ?
 R. La sortie de Jérusalem de N. B. C. J.-Ch. grand-maître de l'univers, son transport au Calvaire et la procession qui se fera pour nous conduire au cimetière nous autres bons Cousins.
- D. Que signifie le *miserere* que l'on récite en allant enterrer la couronne ?
 R. Les services que nous rendront les bons Cousins qui nous enseveliront.
- D. Que signifie le *de profundis* qui se récite après avoir enterré la couronne ?
 R. Les prières qui s'adresseront à Dieu pour le repos de notre ame, par nos parens, nos amis et les autres bons Cousins.
- D. Que signifie le trou que l'on a fait pour enterrer la couronne ?
 R. La fosse que l'on fera pour nous ensevelir.
- D. Dans quel lieu enterre-t-on notre couronne ?
 R. Dans un siège à charbon et dans le cimetière de l'Ordre.

- D. Que signifie la terre que l'on jette dessus ?
 R. Celle qui se jettera pour remplir notre fosse.
- D. Combien de tems y demettrera-t-elle enterrée ?
 R. Jusqu'au jugement universel.
- D. Quelle est la devise des bons Cousins ?
 R. *Foi, Espérance, Charité.*
- D. Pourquoi dites-vous *Foi* ?
 R. Parce que nous devons croire tous les mystères de notre sainte religion.
- D. Pourquoi dites-vous *Espérance* ?
 R. Parce que nous devons tous espérer le ciel, où tous les bons Cousins aspirent de monter.
- D. Pourquoi dites-vous *Charité* ?
 R. Parce que nous devons aveuglément la pratiquer envers notre prochain et par-dessus tout envers nos bons Cousins.
- D. Que signifie le ruban bleu ?
 R. *L'espérance* d'aller au ciel.
- D. Le ruban rouge ?
 R. *La foi* et le purgatoire, comme lorsque la sainte science coula sur les apôtres en forme de langues de feu.
- D. Le ruban noir ?
 R. *La charité* que nous devons exercer, l'enfer que nous devons éviter, la couleur funèbre qui nous couvrira et le deuil que porteront nos parens après notre mort.
- D. Que signifient le bois, la terre et les feuilles réunis ensemble ?
 R. Les dons des trois mages, savoir : l'or, l'encens et la myrrhe.
- D. Que signifie le premier signe appelé *Signe de l'Échelle* ?
 R. *L'étoile.*
- D. Que signifie l'étoile ?
 R. La foi de notre sainte religion et le signe de reconnaissance adopté par les apôtres.

D. Que signifie le second signe appelé *Signe du Ceinturon* ?

R. Que nous devons mettre un frein à nos passions et soumettre nos volontés.

D. Que signifie le troisième signe dit *le Manipule* ?

R. Le martyre, c'est-à-dire que nous devons souffrir d'avoir la main coupée plutôt que de violer nos sermens.

D. Que signifient les trois signes réunis ?

R. La signature de N. B. C. Grand-Maître de l'Univers.

D. A quoi sert la pierre de comparaison ?

R. A reconnaître les bons Cousins.

D. A quoi sert le signe de l'attouchement ?

R. A distinguer les maîtres des apprentis.

D. Combien vaut la pierre de comparaison ?

R. Trois clous.

D. Combien valent trois clous ?

R. Trois deniers.

D. Que signifient les trois exclamations à l'avantage, première, deuxième et troisième fois ?

R. *Demandez*, il vous sera donné; *cherchez*, et vous trouverez; *heurtez*, et l'on vous ouvrira. Elles signifient aussi l'union des bons Cousins.

D. De quelles espèces de bois était la croix de notre B. C. J.-Ch. Grand-Maître de l'Univers ?

R. De quatre espèces, de palmier, d'orme, de cèdre et d'olivier.

D. Où le bois a-t-il grandi ?

R. Sous la langue de notre premier père Adam.

D. Où a-t-il été cueilli ?

R. Sur le mont Liban.

D. Que représente la palme ?

R. La victoire que N. B. C. Grand-Maître de l'Univers remporta par sa mort, sur ses ennemis pour nous sauver.

D. Que représente l'orme ?

R. L'innocence et la grandeur de notre bon Cousin le Grand-Maître de l'Univers.

- D. Que représente le cèdre ?
 R. Son immortalité, sa dignité et son règne.
- D. Que représente l'olivier ?
 R. Le pardon que N. B. C. le Grand Maître de l'Univers accorda à ses ennemis avant d'expirer, et qu'il demanda à son divin père.
- D. Quelle hauteur avait la croix de N. B. C. J.-Ch. ?
 R. Quinze pieds, savoir : trois dans la terre, trois de la terre à ses pieds, six de ses pieds à la tête, et trois au-dessus.
- D. Quelle était sa largeur ?
 R. Sept pieds et demi, moitié de sa hauteur.
- D. Combien pesait-elle ?
 R. Tous les péchés du monde.
- D. A quoi servit l'échelle ?
 R. A descendre de la croix N. B. C. J.-Ch.
- D. Combien avait-elle d'échelons et que signifient-ils ?
 R. Onze : les trois premiers signifient les trois clous et la sainte-trinité ; les deux suivans joints à ceux-là signifient les cinq plaies ; les sixième et septième ajoutés aux précédens, signifient les sept péchés mortels que nous devons éviter, ainsi que les sept allégresses de la Sainte-Vierge ; les huitième et neuvième, avec les sept premiers, signifient les neuf mois de grossesse de la Sainte-Vierge et les dixième et onzième qui complètent l'échelle signifient les onze mille vierges.
- D. Combien existe-t-il d'espaces dans l'échelle ?
 R. Douze qui signifient les douze apôtres.
- D. Que signifie le prêtre qui va se préparer dans la sacristie ?
 R. N. B. C. Jésus-Christ allant au jardin des Oliviers.
- D. Que signifie l'élévation de la messe ?
 R. L'élévation sur la croix de N. B. C. J.-Ch.
- D. Où fut dite la première messe ?
 R. Sur le mont Calvaire.
- D. Qui sont les plus grands architectes ?

R. Dieu ; puis St.-Tibaldo, St.-Joseph, St.-Élie, St.-Baltazar et St.-Alexandre.

D. Qui a rendu le fer malléable ?

R. St.-Tibaldo qui ayant trouvé un morceau de mine dans une racine, l'en tira et le travailla. Ce saint est notre protecteur.

D. Que représentent les cinq bases ?

R. Les fonts baptismaux.

D. Quels ont été les premiers bons Cousins ?

R. Les douze apôtres qui, en se séparant, se donnèrent certains signes pour reconnaître les vrais fidèles.

D. Quel est le but de la Carbonara ?

R. De rendre les hommes vertueux.

D. Quels en sont les avantages ?

R. Que voyageant par terre ou par mer, elle nous fait trouver des hommes prêts à nous secourir.

D. Savez-vous sur quoi est fondé le second passage ?

R. Sur la passion et la mort de N. B. C. J.-Ch. et sur notre fin dernière.

D. Que signifie-t-il ?

R. Le passage de la vie à la mort, les sentimens avec lesquels nous devons vivre et mourir et le pardon qui nous est réservé pour l'autre vie.

D. Quelle est l'habitation des bons Cousins ?

R. Le ciel que nous devons espérer.

D. Quelle est leur mère ?

R. La terre dans laquelle nous devons rentrer.

D. Êtes-vous bon Cousin ?

R. Je m'en fais gloire.

D. Que signifient trois doigts élevés ?

R. Les trois personnes divines.

D. Que signifie l'index présenté obliquement ?

R. Le coup de lance donné au B. C. J.-Ch.

D. Que signifie-t-il présenté horizontalement ?

R. La pointe du jour et le feu.

D. Que signifient les étages des bons Cousins ?

R. N. B. C. le Grand-Maître de l'Univers et les douze bons Cousins ses apôtres.

D. Que signifient le soleil, la lune et les étoiles ?

R. Le premier père, la Sainte-Vierge et les bons Cousins enfans de la lumière.

D. Que signifient le chandelier, la chandelle et l'éteignoir ?

R. Le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

D. Que signifient les quatre doigts élevés ?

R. Les quatre évangélistes, les quatre élémens et les quatre parties du monde.

D. Que signifient les quatre doigts élevés et le pouce plié au milieu de la main ?

R. La lanterne qui se portait au milieu des soldats qui allèrent saisir N. B. C. J.-Ch. et encore le saint viatique lorsqu'on le porte.

D. Qui portait la lanterne ?

R. Marc à qui le bon Cousin Pierre coupa l'oreille.

D. Que signifient les deux premiers doigts et le pouce appuyés sur le fond du chapeau ?

R. Les trois jours que notre bon Cousin J.-Ch. demeura dans le sépulcre.

D. Que signifient tous les doigts pliés, c'est-à-dire, le poing fermé ?

R. L'union des bons Cousins.

D. Que signifie le chapeau retourné ?

R. Le trou où la croix fut plantée.

D. Que signifie le chapeau posé à plat ?

R. Le saint sépulcre.

D. Que signifie la pointe du chapeau ?

R. L'entrée de la Vendita.

D. Que signifient les bords du chapeau ?

R. Les pierres qui soutenaient le saint sépulcre.

D. Que signifie le fourneau découvert ?

R. Le mont Calvaire.

D. Que signifie-t-il couvert de terre ?

- R. La *Vendita inconcevable* de N. B. C. Grand-Maître de l'Univers.
- D. Que signifie-t-il couvert de feuilles ?
- R. Le deuil de la bonne Vierge.
- D. Que signifie-t-il couvert de fleurs ?
- R. Le jardin des Oliviers.
- D. Que signifie le fourneau crevé ?
- R. Le voile du temple déchiré par le tremblement de terre qui eut lieu lors de la mort de N. B. C. J.-Ch.
- D. Quelle hauteur doit avoir un fourneau bien construit ?
- R. Quinze pieds comme la croix.
- D. Et quelle grandeur ?
- R. Sept pieds et demi, la largeur de la croix.
- D. Quelle longueur doit avoir la perche de la pelle ?
- R. Six pieds, la hauteur du corps de N. B. C. J.-Ch.
- D. Que signifie la main droite contre l'épaule gauche ?
- R. Le soufflet que reçut N. B. C. J.-Ch.
- D. Que signifie le doigt porté sur l'œil ?
- R. Les larmes du B. C. J.-Ch. et celles du bon larron.
- D. Que signifie le corps plié à terre et à genoux ?
- R. N. S. B. C. J.-Ch. plié sous le poids de sa Croix.
- D. Qui fait le fourneau ?
- R. Les bons Cousins.
- D. Quelle est la chose la plus essentielle et la plus haute de la forêt ?
- R. La perche du fourneau.
- D. Que représente-t-elle ?
- R. L'arbre de la croix.
- D. Que signifient les feuilles agitées par le vent ?
- R. Les coups donnés à N. B. C. J.-Ch. en le flagellant.
- D. Que signifie un tronc fendu avec la pierre de comparaison pour éprouver l'inscription des bons Cousins ?
- R. La colonne où fut flagellé N. B. C. Grand-Maître de l'Univers.
- D. Que signifie la pierre de comparaison ?
- R. *Le Christ.*

- D. Que signifie l'échantillon suspendu à nos habits ?
 R. La croix de N. B. C. Grand-Maître de l'Univers.
- D. Que signifie le prédicateur dans la chaire ?
 R. N. B. C. J.-Ch. prêchant sur la montagne.
- D. Que signifie le christ au milieu des bons Cousins ?
 R. Le Christ entre les docteurs.
- D. Que signifie le lavement des mains ?
 R. Qu'il ne doit entrer rien de souillé, ni de profane dans une Vendita.
- D. Quel est le signe des bons Cousins ?
 R. Le feu.
- D. Qu'est-ce-qui fait le tour de la Vendita ?
 R. Le petit char.
- D. Quels sont les instrumens des bons Cousins ?
 R. La hachette, la pelle, la scie, le rateau, le panier, le marteau et la petite charrette.
- D. Quel est le premier Maître de ligne de la Vendita ?
 R. Le feu.
- D. Quel est le second ?
 R. Les bons Cousins.
- D. Où se reposent les bons Cousins ?
 R. Sur la braise.
- D. Quand un bon Cousin arrive que lui fait-on ?
 R. Tous les signes et puis il se lave les mains.
- D. Que doit-on à un bon Cousin ?
 R. Tous les secours, un boeal de vin et du pain.
- D. Que fait-on quand un bon Cousin que l'on va visiter ne se trouve pas chez lui ?
 R. On plante un pal à échantillon avec la pointe vers sa porte.
- D. Êtes-vous content d'être bon Cousin ?
 R. Mes bons Cousins les Maîtres peuvent l'attester.
- D. Mais vous, l'êtes-vous ?
 R. Oui.
- D. A quelle fin ?
 R. Par le zèle de m'instruire, par l'amitié que j'ai vouée

aux bons Cousins, et par le désir de les secourir dans leurs besoins.

D. Quel âge avez-vous ?

R. Je suis né depuis l'instant de ma réception dans la respectable Carbonara.

D. Quels grades avez-vous ?

R. Deux, Apprenti et Maître.

D. Quel est le plus grand plaisir des bons Cousins ?

R. Aider et secourir.

D. Quelle est la distinction de votre réception ?

R. Mettre les mains en croix et se disposer à obéir.

D. Que signifient les mains en croix ?

R. La condition d'être bon Cousin à laquelle on s'est soumis.

D. Que signifie la braise ?

R. L'union des bons Cousins.

D. Que signifie le fourneau malpropre et dérangé ?

R. Une Vendita mal ordonnée et mal unie.

D. Quel est le signe de la baraque d'un bon Cousin ?

R. La marque de trois coups de hachette ainsi placés . .

D. Comment êtes-vous arrivé au grade de maître bon Cousin ?

R. Avec beaucoup de diligence, de zèle et de discrétion.

D. Pourquoi trois bons Cousins assistent-ils à une réception ?

R. Pour démontrer le prêtre, le parrain, le baptisé et la très-sainte-trinité.

D. A quoi a servi le premier charbon ?

R. A faire des clous.

D. Comment distingue-t-on la baraque de la maison d'un bon Cousin ?

R. Au moyen de l'échantillon placé sur l'entrée.

D. Que signifie une Vendita ?

R. Le jardin des Oliviers.

D. Par quel chemin se rend-t-on à la Vendita ?

R. Par le sentier de Daniel.

D. Depuis quand la Charbonnerie est-elle exempte d'impôts ?

R. Depuis le règne de François Ier, roi de France.

D. Pourquoi lui donna-t-il ce privilège ?

R. Parce que s'étant égaré à la chasse, ce roi fut reçu et bien traité dans une baraque de bon Cousin.

D. Comment se nomment les bons Cousins ?

R. Les garçons de la pelle.

D. Comment faut-il faire, pour éviter une amende, quand on va voir un fourneau ?

R. Après en avoir fait le tour, on doit en remuer les instrumens et faire quelque chose d'utile à la Vendita représentée par ce fourneau.

D. Quelle est la devise des bons Cousins en paroles sacrées ?

R. *Foi, Espérance, Charité.*

D. Quelle est la parole de la Vendita ?

R. *Honneur, Vertu, Probité.*

D. Quel est le mot d'ordre ?

R. Il varie chaque mois.

D. Comment se coupe le pain ?

R. En coins, comme l'échantillon.

D. Que signifie la partie antérieure du tronc ?

R. Une place à charbon.

D. Comment s'appelle la fourchette ?

R. Le rateau.

D. La cuiller ?

R. La pelle.

D. Le couteau ?

R. La hachette.

D. Le verre ?

R. Le vano.

D. Le pain ?

R. Le charbon.

D. Le vin ?

R. La bonne braise.

D. Le sel ?

R. La terre.

D. L'eau ?

R. La mauvaise braise.

D. Comment salue-t-on les bons Cousins ?

R. Avec un vano plein de bonne braise.

Cérémonie pour la réception d'un bon Cousin au grade de Maître.

Le Maître bon Cousin parrain couvre les yeux de l'Apprenti récipiendaire et le fait ensuite voyager dans la forêt la plus difficile. Il le ramène ensuite au Grand-Maître qui, après les formalités d'usage, se fait donner sa couronne et son échantillon et fait à l'adepte plusieurs questions sur le catéchisme d'Apprenti ; il lui dit ensuite :

» Mon bon Cousin, les épreuves du noviciat et d'Apprenti ne nous ont point assez assurés de vous, pour vous faire l'honneur demandé pour vous par votre parrain à votre retour de la forêt, d'être admis au grade de Maître bon Cousin dans la chambre d'honneur : il faut donc vous soumettre à d'autres épreuves plus fortes que les premières ; pensez-y bien et décidez-vous. Après un silence, il ajoute : les épreuves sont toutes dans cette respectable Vendita, et devant vous ; expliquez-vous. Après une réponse affirmative de persévérance, le Grand-Maître dit : conduisez-le au jardin des Oliviers. L'adepte y est conduit à pas mesurés et revient. Il est placé dans une attitude suppliante les mains élevées ; alors son parrain dit à haute voix : »

» Si les peines que je dois souffrir peuvent être utiles au genre humain, je ne demande point qu'on les diffère ; je désire seulement que votre volonté soit faite et non pas la mienne. »

Le Grand-Maître. Qu'on lui fasse boire le calice d'a-

mertume ! On fait alors sortir le néophyte bien lié et on le conduit devant le gouverneur Pilate, représenté par le même Grand-Maître. Qui est celui que vous me présentez ainsi retenu ? dit-il. Le chef des gardes représenté par le premier assistant répond : « C'est un séditeux dénoncé ! nous l'avons trouvé au milieu de plusieurs misérables qui l'entouraient, et qui nous serviront de témoins pour dénoncer ses projets. »

« *Le Grand-Maître.* De quoi est-il accusé ? R. Nous vous le présentons comme ayant voulu soulever le peuple, afin de régner despotiquement, détruire notre religion, en disant que tout se fait par sa volonté suprême et en voulant faire croire qu'il est le *Dieu vivant.* »

» *Le Grand-Maître.* Le crime est grave, je ne puis décider seul une affaire aussi compliquée. Conduisez l'accusé devant le grand-prêtre Caïphe. *Le premier Assistant pour Caïphe.* Par suite des rapports que l'on m'a faits sur cet homme et les informations prises sur sa conduite, il est reconnu coupable des plus grands attentats, et Pilate sait que je ne puis punir de semblables délits. Cela regarde le souverain, ainsi conduisez-le devant Hérode. »

Le deuxième Assistant pour Hérode. Qui es-tu ?

Réponse par le parrain. Je suis le fils de Dieu !

Tous les bons Cousins présents, pour le peuple. L'entendez-vous dire qu'il est le fils de Dieu ? il blasphème ! il mérite la mort !

Hérode. Est-il vrai que tu sois le fils de Dieu ?

Réponse par le parrain. Vous le dites !

Hérode. Tu es un insensé ! peuple ! cet homme a perdu l'esprit ; mettez-lui sur le dos une tunique blanche et conduisez-le à Pilate, pour qu'il s'assure de sa folie et le juge à sa fantaisie. (On met une tunique blanche au récipiendaire et il est conduit à Pilate.)

Les gardes à Pilate. Hérode vous envoie cet insensé et vous autorise à lui faire tout ce qu'il vous plaira.

Pilate au peuple. Le prince m'envoie cet insensé, que voulez-vous que j'en fasse ?

Le peuple s'écrie : qu'il soit jugé !

Pilate. Je ne puis le juger sans l'entendre. Qui es-tu ?

Le parrain. Jésus de Nazareth, roi de Judée.

Pilate. Puisqu'il est roi qu'on lui mette une couronne sur la tête et un sceptre dans les mains.

On lui pose sur la tête une couronne que l'on fait entrer à coups de roseau et on lui met un roseau à la main.

Pilate au peuple. Êtes-vous contents ? — Non, son crime mérite un plus grand châtement.

Pilate. Qu'on le déshabille, qu'on l'attache à cette colonne, et qu'on le flagelle !

Après que cela est exécuté, Pilate le montre au peuple, et lui dit : Êtes vous contents ? Voilà l'homme !

Le peuple. Non, non, non ! qu'il soit crucifié !

» *Pilate.* J'ai fait mon devoir ! vous voulez sa mort ! je le remets entre vos mains ; mais que l'on m'apporte de l'eau pour me purifier, afin que le sang de l'innocent tombe sur vous et sur vos fils ! »

Le peuple fait alors porter la croix à l'adepte jusqu'au Calvaire avec bruit et à pas lents. Lorsqu'il y est arrivé, l'on demande *grâce*, et le Maître des cérémonies fait agenouiller le patient sur le petit drap pour lui faire réitérer son serment. La clôture est la même que celle d'Apprenti.

Travail de Table.

D. Quelle heure est-il ? R. Le soleil commence à éclairer nos forêts. D. Puisqu'il en est ainsi, prévenez tous les bons Cousins des deux lignes que je vais ouvrir la Vendita de table au mont *Vésuve de Naples*, au grade d'Apprenti.

Premier toast.

On répète l'annonce et l'on fait les signes et applaudissemens usités ; alors le Grand-Maître invite tous les bons Cousins à remplir leurs vani de bonne braise pour le premier toast ; ce qui est répété par les deux Assistans ; après quoi tout le monde se lève , les Apprentis portent la serviette sur l'épaule et les Maîtres sur le bras gauche ; le Grand-Maître tient la hachette à la main gauche , le vanò à la droite et deux doigts sur le fourneau ; il dit : *A moi , mes bons Cousins* , et vide son vano en trois tems , en s'écriant : *trois fois à l'avantage* , ce qui est imité par les bons Cousins. Il éloigne ensuite du fourneau le vano vide , et l'on fait le signe de l'échelle horizontalement à la poitrine et vice versa , puis l'éloignant encore plus du fourneau , il répète , en élevant et baissant le vano , les trois avantages , et tous ensemble heurtant leurs vani le posent à la fois sur la table ; alors on réitère les signes et applaudissemens. (1)

Deuxième toast.

Il est porté par le Grand-Maître en faveur de François I^{er}, roi de France , fondateur de la respectable Carbonara ; il est répété , porté et bu comme le premier.

Troisième toast.

En faveur du Grand-Maître par les deux Assistans , dont le premier se réserve le commandement des vani.

Quatrième toast.

Par le Grand-Maître en faveur des deux Assistans , il est répété par les bons Cousins , Orateur et Secrétaire.

(1) Il est remarquable qu'on n'indique point à qui ce premier toast est porté.

Cinquième toast.

Par le Grand-Maître à l'avantage des bons Cousins nouvellement reçus; le Maître des Cérémonies répond pour eux.

Sixième toast.

Par le Grand-Maître à l'avantage de tous les bons Cousins et de toutes les Vendita établies dans toutes les parties de l'univers. (1)

Clôture.

D. Bons Cousins, à quelle heure fermons-nous les travaux de table? R. Au coucher du soleil. D. Le soleil est-il couché? R. Toutes les forêts sont dans l'obscurité. D. Puisque le soleil a cessé d'illuminer nos forêts, etc. Ensuite la clôture ordinaire avec les signes et applaudissemens.

Paroles des deux premiers grades carboniques.

D'Apprenti, *foi, espérance, charité.* De Maître, *honneur, vertu, probité.* De Passe, *inconnues.* D'ordre, *elles changent tous les mois.*

Ordres et signes des deux premiers grades carboniques.

Ordre des deux grades. Les bras en croix sur l'estomac, une main sur l'autre.

Signes d'Apprenti. 1° *De l'échelle.* Vertical des deux mains fermées, le pouce élevé descendant verticalement des deux épaules aux hanches. 2° *Du ceinturon.* Mouvement double et croisé des deux mains à la fois fermées, le

(1) Il peut être porté d'autres toasts selon les circonstances, et celui qui les propose peut les commander avec la permission du Grand-Maître.

pouce élevé de la hanche gauche à la droite, horizontalement en se décroissant, et *vice versa*.

Signes de Maître. 1^o *De l'échelle.* Diagonal d'une seule main non fermée, le pouce élevé de l'épaule gauche à la droite. 2^o *Du ceinturon.* Mouvement horizontal de gauche à droite, avec la seule main droite étendue, les quatre doigts serrés et le pouce en triangle, d'une hanche à l'autre, à la hauteur de la ceinture.

Atouchemens des deux premiers grades carboniques.

D'Apprenti. On se prend les deux mains droites, et les tenant à plat l'une sur l'autre, on fait avec l'index sous le bras une petite croix que l'on contourne par un second mouvement d'un demi-cercle.

De Maître. Le même, en faisant autour de la croix le cercle entier.

Costumes des deux premiers grades carboniques.

D'Apprenti. Le costume ordinaire est l'habit en ruban moiré tricolore, noir, bleu et rouge, mis sur les vêtemens habituels, soit en écharpe, soit en sautoir suivant les dignités des bons Cousins qui les portent. L'échantillon indiqué plus haut pend à l'habit.

Le costume allégorique des grandes cérémonies est, pour les Apprentis, culotte courte et capotte noire tombant jusqu'aux genoux, à la manière des marins, avec capuchon que les Apprentis ne peuvent lever en Vendita; mouchoir rouge tombant en pointe en arrière, noué sur le front autour de la tête; gilet bleu céleste comme la culotte; jambes nues; sandales avec cothurne autour du bas de la jambe, le tout bleu de ciel.

De Maître. Même costume , sinon que le mouchoir rouge est arrangé sur la tête en forme de turban couvrant les sourcils , et que leur capuchon est relevé en Vendita suivant les circonstances et les ordres du Grand-Maître.

Pour le Grand-Maître , longue robe noire monastique traînant en arrière avec capuchon ; grande pélerine et manches très-larges ; ceinture large , rouge , dont les bouts noués à gauche tombent jusqu'à terre ; franges bleu de ciel ; mouchoir à la tête très-volumineux , arrangé en turban ; capuchon relevé de droit , mais baissé à volonté pendant le tems de l'élévation ; tunique bleu de ciel sur la peau ; ceinture intérieure sur la tunique , divisée en trois parts , horizontale et verticale , lacée derrière en peau ; rien de plus que les sandales à cothurnes sur les jambes nues.

TROISIÈME ET DERNIER GRADE CARBONIQUE.

Grand-Élu , Grand-Maître.

Le grade de Grand-Élu , ne sera jamais conféré qu'avec les plus grandes précautions , secrètement , et aux Carbonari bien connus par leur sagesse et un zèle inaltérable , un courage sans bornes , un amour , un dévouement à toute épreuve pour les succès de l'ordre. Enfin les candidats qui seront présentés dans une grotte de réception ne seront jamais admis , s'ils ne sont de vrais amis de la liberté des peuples et prêts à combattre contre les gouvernemens tyranniques , qui sont les maîtres abhorrés de l'antique et belle Ausonie. Le récipiendaire sera rejeté s'il se trouve seulement trois boules noires dans l'urne du scrutin. Il devra être âgé d'au moins trente-trois ans trois mois , âge du Christ à l'époque de sa mort.

Ouverture de la Vendita au grade de Grand-Élu.

Préalables. La Vendita se tient dans une grotte obscure , cachée , inconnue aux hommes , autres que les Grands-

Maîtres Carbonari déjà reçus Grands-Élus. La salle est triangulaire, tronquée de toutes les pointes. Le Grand Maître-Grand-Élu qui préside la réunion est placé sur son trône à l'orient, figuré par l'angle tronqué supérieur. En face de lui, au milieu de la ligne droite qui termine la salle et qui se nomme l'occident, est la porte ou trou intérieur de la grotte qui n'est jamais ouverte qu'aux vrais Grands-Élus. Deux gardiens nommés *Flammes* sont placés aux deux flancs de la porte avec deux sabres faits comme des flammes de feu. Les dispositions de l'intérieur sont les mêmes que dans les Vendita d'Apprentis pour les bancs, le trône, le trou et les places des *deux Assistans*, qui, en ce grade, se nomment *Soleil et Lune* ou *premier et second Éclaireurs*. Seulement les files sont triangulairement situées, en s'élargissant toujours du trône jusqu'à l'occident. La file de la gauche du Grand-Élu, commence après la tribune de l'Orateur au midi, et se termine à la droite du premier Éclaireur. La file de la droite du Grand-Élu commence, comme l'autre, à la droite du Grand-Maître et se termine à la gauche du second Éclaireur. Chacun des autres dignitaires occupe sa place ordinaire. Tous les membres, sans aucune exception, font face au centre de la Vendita et ont l'œil sur le Grand-Élu, pour se conformer à tous ses mouvemens quand il se fera des *avantages* et solemnités.

Trois lumières, en forme de soleil, de lune ou d'étoile, sont suspendues aux trois angles pour éclairer la Vendita.

Les peintures sont les mêmes que dans les Vendita d'Apprentis; mais le tronc et les bases sont couverts de drap rouge avec de nombreuses flammes jaunes.

Le Grand-Élu en robe et grand costume de l'Ordre, ainsi que tous les autres Grands Maîtres assistans, sont debout devant leurs places respectives et à l'ordre de Grand-Élu. Ils se sont ainsi disposés après que le Grand-Élu a frappé sur le tronc sept coups de hachette, savoir : deux précipités

trois lents et deux précipités; ce signal est répété par chaque Éclaireur chef de ligne.

Le Grand-Élu. Bon Cousin premier Éclaireur, quelle heure est-il?

Le premier Éclaireur. Respectable Grand-Élu, le tocsin sonne de toutes parts et retentit jusques dans la profondeur de notre grotte : je pense que c'est le signal du réveil général des hommes libres et qu'il est minuit.

Le Grand-Élu. Bon Cousin, second Éclaireur, à quelle heure doivent s'ouvrir nos travaux secrets?

Le second Éclaireur. A minuit, respectable Grand-Élu, lorsque les masses populaires, dirigées par nos affidés les bons Cousins directeurs sont rassemblées, organisées, marchent contre la tyrannie, et sont prêtes à frapper les grands coups.

Le Grand-Élu. Bons Cousins, Flammes et Gardiens de la sûreté de notre asile, êtes-vous sûrs qu'il ne s'est glissé parmi nous aucun profane, et que tous les Carbonari réunis dans cette Vendita sont bien Grands-Maitres-Grands-Élus?

Une des Flammes. Oui, Vénérable Grand-Élu, les introducteurs ont fait leur devoir; il n'existe ici ni profane ni Carbonaro subalterne.

Le Grand-Élu. Tous les directeurs des divers grades carboniques, destinés au mouvement général qui va s'opérer, sont-ils à leur poste, bien éclairés et bien armés? Répondez, mes bons Cousins, Lune et Soleil.

Les deux Éclaireurs en même tems. Oui, très-vénérable Grand-Élu, tous sont partis après avoir réitéré le serment sacré de vaincre ou de périr.

Le Grand-Élu. Puisque tout est si bien disposé, je vous invite, mes bons Cousins, à m'aider dans l'ouverture de nos travaux nocturnes. en célébrant, ainsi que tous nos bons Cousins Grands-Élus, le septuple *avantage*, que je commence à l'instant. A moi mes bons Cousins !

1°. Au Créateur de l'univers ;

2°. Au Christ son envoyé sur la terre pour y rétablir la philosophie, la liberté, l'égalité ;

3°. A ses Apôtres et Prédicateurs ;

4°. A St.-Tibaldo, fondateur des Carbonari ;

5°. A François I^{er}. leur protecteur et exterminateur de nos anciens oppresseurs ;

6°. A la chute éternelle de toutes les tyrannies ;

7°. A l'établissement d'une liberté sage et sans fin sur la ruine éternelle des ennemis des peuples.

Ces sept avantages étant célébrés par les acclamations d'usage, le Grand-Élu frappe de sa hachette ou maillet les coups mystérieux sur le tronc et fait signe aux membres présents de s'asseoir. Ils obéissent et placent leurs mains à l'ordre, assis, c'est-à-dire, en croix sur leurs genoux, sauf le Grand-Élu et les Éclaireurs qui ne peuvent abandonner la hachette et s'appuient sur les troncs.

Le Grand-Élu. Les travaux sont ouverts, mes bons Cousins, et la brillante étoile qui nous sert d'Orateur est invitée à nous faire une courte explication de ce qui doit nous occuper cette nuit, après la lecture, que va nous donner le Secrétaire, du procès verbal de notre dernière séance. Lisez, bon Cousin Secrétaire.

(Le procès verbal est lu à haute voix : chaque membre présent est maître de faire ses observations, après en avoir

obtenu l'autorisation de la manière accoutumée, et aussitôt que la Vendita a décidé à la majorité des voix, ou s'il ne s'élève point de réclamations, le Grand-Élu met l'adoption aux voix et la proclame.)

Le Grand Élu. Vous avez la parole, bon Cousin Orateur, étoile de nos rassemblemens nocturnes.

L'Étoile. « Dans l'origine des siècles que l'on appelle l'âge d'or, nos réunions étaient inutiles, mes bons Cousins; tous les hommes obéissans aux simples lois de la nature, étaient bons, vertueux et serviables; toutes leurs vertus n'avaient pour but que de primer dans l'exercice de la bienfaisance. La terre, sans maîtres particuliers, fournissait abondamment le nécessaire à tous ceux qui la cultivaient. Les besoins étaient modérés; des fruits, des racines, de l'eau pure suffisaient à la subsistance des hommes et de leurs compagnes. D'abord ils se couvrirent de feuillages, puis, lorsqu'ils se furent avisés, en se corrompant, de faire la guerre aux innocentes créatures sur lesquelles ils s'arrogèrent, depuis, le droit de vie et de mort, la peau des animaux servit à les vêtir. Ce premier oubli de l'humanité détruisit bientôt la fraternité générale et la paix primitive. Les haines, les jalousies, l'ambition, s'emparèrent du cœur des hommes. Les plus habiles se saisirent du pouvoir accordé d'abord par la médiocrité sans lumières, dans l'espoir d'être plus convenablement dirigée. La majorité s'étant choisi des chefs, elle leur consentit des concessions d'autorité, leur donna des apanages, des gardes, le droit de faire exécuter des lois faites par et pour les peuples; mais élus librement, les détenteurs d'une puissance temporaire essayèrent bientôt de la conserver et de l'augmenter. A cet effet ils se servirent des hommes armés et placés sous leurs ordres pour charger de chaînes le peuple leur bienfaiteur, ils osèrent publier que leur autorité venait du ciel et serait désormais héréditaire et toute-puissante. La force qui ne devait servir qu'à la défense générale du territoire des di-

verses peuplades, fut employée contre des citoyens désarmés. Leurs chefs ingrats les contraignirent à payer d'énormes impôts pour soutenir leur faste, leurs guerres injustes et solder des persécuteurs. Ils concentrèrent le droit de faire des lois dans quelques mains dévouées et mercenaires; et, lorsque les peuples voulurent s'assembler et détruire la tyrannie, une poignée de bandits audacieux, se disant sacrés, impeccables, couverts d'une inviolabilité usurpée, traitèrent de rebelles les véritables souverains de l'état, qui ne peuvent être que la multitude ou la totalité des individus composant la nation. Le pauvre fut méprisé, traité de brigand, compté pour rien. Les favoris du monarque régnèrent ou tyrannisèrent en son nom, et le plus affreux despotisme remplaça, sur presque tous les points du globe terrestre, la liberté primitive et l'égalité que le ciel avait voulu établir pour tous les hommes et qui n'existe plus maintenant, le dirai-je? qu'à la mort des individus.

« Dans bien des circonstances, de bons citoyens de tous les pays, tentèrent de ramener l'âge d'or par l'anéantissement de la tyrannie. On vit en Grèce, à Rome, la liberté triompher quelque tems, parce qu'il y fut permis de répandre chez les peuples, les principes et la lumière. Trop souvent les prestiges de la gloire entourèrent d'une confiance aveugle, imprudente et dangereuse d'illustres guerriers, qui d'abord sauvèrent leur patrie et finirent par l'opprimer. Alors les satellites qui les avaient élevés, plongèrent la multitude dans l'ignorance pour se diviser toute la puissance et toute la fortune. Les grandes et les petites républiques disparurent; un sceptre de fer pesa sur les nations, et des brigands couronnés, triomphèrent seuls et se jouèrent du destin des peuples.

« Telle est, mes bons Cousins, l'affreuse destinée de la riche et belle Ausonie, mère des beaux-arts, patrie des plus illustres héros. Libre autrefois et alors maîtresse des trois quarts du monde, elle obéit maintenant à trente soi-

disant souverains qui , rétrécis dans ce qu'ils appellent leurs domaines, n'en tyrannisent qu'avec plus d'impudence les peuples infortunés soumis à leur autorité dure mais chancelante.

« C'est pour en purger le sol italien que nos aïeux, les premiers bons Cousins, ont établi la respectable Carbonara. Exilées du monde, n'osant se montrer au grand jour, la liberté et l'égalité se réfugièrent dans les forêts, se cachèrent dans les Vendita, dans les grottes les plus reculées, et là, reprenant la robe virile dont nous sommes revêtus, aiguïsèrent leurs hachettes et leurs poignards, et jurèrent de renverser en un seul jour tous les oppresseurs de ces belles contrées. Nous l'avons tous fait sur le signe éclatant de la rédemption du monde, ce serment sacré de rétablir la sainte philosophie du Rédempteur ! Le moment est arrivé, mes bons Cousins, le tocsin de l'insurrection a sonné : les peuples armés sont en marche ; au lever de l'astre du jour les tyrans auront vécu et la liberté sera triomphante. Employons le peu d'heures qui vont s'écouler pour arriver au moment d'une courte et terrible vengeance, à relire et proclamer les nouvelles lois qui vont régir la belle Ausonie, la réunir en un seul peuple dans ses limites naturelles, et la rendre libre, heureuse, florissante et l'exemple du reste de l'univers. »

Le grand-Élu. Mes bons Cousins, unissez-vous à moi pour célébrer un des plus brillants avantages en l'honneur de notre Orateur et pour la belle cause que les Carbonari se sont dévoués à défendre. Nous ne pouvons mieux y réussir qu'en réitérant le septuple applaudissement ; à moi, etc. On applaudit comme il est dit ci-dessus.

Le grand-Élu. Bon Cousin, Secrétaire, lisez-nous les instructions que l'on a remises à nos envoyés directeurs du mouvement réorganisateur qui s'exécutera ce matin pour opérer l'affranchissement de l'Ausonie.

Le Secrétaire. J'obéis. -- Il lit : -- « Chaque directeur se transportera vers onze heures précises de la soirée du..... dans le lieu de rassemblement désigné aux Maîtres Carbonari réunis en Vendita de leur grade. Il leur déclarera verbalement le but des rassemblemens généraux qui se préparent, et désignera les places publiques ou autres lieux, où chacun d'entre eux devra fournir un corps de ses apprentis et autres partisans, même profanes, reconnus dignes, par leurs opinions libérales, de concourir à la gloire de cette journée. Il désignera les hommes déterminés qui se seront volontairement dévoués pour porter les premiers coups, les hérauts qui proclameront immédiatement la chute et la fin des oppresseurs du peuple, ennemis mortels de l'ordre Carbonico, et remettra aux principaux chefs de l'expédition les listes des satellites du pouvoir renversé qu'il sera bon d'arrêter, d'emprisonner ou de combattre et de *mettre à mort* en cas d'inutile résistance. Il chargera les mêmes chefs de faire afficher la proclamation qui constitue un nouveau gouvernement provisoire chargé de proclamer la liberté ausonienne et de rassembler la chambre *unique* élue par tous les citoyens, sans exception, parvenus à l'âge de 20 ans révolus, et qui devra se réunir à M..... dans un mois au plus tard, à dater du jour du soulèvement général de la patrie. Ce gouvernement provisoire choisi par les Grands-Maîtres-Élus, réunis et reconnus par l'Italie entière pour les plus zélés partisans d'une liberté sage et forte, incorruptibles et inaccessibles à toutes les séductions, devra s'installer au palais encore occupé par les tyrans, aussitôt qu'ils en seront chassés et qu'on les aura livrés à la vengeance du peuple. Déjà sa garde peu nombreuse et composée de citoyens libres et fidèles à nos principes d'égalité, se sera mise en possession de toutes les portes du palais et des hôtels ministériels, ainsi que de toutes les caisses publiques. La proclamation contenant un aperçu de toutes ces dispositions, déclarera traîtres à la patrie, tous ceux qui s'opposeront au nouvel ordre des choses et ne prête-

raient pas serment d'obéissance au gouvernement populaire et provisoire de 21 membres que nous avons désignés, et qui siègent tous dans cette grotte ténébreuse, d'où vont jaillir les premiers rayons de la lumière que la tyrannie força si long-tems à s'y cacher. »

« Si le mouvement s'effectue sans une résistance trop sanglante, on évitera de combattre autant que possible, et les individus coupables ou suspects seront mis en lieu de sûreté jusqu'après le rassemblement de la chambre et l'organisation du gouvernement définitif. Les chefs désignés par les directeurs rendront un compte exact, après leur exécution, de toutes leurs opérations politiques et guerrières, d'abord à ceux qui leur auront fourni les instructions, et ensuite au gouvernement provisoire établi sur les ruines de la tyrannie. »

« Les directeurs du mouvement en surveilleront l'exécution, se répandront parmi les masses du peuple, encourageront les faibles, engageront les indécis à se réunir aux braves, et promettent les récompenses les plus éclatantes de la reconnaissance nationale, à tous les patriotes Carbonari, *Franco-Maçons* ou profanes, qui se seront signalés par leurs actes de bravoure et de patriotisme dans cette guerre courte et légitime, pour l'affranchissement de toutes les peuplades de la péninsule d'*Ausonie*. »

Le Grand-Élu. Vous voyez, par cette lecture, mes bons Cousins Grands-élus, que les plus sages précautions ont été prises pour le succès de nos grands desseins. Ils sont sans doute infaillibles, et dans peu vous serez appelés en partie, à régir ces peuples courageux qui secouent en ce moment leurs chaînes et vont les briser pour jamais. N'oubliez pas, lorsque vous aurez quitté la robe de Grand-Maître, indiquant par sa couleur le deuil général des hommes libres, pour revêtir la toge et la pourpre romaines, n'oubliez pas qu'élevés temporairement au-dessus du niveau

de l'égalité , pour gouverner vos semblables , vous devez , au bout de sept ans , rentrer dans la foule commune , pour le reste de vos jours et que la conduite que vous aurez tenue dans le cours de votre magistrature , sera punie ou récompensée par le peuple souverain qui vous aura placés à sa tête pour mettre le comble à sa gloire , en faisant respecter et reconnaître ses volontés , ses libertés et sa puissance , par toutes les nations de l'Univers. Songez aux sermens terribles que vous avez proférés dans cette enceinte , n'oubliez pas les nôtres et soyez certains que nous y serions nous-mêmes fidèles et plongerions nos glaives dans vos cœurs perfides et parjures , s'il vous arrivait jamais de prévariquer !

Le Premier Éclaireur. Très-Vénéable Grand-Élu , je propose au nom de tous les bons Cousins de mon ordre , de renouveler ici notre serment secret , tous en même tems , dans cette occasion décisive et solennelle.

Le Deuxième Éclaireur. J'appuie la proposition au nom de tous mes bons Cousins , de mon ordre septentrional.

L'Orateur Étoile. Respectable Grand-Élu , j'appuie les propositions de mes bons Cousins , *Soleil* et *Lune* ; je les renouvelle au nom de tous les Grands-Dignitaires , et je conclus à ce que tous les assistans , un genou en terre , une main élevée , et l'autre sur le cœur , pressés autour du Tronc-Sacré supportant les bases de l'ordre , réitèrent hautement leur serment , aussitôt que vous en aurez répété la formule.

Le Grand-Élu. Bons Cousins , Grands - Maîtres-Grands-Élus , puisque la proposition que vous venez d'entendre est appuyée , que l'Orateur conclut à son adoption , et qu'il ne s'élève aucune observation sur la manière dont il juge convenable que soit renouvelé notre serment solennel , dans une occurrence qui va décider du salut gé-

néral de la patrie ausonienne , je mets aux voix l'adoption de cette proposition. — Que ceux qui sont d'avis que le serment soit renouvelé selon le mode indiqué par notre bon Cousin Orateur se lèvent, les deux mains à l'ordre. *Les bons Cousins se lèvent.* — Que ceux qui sont d'un avis contraire se lèvent à leur tour, et que ceux qui se sont levés veuillent se rasseoir ! — Personne ne s'étant levé, ou peu de monde, le Grand Élu ajoute : La proposition est donc adoptée, descendez au milieu de la Vendita, mes bons Cousins, mettez le genou droit en terre, au moment où je vous en donnerai le signal, et prononcez les mots *je le jure* en même tems que moi, lorsque je vous aurai lu la formule sacrée de notre grand serment Carbonico de Grand-Maitre-Grand-Élu.

(La Lune et le Soleil font signe aux bons Cousins qui composent leurs ordres respectifs de descendre au milieu de la Vendita, ou chambre d'honneur, et de s'y placer, bien alignés, en triangle tronqué; la Lune et le Soleil, et entr'eux les Experts introducteurs, Flammes et Servans, formant la ligne triangulaire occidentale. Le Très-Vénéral-Grand-Élu, autour duquel se groupent les autres Grands-Dignitaires, se placent à la pointe tronquée du triangle oriental, derrière le tronc couvert des bases Carboniques. Tout le monde est à l'ordre et dans le plus grand silence.)

Le Grand-Élu. La forme mystérieuse et sacrée est parfaite, mes bons Cousins, invoquez intérieurement la toute-puissance divine pour qu'elle vous donne la force de tenir le serment terrible que vous allez proférer, et tombez au pied du trône qui supporte le signe de la rédemption générale et du retour des lumières philosophiques. — A moi, mes bons Cousins. — Le genou à terre. — *A l'ordre des Sermens.* — A ces derniers mots, tous les bons Cousins s'agenouillent sur la partie droite, élèvent la main droite au-dessus de leur tête, en l'étendant en avant vers le tronc,

et placent leur main gauche sur le cœur, le poing fermé comme s'il tenait un poignard dont ils fussent prêts à se percer; cette position prise, le Vénéral-Grand-Élu prononce à haute voix la formule suivante :

Serment des Élus.

Le Grand-Élu. « Moi citoyen libre de l'Ausonie, réuni sous le même gouvernement et les mêmes lois populaires que je me dévoue à établir, dût-il m'en coûter tout mon sang, je jure en présence du Grand-Maitre de l'Univers et du Grand-Élu, bon Cousin, d'employer tous les momens de mon existence à faire triompher les principes d'égalité, de liberté, de haine à la tyrannie, qui sont l'ame de toutes les actions secrètes et publiques de la respectable Carbonara. Je promets de propager l'amour de l'égalité dans toutes les âmes sur lesquelles il me sera donné d'exercer quelqu'influence. Je promets, s'il ne m'est pas possible de rétablir le régime de la liberté sans combattre, de le faire jusqu'à la mort.

« Je consens, si j'ai le malheur de devenir parjure à mes sermens, d'être immolé par mes bons Cousins les Grands-Élus, de la manière la plus souffrante. Je me dévoue à être mis en croix au sein d'une Vendita, d'une grotte ou d'une chambre d'honneur, et couronné d'épines de la même manière que le fut notre bon Cousin le Christ, notre rédempteur et notre modèle; je consens de plus à ce que mon ventre soit ouvert de mon vivant, que mon cœur et mes entrailles soient arrachés et brûlés, que mes membres soient coupés et dispersés, et mon corps privé de sépulture. »

Telles sont nos obligations à tous, mes bons Cousins, jurez-vous de vous y conformer?

Tous les bons Cousins à la fois. Nous le jurons!

Le Grand-Élu. Dieu vous entend, mes bons Cousins, son tonnerre gronde ; vos sermens sont agréés ; le peuple est prêt à combattre ; il triomphera ; malheur à vous si vous lui deveniez perfides ! Reprenez vos places. — *Il continue.*

Maintenant, mes bons Cousins, il va vous être donné lecture du pacte social constitutionnel que votre comité de législation a préparé dans sa sagesse pour être soumis à la sanction de la nation ausonienne, libre et réunie. Je vous préviens que chacun d'entre les assistans est le maître, en se conformant aux usages que nous pratiquons pour obtenir la parole, de m'interpeller pour l'explication des passages qu'il n'aura pas bien compris, ou pour lui donner les éclaircissemens convenables. On pourra également censurer les articles que l'on jugera susceptibles de critique, et proposer des modifications qui seront acceptées ou rejetées à la majorité des voix. Cette lecture étant la septième et dernière, il n'en sera plus fait de nouvelle, et vous voterez sur l'ensemble du projet du pacte social aussitôt qu'elle sera terminée.

Donnez cette lecture, bon Cousin Étoile Orateur. — Ce dernier lit :

Pacte Social Constitutionnel de l'Ausonie.

ARTICLE PREMIER.

L'Ausonie se compose de toute la péninsule italienne, limitée au levant par la Méditerranée ; au sud, par la même mer ; à l'ouest, par la crête des plus hautes Alpes, depuis la Méditerranée jusqu'aux montagnes les plus élevées du Tyrol qui la sépareront au septentrion de la Bavière et de l'Autriche. Tous les anciens états Vénitiens seront compris dans l'Ausonie, jusqu'aux bouches du Cattaro. Ses limites avec la Turquie seront bornées par les monts de Croatie, Trente et Fiume comprises. Toutes les îles de l'Adriatique et de la Méditerranée, situées à moins de cent

milles des côtes de cette nouvelle république, feront aussi partie de son territoire et seront occupées par des troupes à sa solde.

2. Tous les gouvernemens existans dans l'étendue du territoire qui vient d'être désigné, cesseront leurs fonctions immédiatement après la publication du présent pacte social et se soumettront à celui de la république ausonienne. Leurs archives, armes, caisses et propriétés mobilières et immobilières de toute nature seront remises intactes entre les mains des agens de la république; tout opposant à cette volonté inébranlable du peuple souverain de l'Ausonie, sera déporté pour la vie dans l'une des îles désignées pour servir d'asile aux ennemis de l'état.

3. Le territoire de l'Ausonie sera divisé en vingt et une provinces. Chaque province enverra un député à l'assemblée souveraine centrale, qui représentera la nation.

4. Il existera, dans chacune des vingt et une provinces fédérées et obéissant aux lois générales de la république, une assemblée nationale particulière, qui pourra donner à la province des réglemens particuliers, analogues aux habitudes, mœurs et utilités de sa population. Ces réglemens, pour être mis en vigueur, devront toutefois être soumis à l'approbation des communes de la province, et notifiées au gouvernement de la république, qui, au besoin, les fera protéger, après s'être assuré qu'ils n'ont rien de contraire au bien général de l'état.

5. Chaque province sera divisée en départemens dont la population approximative sera toujours de trois cent mille ames. On leur donnera pour limites, autant que possible, celles naturelles des rivières, ruisseaux, montagnes, vallées ou grandes routes, sans s'arrêter aux anciennes démarcations.

6. Les départemens seront divisés en districts de cent

mille ames; les districts en cantons d'environ dix mille; les cantons en communes, comme elles se trouvent, sauf rectifications par l'assemblée provinciale, sur leur demande, et en cas d'absolue nécessité.

7. Les départemens seront gouvernés civilement par un conseil général de six membres, présidés par un septième; les districts, par un conseil de deux membres, présidés par un troisième; les cantons, par un président assisté d'un adjoint et d'un secrétaire; les communes, par une municipalité dont le nombre de membres sera proportionné à la population, en prenant pour base un individu par trois cents ames.

8. La nouvelle circonscription de l'Ausonie sera faite suivant le tableau annexé au présent pacte social, sauf les modifications locales que proposeront dans le cours de l'année les communes de la république, et que l'assemblée souveraine adoptera ou rejettera à la majorité des voix.

9. Tous les citoyens de la république naîtront et demeureront libres et égaux en droits; ils sont tous soumis aux lois faites par l'assemblée souveraine et consenties par la nation dans ses assemblées primaires.

10. Les citoyens, sans aucune autre considération que leurs talens et leur probité, pauvres ou fortunés, seront aptes à parvenir à tous les emplois.

11. Tous les emplois seront électifs et temporaires.

12. Nul citoyen ne pourra être réélu au même-emploi qu'après un intervalle égal à la durée du tems qu'il l'a occupé; mais il sera admissible à tous les autres.

13 Les emplois militaires seront seuls exceptés de cette règle générale.

14. Toutes les élections émaneront du peuple, directement ou indirectement.

15. Les assemblées primaires nommeront leurs officiers municipaux, les officiers et sous-officiers de leurs gardes nationales, et les électeurs aux assemblées de canton qui seront composées du cinquantième des membres des assemblées primaires.

16. Les assemblées cantonales nommeront les juges de paix de canton, les officiers supérieurs des gardes nationales et les électeurs aux assemblées de district.

17. Les assemblées de district nommeront les juges des tribunaux de première instance, établis dans le chef-lieu de chaque district, les officiers-généraux commandant toutes les gardes nationales de leur arrondissement et les électeurs aux assemblées départementales.

18. Les assemblées de département nommeront les tribunaux d'appel, le général en chef et l'état-major général de toutes les gardes nationales des départemens, les évêques, les curés et les desservans, sur la proposition triple des candidats ecclésiastiques, présentée par l'évêque à l'assemblée, enfin les électeurs aux assemblées provinciales.

19. Les assemblées provinciales nommeront les membres des cours souveraines de cassation, qui décideront définitivement sur toutes les procédures autres que celles qui concerneront la sûreté de l'état et qui arriveront jusqu'à la haute cour nationale dont il sera parlé plus loin. Elles nommeront aussi sur la présentation triple de candidats des assemblées cantonales, de districts ou départementales, les conseils généraux permanens de département, districts et cantons, et directement les sept membres qui devront composer le conseil général administratif et permanent de la province, plus le ministre militaire chargé de tout ce qui regarde la direction et l'organisation des gardes nationales des départemens de la province. Elles éliront l'archevêque entre les évêques de toute la république. A ces hommes épiscopaux sera confiée la nomination

des chanoines, prébendés, grands vicaires et autres employés ecclésiastiques ; sont exceptés les supérieurs des séminaires et des collèges ou lycées, établis dans les chefs-lieux des départemens et des provinces dont la nomination sera faite par les assemblées respectives de ces provinces ou départemens. — Enfin, les assemblées provinciales éliront chacune un député à l'assemblée souveraine et pour le terme de vingt et un ans ; il sera toutefois élu chaque année un nouveau député par chacune des vingt et une provinces qui tireront au sort entre elles pour savoir lequel des vingt et un membres de l'assemblée souveraine devra sortir au bout d'une, de deux, de trois années, etc., et ce jusqu'à ce que les vingt et une premières années de la république étant écoulées, le renouvellement intégral des membres s'exécute, sauf le cas de mort, tous les vingt et un ans seulement. Si l'un des membres de l'assemblée souveraine venait à mourir, l'assemblée de la province sera immédiatement convoquée et le remplacera avant trois mois et plus tôt, s'il est possible. Les assemblées de province nommeront encore chacune un candidat pour la haute-cour ; l'assemblée souveraine en choisira sept pour la former, et les quatorze autres resteront comme suppléans à sa suite et prendront place à la cour, à mesure que l'un des membres décédera ; alors la province remplacera le suppléant. Ces juges seront soumis aux mêmes lois que l'assemblée souveraine et en suivront le mouvement dans les vingt et une premières années pour occuper leur emploi un, deux ou trois ans seulement, et ainsi de suite.

20. A la suite de toutes les cours, il existera des procureurs et des avocats éclairés qui seront assujettis aux réglemens ordinaires maintenant en vigueur et dont les tribunaux fixeront les devoirs et limiteront le nombre selon les besoins locaux.

21. La haute-cour nationale résidera dans la ville dési-

gnée comme le chef-lieu de la république : elle sera composée d'un président, de six membres et de quatorze suppléans, elle connaîtra de toutes les causes qui lui seront renvoyées par le pouvoir exécutif.

22. Le pouvoir exécutif de la république sera exercé par deux rois élus pour vingt et un ans par l'assemblée souveraine; l'un se nommera le Roi de la Mer et l'autre le Roi de la Terre. Ils administreront, le premier, la marine et les ports; le deuxième, l'intérieur de la république. Ils devront se communiquer tous leurs actes, qui n'auront de valeur que de leur consentement unanime. En cas de dissidence, ils en référeront à l'assemblée souveraine qui nommera parmi ses membres *un roi du peuple élu ad hoc* qui décidera la question en faveur de l'un des deux Rois et en dernier ressort. Les actes royaux relatifs aux déclarations de guerre et aux expéditions lointaines de la marine ne pourront s'exécuter sans l'approbation de l'assemblée souveraine.

23. Tous les employés de l'état seront salariés suivant les ressources de la république, qui arrêtera chaque année le budget de ses dépenses sur la présentation des deux Rois; il n'y aura point de ministères, mais des directions séparées dont les chefs responsables seront nommés par les Rois et destituables par eux. Les généraux en chef de terre et de mer seront aussi nommés et révoqués par les rois, de même que les états-majors et tous les administrateurs militaires. Les promotions aux divers grades leur appartiendront également, mais elles seront motivées sur les services et belles actions bien constatées. Aucune considération sur les services des aïeux de militaires en activité, ne pourra décider leur avancement, mais uniquement leur mérite personnel.

24. Les familles des rois n'auront aucunes prérogatives ni distinctions plus particulières que celles des simples citoyens. Leurs fils n'auront aucun droit au trône, et l'intérêt

général exige qu'ils soient exclus de l'élection. Les chefs des pouvoirs exécutifs seront inviolables tant qu'ils ne tourneront point leurs armes contre leur patrie ; en ce cas, ils seront déchus de leur puissance et justiciables de la haute-cour, d'après un décret préalable d'accusation de l'assemblée souveraine.

25. Tous les citoyens valides de l'âge de seize à soixante-quatre ans, feront partie de la garde nationale. Tous les citoyens se devront au service militaire de l'armée régulière, depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, mariés ou non, quelqu'état qu'ils puissent professer.

26. Après sept ans de service, les militaires sous-officiers ou soldats seront libres de se retirer dans leurs foyers ou de continuer de servir pour un tems déterminé qu'ils fixeront eux-mêmes volontairement et d'avance, mais qu'ils ne pourront abréger ensuite sous aucun prétexte, sans devenir passibles de toutes les peines infligées à la désertion.

27. La république accordera des récompenses pécuniaires et des asiles à vie aux militaires de tous les grades qui se seront rendus dignes de les obtenir par leurs blessures, leurs belles actions, ou leurs longs services.

28. Toutes les forteresses existantes en première, seconde et troisième lignes sur les nouvelles frontières de la république ausonienne, seront réparées et augmentées de nombre, si le gouvernement le juge nécessaire, sur un décret préalable de l'assemblée souveraine.

29. Il en sera de même de tous les ports de mer maintenant existans ; et comme la situation de la péninsule et son intérêt personnel exigent qu'elle s'occupe essentiellement du commerce et de la marine, il sera creusé de vastes et nouveaux ports sur toutes les côtes qui paraîtront les plus susceptibles d'offrir un abri salutaire à de grandes flottes, et les citoyens sont invités par le présent pacte social,

à aider le gouvernement de tous leurs moyens et de leur génie , pour porter la marine ausonienne à un si haut degré de puissance , qu'elle égale ou balance celles des plus florissantes nations de l'univers.

30. L'armée permanente occupera les ports et les forteresses et ne pourra jamais être employée que pour la défense générale de la patrie. Un septième de ladite armée sera renouvelé chaque année dans toutes les armes , et le contingent de chacune des vingt et une provinces sera réparti dans les corps à peu près par égale portion , afin que les citoyens de chaque fraction de la fédération d'Ausonie apprennent à s'estimer , à se connaître , et se détachent de tout esprit de localité , pour ne défendre en commun que les intérêts généraux de la république.

31. Les Rois ne pourront jamais se mettre à la tête de leurs armées ; ils en conserveront la direction exclusive et en confieront le commandement à leurs généraux les plus recommandables , ou à leurs amiraux les plus renommés. L'habitation des Rois sera toujours celle de l'assemblée souveraine permanente. Ils ne pourront sortir du territoire de la république , sans être déclarés déchus du trône. Une habitation royale et magnifique leur sera attribuée en commun. Aucune propriété ne sera attachée à la couronne , mais chacun des Rois jouira d'un traitement annuel d'un million de piastres fortes , au moyen duquel il devra solder toutes les dépenses de sa cour et de sa maison. La garde nationale seule aura le privilège de garder les Rois. Les troupes régulières ne pourront habiter les villes de l'intérieur que dans le cas d'une invasion de l'ennemi , et seulement jusqu'à ce qu'il soit repoussé loin des frontières.

32. Toutes les places fortes existantes dans l'intérieur de la république , outre celles de première , seconde et troisième lignes , plus haut désignées , auront leurs fortifications rasées dans un an au plus tard , à dater de la publication du présent pacte social constitutionnel.

33. La religion chrétienne qu'un conseil ou concile général de tous les évêques réélus ou confirmés dans la péninsule rétablira dans sa pureté primitive, sera déclarée la religion de la majorité de l'Ausonie. Tous les autres cultes y seront tolérés et pourront y avoir des temples, mais la religion chrétienne seule pourra y exercer publiquement ses cérémonies.

34. Les archevêques, évêques, curés, desservans, chanoines et tous autres ecclésiastiques s'occupant de charges reconnues utiles pour l'état, seront salariés proportionnellement aux dignités dont ils seront revêtus. Le directeur des affaires ecclésiastiques règlera tout ce qui concernera leurs traitemens qui seront comptés dans le budjet et dignes de la générosité de la république.

35. Le concile élira un patriarche pour l'Ausonie, et son traitement sera décuple de celui des archevêques. Le pape actuel sera prié d'accepter cette dignité et recevra pour dédommagement de ses revenus temporels réunis au domaine de la république, une indemnité personnelle, payée annuellement tout le tems de sa vie, en sus du traitement de patriarche, mais qui ne pourra être continuée à ses successeurs.

36. Le sacré collège des cardinaux ne pourra résider dans la république qui ne le reconnaîtra, ni ne le paiera que tout le tems de la vie du pape actuel. Après sa mort, si le collège en élit un de nouveau, ce chef devra transférer son siège hors du territoire de la république.

37. Les rois, princes et chefs des gouvernemens abolis par le présent pacte social devront vendre leurs propriétés personnelles dans l'espace d'une année, et en transporter le prix avec leurs personnes et leurs familles en d'autres climats. Aucun de leurs descendans ne pourra rentrer en Ausonie que dans cent ans et à la charge d'y vivre en simple

particulier , et de se soumettre à toutes les lois de la république.

38. L'impôt sera progressif et conforme à l'aisance des citoyens propriétaires ou industriels. La taxe en sera faite par jurés ou prud'hommes de chaque commune : le plus pauvre ne paiera que le septième de son revenu , le plus riche en paiera les six septièmes ; on observera la règle progressive pour les classes intermédiaires.

39. Les différens impôts directs , indirects , en argent ou en nature , seront fixés par l'assemblée souveraine et pourront varier dans chaque province , suivant leurs ressources et leurs productions , vu qu'elles seront organisées en prenant la population pour base et que leur étendue et la bonté de leur sol peuvent être fort inégaux.

40. Le grand trésor de l'état recevra les neuf dixièmes de tous les impôts sur lesquels il paiera toutes les dépenses au moyen de huit dixièmes ; l'autre dixième sera mis en réserve pour le cas de guerre , et tenu à la disposition d'une banque nationale qui le fera valoir au profit de l'état. Le directeur du trésor public et tous ses agens seront nommés par l'assemblée souveraine , sur la présentation d'une liste double de candidats , faite par les deux Rois de la république. Ce directeur paiera tous les employés de l'état , civils , administratifs , ecclésiastiques et militaires.

41. Un dixième de l'impôt restera dans chacune des vingt et une provinces à la disposition du conseil général pour ses dépenses locales ; le dixième de ce dixième sera également chaque année mis en réserve et confié à une petite banque provinciale qui suivra , au profit de la province , la même marche que la banque centrale au profit de l'état.

42. Le même système pourra s'établir dans les départemens , districts et cantons ; mais alors ces banques n'auront aucun droit à réclamer une portion des revenus de l'état , et s'alimenteront de souscriptions volontaires.

43. Toutes les communes de la république s'imposeront un vingtième de l'impôt général sur elles-mêmes, et l'emploieront à leurs dépenses locales. Elles administreront assez économiquement pour avoir toujours une somme en réserve dont elles disposeront à leur gré pour des actes de bienfaisance ou pour des indemnités dues au malheur.

44. Les édifices du culte, l'entretien des promenades et places publiques, les maisons de ville, les gardes champêtres et le supplément de traitement, s'il est nécessaire, suivant les localités, à certains fonctionnaires ecclésiastiques, seront à la charge particulière des communes.

45. Le pavillon national de l'Ausonie sera triangulaire; l'une des pointes sera flottante et les deux autres tendues sur la lance du drapeau. Ce grand triangle sera formé de trois triangles égaux, réunis, dont le plus élevé près de la pique sera bleu-de-ciel, le plus bas vert d'herbe, et le flottant couleur d'or; ces trois couleurs indiquent le Ciel, la Terre et le Soleil et les astres qui composent le système général du monde. Ce pavillon sera le même pour les troupes de terre et pour la navigation; un soleil sera imprimé seulement sur l'un et une ancre sur l'autre.

46. La révolution d'Ausonie, la fixation de ses limites et l'établissement de son pacte social, seront notifiés par des ambassadeurs extraordinaires à toutes les puissances en relation avec les gouvernemens abolis, jadis existans sur le territoire de la république. Ils déclareront que la nation ausonienne, résolue de faire respecter les nouvelles lois et les limites de son territoire, renonce à toute conquête, mais ne permettra pas que ses voisins le violent en armes, dût la population entière s'ensevelir sous les ruines de la patrie; par réciprocité les citoyens de l'Ausonie ne s'immisceront jamais dans la politique des gouvernemens voisins, et laisseront au tems et à la philosophie le soin de la rendre plus populaire,

47. Les navires de la république se réserveront le droit commun à toutes les nations, de faire le commerce dans toutes les mers. Elles n'inquiéteront celui d'aucune puissance ; mais si les flottes de la république sont attaquées, elles useront du droit d'une légitime défense et feront respecter son pavillon.

48. Tous les titres héréditaires sont abolis. L'assemblée souveraine peut les accorder, ainsi que d'autres distinctions purement honorifiques et personnelles à vie et à tems, comme encouragement ou récompense nationale. Ces titres ne peuvent être transmis qu'aux épouses de ceux à qui le gouvernement les confère sur la proposition du pouvoir exécutif.

49. Tous les droits féodaux sont abolis sans indemnité. Ceux qui résultent de concession de territoire, seront rachetés au prix d'un capital fixé au denier dix, et qui sera payé par le débiteur dans le terme de 3 ans au plus tard, pendant lesquels le droit ordinaire continuera d'être perçu au profit du propriétaire.

50. Tous les hôpitaux, asiles pour la mendicité, manufactures publiques, collèges, lycées, écoles secondaires et primaires, actuellement existantes, seront maintenues, améliorées, mais soumises aux réglemens particuliers à chacune d'elles, lesquels seront décrétés par l'assemblée souveraine. La répartition en sera faite de manière à ce que tous les cantons, districts, départemens et provinces de la république, possèdent ceux d'entre ces établissemens qui seront le plus en rapport avec leurs besoins et leurs localités.

51. La peine de mort est abolie pour toute autre cause que le meurtre volontaire. La déportation dans une des îles de la république est substituée à la peine de mort pour tous les autres crimes. Les coupables y seront sous bonne garde, mais sans chaînes, employés à la culture des terres

ou autres travaux industriels. Ils ne seront jamais confondus, de manière à ce que les condamnés pour simple délit puissent se corrompre par la société des grands criminels. Les premiers, lorsqu'ils seront condamnés à une détention de plus de trois mois, seront envoyés, pour y travailler, dans une île particulière et plus voisine de la péninsule. Les détenus à courts termes resteront dans des maisons de correction situées dans les villes principales et y seront toujours employés à divers travaux.

52. Les punitions des femmes seront appliquées d'après les mêmes principes : elles seront détenues séparément des hommes et ne seront point envoyées dans des îles, si ce n'est, et sur leur demande, pour devenir les légitimes épouses des déportés à perpétuité.

53. Tous les ordres mendiants seront maintenus, mais les membres qui remplissent en ce moment leurs monastères, sont libres de changer d'état et de rentrer dans la société, pendant le cours d'une année, à dater de la publication du présent pacte social. A l'avenir ils ne pourront entrer dans les cloîtres, qu'après avoir payé leur dette à la patrie, en servant l'état pendant sept années, ou s'être fait remplacer par un militaire âgé de plus de vingt-cinq ans. Ils ne pourront prononcer leurs derniers vœux qu'à quarante-cinq ans révolus, et seront toujours libres de résider dans leurs monastères ou dans leurs familles, après qu'ils auront fait leur profession. Cette liberté ne pourra les soustraire aux autres devoirs de leur règle et à la discipline envers leurs supérieurs.

54. Les ordres non mendiants seront également tous conservés, mais ils ne pourront conserver que leurs couvens et des terres suffisantes pour leur produire un revenu net de 300 piastres par religieux profès, et 100 par religieux novice ou frère lai de chaque monastère, ainsi qu'un mobilier suffisant; tout le superflu des biens maintenant

possédés par les moines non mendiants sera réuni au domaine de la république.

55. Les couvens de femmes jouiront des mêmes avantages et seront soumis aux mêmes règles. Seulement les vierges ne pourront à l'avenir être admises dans les cloîtres qu'après l'âge de trente ans, et ne feront leurs derniers vœux qu'à quarante. Les veuves sans enfans pourront devancer de cinq ans les deux époques ci-dessus. Toutes seront libres, en se conformant aux règles de leur ordre pour la régularité de la conduite et du costume, d'habiter les monastères ou de résider près de leurs familles, suivant l'usage d'une grande partie de l'Italie actuelle, où le gouvernement des ménages leur est ordinairement confié.

56. La permission de mendier est interdite à tous les indigens du territoire. Il sera fourni du travail dans chaque commune aux pauvres valides par les soins de l'autorité municipale. Les vieillards, les malades, recevront des secours à domicile; les individus sans asile, sans fortune et sans aveu, seront renfermés dans des asiles consacrés à l'indigence, et qui seront établis dans le cours de l'année dans chaque chef-lieu de département.

57. Les tombeaux des grands hommes et des bienfaiteurs de la patrie seront élevés le long des grandes routes, aux frais de l'état. Les monumens seront simples, mais remarquables, pour qu'ils attirent les yeux des citoyens. La statue des défunts ne pourra être placée sur leur mausolée que par suite d'un décret spécial de l'assemblée souveraine. Une inscription courte, *en langue vulgaire*, indiquera le nom et la patrie du mort, ses principales actions, le jour de sa naissance, celui de sa mort, l'ordre et le nom de l'autorité qui lui aura décerné le monument funèbre.

58 *et dernier*. Le pacte constitutionnel social de la république ausonienne, librement accepté par la nation dans

ses assemblées primaires, sera mis sous la sauve-garde des citoyens et des armées de terre et de mer. Aucun de ses articles ne pourra être changé ni révisé que tous les vingt et un ans. Les modifications à la présente constitution proposées et arrêtées dans l'assemblée souveraine, ne seront jamais mises en vigueur qu'après leur sanction préalable par les assemblées primaires de l'Ausonie.

Fait à le an premier de la liberté ausonienne.

Le Grand-Élu. Bons Cousins qui m'écoutez, vous venez d'entendre la troisième lecture du pacte social que les Sages de la République Carbonara ont résolu de présenter à la sanction du peuple d'Ausonie. Expliquez-vous si vous avez des observations à y faire.

Les deux Éc'aireurs, Soleil et Lune, répètent l'annonce et préviennent ensuite le Grand-Élu que personne ne réclame sur les lignes.

Le Grand-Élu. Puisque la troisième lecture est faite et que personne ne réclame, j'invite tous mes bons Cousins Grands-Élus ici présents, à donner leurs voix pour l'adoption ou le rejet de la rédaction actuelle du pacte social destiné à l'Ausonie.

On vote par assis et levé, de la manière ordinaire, et le résultat étant pour l'adoption, le Grand-Élu ajoute : Le projet, étant adopté à l'unanimité (ou à la majorité) des suffrages, sera remis entre les mains du gouvernement provisoire, chargé de reconstituer l'Ausonie, pour le faire présenter à la sanction des assemblées primaires. Unissez-vous donc à moi, mes bons Cousins, pour célébrer le triomphe de la liberté sur la tyrannie, par le septuple avantage connu de nous seuls.

On se place à l'ordre et on applaudit par sept fois, comme il a été expliqué ci-devant.

*Réception au troisième et dernier Grade Carbonique ,
de Grand-Élu-Grand-Maître.*

A peine tous les bons Cousins ont-ils repris leurs places , qu'on entend frapper à la porte de la grotte en simple Maître Carbonaro. On en donne avis au Grand-Élu par la filière ordinaire, lequel ordonne, de la même manière, de voir qui frappe. L'ordre est exécuté et il est annoncé que le simple maître qui frappe, est ce même Carbonaro qui, dans l'une des précédentes séances, a été jugé digne à l'unanimité d'être admis Grand-Élu, et qu'il demande avec instance d'obtenir cette faveur à l'instant même, puisqu'il a subi toutes les épreuves préliminaires.

Le Grand-Élu. Vous venez d'entendre, mes bons Cousins, le motif du bruit étrange qui a retenti à notre entrée, où ne doivent se présenter que des Grands-Élus. Il n'est pas tard encore, le peuple et les directeurs sortis de notre sein combattent en ce moment pour l'anéantissement des tyrans et la fin de notre esclavage : consentez-vous à recevoir l'adepte qui se présente, et à l'initier à nos plus hauts mystères, pendant le tems libre qui nous reste avant l'heure à laquelle nous devons installer le nouveau gouvernement ? *Approbatton unanime.*

Le Grand-Élu. Mes bons Cousins Experts, rendez-vous à l'extérieur, près du candidat, chargez-le de liens, mettez-le dans l'état de nudité qui convient pour qu'il reçoive les stigmates, bandez-lui les yeux et conduisez-le dans cette enceinte pour y compléter son initiation et prêter le serment sacré que nous avons renouvelé nous-mêmes.

Les Experts obéissent et sortent, alors tout se prépare dans la Vendita ; deux cadavres *récents* et chargés de chaînes y sont apportés pour simuler les deux larrons qui, d'après le testament, furent crucifiés aux côtés du rédempteur ; deux bons Cousins sont désignés pour rester derrière les

cadavres et répondre au nom des larrons ; trois croix de bois de grandeur pareille à celle destinée au feint Christ, dans la réception de Maître Carbonaro, sont placées sur les épaules de l'adepte et des deux bons Cousins qui simulent les larrons, lesquels sont toujours près des cadavres. L'adepte a seul les yeux bandés et ne soupçonne qu'il est suivi de deux autres, que lorsqu'il entend les arrêts de condamnation à mort qui seront prononcés par le Grand-Élu.

Les cadavres seront vêtus absolument comme les Grands-Élus, seulement leurs bras et leur poitrine seront nus ; ils auront au cou une longue chaîne que tiendra l'un des Experts. Le premier en entrant, arrivera jusqu'au milieu de la grotte après avoir beaucoup obliqué à droite ; le second en fera de même après avoir beaucoup obliqué à gauche. Le récipiendaire qui les suit, les yeux bandés, portant sa croix, est conduit au centre de la grotte et s'arrête sur la même ligne et à une égale distance des deux larrons.

Derrière les trois patiens sont trois Experts qui les tiennent par la chaîne attachée à leur cou ; neuf Grands-Élus, faisant fonctions de servans, sont placés, trois par trois, derrière les Experts, se tenant prêts à exécuter les ordres du Grand Élu.

Tout étant placé dans l'ordre ci-dessus, le Grand-Élu dit : Respectables bons Cousins, Grands-Élus, qui m'entendez, on vient de conduire devant vous les deux misérables, traîtres à l'Ordre Carbonique, dont les dénonciations secrètes faites à nos ennemis, ont failli compromettre notre existence et nous ont forcés à devancer l'époque de l'exécution de nos desseins qu'ils avaient eu l'infamie de dévoiler. Notre devoir est d'infliger à ces scélérats la punition qu'ils ont méritée ; leur sentence de mort va s'exécuter en votre présence. Que le premier d'entre eux me soit amené près du trône et de ses nobles bases !

Deux servans s'emparent de la croix du larron de droite et la préparent pour la planter dans le sol avec solidité, quand le cadavre y sera attaché ; le troisième servant et l'Expert conduisent le feint larron au pied du trône où ils le font agenouiller.

Le Grand-Élu. Vil transfuge ! violateur infame du serment solennel que tu prêtas jadis entre mes mains dans cette enceinte retirée, inconnue aux profanes ! tu vas subir la juste sentence qui te condamne à périr ! Mis d'abord en croix, tes entrailles seront ensuite arrachées et réduites en cendres, ainsi que ton cœur perfide ! Ton corps coupé par morceaux sera dispersé dans plusieurs voiries et privé pour jamais de sépulture. Ton nom gravé sur le marbre et frappé d'une éternelle proscription, sera désormais en exécration à tous les bons Cousins. Tu ne jouiras pas de la liberté publique qui va triompher en ce jour, et tu mourras avec le désespoir de savoir heureuse à jamais ta noble et courageuse patrie.

Au nom du Grand-Architecte de l'Univers, je te dégrade et te déclare indigne d'avoir fait partie de la Respectable Carbonara.

En disant ces mots, le Grand-Élu arrache de la tête du feint larron le mouchoir qui l'entoure, le frappe légèrement au front avec le dos de sa hachette, et s'écrie à très-haute voix :

Exécuteurs de la justice des Grands-Maîtres-Grands-Élus de l'Ordre Suprême des Carbonari, emparez-vous de ce monstre et clouez-le sur le champ à la croix sur laquelle il doit expirer !

Le premier Larron, en gémissant. J'ai mérité mon sort, je vais subir mon arrêt avec courage ; que Dieu me pardonne mon crime !

On conduit alors ce feint larron vers la croix de droite

sur laquelle on étend aussitôt le cadavre qui y est destiné. Il y est assujetti avec des cordes, mais comme cette crucifixion simulée doit paraître réelle à l'adepte, dont les yeux sont toujours couverts, on frappe des coups de marteau et on perce réellement avec de grands clous, les pieds et les poignets du cadavre. Les gémissemens que fait entendre le bon Cousin qui simule le larron complètent l'illusion. Ensuite, la croix et le cadavre qui y est fixé, sont dressés à droite, faisant face au Grand-Élu. Les cris étouffés du feint larron qui se tient toujours au pied de la croix, continuent de se faire entendre. Ensuite la même opération se renouvelle exactement à l'égard du larron de gauche, mais ce dernier, le plus mauvais des deux, dit à haute voix au Grand-Élu au moment du crucifiement :

Je subirai ma sentence en vous maudissant et sans remords; je jouirai même en mourant, par la certitude qu'en me vengeant *les étrangers* que j'ai voulu servir extermineront jusqu'au dernier Carbonaro. Sachez, et tremblez d'avance, que j'ai désigné votre affreux repaire aux chefs des armées qui vont occuper ces contrées, et que si vos envoyés obtiennent quelque succès avec l'assistance du peuple qu'ils soulèvent en ce moment, vous n'en tomberez pas moins, dans quelques minutes, au pouvoir de ceux que vous osez nommer les satellites de la tyrannie! J'ai dit. Qu'on me conduise à la mort!

Les deux croix étant élevées avec leurs cadavres, et les deux feints larrons continuant de pousser des crix de douleur et de rage, le Grand-Élu s'adresse à l'adepte et lui dit :

Digne bon Cousin, vos travaux constans et votre zèle pour l'Ordre des Carbonari ont décidé cette sage Vendita à vous admettre au nombre de ses membres les plus éclairés. Vous avez subi vos épreuves avec un courage digne d'éloges, et si vous persistez dans le dessein de devenir Grand-Élu, malgré l'exemple terrible que nous venons de

faire de deux traîtres qui , dans ce moment , expient sur la croix tous leurs forfaits , je vais recevoir votre serment au pied du trône. Vous serez ensuite empreint , lié sur la croix , des stigmates sacrés qui servent à nous faire reconnaître des bons Cousins , Grands-Maîtres-Grands-Élus de toutes les Vendita , et ensuite vos yeux seront désillés. Vous répérez à haute voix , du haut de votre croix , le serment que vous avez déjà fait sur nos bases , et vous serez ensuite remis en liberté et revêtu du costume de Grand-Maître-Grand-Élu , pour participer avec nous à la gloire et au bonheur que l'Ausonie entière attend de cette journée. Persistez-vous , bon Cousin , Maître Carbonaro ?

Réponse fermement affirmative.

Le Grand-Élu. Puisqu'il en est ainsi , venez près du trône , bon Cousin , agenouillez vous pour entendre la formule du serment et la répéter. Et vous , bons Cousins , experts et servans , préparez la croix du centre pour y placer le récipiendaire , et l'élever entre les deux traîtres , à l'exemple de notre bon Cousin Jésus Nazaréen , roi de Judée , Grand-Architecte de l'Univers !

Tous ces ordres sont exécutés ; les pieds et les mains des cadavres sont teints de sang , pour que l'adepte se persuade , quand on lui ôtera son bandeau , qu'ils ont été réellement suppliciés. Alors les feints larrons cessent de gémir , ils sont censés expirans ; pendant ce tems , le Grand-Élu répète la formule du serment des Grands-Élus , déjà transcrite , et l'adepte répond : *je le jure.*

Le Grand-Élu. Nous sommes satisfaits , bon Cousin , levez-vous , obéissez et remarquez tout ce qui va se passer , vous allez bientôt recevoir votre récompense. Bons Cousins , experts et servans , faites votre devoir.

On s'empare alors du Néophyte , on l'étend sur la croix , on l'y assujettit fortement avec des bandes qui lui serrent tous les membres , mais sans le blesser ; il est ensuite stig-

maté de trois signes sur le bras droit, de sept sur le gauche, et de trois points sous la mamelle gauche. La croix est ensuite élevée au centre de la Vendita, en face du Grand-Élu, pour que tous les assistans puissent voir les empreintes des *Stigmates Carbonici* sur les parties diverses du corps et des membres du candidat, qui sont à cet effet demeurées nues. A un signal secret que donne le Grand-Élu, tous les bons Cousins présens se pressent en attitude menaçante aux pieds de la croix qui porte le récipiendaire, et lorsqu'à un second signal, tombe le bandeau qui lui couvre les yeux, il aperçoit toutes les hachettes et tous les poignards des assistans dirigés contre sa tête et contre son cœur, et lui annonçant la mort la plus prompte et la plus cruelle, s'il avait le malheur de devenir parjure; il voit aussi les cadavres crucifiés. On observe avec attention de tous les points de la salle si l'adepte montre de la crainte ou du courage, et on en fait sur le champ un rapport à haute voix au Grand-Élu, qui adresse, d'après cela, des éloges ou des reproches à l'adepte. Ensuite il propose à la Vendita de célébrer le septuple avantage, en faveur du récipiendaire, ce qui a lieu sur le champ de la manière accoutumée. Le Grand-Élu lui explique alors à haute voix les divers sens des stigmates qui viennent de lui être appliqués. (1) Il termine son discours par une courte analyse de la révolution qui a dû commencer dès le point du jour, et s'exécute en ce moment dans la péninsule et sur tous les points de l'Europe où l'on parle la langue italienne; « Bientôt, ajoutet-il, le peuple vainqueur de la tyrannie, va nous annoncer des triomphes sur ses oppresseurs et venir chercher dans notre sein les membres de son gouvernement provisoire, bientôt..... »

En ce moment le mauvais larron, d'une voix qui semble

(1) Cette explication verbale ne peut être imprimée ni exprimée autrement que dans le secret et loin de tous profanes; on prévient cependant l'adepte qu'il pourra l'écrire et la porter sur lui, mais

se ranimer, s'écrie avec un long hurlement : *Bientôt vous périrez tous !* A peine a-t-il proféré cette affreuse prophétie, qu'un bruit terrible se fait entendre en dehors de la grotte, on distingue le choc des combattans, le fracas des armes à feu souvent répété, enfin le cliquetis des armes blanches. Une des *Flammes* s'écrie peu après que les portes sont enfoncées, et en même tems elles tombent sous les coups des assaillans. Le Grand-Élu, tous les Dignitaires et les bons Cousins des deux lignes, les armes à la main, se portent en toute hâte derrière les croix où le combat simulé, que ne peut voir le récipiendaire, continue avec plus de violence que jamais contre des soldats étrangers qui s'expriment en langue barbare et poussent en furieux les cris réitérés de mourir ou de vaincre. Tout-à-coup, le Grand-Élu, suivi d'une trentaine de bons Cousins, reparait, en reculant devant l'ennemi, sous les yeux de l'adepte effrayé qui est réduit sur la croix à l'immobilité la plus absolue. *Espérez*, lui dit-il en passant, *nous ne fuyons un moment que pour mieux vaincre.* Aussitôt le plancher s'enfonce sous les pieds des bons Cousins, devant les croix où ils se sont réunis en groupe, et tous disparaissent au milieu des flammes. Cela contribue à achever l'étonnement et l'épouvante de l'adepte, devant qui arrivent alors *en uniforme militaire allemand*, une douzaine de soldats qui paraissent couverts de sang et dont l'officier commandant s'arrête au bord de l'abîme qui s'est à l'instant refermé après l'engloutissement subit des bons Cousins, par le moyen d'un second plancher glissé sur celui qui s'est enfoncé. Les vainqueurs semblent surpris de la disparition de leurs ennemis dans cette bouche infernale et de trouver dans ce lieu trois individus suppliciés sur la croix. Ils feignent de se consulter et parlent bas. Enfin, leur commandant, affectant de s'expri-

qu'il doit l'avaloir ou la détruire par le feu, plutôt que d'en laisser connaître la signification aux ennemis des Carbonari, qui sont en même tems ceux de l'Ausonie et de la liberté de l'Univers.

mer en mauvais italien, dit à haute voix : « Mes camarades ! ces misérables ne paraissent pas encore morts ; innocens ou coupables , il faut les achever , ne fût-ce que pour abrégér leurs tourmens. Aux armes ! il divise alors sa troupe en trois pelotons , désigne à chacun l'une des croix et commande : garde à vous ! pelotons ! armes ! joue !... feu !... à peine a-t-il prononcé ce dernier mot , que trente balles sifflent à la fois dans les airs et que l'officier et tous les soldats tombent à la fois sur le plancher en s'écriant douloureusement : *Nous sommes morts !* aussitôt tous les bons Cousins reparaissent dans la grotte , en sortant de derrière le trône et d'une foule d'autres issues pratiquées de tous les côtés de la Vendita , où ils rentrent en s'écriant : « Victoire ! mort à la tyrannie ! vive la république d'Ausonie ! vive la liberté ! vive l'égalité ! vive le gouvernement provisoire élu par les courageux Carbonari ! » En un clin-d'œil les prétendus morts sont enlevés et transportés hors de la grotte , ainsi que les croix qui supportent les deux cadavres ; il ne reste plus que le récipiendaire sur la sienne ; et si la frayeur l'avait fait évanouir , on le rend desuite à la vie par des cordiaux , après l'avoir descendu de la croix et délié par l'ordre du Grand-Élu ; cependant tout le désordre de la Vendita est réparé , tous les bons Cousins ont repris leurs places et l'adepte est amené libre au pied du trône.

Le Grand-Élu. Digne bon Cousin ! les terribles événemens qui viennent de se passer sous vos yeux ont dû vous apprendre que la trahison est ici sévèrement et toujours punie et que , quand les satellites des tyrans osent nous attaquer , la victoire se déclare toujours pour la bonne cause. N'oubliez jamais des faits aussi mémorables et soyez désormais admis à nos plus secrets mystères. Approchez-vous.

Le Grand-Élu prend alors , parmi les bases , un crucifix de la main gauche , le place sur la tête du récipiendaire , et lorsqu'il a frappé du dos de sa hachette les sept coups

Carboniques de Grand-Élu, il dit : Mes bons Cousins, debout et à l'ordre ! Aidez-moi, par vos vœux et vos acclamations ordinaires à faire un nouveau Grand-Maitre-Grand-Élu. Après l'annonce et l'exécution de son ordre, il continue en s'adressant à l'adepté :

« Au nom du Grand-Architecte de l'Univers, je vous reçois Grand-Maitre-Grand-Élu de l'Ordre mystérieux Carbonico, vous mon bon Cousin N. . . . natif de. . . , profession de. . . en récompense des bons services que vous avez rendus dans vos premiers grades, du zèle extraordinaire que vous avez montré pour en rendre de nouveaux, et de la promessé solennelle que nous avons reçue de vous, de vous dévouer entièrement au maintien des libertés de l'Ausonie. A moi, mes bons Cousins ! Au nom et pour la réception du digne bon Cousin, ici présent, dans le grade suprême de Grand-Maitre-Grand-Élu ; »

1°. Au Créateur de l'univers, etc. (Le septuple avantage comme il a été dit ci-dessus page 179.) Ensuite tout le monde reprend sa place.

Le Grand-Élu. Experts bons Cousins, conduisez le récipiendaire dans le vestiaire et revêtissez-le du costume de son nouveau grade, sauf la ceinture et les armes, qu'il viendra recevoir de mes mains.

Les experts obéissent, et ramènent bientôt l'adepte en robe, chaussure et autres ornemens de son nouveau grade. Il se rend auprès du trône où le Grand-Élu l'accueille et l'embrasse *Carbonicâ Mente*, relève son capuchon sur sa tête, lui attache sa ceinture et place au côté gauche une hachette, et sur son flanc droit un poignard dans sa gaine qu'un crochet lie à la ceinture. Ensuite le Grand-Élu lui indique sa place où l'adepte va se placer, les mains toujours à l'ordre. Le Grand-Élu demande alors si l'on a encore des propositions à faire, mais il est interrompu par des cris

joyeux de victoire qu'on entend au dehors, et bientôt on frappe à l'extérieur en Grand-Maître-Grand-Élu. Après que, dans les formes accoutumées, on a demandé et appris qui frappait, on annonce à l'assemblée que l'un de ses Directeurs Grand-Élu, suivi d'un peuple immense, arrive couvert de lauriers. L'enthousiasme éclate. Le Grand-Élu fait introduire le Directeur Grand-Élu, messenger du peuple, qui demeure hors de l'enceinte de la Vendita, en criant souvent : Victoire ! vivent la liberté et l'égalité ! vivent les Carbonari ! vive la république ausonienne, vive le gouvernement provisoire !

Le Directeur révolutionnaire qui vient d'être introduit, dit alors sur l'invitation du Grand-Élu : « Très-Respectables bons Cousins, je viens vous annoncer, au nom du peuple victorieux, que la fortune a couronné nos efforts, que les tyrans sont morts ou en fuite, leurs soldats exterminés, la république d'Ausonie proclamée, et que je suis chargé de venir choisir parmi vous les vingt et un membres du gouvernement provisoire pour les installer dans le palais national dont nous avons chassé les oppresseurs de la patrie. »

Le Grand-Élu. « Mes bons Cousins, célébrons un dernier septuple avantage en faveur du messenger qui nous apprend une aussi heureuse et aussi grande nouvelle, et que chacun de nous passe au vestiaire pour s'y revêtir des costumes depuis si long-tems préparés et destinés aux membres du gouvernement, aux magistrats, aux licteurs, aux militaires, et aux simples citoyens de la nouvelle république ausonienne. »

On exécute cet ordre dans tous ses points ; le nouveau costume national de l'Ausonie sera plus bas expliqué.

On rentre ensuite dans la grotte ; tous sont couverts de vêtemens non Carboniques, mais dérivant de l'ordre et de l'antiquité par les formes adoptées pour les divers emplois

que devront occuper les membres de la Vendita lorsqu'ils seront appelés au service de l'état.

Clôture de la Vendita au troisième et Suprême Grade Carbonique.

Le Grand-Élu alors vêtu en membre de l'assemblée souveraine centrale des vingt et une provinces de la république d'Ausonie, frappe un coup de sa hachette sur le trône et dit :

« Mes bons Cousins, Dignitaires et autres, je dois vous prévenir, avant de clore la séance, que nos travaux ne seront plus désormais tenus dans l'ombre du mystère. La liberté triomphe en ces contrées et doit triompher également aujourd'hui dans toutes les parties de la péninsule italienne. Nous avons donc jeté loin de nous les robes funèbres qui désignaient le deuil dont nos cœurs étaient affligés. Dès-à-présent, hommes publics, mais toujours simples citoyens dans l'ame, et défenseurs de l'égalité qui vient de se rétablir, nous ne nous occuperons plus que du bonheur de la nation dont nos travaux obscurs, mais courageux, ont pour jamais brisé les chaînes. Ne nous séparons pas cependant sans terminer notre séance, comme nous l'avons toujours fait; formons la chaîne et donnons-nous le baiser de bon Cousin. Nous sortirons ensuite précédés de nos licteurs et suivis du peuple. Il nous attend, enivré de joie, à l'extérieur de cette grotte sacrée, pour nous accompagner au chef-lieu du gouvernement central. Rendons-nous dignes de son choix en remplissant avec honneur les devoirs importants que sa confiance nous impose. »

D. Quelle heure est-il?

R. *Par le Premier - Éclaireur.* Midi, Respectable Grand-Élu.

D. A quelle heure fermons-nous les travaux, Respectable Deuxième-Éclaireur.

R. *Par le Deuxième-Éclaireur.* A midi, Vénérable

Grand-Élu , quand la trompette du triomphe fait entendre ses sons éclatans au peuple libre de la république ausonienne.

Ici on entend au dehors un air martial sonné par des trompettes.

Le Grand-Élu. « Puisqu'il est midi , que la trompette sonne et que l'Ausonie est enfin libre , mes bons Cousins , je ferme la Vendita de Grand-Maitre-Grand-Élu-Carbonaro par les applaudissemens connus de nous. A moi , mes bons Cousins !

Tous font alors , au signal du Grand-Élu , les applaudissemens verticaux du grade suprême ; on forme la chaîne , on se donne le baiser de bon Cousin et l'on sort ensuite de la grotte sur trois rangs. Les licteurs sont en tête ; les vingt et un membres provisoires de l'assemblée souveraine à la suite des licteurs , et le reste des bons Cousins ferme la marche dans le même ordre.

Le bruit du canon et d'une musique guerrière annoncent le départ du cortège et le dernier des Flammes (gardiens) qui porte l'habit de simple citoyen de la nouvelle république ferme la marche.

Costumes des divers Dignitaires et autres membres de l'Ordre Carbonique , au grade suprême de Grand-Maitre-Grand-Élu.

Vénéralé Grand-Maitre-Grand-Élu.

Sandales bleu céleste ; tunique de même couleur , sans manches ni col , de laine ou coton se portant sur la peau. En cas de tems froid , pantalon en tricot couleur de chair , à doigts de pieds séparés ; ceinture en peau , serrant étroitement la tunique depuis le creux de l'estomac jusqu'aux hanches ; elle doit être lacée et non bouclée par derrière , divisée en trois parties horizontales et partagée par une quatrième partie verticale qui réunit les deux extrémités

des trois premières liées ensemble par des lacets. Cette ceinture a sept poches. Celle pratiquée dans la division verticale sert à cacher les papiers les plus secrets de l'Ordre. Les six autres sont destinées, savoir : la première et la latérale de la division horizontale supérieure, à renfermer les bijoux étrangers ou des pays appartenant au Grand-Élu; les deux du centre à contenir les monnaies d'or nationales et étrangères, de même que les deux de la division inférieure à contenir les monnaies d'argent. Une lettre initiale imprimée sur l'ouverture de chaque poche, indique sa destination; ainsi on voit sur la poche verticale un C, (*Carte, papiers.*) Au centre de l'horizontale supérieure un G, (*Gioge, pierres précieuses.*) A droite de la même un P, (*Paese, moneta del Paese, Pays, monnaie du Pays.*) A gauche un F, (*Furestiere, moneta Furestiere. Étrangeré, monnaie Etrangère.*) Au centre de l'horizontale intermédiaire un O, (*Oro-or.*) A droite de la même un P, à gauche un F, au centre de l'horizontale inférieure un A, (*Argento, Argent.*) A droite de la même un P, à gauche un F. Le Grand-Élu ne doit jamais quitter cette ceinture; sa tête, comme celle des bons Cousins de tous les grades, doit être enveloppée d'un très-grand mouchoir rouge arrangé en forme de turban, imitation de l'antique coiffure patriarcale. Une robe noire, longue, ronde et à capuchon de la forme d'un cône tronqué, doit couvrir son corps, traîner en arrière de quelques pouces et ne descendre en avant que jusqu'aux chevilles; les manches de cette robe seront très-larges et assez longues pour couvrir la moitié des mains. Le capuchon des Grands-Élus doit être constamment relevé sur sa tête en Vendita, sauf aux momens très-rares de récréation; le capuchon cache le mouchoir presque en entier. Le turban descend au-dessous des sourcils; on ne doit voir aucuns cheveux, la tête de tout bon Cousin et même celle de son épouse, lorsqu'elle est initiée, étant censée rasée, suivant l'usage oriental et la règle des communautés religieuses de tous les sexes dont la Carbo-

nara est une imitation. Une ceinture supérieure en laine rouge ceint la robe du Grand-Élu et celle de tous les Grands-Élus assistant aux Vendita et qui ont tous absolument le même costume. Mais ces derniers, par respect pour le Vénéral Grand-Élu, sont distingués de lui par le capuchon qu'ils tiennent abattu, leurs têtes ne demeurant couvertes que du turban patriarcal qui ne doit jamais les quitter pendant les réunions. La hachette et le poignard dont sont pourvus tous les Grands-Elus, sont suspendus à la ceinture extérieure, la hachette à gauche, le poignard à droite. Outre les vêtements ci-dessus, communs à tous les Carbonari du grade de Grand-Élu, et sans lequel il leur est défendu, pour quelque motif que ce soit, de se présenter dans les lieux de réunion, le Vénéral Grand-Élu porte un large ruban moiré, placé en sautoir autour de son cou, et dont la couleur tricolore est bleu céleste sur le haut, jaune au centre et vert d'herbe en bas; Trois bijoux sont suspendus à cette marque de la dignité suprême du Vénéral Grand-Élu, savoir : un triangle azur, image du ciel et de la divinité; un soleil d'or et un globe terrestre d'une couleur d'herbe ou vert pale. Les manches de la robe sont en outre serrées au-dessus des coudes et des poignets par des bracelets bleu céleste, pendant la durée des séances qu'il préside.

Premier Eclaircur.

Il porte sur sa robe de Grand-Elu un ruban moiré en sautoir, entièrement bleu de ciel, liséré jaune d'un côté et vert pale de l'autre; à ce ruban sont suspendus des bijoux semblables à ceux du Vénéral Grand-Elu, mais d'un volume de moitié moins gros.

Second Eclaircur.

Il porte un ruban en sautoir, de couleur verdâtre, liséré jaune d'un côté et bleu céleste de l'autre. Les bijoux sont les mêmes que ceux du Premier Éclaircur.

Orateur.

Ruban jaune en sautoir liséré-vert d'un côté et bleu de ciel de l'autre ; bijoux semblables à ceux des Éclaireurs.

Dignitaires.

Ruban aux trois couleurs, céleste, vert pale, et jaune, en double écharpe croisant sur la poitrine et sur le dos, et tombant à droite et à gauche jusqu'aux genoux. Ce ruban moiré de sept pouces de largeur a une frange tricolore et les trois bijoux au lieu d'être en métal et suspendus, sont brodés en bosse sur celle de ces écharpes qui couvre l'autre et sur la partie qui touche l'estomac.

Grands-Éclaireurs sans dignités dans la Vendita.

Ils ne portent qu'une seule écharpe aux trois mêmes couleurs, posée sur l'épaule droite et croisant à gauche. Les bijoux sont brodés,

Servans.

Ils n'ont qu'un ruban ; leur robe est sans capuchon et ne descend derrière et devant que jusqu'aux chevilles. Leur turban plus petit pend en pointe par derrière, comme celui des simples apprentis et maîtres et se noue au milieu du front.

Flammes ou Gardiens.

Outre la hachette et le poignard, ils sont armés d'un sabre, en forme de flamme de feu couleur d'or.

Réциpiendaires.

Ils sont revêtus, quand on les introduit dans la Vendita, de la chaussure, de la coiffure, de la tunique et de la ceinture intérieure. La robe, la ceinture extérieure et les armes ne leur sont remises par le Vénérable Grand-Maître-

Grand-Élu, ou par les experts dans le vestiaire, qu'après qu'ils ont prêté le serment solennel à la fin des épreuves de la réception. C'est au pied du trône et des mains du Vénéral Grand-Maitre-Grand-Élu qu'ils reçoivent, après l'accolade Carbonica, l'écharpe de leur grade.

Costumes des fonctionnaires quelconques et des Citoyens de la République Ausonienne.

Membres de l'Assemblée Souveraine.

Tunique et chaussure comme celles des Grands-Élus, mais de couleur d'or, ceinture secrète, pour les papiers et bijoux, semblable à celle plus haut décrite, pour les membres du grade suprême.

Robe traînante à la romaine, bleu céleste, sans capuchon ni pélerine, en velours ou satin en grande cérémonie suivant les saisons; en drap fin pour l'usage journalier; franges et bords couleur d'or, ceinture vert d'herbe, grand turban à l'antique, cachant les cheveux. Moustaches et virgule au menton, à l'italienne. La calotte du turban sera bleu céleste. L'entourage long et volumineux sera composé d'un schall couleur d'or et d'une frange verdâtre à la pointe. Au milieu du turban sur le front, s'élèvera une aigrette tricolore faite en poils jaunes, célestes et verdâtres. Cette aigrette remplacera la cocarde pour tous les citoyens de l'Ausonie, militaires et civils. L'épée sera plate à l'antique, et suspendue à la ceinture gauche. Le poignard sera placé dans la ceinture à droite.

Rois de Terre et de Mer.

Robe en laine ou en velours pourpre : la première pour l'usage journalier, la seconde pour les cérémonies. Turban à calotte célesté, entourage formé d'un schall pourpré, franges aux trois couleurs. La robe sera plus traînante encore que celles des membres de l'assemblée souveraine :

sa queue aura trois palmes de longueur (le palme romain est de huit pouces trois lignes et demie.) L'aigrette sera tricolore et très-élevée. La ceinture aura la même forme que celle des membres de l'assemblée centrale, mais elle sera en drap d'or et la frange sera de couleur vert pâle et bleu céleste. La chaussure aura cette dernière couleur. La tunique et la ceinture intérieure, sans couleur indiquée, seront dans la forme ordinaire déjà expliquée. Une petite couronne au-dessus du front, servant de nœud à l'aigrette, sera le signe de la royauté. Dans leurs sorties de leurs palais, les rois seront précédés de licteurs et d'un porte-étendard chargé du pavillon maritime ou de terre, suivant la qualité du monarque qu'ils précéderont. Outre le glaive antique dont seront armés les rois et qu'ils porteront suspendu à l'écharpe, ils auront le sceptre en main. Ce sceptre sera en verre doré, pour que sa fragilité démontre qu'un roi prévaricateur serait forcé sans pitié de descendre du trône pour le céder à des citoyens plus dignes de l'occuper.

Roi du Peuple.

Il conservera son costume de membre de l'assemblée souveraine. Il portera de plus le sceptre et la petite couronne sur l'aigrette et le sabre suspendu à l'écharpe. Sa sortie du palais sera accompagnée des mêmes cérémonies que pour les rois de terre et de mer. Le porte-étendard qui le précédera sera chargé d'un faisceau indiquant l'union des peuples des vingt et une provinces. Ce faisceau remplacera le pavillon dont il sera fait usage pour les rois de Terre et de Mer. Comme ceux-ci il aura des licteurs.

Directeurs des diverses branches administratives.

Robe traînante à la romaine, jaune doré, ceinture céleste à franges verdâtres; sabre suspendu à l'écharpe sur laquelle seront indiquées en gros caractères la dignité du

directeur et la dignité de son emploi ; comme *Directeur de la justice* , *Directeur des finances* , etc. , etc. Leur chaussure de la forme adoptée pour tous les citoyens de l'Ausonie, sera de couleur céleste. La calotte sera pourpre ainsi que le turban que devront porter tous ces agens de la royauté. Le schall d'entourage sera vert pâle et sa frange et la ceinture seront aux trois couleurs ausoniennes.

Membres des cours de justice.

Robe traînante à la romaine , de couleur blanche ; ceinture aux trois couleurs ; turban à calotte pourpre , entourage blanc , aigrette , franges et ceinture tricolores , chaussure blanche et cothurne blanc ; écharpe noire supportant une balance au lieu de sabre.

Membres des assemblées provinciales , départementales , de district et cantonales.

Mêmes vêtemens , chaussure et coiffure que les membres de l'assemblée souveraine : la robe moins traînante par gradation , en sorte que celle des membres des assemblées de canton soit la plus courte. On imprimera en gros caractères d'or sur l'écharpe qui devra soutenir l'arme : province de..... département de..... district de..... ou canton de.....

Membres des diverses administrations.

Vêtemens semblables à ceux du directeur des diverses branches administratives ou militaires, robe plus courte par gradation de dignité. Calotte du turban pourpre , entourage vert pâle , franges tricolores , sandales célestes. Désignation de leurs fonctions imprimée sur l'écharpe.

Militaires.

Armes et costume à la romaine , ce dernier de couleur pourpre. Outre les armes blanches à l'antique , chaque

soldat ou sous-officier sera porteur d'un fusil à baïonnette et de deux pistolets, pour tous les corps d'infanterie, d'artillerie et de dragons.

L'infanterie aura la tunique de couleur pourpre tombant jusqu'aux genoux ; le pantalon collant, couleur de chair, de fortes sandales et cothurne pourpres, casque jaune, aigrette et ceinture aux couleurs nationales.

L'artillerie portera la tunique de même forme, couleur bleu foncé ; le casque sera le même, sinon qu'on y ajoutera une plaque avec deux canons en croix. Tout le reste de l'habillement, de l'armement et de l'équipement comme l'infanterie, sauf la couleur de la chaussure et du cothurne qui sera bleu foncé.

La cavalerie aura la tunique et des bottines bleu céleste ; le casque doré, d'une forme plus chevaleresque. L'aigrette plus longue aux couleurs nationales ; le sabre long et recourbé, une carabine, le surplus comme l'infanterie.

Les dragons auront la tunique et la chaussure en bottines de couleur vert pale. Le reste comme les autres troupes, en chacun des rapports de cette arme avec la cavalerie ou l'infanterie.

Il n'y aura point de troupes légères en corps particulier, ni surtout de troupes étrangères ; mais les régimens d'artillerie, d'infanterie et de cavalerie auront, dans chacun de leurs bataillons ou escadrons, trois compagnies d'élite, l'une de grenadiers ou carabiniers, à pied ou à cheval ; la seconde de chasseurs, à pied ou à cheval ; et la troisième de voltigeurs, à pied ou à cheval.

Le train d'artillerie et des équipages militaires portera la tunique et les bottines de couleur gris marron mélangé ; le surplus comme les autres troupes de cavalerie.

Les divers grades d'officiers-généraux, supérieurs ou subalternes, seront distingués par les ceintures, les casques et les écharpes, d'après le règlement particulier qui sera proposé par les rois et soumis à l'approbation de l'assemblée souveraine.

Les troupes de la marine seront vêtues en tuniques gris de fer foncé, chaussure en sandales pourpres, ceintures aux couleurs de l'Ausonie, casque en cuir verdâtre et or en forme de turban. Le casque sera néanmoins conservé aux officiers et artilleurs de marine.

Les matelots porteront une tunique et de larges pantalons verdâtres, ceinture tricolore, chaussure et petits turbans verts. La hache entrera dans leur armement, ainsi que tous les autres instrumens de défense et d'abordage en usage sur les navires de guerre.

Citoyens de l'Ausonie.

Tunique romaine tombant à mi-jambe pour les hommes et jusqu'aux talons pour les femmes, de couleur au goût et au caprice de chaque individu. La forme des vêtemens devra être égale pour tous, sauf les modifications entre les sexes relatives à leurs usages respectifs et conformes aux lois de la décence. Turban à l'antique pour les hommes. La coiffure des femmes dépendra de leur fantaisie. Toutes les étoffes seront de laine, de coton ou de soie, et d'une valeur proportionnée à la fortune de chacun. La ceinture aux couleurs ausoniennes ne sera permise qu'aux autorités, à leurs agens et aux militaires; mais la ceinture des citoyens et citoyennes de la république d'Ausonie obligatoire pour tous, devra être de toute autre couleur sans mélange, même de jaune, de verdâtre et de céleste.

Les citoyens de tous les états pourront acquérir le droit de porter des armes, si n'étant point reconnus dangereux

ou perturbateurs, les assemblées cantonales jugent qu'il n'y a point d'inconvénient à le leur conférer.

Jusqu'à l'âge de l'adolescence, la jeunesse des deux sexes, sans distinction, portera la tunique longue jusqu'aux talons, de couleur vert pale, et la chaussure en sandales à colturne, ainsi qu'un léger turban à haute forme cylindrique, à calotte blanche, entourage verdâtre, sans mélange de couleur.

La ceinture de l'enfance sera blanche à franges pale vert, en sorte que le blanc et le vert tendre soient seuls employés pour elle, et qu'il n'existe qu'une même forme de vêtemens pour l'un et l'autre sexe jusqu'à l'époque de l'adolescence qui commence à 15 ans pour les mâles et à 13 pour les filles.

Ils prendront la robe virile et pourront se marier en prenant le costume de leur sexe respectif, lorsqu'ils auront complété leur 12^{me}. ou 14^{me}. année, suivant leur sexe; mais seulement tous à la fois dans une même commune, le jour de la fête de l'Adolescence, 22 du mois de Verdure.

Ce changement de vêtemens aura lieu dans une cérémonie publique, en présence du directeur des cultes et des magistrats qui feront une exhortation à la jeunesse.

Jusqu'à cette époque mémorable, les enfans seront élevés, soit dans leurs familles, soit dans des collèges ou lycées, établis, les sexes séparés, dans les arrondissemens de quatrième, troisième, deuxième ou premier ordre.

Ces établissemens seront dirigés, pour les jeunes garçons, par des recteurs, moitié séculiers, et moitié religieux d'ordres consacrés à l'éducation; et, pour les jeunes filles, par des religieuses dont l'instruction aura été reconnue suffisante.

Les instituteurs et institutrices seront nommés par les assemblées de canton, district, département ou province, sur la présentation d'une triple liste faite par les supérieurs de leurs couvens, pour les religieux, et, pour les séculiers, par les officiers municipaux des communes, dont les listes auront été visées par les juges de paix des cantons, etc. *Suivent encore une multitude de dispositions de détail.*

CALENDRIER CARBONICO.

Division de l'année Carbonica en jours.

L'année des Carbonari commence le 10 mars, onze jours avant l'équinoxe du printems. En voici le motif :

Il est certain que le tout-puissant, de qui l'existence divine n'a jamais commencé et ne finira jamais, employa onze jours pour préluder au débrouillement du chaos ; savoir :

Premier jour, Organisation de la pensée.

Deuxième jour, Organisation de la matière.

Troisième jour, Organisation du mouvement.

Quatrième jour, Organisation de l'amour ou de l'attraction.

Cinquième jour, Organisation de l'union des principes.

Ensuite ayant chargé les anges ou génies déjà existans sous ses ordres de le seconder dans ses opérations, l'Éternel créa le monde en six autres jours, qui complètent les onze jours employés aux préparatifs de l'existence du monde actuel, comme il est dit dans la Genèse.

Le septième jour de la création, Dieu se reposa et admira son travail. Ce jour de fête fut, pour les êtres à qui il venait de donner la vie, le premier jour du premier printems de l'an premier du monde ; mais le douzième de son travail. Telle est la raison appuyée sur l'écriture et sur les faits, qui a décidé les Carbonari à faire choix, comme les

anciens patriarches, du 10 mars pour le premier jour de leur mois de Verdure, voulant ajouter à la création ses antécédens immédiats, sans les unir à leur année solaire.

Ce jour 10 mars ou 1^{er}. de Verdure est consacré, par la reconnaissance des êtres, à Dieu et à ses prêtres et commence chaque année.

L'année est composée de trois cent soixante-cinq jours, conformément à l'usage européen, et les six heures environ qui excèdent, forment tous les quatre ans un trois cent soixante-sixième jour et une année bissextile. Chaque siècle, le dernier jour de la première année bissextile est supprimé à cause des fractions.

Division de l'Année Carbonica en Mois.

L'année Carbonica est divisée en onze mois, en mémoire des onze jours préparatoires employés par l'Éternel à la création de l'univers; les neuf premiers ont trente-trois jours chacun, les deux autres trente-quatre jours, et, dans les années bissextiles, le dernier mois de l'année a trente-cinq jours.

Division de l'Année Carbonica en Saisons.

1°. Le printemps, de trois mois de trente-trois jours chacun, a 99 jours.
 2°. L'été, même nombre de mois et de jours, a 99 jours.
 3°. L'automne, idem, a 99 jours,
 4°. L'hiver, de deux mois de trente-quatre jours chacun, a 68 jours.

Année commune 365 jours.

Division de l'Année Carbonica en Semaines.

La première de toutes les années du monde a commencé un mercredi et le premier printemps un dimanche. La se-

maine est de sept jours dont les noms dérivent des sept planètes : ce sont les noms ordinaires, lundi, etc.

Noms des Mois.

Printems, 1^{er}., Verdure ; 2^{me}., Croissance ; 3^{me}., Fleurs.
Été, 4^{me}., Prairies ; 5^{me}., Moissons ; 6^{me}., Canicule.
Automne, 7^{me}., Fruits ; 8^{me}., Vendanges ; 9^{me}., Semences.
Hiver, 10^{me}., Jeux ou Carnaval ; 11^{me}., Dévotion ou Carême.

Grandes Fêtes de l'Ausonie.

Il y en a trois. 1^o. *Fête Dieu*, le premier de Verdure. (Ce jour est encore la fête des ecclésiastiques, moines et religieux). 2^o. *Fête du Peuple*, le premier des Jeux ou Carnaval. 3^o. *Fête des Magistrats*, le premier de Dévotion ou Carême. (Sous ce titre de magistrats, sont compris tous les fonctionnaires, élus ou agens quelconques de l'État).

Il y a en outre : 1^o. la fête bissextile en l'honneur de l'Univers, qui se célèbre tous les quatre ans, le trente-cinquième jour du mois de Dévotion, 2^o. les fêtes des quatre Saisons, fixées à divers jours, et 3^o. trente fêtes particulières également fixées, et qui portent divers noms significatifs, tels que celles de la Force, de l'Union, de la Vieillesse, du Courage, de la Vertu, etc., etc.

Explications diverses pour le grade suprême des Carbonari.

La salle se nomme *Grotte* ; elle doit être située dans les cavernes les plus obscures et les plus secrètes d'une montagne ou d'une forêt. Cette grotte sera triangulaire tronquée de trois coins. La pointe supérieure où est le trône se nomme *Orient*. La ligne dite *Ordine* (ordre ou file) de la gauche se nomme *Midi*, l'autre se nomme *Septentrion*, celle en face *Occident*. Dans cette dernière est la porte

dite *Trou* de la grotte. Elle est défendue par trois gardiens qui portent le nom de *Flammes*. Le troisième grade se nomme *Grand-Maitre-Grand-Elu*. L'abréviation se fait de cette manière G.°. M.°. G.°. E.°, et ces trois points se nomment le *Triangle Carbonicø*. Le G.°. M.°. G.°. E.° qui préside, prend le titre de *Vénérable*, Vén.°. Tous les autres Dignit.°, Eclaireurs, Etoile, etc., ont été indiqués ci-dessus, ils portent les mêmes noms et ont les mêmes fonctions que dans les deux premiers grades et que dans la *Fr.°. Maçon.°*. Les Servans se nomment *Esclaves*. Le signe d'appel est d'étendre les bras horizontalement en croix. La réponse se fait en appuyant les deux poings fermés, placés l'un au-dessus de l'autre sur la poitrine, les petits doigts tournés vers le cœur, le pouce et le premier doigt formant un double cercle ou bien un R qui dans la Carbonara est le premier stigmat. Les signes imprimés sont de cinq sortes : Le R ou signe mystérieux, les T.°. L.°. S.° ou signes horizontaux, les A.°. L.°. F.° ou signes perpendiculaires, les O.°. C.°. A.° ou les signes communs, les .° ou le signe du cœur. Les trois premiers signes se placent sur le bras gauche à trois pouces de l'épaule et de cette manière.

A.°		
L.°	R.°	
F.°	T.°. L.°. S.°	

Les signes communs se placent triangulairement sur le bras droit à la même distance de l'épaule, de cette manière.

O	C
A	

Les .° se placent sur la mamelle gauche.

Le sens apparent de tous ces signes est celui-ci :

R.°. Religion. T.°. Trinité. L.°. Lumière. S.°. Sagesse.

A.°. Amitié. L.°. Loi. F.°. Fraternité.

Le premier sens secret des mêmes initiales est celui-ci :
 R.·. Roi. T.·. Tyrans. L.·. Licenciés. S.·. Secret. A.·. A.
 L.·. La. F.·. Furca. (Fourche ou Potence).

Le deuxième sens secret :
 R.·. Réunion. T.·. Travail. L.·. Liberté. S.·. Sûreté.
 A.·. A. L.·. La. F.·. Force.

Le troisième sens :
 R.·. République. T.·. Terre. L.·. Liberata. (Délivrée).
 S.·. Sauvé. A.·. Alliance. L.·. Liberté. F.·. Félicité.

La connaissance des sens des stigmates du bras droit et du cœur est réservée aux sept premiers chefs de l'ordre. Ils ne s'expliquent qu'entre eux seuls, bien que tous les G.·. M.·. G.·. E.·. soient tenus de porter ces signes mystérieux. La demeure des sept grands S... Carbonari qui possèdent quatre hauts grades intransmissibles au-delà de leur nombre est inconnue aux Vendita supérieures et subalternes ; mais elles en sont invisiblement, constamment et courageusement assistées et les sept Sages Carbonari sont partout et nulle part.

Dans les Vendita d'Adoption, les mêmes signes sont imprimés sur les dames novices ou professes de l'Ordre Carbonico, inadmissibles à l'initiation, si elles ne font préalablement partie d'un ordre monastique quelconque, ou tout au moins d'une confrérie religieuse. Elles portent de plus que les hommes, gravées sur le front et sous le bandeau, ces trois lettres toujours de couleur rouge : *Dio* (Dieu). Ces trois lettres reçoivent ce sens : *Divozione* Dévotion, *Iniziazione* Initiation, *Onesta* Pudeur.

Le premier attouchement de G.·. M.·. G.·. E.·. se fait en portant la main droite sur le front du Carbonaro que l'on rencontre et le poing gauche sur le cœur, pour indiquer où nous devons frapper ou percer les profanes qui se montrent ennemis. Le second attouchement pour réponse se fait en embrassant le bon cousin qui nous a fait le pre-

mier, et en appuyant les deux poings entre ses épaules, afin de désigner la place où l'on doit lancer sa hachette contre les ennemis qui fuient après avoir attaqué.

Nous donnons ici une traduction *littérale* d'un ancien brevet Carbonico Italien en parchemin, joint aux documens d'où nous avons tiré tout ce qui précède. Autour du parchemin sont dessinés et coloriés dix-neuf signes allégoriques représentant divers attributs Carboniques. Trois lignes, la première bleu céleste, la seconde rouge et la troisième noire, servent à encadrer le texte du brevet. Un cachet en étoffe de soie offre dans son plein les trois mages jetant des lumières par la bouche; dans la partie supérieure à gauche, un bout d'échelle, et à droite un soleil. Ce cachet porte pour exergue : *Apostolato O... di mola di Bari.* (Apostolat. Orient du môle de Bari, petite ville fortifiée sur le golfe de Manfredonia.) La date de 1707 que porte ce brevet est remarquable.

Brevet.

A... G... D... G... M... D... L... E... D... G... S...
 T... N... P... A... tutte le R... W... E... BB... CC...
 S... A...

C'est-à-dire : A la gloire du Grand-Maître de l'Univers et du grand Saint-Tibaldo notre protecteur, à toutes les respectables Vendita et à tous les Bons Cousins. Salut, Amitié.

Moi soussigné *Arnauld Damaride*, baron de Villa-Buona, Bon Cousin A... E... M... de la respectable Vendita sous le titre distinctif, *l'Apostolat*, à l'orient du *Môle de Bari*; Grand-Maître-Grand-Elu de la respectable Vendita sous le titre de la Résurrection Philanthropique à l'orient de Saint-Germain, lieu dit le *Parc Mariello*, royaume de Naples, certifie que, pleinement instruit des excellentes mœurs et des sentimens libéraux qui ornent M. Charles

Clément comte *Théodore* né à Naples en 1685, et qui possède, dans la Franc-Maçonnerie, des hauts grades acquis pendant ses voyages en France, je l'ai initié avec P... E..., S... G... de la respectable N... S... de C..., après avoir reçu dans une chambre d'honneur, son serment, selon ce qui est réglé par les statuts, aux grades d'apprenti et de maître bon Cousin Carbonaro, priant tous les bons Cousins de l'univers de le reconnaître pour tel.

Le présent certificat écrit et signé de ma main, et signé aussi en ma présence par ledit *Charles-Clément comte Théodore*.

Donné à l'Orient de Naples le premier jour du deuxième mois de l'année 5707 de la vraie Lumière.

Cachet.

Signature
du porteur.
C. C. comte Théodore
bon Cousin.

Signé Bon Cousin *Arnauld Damaride*, baron de Villa-Buona, colonel, Grand-Maître et fondateur de la respectable Vendita à l'Orient de Saint-Germain, lieu dit *le Parc Mariello*, sous le titre de la Résurrection Philanthropique, membre de la respectable Vendita de l'Apostolat à l'orient du Môle de Bari.

Sept dessins coloriés étaient joints au document italien que nous continuons de traduire ; ils semblent tous être de la même date que le brevet ci-dessus ou environ. En voici une brève explication ; ils se rapportent en grande partie aux différentes scènes d'ouverture et de réception ci-dessus décrites.

Premier dessin. C'est l'entrée extérieure d'une grotte où les G.°. M.°. G.°. E.°. C.°. se retirent pour leurs réunions.

On voit dans le fond une chaîne de montagnes dont les cimes sont nues et le bas couvert de bois et de broussailles.

Une ouverture, qu'on prendrait pour une fente naturelle taillée dans le roc au milieu des montagnes, semble être inabordable. Elle est à demi cachée par des ronces et des arbustes. On a voulu indiquer qu'on ne parvient à cette ouverture que par des détours connus seulement des G.·. M.·. G.·. E.·.

Sur le premier plan, entre des arbres partie abattus, partie sur pied, on voit trois apprentis revêtus de leur simple costume. Ils sont occupés à garnir un fourneau prêt à faire du charbon ; ils ont la pelle à la main.

Dans l'un des détours qui conduisent à l'entrée de la grotte, au second plan, et parmi les arbustes, un G.·. M.·. G.·. E.·. est placé en observation ; un autre G.·. M.·. G.·. E.·. à demi caché par des broussailles est en faction à l'entrée de la grotte.

Un feu brûle à droite et paraît destiné à chauffer les travailleurs.

L'horizon est sombre et la pleine lune l'éclaire seule. Cette planète domine les montagnes.

Deuxième dessin. Il représente l'intérieur d'une Vendita secrète au moment du serment sacré du G.·. M.·. G.·. E.·. (Voy. ci-dessus page 185).

Troisième dessin. C'est la carte géographique de l'Ausonie, divisée en ses cinq arrondissemens ou gouvernemens militaires, ses vingt et une provinces, ses départemens, ses districts, ses cantons et ses communes.

Quatrième dessin. Ce sont les pavillons nationaux triangulaires de l'Ausonie. Celui de terre est indiqué par une charrue ou un soleil, celui de mer par une ancre. (Voy. ci-dessus page 198, article 45 du pacte social).

Cinquième dessin. Intérieur d'une grotte au moment de la réception d'un G. . M. . G. . E. . Des soldats étrangers vêtus d'un uniforme blanc à la manière allemande sont tombés sous les coups des G. . M. . G. . E. . qu'ils paraissent avoir voulu surprendre ; ils ont diverses postures qui indiquent la douleur. On voit, derrière le trône et les lignes, la moitié des corps des G. . M. . G. . E. . et les fusils dont ils sont armés. (*Voy.* page 210).

Sixième dessin. Costumes ausoniens (*Voy.* ci-dessus page 218).

Septième dessin. Sceau de la république d'Ausonie. Il a la forme d'un triangle dont chaque pointe est couverte d'une couronne d'or sur autant de turbans verts à aigrette d'azur. Dans le milieu du triangle fond argent est un faisceau de vingt et une branches surmonté de trois haches s'enfonçant dans un roc environné d'une vaste mer. Le pavillon maritime à gauche en ornement est soutenu par un dauphin debout, et celui de terre par un levrier. L'exergue environnant le triangle, porte ces mots : *République ausonienne*. Un œil de surveillance est placé dans le centre du nœud qui forme le faisceau.

Fragmens divers sur les Carbonari.

Forcés d'abrégér de beaucoup les détails que nous offre la source où nous puisons, c'est avec un grand regret que nous nous bornons ici à citer deux lettres sur l'Italie datées de Rome les 12 juillet et 27 octobre 1819, et insérées dans la bibliothèque historique, volume 8, sixième cahier, et volume 11, portant les n^o. 5 et 6. Nous y renvoyons nos lecteurs ; la première renferme des observations précieuses et historiques sur les *Carbonari* et la seconde des renseignements importans sur l'association *del consistorio*. Mais toutes deux se ressentent de l'époque où elles ont été tracées ; elles ont une couleur politique trop prononcée, elles

font pressentir des commotions révolutionnaires et l'on s'aperçoit aisément qu'elles ont été écrites peu de tems avant les événemens dont l'Italie a été le théâtre et la victime en 1820 et 1821. Elles doivent surtout servir à écarter la pensée qui pourrait naître, après la lecture de tout ce qui précède, que *le royaume de Naples seul a des Carbonari*, idée qui au surplus est encore repoussée par le spectacle déplorable des diverses conjurations et procédures militaires et carboniques, suivies de sanglantes exécutions qu'a offert la France dans l'année 1822, époque où l'on faisait monter à 60,000 le nombre des Carbonari français et où l'on fixait leurs rétributions à un franc par mois, outre le prix d'admission, où l'on distinguait les divers ordres des *Vendita françaises* dépendantes de la *Vendita suprême de Paris*. (*Voy.* les journaux de France de septembre 1822, qui prouvent que les statuts carboniques fondamentaux peuvent varier selon les circonstances et les peuples, et que ceux de France n'étaient pas *absolument* les mêmes que ceux d'Italie que nous avons rapportés ci-dessus). Ces lettres enfin semblent propres à convaincre que la presque unanimité du peuple italien, depuis les souverains jusqu'au dernier régnicole, a pris une part *quelconque* aux mouvemens qui ont eu lieu et aspirent encore tous à un seul but, l'affranchissement du joug étranger.

C'est dans la bibliothèque du couvent des récollets à Vérone qu'on paraît avoir puisé la plupart des détails que l'on vient de lire, au milieu des documens et pièces infiniment précieuses qui y sont déposées et par l'intermédiaire du respectable père P.... supérieur de ce couvent, Maçon et Carbonaro zélé, honnête homme et bon religieux tout-à-la-fois. Nous passons sous silence les détails anecdotiques qui ont amené cette communication et qui ont permis de rendre publics les renseignemens qui précèdent, et dont on ne peut guère contester l'authenticité. Le révélateur de *bonne foi* qui les a *confiés* détestait lui-même toute

espèce de révolution, il maudissait le but et les moyens des Carbonari, mais *il croyait* voir dans cette secte un moyen de propager les bienfaits et les doctrines du christianisme; ses grades, disait-il, sont l'histoire sacrée mise en pratique et j'ai pour les auteurs de ces règles la plus grande vénération. Ce digne religieux est mort depuis 1810 et n'a exigé, pour unique condition de ses révélations, que de n'en faire aucun usage tant qu'il vivrait. On a tenu parole.

Les contes qui ont été faits jusqu'à ce jour sur une société devenue plus célèbre encore depuis l'année 1820, et les décrets de l'empereur d'Autriche et autres souverains, défendus ou dépréciés par les divers partis, selon leur couleur, ont décidé à une première impression d'une traduction, non destinée d'abord à la publicité. On ne doit juger cette démarche qu'avec la même pureté d'intention qui a guidé le traducteur primitif qui, *Maçon et Carbonaro*, a pu étudier les rapports existans entre ces deux sociétés et y a trouvé les mêmes statuts et les mêmes usages, *sinon le même but*, surtout dans le dernier grade de la Carbonara.

On fait remonter l'origine de la F. . Maçon. . à l'année 1030 avant Jésus-Christ, peu de tems après la construction du temple de Salomon.

L'origine de la Carbonara n'est pas connue; les premières traces de son existence ne vont pas au-delà du règne de François premier; quoique les plus instruits de ses membres soutiennent qu'elle ne fut que régénérée, et que les réunions d'hommes libéraux en des lieux secrets existaient de tems immémorial, non-seulement en Italie, mais dans toutes les parties du monde civilisé. Ainsi, sous d'autres noms, la Carbonara aurait pris naissance en Egypte et en Grèce.

Le but des Maç. . est de se prêter de mutuels secours; indépendamment de celui-là, les premiers Carbonari ont

voulu propager les doctrines chrétiennes et former , de tous les Italiens , une nation unique , forte , indépendante.

Il paraît , d'après la date du diplôme que nous avons transcrit ci-dessus , que les Carbonari coopérèrent au changement de dynastie qui eut lieu à Naples au commencement du dix-huitième siècle.

En 1707 , dit l'abbé Richard , (description historique et critique de l'Italie , 1770) , la conspiration du cardinal *Grimani* , livré à la maison d'Autriche , eut enfin son effet. Les Napolitains ouvrirent leurs portes aux troupes allemandes , se joignirent à elles , proclamèrent roi Charles archiduc d'Autriche qui fut depuis l'empereur Charles VI , et renversèrent la statue de Philippe V. Ainsi le royaume de Naples resta à l'empereur Charles VI jusqu'en 1734 que les Espagnols le reprirent.

Mais depuis , la Carbonara était tombée dans l'oubli , ses statuts et ses règles n'avaient été conservés que par un petit nombre d'individus et transmis par quelques familles à leurs descendans , quand éclata la révolution française , destinée dès sa naissance à réagir sur les autres peuples. Cette révolution fit bientôt germer dans l'esprit des Napolitains qui avaient quelque connaissance de la Carbonara , l'idée de la rétablir et d'en faire un point d'appui , soit contre la monarchie absolue , soit contre toute tentative d'usurpation , soit même contre les abus du gouvernement.

La situation de Naples à cette époque était délicate ; *la reine* , qui gouvernait l'état et son mari *Ferdinand* , avait rendu l'Autriche la puissance prépondérante , même après la paix de Campo-Formio en octobre 1797 , l'établissement de la république cisalpine , les victoires , les conquêtes et les succès des Français en Italie. Elle avait fait rompre les liens qui unissaient Naples et Madrid , elle avait appelé *Acton* , elle avait inspiré le goût des influences et des modes étrangères ; la démocratie séduisit les esprits , la haine

du nom français fut poussée au point qu'on établit une junta pour juger tous ceux qui s'occuperaient de la révolution française; la persécution s'organisa, la terreur la suivit, *Vanni* institua la délation qui fut récompensée et honorée; il n'y eut plus que deux classes à Naples, les espions et les mécontents; les prisons se remplirent de prétendus *jacobins*.

Cet état de choses à Naples favorisait singulièrement le rétablissement de la Carbonara.

Les régénérateurs de cette secte usèrent alors d'un subterfuge qui réussit toujours en pareil cas. Il ne fut question que du bien public, et ils firent entendre au gouvernement dont ils obtinrent l'appui, qu'ils seconderaient ses vues et lui ramèneraient l'opinion publique égarée par quelques abus de pouvoir.

Mais lorsque les Français se furent établis à Naples en 1799 et y eurent jeté les fondemens d'une nouvelle république, la Fr.°. Maçon.°. vint rivaliser avec la Carbonara. Celle-ci, fondée en apparence sur des bases plus religieuses, au moins dans ses premiers grades, ne vit point arriver sa devancière sans une violente jalousie. Le peuple Carbonaro regarda d'abord les Maç.°. comme des ennemis du culte catholique auquel il se croyait exclusivement dévoué. Les véritables grands initiés tentèrent de consolider une paix durable entre les membres divergens de la même famille; ils étaient près de s'entendre, lorsque le renversement de la république *parthénopeenne* et l'évacuation de Naples par les Français rétablirent la Carbonara dans tous ses droits.

À son retour, Ferdinand laissa s'assembler les Carbonari qui paraissaient alors suivre son parti.

Mais les Français ayant occupé, par suite d'un traité, quelques provinces du royaume, les Fr.°. Maç.°. revinrent, les LL.°. s'ouvrirent de nouveau et furent tolérées.

Des Napolitains déjà Carbonari, appartenant aux premières familles, se firent recevoir Maçon. ; les deux sectes vécutent en paix de 1801 à 1806.

Le traité avec la France ayant été rompu et Joseph Bonaparte ayant occupé Naples avec une armée française, Ferdinand et Caroline se retirèrent en Sicile, où bientôt le vœu du peuple, fomenté par les influences anglaises, ayant exigé l'institution d'un parlement, le prince royal régna : la reine et Acton s'exilèrent, et moururent tous deux sur le sol étranger, la reine à Constantinople et Acton à Londres.

Les Français rendirent alors la vie à la Maçon., très-négligée pendant leur absence, et cet ordre s'accrut, surtout à Naples, d'une multitude d'initiés, la plupart Carbonari.

Ces derniers continuèrent leurs travaux, surtout dans les provinces, avec un zèle remarquable. Le grand nombre de récipiendaires dans les premier et deuxième Grad., renforça les rangs de la secte du quart environ de la population. Les ecclésiastiques, la noblesse et les riches propriétaires se montrèrent les plus ardents à propager les doctrines libérales, et se classèrent indifféremment parmi les Carbonari et les Maçon., en occupèrent les dignités et parvinrent habilement à diriger les esprits.

Quand Murat eut remplacé Joseph sur le trône de Naples, il voulut faire triompher les M. ; plusieurs de ses décrets atteignirent et proscrivirent les Carbonari; défenses leur furent faites de se réunir, et bientôt il fallut être Maçon. pour parvenir aux emplois civils et militaires.

L'intérêt obligea donc les Carbonari à se faire admettre dans cet ordre, afin d'obtenir ou de conserver des places; mais les plus hardis ne s'en assemblèrent pas moins dans leurs Vendita.

Murat persécuta donc les Carbonari, les regardant comme des conspirateurs et les soupçonnant de travailler au rétablissement de Ferdinand. Cette erreur lui suscita beaucoup d'ennemis et fut peut-être une des principales causes de sa chute.

Quelques brigands parurent en Calabre, Murat y envoya le général *Ménès* avec de pleins pouvoirs; et le peuple applaudit à cette mesure. Mais quand on vit bientôt que la véritable mission de *Ménès* était la destruction des Carbonari, quand on connut toutes les cruautés de ce scélérat, quand on sut qu'il allait dîner chez des particuliers accusés de carbonarisme, et les faisait fusiller au dessert, qu'il faisait attacher aux arbres des Carbonari nuds enduits de miel, pour périr par les piqûres des mouches, et que toutes ces atrocités étaient restées impunies, l'opinion publique ne se contenta qu'avec peine, et les Napolitains, pressés d'ailleurs par les Carbonari, ne virent plus qu'un tyran dans leur roi.

Lorsqu'ensuite vinrent les momens critiques où succomba la France impériale, *Joachim*, flottant entre son amour pour la patrie et le désir de conserver sa couronne, et trahissant successivement et à la fois, son beau-frère et ses alliés, sentit la nécessité de se faire des partisans de tous les Napolitains, s'il était possible, et cessa de persécuter les Carbonari, mais sans abandonner les Maç. Ses faveurs se répandirent sur tous indistinctement, et il crut tous les rallier sous ses drapeaux; mais la réconciliation ne fut point sincère elle était tout au plus apparente; et lors de ses revers en 1815, Murat fut abandonné non-seulement des Carbonari, mais encore de toute la nation.

Ferdinand, remonté sur le trône en 1815, n'osa suivre l'exemple que la reine Caroline avait donné en juin 1799; il conserva tous les officiers de l'ancienne armée; d'ailleurs peut-être y fut-il forcé par le traité qu'il signa alors avec

l'Autriche ; mais rien n'y ayant été stipulé, en faveur des Carbonari et des F.°. Maç.°, ils supportèrent seuls tout le poids de son mécontentement : il poursuivit les deux sectes comme ennemies particulières de son autorité ; toutes les Vendita, toutes les LL.°. du royaume furent fermées ; tous les registres et papiers enlevés et brûlés ; on proclama les édits les plus sévères contre tout rassemblement de Carbonari ou de Maç.°, et plusieurs individus arrêtés en contravention, furent saisis à diverses époques, chargés de chaînes et déportés. Cette sévérité mal entendue est une des causes majeures de la révolution de 1820. Écoutez ici le général *Coletta* sur ces mêmes événemens.

« Les Carbonari, dit-il, formèrent d'abord le noyau des mécontents ; insensiblement tous ceux qui pensaient autrement que les ministres se faisaient sectateurs, et l'on peut se faire une juste idée du mécontentement par le grand nombre des personnes inscrites sur les registres de la Carbonara : il y en avait 642,000 dans le mois de mars 1820, dans moins de la moitié de l'Italie. Nous étions sur un volcan, et cependant le ministère dormait. Réveillé quelquefois par des soulèvemens partiels ou par les discours des amis de la patrie, il employait ces intervalles à commettre de nouveaux actes arbitraires qui aigrissaient les esprits et faisaient grossir les listes des Carbonari. Le mécontentement s'étendait ainsi dans toutes les classes. L'armée, qui avait des motifs particuliers pour être plus mécontente encore que les Carbonari, désirait aussi vivement que les sectateurs une réforme salutaire. Elle était mal payée et voyait prodiguer la masse des économies à des hommes qu'elle en regardait comme indignes. Il ne fallait donc plus qu'une étincelle pour embraser tout un royaume : elle partit de Nola, le 2 juillet 1820 ; l'univers en connaît les suites. »

Le général ne dit rien des Anglais au sujet de cette dernière révolution ; mais ils convoitent depuis long-tems la

Sicile comme une *garantie de Malte* ! Un duc anglais a fait venir à Londres le prêtre M..... pour être reçu Carbonaro par ce dernier ! On a dit qu'ils ont fourni des armes aux Napolitains ! Les Siciliens se sont révoltés , et leur parlement n'a pas voulu se soumettre à celui de Naples ! Voilà bien des motifs pour faire croire qu'ils ont protégé et favorisé les Carbonari et ne sont point tout-à-fait innocens de la révolution de 1820 !

On a publié à Paris , en 1820 , un livre sous ce titre : *Les Carbonari , ou le Livre de sang* , mais il est indigne de lecture ; ce n'est qu'un misérable roman échappé , du moins en grande partie , à la plume trop facile de M. Regnault-Warin ; son Livre de sang n'est point une histoire ni même une fable allégorique : c'est une production qui n'avait pas besoin du nom de Carbonari pour être agréable à une certaine classe du public. Il est bien superflu d'en relever ici les nombreuses erreurs locales et historiques. Il n'y a point d'assassins parmi les Carbonari , pas même d'hommes vicieux ou irréligieux , et leurs plus grands ennemis ne peuvent leur reprocher que des crimes politiques !

San Tibaldo (saint Thibault) étant considéré comme le patron ou le protecteur des Carbonari , nous rapportons ici une analyse de la vie de ce saint homme.

Saint Thibault naquit à Provins en *Brie* , vers 1017. On ignore l'état de ses parens ; mais il y a lieu de présumer qu'ils tenaient un haut rang dans leur province. Plus on cherchait à faire goûter le monde au jeune Thibault , plus il découvrait le néant de tout ce qu'il estime , et son mépris pour toutes les vanités lui faisait chercher la solitude. Il admirait sans cesse la conduite que le prophète Élie , saint Jean-Baptiste , saint Paul l'Ermite et saint Antoine avaient tenue dans les déserts. Soupirant après ce genre de vie , il l'essayait dans la maison de son père , en y gardant , autant que possible , le silence , la retraite et l'abstinence.

Le désir de suivre de plus près ces maîtres de la vie solitaire lui fit prendre la résolution d'aller consulter un ermite nommé Burchard, qui vivait retiré dans une petite île de la Seine. Il lui découvrit les mouvemens de son cœur, et lui fit part de son dessein de quitter ses parens et son pays pour embrasser la vie solitaire. Le pieux ermite l'ayant retenu quelque tems pour l'exercer dans les pratiques les plus austères de la pénitence et lui donner les avis qu'il crut les plus convenables à ses dispositions, le laissa retourner chez son père. Il y resta encore quelques années occupé de la prière et de la méditation des saintes écritures, jusqu'à ce qu'enfin il se détermina à quitter le pays avec un nommé *Gauthier*, n'ayant chacun que leur écuyer pour toute compagnie. Ils s'en allèrent à Rheims, logèrent dans l'abbaye de St.-Remi, et, sous prétexte de vouloir converser plus librement avec l'abbé et les religieux, ils envoyèrent leur équipage à l'hôtellerie avec leurs écuyers. La nuit suivante, ils sortirent à pied de la ville, changèrent d'habits avec deux pauvres pèlerins qu'ils rencontrèrent, et gagnèrent l'Allemagne. Ils s'arrêtèrent dans un lieu nommé *Pirmgen*, où ils commencèrent à vivre en solitaires. On ne sait en quelle année.

Persuadés qu'ils ne devaient vivre que du travail de leurs mains, ils allaient par les villages et les hameaux voisins porter des pierres et du mortier, en qualité de manœuvres; travailler aux prés, sous les faucheurs; aider à charger et à décharger les charriots sous les voituriers; nettoyer les étables et les écuries sous les valets des fermiers; mais le plus souvent ils faisaient du charbon pour les forges. Ce qu'ils recevaient de leur travail, ils l'employaient à avoir du gros pain fort bis qui constituait toute la provision de leur ermitage. Tant qu'elle durait, ils passaient les jours et les nuits à prier et à louer Dieu. Dès que la provision manquait, ils retournaient travailler. Le bruit de leur vertu leur attirait des honneurs, et craignant de

retrouver , au milieu de la pauvreté , une partie de ce qu'ils avaient voulu éviter dans leur patrie , ils abandonnèrent un pays où ils ne pouvaient plus vivre dans l'obscurité et dans l'humiliation.

Ayant amassé une petite somme par leur travail, ils entreprirent des pèlerinages de long cours , qui était la dévotion commune de ce tems-là. Après plusieurs voyages de cette espèce , ils arrivèrent en un lieu couvert de bois nommé *Salaniga* , auprès de la ville de Vicence , dans la seigneurie de Venise. Ils y trouvèrent une vieille chapelle ruinée et tellement abandonnée que , depuis long-tems , on n'y célébrait plus les saints offices. Comme elle était écartée des routes publiques et du grand commerce , ils la jugèrent propre au dessein qu'ils avaient de se fixer enfin pour le reste de leurs jours. L'ayant obtenue du seigneur du lieu , ils y bâtirent une petite cabane. Deux ans après , Dieu appela à lui le bienheureux Gauthier. Cette perte excita saint Thibault à marcher avec encore plus de courage dans la voie étroite où il était entré.

Il s'était interdit la viande et tout ce qui provient des animaux , comme la graisse , les œufs et le laitage ; il ne buvait que de l'eau et ne mangeait que du pain d'orge. Il s'endurcit même de telle sorte dans la suite , que , s'étant accoutumé peu-à-peu aux fruits et aux racines de son ermitage , il se passa entièrement de pain et de boisson pendant plusieurs années. Il portait un rude cilice en tout tems , et affligeait son corps par toutes sortes de macérations , persuadé qu'il n'y avait pas de moment dans sa vie où il ne fut obligé de porter sa croix pour suivre *Jésus-Christ*. Dans les commencemens , son lit était un coffre de bois , puis une simple planche , son chevet un tronc d'arbre ; mais dans les cinq dernières années de sa vie , il n'eut plus d'autre lit qu'un siège de bois , sur lequel il avait coutume de s'asseoir.

Il y avait déjà long-tems que cet ermite occupait cette

solitude , lorsqu'une maladie cruelle vint achever de le sanctifier. Son corps devint si couvert de pustules et d'ulcères , qu'il ne lui resta pas un membre dont il eût le libre usage. Cependant il ne fut pas possible de lui faire rien diminuer de son jeûne et de ses autres austérités. Il supporta ses maux avec patience, et mourut dans un grand calme le dernier jour de juin de l'an 1066.

Tel est le récit carbonique de la vie du patron de l'Ordre. L'on doit convenir que si les Carbonari s'occupent du bonheur du genre humain , ils ne trouvent pas de bien frappans exemples dans celui qu'ils ont invoqué comme leur protecteur , sans qu'ils en donnent des raisons plausibles, soit directes, soit allégoriques.

Ceux qui liront les diverses initiations de la Carbonara doivent se rappeler sans cesse la vie de Jésus-Christ et celle de saint Thibault.

Pour compléter ces documens sur les Carbonari , au moment où nous écrivons , août 1821 , il faut voir les trois pièces suivantes :

1^o Une ordonnance rendue par le gouvernement de Venise , en date du 25 août 1820 , rappelant les anciens édits contre les Carbonari , et la peine de mort qu'ils prononcent contre eux , leurs complices , adhérens , non-révélateurs , etc. (*Elle se trouve textuellement dans le Constitutionnel français du 12 septembre 1820*).

2^o Décret du roi de Naples du 9 avril 1821 , en huit articles , portant peine de mort contre les Carbonari , leurs auteurs , adhérens , non-révélateurs , etc. , et contre tous membres de sociétés secrètes , avec impunité et récompenses pour les révélateurs , etc. (*Il se trouve dans la Quotidienne française du 26 avril 1821*).

3^o Enfin, projet de décret présenté au ministère anglais par les Carbonari, le 26 décembre 1813. Cette dernière pièce, qui serait extraordinaire, est la seule dont nous ne pouvons garantir l'authenticité, et sa teneur même n'est guère propre à rendre son existence probable. Ce décret n'aurait eu pour unique objet que l'expulsion des Français de l'Italie; il était au surplus une sorte de constitution nouvelle de l'Italie dans le genre du *pacte social auosien* qu'on a lu ci-dessus, auquel il aurait dérogé sous plusieurs rapports. (*Ce projet est inséré en entier dans la Gazette de France du 25 avril 1821*).

Le mélange des couleurs anciennes et récentes que l'on a dû remarquer dans le document qui précède, offre quelque difficulté pour en fixer la date précise et pour en vérifier l'authenticité totale ou partielle. Cette difficulté augmente, quand on se reporte aux événemens politiques du Midi de l'Europe en 1820 et 1821, auxquels plusieurs passages de réception font une allusion trop directe, pour ne pas les croire calqués, le plus souvent, sur ces événemens mêmes; lorsque l'on réfléchit surtout que la source où nous avons puisé ne porte elle-même que la date de cette dernière année. D'un autre côté, des ressemblances frappantes avec plusieurs points de la véritable Maçon., surtout avec le grade de R. G. et autres H. G. Écoss., offrent matière à plusieurs remarques, quand on les combine avec des dissemblances plus frappantes encore qui laissent douter lesquelles des deux, *de la Maçon.*, ou *de la Carbonara*, ont été plagiaires. Mais nous nous bornons à présenter et à soumet-

tre ; nos lecteurs jugeront et l'avenir prononcera.

Pour offrir cependant tout-à-la-fois des rapprochemens et des contrastes, après la pièce étendue qui précède, nous croyons devoir emprunter ici quelques passages d'un fragment *sur l'origine de la Maçon.* en général tiré de l'ouvrage d'un Maçon. très-éclairé qui se cache sous le titre modeste de *Vétéran de la Maçon.* Nous nous abstiendrons de tout commentaire ; les Maçon. instruits sauront apprécier et réduire à leur juste valeur, des raisonnemens et des conjectures. C'est déjà beaucoup que de les avoir présentées avec autant de talent que de clarté, et avec ce genre de séduction qu'on aime à rencontrer dans des œuvres de ce genre.

« Nous allons tracer quelques idées et présenter quelques vues sur la Maçon., institution aussi étonnante par son ancienneté que par les ténèbres qui enveloppent son origine. »

« La Maçon. pourrait être comparée aux fameuses pyramides d'Égypte d'où elle semble sortir. Ces constructions gigantesques, quoique dépouillées des marbres qui les revêtaient, quoique leurs issues soient fermées et leurs souterrains silencieux, ces monumens attestent encore, par leur grandeur et leur majesté, la puissance de leurs fondateurs et leurs connaissances dans les arts et dans les sciences. Les pyramides semblent

encore annoncer à l'esprit étonné, les mystères auxquels elles conduisaient. De même, la Maçon., aujourd'hui décolorée, est encore une grande institution, dont l'histoire excite vivement la curiosité et sur laquelle on ne sait quel jugement porter. »

« Est-ce une institution moderne? Est-ce une suite des anciens mystères? Ou bien est-ce l'un et l'autre? Rien n'est écrit dans les archives de la société sur ce sujet; tout est de tradition; comment faire la part de ce qui est antique et la séparer de ce qui est, ou serait moderne. »

« Nous n'entreprendrons point cette tâche; nous la laissons à la sagacité du lecteur; nous nous bornerons à présenter là-dessus nos idées, sans prétendre imposer à personne notre sentiment pour règle. Peut-être ouvrirons-nous à d'autres une route nouvelle à parcourir! Nous nous estimerons heureux, si nous parvenons à faire jaillir quelque étincelle de lum. nouvelle. »

« On a déjà beaucoup écrit sur la Maçon., sans rien éclairer. Les écrivains *non-Maç.* en ont souvent parlé avec trop de mépris, et, presque toujours, avec ignorance. Les écrivains *Maç.*, les *Orat.* des *LL.*, en ont parlé avec enthousiasme, et souvent avec des préventions qui leur ont fait manquer ou dépasser le but. Ni les uns, ni les autres ne nous ont appris ce que l'on désirait de savoir; ils n'ont pu pénétrer dans le

secret de l'institution, ou ils ne l'ont pas voulu; ils se sont tus sur son histoire; tout paraît muet à cet égard. »

« Ce n'est pas moins une chose bien extraordinaire, que l'on en soit encore à désirer des faits positifs sur l'histoire d'une société si répandue dans tous les pays civilisés, surtout lorsqu'on apprend qu'elle a compté parmi ses membres les hommes les plus éclairés de tous les tems; lorsqu'on y voit encore aujourd'hui des hommes justement estimés pour l'étendue de leurs connaissances et de leurs lum.'. Comment des savans de toutes les nations ont-ils pu participer aux mystères de la Fr.'. Maçon.'. , sans paraître seulement s'être informés de leur source? Comment, s'ils l'ont fait, et, s'ils ont été mis dans le secret, n'en ont-ils laissé aucune trace dans leurs ouvrages? *Ils affectent en général sur ce sujet le silence le plus profond.* »

« Serait-ce que, comme les initiés aux mystères des anciens, la religion du serment les eût arrêtés au moment de parler? Mais ce serment même ne leur interdisait pas les recherches sur l'histoire de la Maçon.'. ; ce n'est donc que le défaut de documens qui les a empêchés de s'en occuper. »

« Et nous, privés de même des matériaux nécessaires, oserons-nous présenter au lecteur nos conjectures sur l'origine de cette noble institution? »

« Ce n'est certes pas, sans une extrême défiance de nous-mêmes, que nous allons essayer de soulever un coin du voile épais qui la couvre; mais nous avons pour excuse, cette défiance elle-même et la conscience de nous livrer avec *un cœur simple* à la recherche de la vérité. »

« Quels que soient les doutes élevés par quelques écrivains sur l'ancienneté de la Fr. Maçon., nous ne persistons pas moins à croire qu'elle a son berceau dans les mystères égyptiens. Les trois Gr. connus sous le nom de *Maçon. bleue*, justifient notre opinion. Mêmes épreuves, même enseignement, mêmes résultats, tout y est semblable, à la différence cependant des machines qu'avaient à leur disposition les prêtres initiés de l'antiquité, du tems qu'ils employaient à la préparation du néophyte, et de celui qui lui était nécessaire pour l'étude des sciences, dont on se borne, dans l'initiation maçon., à donner la nomenclature. »

« Nous pouvons juger de ce qu'étaient les obstacles à vaincre dans l'initiation, par le beau *Tabl.* du 6^e livre de l'Enéide, où Virgile conduit son héros dans les enfers, tableau qui a été regardé, même du tems d'Auguste, comme la peinture des épreuves de l'initiation ancienne. On trouve dans *l'Ane d'or* d'Apulée, des détails très-piquans sur la nature de ces épreuves. On trouve enfin dans les *Voyages de Séthos* et dans

ceux de Pythagore , ouvrages remplis d'érudition et de recherches curieuses sur les mœurs de l'antiquité , on y trouve , disons-nous , des récits qui paraissent fort exacts , des Trav. : auxquels on soumettait ceux qui prétendaient à l'initiation. Ils étaient si grands et les épreuves si terribles , qu'il est dit qu'Orphée y succomba , et qu'il n'obtint sa grâce qu'en faveur des mélodieux accords de sa lyre. »

« Que les Maç. : , qui veulent comparer et s'instruire , se donnent la peine de lire les ouvrages que nous venons d'indiquer ; ils reconnaîtront que les épreuves modernes sont une véritable représentation des anciennes , auxquelles l'état actuel de nos connaissances , et les rapports des individus avec la société , ne permettent plus d'assujettir les aspirans. »

« Les prêtres initiés participaient , dans le tems dont nous parlons , au pouvoir du gouvernement ; la société civile n'avait ni le droit , ni la volonté de leur demander compte des individus qui étaient entrés dans l'intérieur de leurs Temp. : , quelquefois pour n'en sortir jamais. Ces Temp. : occupaient une vaste étendue de terrain absolument fermée aux Prof. : , car l'on nommait Temp. : , non-seulement le lieu où l'on se réunissait pour les Cérém. : du culte , mais encore toute l'enceinte des bâtimens occupés par les prêtres destinés à ce service. »

« A l'aide de la physique dans laquelle ils étaient instruits , ils pouvaient en imposer à l'imagination , déjà préparée par la terreur et par les dangers réels auxquels on avait exposé le néophyte. »

« Tout aujourd'hui s'oppose à l'emploi des mêmes moyens , mais le souvenir en est fidèlement conservé. »

« Comment donc les mystères sont-ils parvenus jusqu'à nous ? A quelle époque les initiés ont-ils pris le nom de *Franco-Maçons* ? C'est ce qui nous paraît difficile à déterminer ; mais cette incertitude ne détruit pas ce que nous avons dit pour prouver que les mystères anciens et la Fr. Maçon. sont une même chose ; et telle est , à cet égard , notre persuasion , *que nous ne pensons pas que l'on puisse encore en douter.* »

« Nous conviendrons , avec tout le monde , qu'après la Maçon. bleue , qui se compose des trois premiers Grad. ou degrés , le surplus est d'invention moderne , quoique ces additions mêmes nous paraissent appartenir à des tems déjà éloignés. Une grande partie des additions appartient à l'histoire des Templiers ; une autre paraît avoir servi de lien aux *philosophes hermétiques* , lorsqu'ils s'occupaient de la recherche de la pierre philosophale , folie à laquelle nous devons la découverte de la chi-

mie, l'une des sciences les plus belles et les plus utiles. Une autre partie enfin semblerait être due à un reste de judaïsme conservé par les initiés de l'Or.°, que nous regardons comme ceux par qui nous avons reçu les mystères actuels. »

« On demandera peut-être comment la Maçon.° bleue a emprunté le fond de son système dans la Bible, et employé le langage hébraïque pour ses mots mystérieux ? Nous croyons pouvoir donner de ce fait une assez bonne raison. »

« On paraît s'accorder sur l'opinion que les mystères, ou plutôt la Maçon.°, ont été introduits en Europe par les Croisés, et ce serait peut-être, à cette époque, qu'ils auraient pris le nouveau nom. On ne serait pas surpris que ceux qui s'armaient dans la vue de reconquérir la Terre-Sainte, d'y planter l'étendard de la foi catholique, ayant trouvé les mystères conservés dans cette partie de l'Asie par le peu de chrétiens qui y étaient encore, les aient adoptés comme un lien qui les unît plus étroitement à des hommes qui pouvaient et qui devaient leur être fort utiles. Il ne serait pas étonnant, disons-nous, que les nouveaux initiés eussent adopté, avec la langue des premiers, le projet même de la reconstruction du Temp.° de Jérusalem, reconstruction qui est toujours l'objet des vœux

du peuple juif, et que, par cette raison, ils se fussent désignés sous le titre de *Maçon. libres*, par opposition au métier de *Maçon. proprement dits*, qui n'était exercé que par les esclaves ou par les serfs, et parce qu'en effet, il fallait être de la condition libre pour être admis à l'initiation. Rien ne nous paraît plus naturel. »

« Cela posé, il nous semble facile de concevoir comment la *Maçon.* a puisé dans la Bible les moyens et les titres de son organisation, ou plutôt de sa réorganisation. On sait que les premiers chrétiens étaient des Juifs réformés; qu'avant que la religion nouvelle eût pris une forme extérieure, les réformés n'en suivaient pas moins la loi de Moïse. Les initiés qui avaient fait la révolution, durent bientôt être dépassés par de nouveaux zélateurs: il y a apparence qu'ils n'adoptèrent pas toutes les innovations; les schismes dont l'histoire de la religion chrétienne est remplie, en sont la preuve. Les initiés demeurèrent donc *chrétiens—juifs*, la Bible était toujours leur livre sacré, leur loi fondamentale, et leurs formules restèrent hébraïques. »

« Que les mystères aient subi quelques changemens, lorsque les Européens furent initiés en assez grand nombre pour former une société à part, cela est possible; mais ils n'auront pas voulu, sans doute, se séparer absolument des Hébreux qui leur avaient enseigné ces mystères,

et ils auront pris, dans l'histoire de ceux-ci, dans leurs livres canoniques, les mots et les emblèmes de la Maçon. ; c'était un moyen certain de continuer à s'entendre et de lier les mystères anciens et nouveaux. Telle était la destinée de la religion judaïque, de produire toutes les institutions de la catholicité!

« Mais depuis long-temps, sans doute, les mystères égyptiens avaient dû être accommodés à la croyance et au culte des Hébreux. La Fr. Maçon. ; que nous ne faisons remonter qu'à l'époque des croisades, pourrait bien dater de tems plus reculés; et, dans ce cas, la question posée se trouverait toute résolue, puisque les Hébreux ne devaient pas chercher ailleurs que dans leurs livres, les emblèmes avec lesquels ils voulaient familiariser les initiés. »

Ceux qui, depuis, ont ajouté aux degrés de l'initiation, n'auront eu qu'à suivre le premier thème, et il était tout simple qu'ils puisassent dans les mêmes sources. »

« Les chevaliers hospitaliers de St.-Jean-de-Jérusalem, connus sous le nom de *Templiers*, ou leurs successeurs Fr. Maç., paraissent être, comme nous l'avons dit, les auteurs de la majeure partie de ces additions. Nous penserions qu'elles avaient été imaginées par les Templiers dans le tems de leur splendeur, pour s'isoler de la foule des initiés, si nous ne remarquions pas

que les nouveaux degrés d'initiation ont presque tous pour motif la situation de l'ordre après sa chute. »

« Nous ne faisons pas de doute, comme on voit, que les Templiers étaient des initiés, même dès leur institution; nous pensons encore que c'est à eux que l'Europe doit la Maçon., et que ce sont-là les pratiques secrètes qui ont servi de prétexte à l'accusation d'irréligion et d'athéisme qui les a conduits à une fin si tragique. Tout confirme cette opinion. »

« Les malheurs de ces chevaliers, les persécutions auxquelles ils succombèrent, les forcèrent à chercher un dernier refuge dans ces mêmes mystères, à l'établissement desquels ils avaient tant contribué; ils y trouvèrent quelques consolations et des secours. Leur situation n'était pas commune aux autres initiés; ils songèrent à se resserrer entr'eux, sans cependant se séparer de la grande famille des Fr. Maçon.; ils formèrent les Grad. ou degrés que nous voyons ajoutés aux trois premiers, et ne les communiquèrent sans doute, qu'à ceux des initiés sur l'attachement desquels ils croyaient pouvoir compter. »

« Les Templiers ont disparu dans l'ordre civil, mais ils ont laissé des successeurs dans la Fr. Maçon., et leurs institutions leur ont survécu. »

« D'ailleurs , cet ordre s'est conservé en France , et prouve une succession non interrompue de G.G. : MM. : depuis JACQUES MOLAY, qui , avant de périr , désigna J. M. LARMENIUS pour son successeur. La charte originale de transmission et quelques insignes de l'ordre sont conservés avec soin dans la maison conventuelle qui existe à Paris. On compte même, parmi les G.G. : MM. : , depuis J. Molay, plusieurs princes de la maison de Bourbon. »

« Telle nous paraît être l'histoire et la marche de la Fr. : Maç. : . »

« Mais , nous demande-t-on chaque jour , qu'est-ce que la Maçon . ? quels sont donc les mystères dont on parle tant aux initiés , et qu'on ne leur révèle jamais ? »

« Cette question , qui nous a été faite souvent , même par des Fr. : Maç. : , mérite considération , et nous allons y répondre ; nous ne pouvons cependant nous défendre de quelque surprise , toutes les fois qu'un initié nous interroge sur ce sujet , et nous jugeons qu'il ne s'est pas donné la peine de réfléchir , ou qu'il n'a été frappé que de la superficie des formes. »

« Nous conviendrons , si on l'exige , que la Fr. : Maçon. : , devenue aujourd'hui presque vulgaire , n'est plus , en effet , ce qu'elle était dans ses commencemens ; mais nous ajoute-

rons qu'il n'est pas nécessaire qu'il en soit autrement, et qu'au surplus, ce n'est pas la faute de l'institution, mais bien celle des hommes et des circonstances, qui ne sont et ne doivent plus être les mêmes. »

« Nous avons vu que la Fr.: Maçon.: et les mystères anciens ont un tel rapport entr'eux, que l'on peut, sans trop hasarder, considérer l'une comme la succession des autres. Or, qu'étaient-ce que les anciens mystères? qu'y enseignait-on aux initiés? quelle révélation leur était faite? »

« Si nous consultons les ouvrages qui ont traité des mystères, nous apprenons que leur secret était la doctrine des sages, des philosophes de l'antiquité, qui, abandonnant au peuple ignorant et stupide l'idolâtrie qui leur paraissait si chère, se réunissaient pour n'adorer qu'un seul Dieu, créateur et conservateur de toutes choses, un Dieu *vengeur* et rémunérateur, le seul Dieu éternel digne des hommages des hommes. »

« L'initiation était divisée en plusieurs degrés ou époques : l'initié n'était éclairé que successivement et avec précaution, pour ne point trop choquer les préjugés de sa première éducation; il fallait qu'il fût déjà sorti de l'âge des passions; on le persuadait en l'intéressant, et on n'avait garde de lui imposer la croyance par

l'autorité. On le formait dans les sciences humaines, alors renfermées dans le seul sanctuaire des Temp., avant de lui montrer la vérité. C'était seulement après des études qui duraient au moins trois ans, et quelquefois davantage, que l'on conduisait le néophyte dans l'intérieur, dans la partie la plus secrète du Temp., où le vrai but de l'initiation lui était enfin dévoilé. »

« Les initiés regardaient donc avec mépris l'idolâtrie, dont ils avaient appris à connaître l'absurdité; et si, rendus à la société, ils respectaient les cultes établis et s'y soumettaient, ce n'était que par déférence pour des opinions qu'il eût été dangereux de combattre ouvertement. »

« Aussi, à mesure que l'initiation s'est étendue, à mesure que la philosophie et les arts ont éclairé les peuples, le culte des idoles a perdu son crédit, et il a fini par être absolument oublié. »

« Tel était le but secret des grands mystères, et il a été atteint, mais après des efforts innombrables. »

« De l'initiation sont aussi sortis tous les philosophes qui ont illustré l'antiquité; à l'extension seule des mystères, on a dû le changement qui s'est opéré dans la religion des peuples. Lorsque ces mystères sont devenus vulgaires, cette grande révolution a été faite. »

« Moïse élevé en Égypte, à la cour du Pharaon et sans doute initié aux mystères égyptiens, est le premier qui ait établi le culte public du Dieu des initiés, *du vrai Dieu*. Son Décalogue n'est autre chose que la loi qui gouvernait les initiés, et sa physique est toute puisée dans les temples de Memphis. »

« Mais la loi de Moïse n'était encore qu'un essai imparfait de l'application des principes de l'initiation ; les temps n'étaient pas encore venus où ces principes deviendraient la religion *universelle*, à cause de cela nommée *catholique*. Il n'entre pas dans notre plan d'examiner ce qui s'est opposé à ce que la religion hébraïque ait fait des prosélytes, ni ce qui l'a empêchée de s'étendre hors d'Israël ; mais, après l'accomplissement des temps, on voit sortir du sein de cette religion, et probablement du secret même de ses initiations, une religion nouvelle, plus pure que la première, qui n'appelle plus seulement une famille, une nation, mais tous les peuples de la terre à la participation de ses mystères. »

« L'initiation ancienne était donc la vraie religion, celle qui, depuis, a été nommée, à juste titre, *catholique*, parce qu'elle doit être celle de toutes les nations éclairées de l'univers, la religion qu'avait d'abord enseignée Moïse, celle qu'a prêchée saint Jean, celle enfin de Jésus.

Oui, la religion chrétienne est sortie des mystères de l'initiation, telle qu'elle était dans sa première simplicité; *et c'est cette sainte religion que l'on a conservée avec soin dans les Temp. de la Fr. Maçon.* »

« Nous pourrions, par des rapprochemens sans nombre, faire voir que, *jusqu'aux formes du culte*, que, *jusqu'à la hiérarchie ecclésiastique*, tout, dans la religion chrétienne, est tiré des usages et des rituels des initiés, prédécesseurs des Fr. Maçon., si les bornes que nous nous sommes prescrites, dans cet essai, nous le permettaient. L'évangile, cette œuvre de la morale la plus pure, la plus douce, ce livre vraiment divin était le code des initiés et l'est encore de la Maçon. »

« Si nous avons démontré que la Fr. Maçon. est une succession des anciens mystères (et nous croyons y être parvenus); si, disons-nous, les mystères étaient eux-mêmes la véritable religion de Jésus, il s'ensuit que la Maçon. est cette même religion qui a constamment combattu le matérialisme de l'idolâtrie, mais qui, avec la même constance, a refusé d'admettre les dogmes mystiques que la superstition ou bien le zèle enthousiaste de quelques âmes ardentes ont trouvé le moyen d'enter sur l'arbre évangélique. »

« On nous dira peut-être que, cela étant ainsi, les mystères ont dû être sans objet raisonnable, dès le moment de l'établissement et de la profession publique du culte et de la croyance des initiés; que le secret de leurs assemblées devenait au moins inutile. »

« Nous sentons toute la force de cette objection; mais qui ne sait que la religion catholique a lutté, pendant plus de trois siècles, contre le paganisme, qui était le culte dominant, et contre les persécutions sans nombre que cette religion, son ennemie naturelle, a dû lui susciter? Qui ne sentira que le secret lui a été long-temps nécessaire, avant d'obtenir seulement la tolérance, et enfin jusqu'au moment où Constantin la plaça sur le trône? Et encore, depuis le triomphe de la religion catholique, qui a été aussi l'époque des plus grands schismes et des disputes théologiques les plus sanglantes, les hommes sages et paisibles qui voulaient conserver pure la science divine, n'ont-ils pas dû se tenir éloignés des disputeurs, se renfermer de nouveau dans le secret des initiations, et, par ce moyen, en transmettre l'esprit dans toute son intégrité? »

« Il nous semble que c'est ainsi que l'on peut rendre raison de la perpétuité des assemblées secrètes des initiés, et expliquer la transmission de leurs mystères jusqu'à nos jours; de là, les

persécutions suscitées contre les Maç.-. par les ministres d'une religion qui aurait dû les regarder comme ses appuis les plus solides et ses plus fermes soutiens. »

« Quoi qu'il en soit de la succession des mystères, il paraît évident, par les emblèmes qui décorent les LL.-. des Maç.-. de tous les rites, que lors de leur introduction en Europe, sous le nom de Fr.-. Maç.-., on y a reconnu un but religieux. Mais la Maçon.-. avait encore un autre but; c'était celui de l'hospitalité envers les soldats chrétiens, envers les veuves et les orphelins des guerriers morts pour la religion dans les champs de l'Asie; et l'on doit reconnaître, dans cette dernière intention, la cause du crédit qu'obtint, dès l'origine, cette institution toute philanthropique. »

« L'Europe se lassâ enfin d'envoyer périr la fleur de ses citoyens dans un pays si funeste à ses armées; les calamités qui avaient accompagné une guerre éloignée et désastreuse cessèrent. Mais l'amour du prochain ne cessa point d'animer les initiés Fr.-. Maç.-.; les liens qui les unissaient ne furent point brisés pour cela, et les malheurs ordinaires de la vie ne manquèrent pas d'offrir à leurs vertus bien des moyens de s'exercer. »

« Une occasion terrible s'en présenta bientôt;

les *Chevaliers du Temple* qu'ils regardaient, avec raison, comme leurs instituteurs, périrent par une catastrophe épouvantable ; ceux qui échappèrent aux échafauds se réfugièrent parmi les Fr. Maç., qui les accueillirent, comme des fils accueillent leur père, les soutinrent et les protégèrent de tout leur pouvoir. »

« Peu curieux de disputes théologiques, les Fr. Maç. se firent une loi de ne jamais s'occuper d'opinions religieuses ; ils oublièrent, en quelque sorte, *que leur institution était le dépôt de la vraie religion catholique* ; ils se bornèrent à prêcher, dans l'intérieur de leurs Temp., la morale de l'évangile, à recommander la soumission aux lois civiles, à exalter toutes les vertus sociales et particulièrement l'hospitalité et la bienfaisance. »

« Il ne s'ensuit pas de là sans doute, que tous les Maç. individuellement soient vertueux ; mais l'association Maçon. l'est par essence ; elle ne pourrait subsister sans cela. Combien d'actes particuliers de générosité ne pourrions-nous pas citer, pour prouver que la Maçon. est un véritable bienfait pour la société ! Combien d'établissements de bienfaisance fondés et entretenus par des LL. ne pourrions-nous pas désigner à la reconnaissance publique ! mais ce serait affliger la Maç. que de les nommer ; la première

de leurs maximes est de cacher soigneusement la main qui donne. »

« Nous avons vu que la Fr. Maçon. est une institution religieuse et philanthropique. »

« Sous le premier aspect, la sagesse de ses principes, la pureté et la douceur de sa morale, si conforme à celle de l'évangile, doivent nécessairement en faire l'objet d'un profond respect. »

« Sous le second rapport, qui la rend si recommandable, c'est une institution que l'on ne peut trop encourager, »

« C'est, n'en doutons pas, par un trait de la plus haute sagesse de la part des Fr. Maçon., que le côté religieux est abandonné à la sagacité des initiés, et que l'on néglige de leur révéler les mystères qui cachent aux yeux superficiels les signes emblématiques de la Maçon.; tandis que tous les discours, tous les exemples sont dirigés de manière à recommander l'amour de ses semblables, comme la vertu distinctive des vrais Fr. Maçon. »

« Tel est le véritable but de cette institution si injustement méprisée par ceux qui ne la connaissent pas. Les initiés savent que nous n'avons rien dit que de vrai; si notre bonne foi ne peut per-

suader les *non-initiés*, nous espérons au moins de leur esprit de justice, qu'ils ne condamneront pas à l'avenir nos FF.°. sans les entendre, et qu'ils avoueront que si nous avons représenté la Maçon.°. telle qu'elle est en effet, elle est digne de l'estime de tous les honnêtes gens. »

Mais cette institution, quoiqu'uniforme dans ses principes, dans ses dogmes et dans sa morale, a néanmoins plusieurs rites; la différence entre ces rites est peu importante, sans doute, et ne change rien au fond; mais ce n'est pas moins un sujet de division extérieure. Nous disons *extérieure*, car les Maç.°, quel que soit le rite qu'ils professent, n'en reconnaissent pas moins, pour leur F.°, le Maç.° qui en professe un différent; et si l'on a vu quelques exemples d'intolérance, ils ont pris naissance dans une autre source que celle de la différence du rite, et n'ont jamais eu de longues suites. »

« Cette différence entre les rites sera aisée à expliquer. quand on réfléchira que la Fr.°. Maçon.°. s'est introduite simultanément dans tous les états de l'Europe; elle a donc dû recevoir nécessairement quelque teinte du génie de la nation qui l'a adoptée. »

« On nomme *rite ancien* ou *Écossais*, la Fr.°. Maçon.°. telle qu'elle se pratique en Ecosse,

en Angleterre, en Amérique, et dans une grande partie de l'Allemagne. *Le rite Écossais anc. et accep.* est celui réformé par Frédéric II roi de Prusse qui augmenta de huit degrés *le rite Écossais ancien*. C'est le *rite Écossais* tel que l'a organisé le roi de Prusse, qui est pratiqué dans le nord de l'Allemagne, en France, et dans les établissemens français en Amérique. »

« On désigne le rite suivi par le G. O. de France et les LL. de sa dépendance, sous le titre de *rite moderne* ou *Français*. »

« Un autre rite, originaire de l'Orient, a été récemment rapporté de l'Italie en France : il se nomme *rite de Misraïm* ou *Misphraïm*, ou *rite Égyptien* ; il a un établissement central à Paris. »

« On reconnaîtra toujours que, dans tous les rites et leurs subdivisions, les trois degrés fondamentaux de la Maçon. seront constamment les mêmes, sauf la transposition assez insignifiante de quelques mots, et quelques variantes dans les batteries (1), toutes formules indifféren-

(1) Ces transpositions et ces variantes sont cependant l'unique cause des discordances et des cacophonies dans la plupart des réunions ou fêtes Maçon. ; elles s'étendent même jusqu'aux santés et, en détruisant l'uniformité, le plus bel appanage de la Maçon., rendent ridicule ce qui devrait être sacré.

(Note des Édité.)

tes par elles-mêmes et qui ne détruisent pas l'opinion que les rites, leurs subdivisions, et beaucoup d'autres rites, dont nous ne parlerons pas, ont une source commune. »

« Les dames aussi ont formé des sociétés, à l'instar des LL.°. Maçon.°. Quelle est la vertu qui leur est étrangère ? Il s'agissait dans la Maçon.°, d'actes de bienfaisance ; leur cœur sensible n'a pu résister à cet attrait, et elles ont voulu des mystères. »

« Avant la réforme, ou plutôt, avant l'addition faite au rite Écoss.° par le roi de Prusse, le *rite ancien* appelé aussi de *perfection*, n'était composé que de vingt-cinq degrés, divisés en sept classes, etc. »

« Il a été fait en Allemagne des réformes du *rite Écoss.°* qui ont réduit à un bien plus petit nombre les degrés dont il est *généralement* composé. Le chevalier *de St.-Martin* les a réduits à dix en deux séries. Une autre réforme les réduit à sept. Le G.°. Or.°. prussien dit : *les trois Globes à l'Or.°. de Berlin* dont la juridiction s'étend sur toutes les LL.°. prussiennes et sur les trois quarts des LL.°. allemandes, ne connaît et n'accorde que les sept degrés *du rite Écoss.°. anc.°. accep.°* ; il s'est même réservé *exclusivement* la collation du septième, dit : *degré suprême et*

dernier du rite écoss. . anc. . et accep. . ; il y a loin de là au 33^m . !

Il nous a paru inutile et *hors d'œuvre* de parler de plusieurs autres ordres de Maçon. . qui sont évidemment, *en dehors du système général*, et qui ne sont connus que dans quelques lieux, tels que : *les Chev. . du Saint-Sépulcre*, *les Chev. . du Christ*, *les Philosophes inconnus*, etc., *les Fendeurs*, *les Charbonniers*, etc., etc., etc. (1).

Nous bornerons ici les divers extraits que nous avons recueillis dans plusieurs ouvrages et œuvres maçon. ., comme notions préliminaires et indispensables aux lecteurs du présent recueil. Nous ne perdrons pas de vue que nous sommes toujours placés *dans la seconde époque de l'ère Maçon. . des Pays-Bas*, par nous classée entre 1794 et 1814, et comprenant *le gouvernement Maçon. . du G. . Or. . de France en Belgique*, etc.

Nous remarquerons encore cependant, pour compléter ici tout ce qu'on vient de lire, que ce fut dans ce même intervalle de 1794 à 1814,

(1) Extrait du Manuel Maçon. . ou Tuileur de tous les rites, imprimé à Paris en 1820, chez J. M. Eberhart. Essais, etc., servant de préface ou d'introduction à l'ouvrage.

{ Note des Édité. }

que deux des subdivisions de l'Écossisme, savoir : *le rite dit Philosophique*, et *le rite anc. et accep.*, jetèrent leurs premières racines dans les Pays-Bas, où ils étaient auparavant totalement inconnus. La 3^{me}. subdivision écossaise dite *rite Primitif* existait antérieurement et était même professée exclusivement, depuis 1770, dans une L. belge, celle de la *Bonne Amitié*, à l'Or. de Namur. Nous donnerons ci-après les détails et les dates. (*Voy.* pièce N^o. 7).

Dans les provinces de la Hollande, d'abord considérées comme république et ensuite comme royaume, la partie historique offre de même peu d'intérêt pendant cet intervalle de vingt années. Ce fut cependant, dans son cours, en 1807, comme nous le verrons plus tard, *que le rite anc. réfor.* prit, dans ces contrées, une consistance définitive et exclusive par l'adoption du code des quatre H. G. Hollandais. Mais les temps postérieurs à la réunion de la Hollande entière à l'empire Français, commencent à présenter un spectacle digne d'attention par suite des points de contact qui ne tardèrent pas à s'établir *entre les GG. OO. de France et de Hollande*, et par la fermeté de ce dernier corps Maçon. digne de tous les éloges, surtout quand on se reporte par la pensée, aux temps dont nous nous occupons. Nous entrerons bientôt, en parlant de l'état de l'Ordre Maçon. en Hollande au 1^{er}. janvier

1814, dans quelques détails sur les prétentions que fit vainement valoir alors le G. . O. . de France et sur ses tentatives d'oppression dont il n'a recueilli que l'humiliation attachée aux insuccès. (*Voy. .* pièce N^o. 6).

Outre les ouvrages que nous avons déjà cités, nous renvoyons encore le lecteur aux notes du poème intitulé *La Maçonnerie* imprimé à Paris en 1820, sans nom d'auteur, et aux autres écrits sur la matière, tels que *l'Hermès Maçon. .*, *l'Esprit des Mystères*, *l'Encyclopédie Maçon. .*, *la Bibliothèque Maçon. .*, etc. qui, moins remarquables que les précédens, ont aussi paru dans ces dernières années. Observons d'ailleurs que leur intérêt pour nous finit, à-peu-près, au moment où nous fixons le commencement de la 3^{me} époque de *l'ère Maçon. . des Pays-Bas*, objet unique de notre trav. . et de nos pensées.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Temps postérieurs à 1814, année de la séparation définitive des Pays-Bas d'avec la France.

Nous ne voulons donc nous occuper que de cette 3^{me} époque dont nous plaçons le principe vers le commencement de l'année 1814. C'est, de ce moment, que date réellement la nouvelle ère Maçon. des Pays-Bas et qu'un intérêt actuel et historique s'attache à notre Maçon. natio. qui voyait enfin briller pour elle l'étoile et l'aurore de son indépendance. Mais avant d'entrer en matière, il est essentiel de tracer une esquisse de l'état dans lequel le gouvernement et l'administration du G. Or. de France avaient laissé l'Ordre Maçon., dans les divers départemens ou provinces dont la réunion est aujourd'hui soumise à la juridiction du G. Or. du royaume des Pays-Bas.

Aperçu de l'état de l'Ordre Maçon. dans le royaume des Pays-Bas, à l'époque du 1^{er}. janvier 1814.

§. I^{er}. PROVINCES DE LA HOLLANDE.

Les secousses politiques éprouvées dans ces contrées, pendant les vingt années antérieures

à 1814, n'y avaient que peu ou point atteint l'Ordre Maçon. Le caractère national était une garantie suffisante. Le G. Or. ou la G. L. de ce pays n'avait jamais cessé ses trav. et avait toujours dirigé avec zèle et sagesse le gouvernement et la haute administration de la Maçon., selon ses constitutions, dans toute l'étendue de sa juridiction, tant en Europe que dans les autres parties du monde; son almanach avait régulièrement paru, la suite de ses GG. Maît. n'avait pas été interrompue.

En voici les noms les plus connus depuis 1760, la faculté des réélections étant illimitée.

1. *C. Van Botzelaar*, élu en 1760.
2. *J. Van Teylingen*, élu en 1798.
3. *C. G. Byleveld*, élu en 1804.
4. *J. Bousquet*, élu en 1810.
5. *P. W. Barnaart*, élu en 1812.

Nous n'indiquons pas les noms de plusieurs autres GG. Maît., entr'autres, de ceux antérieurs à 1760. Nous avons cru remarquer qu'il y avait absence de certitude à l'égard de ces derniers, et nous ne pouvons adopter comme exacte

la liste qu'en donne le F.^o. *Thory* depuis 1734, à la page 281 du premier vol.^o. des *Acta* (1).

La juridiction du G.^o. Or.^o. hollandais comprenait, à la fin de 1813, soixante-onze LL.^o. régulières, siégeant, tant en Europe, que dans les colonies; en voici le tabl.^o. complet et exact, par ordre d'ancienneté de constitutions et avec les indications nécessaires.

(1) Nous renvoyons au surplus le lecteur au livre intitulé : *Documens historiques sur la Hollande*, etc., attribué à la plume de l'ex-roi Louis.

(Note des Éditeurs.)

PIÈCE N^o 4.

Tableau des LL. régulières du ressort du Gr. Or. de Hollande, en Europe et dans les colonies, à l'époque du 1^{er} janvier 1814, par rang d'ancienneté de constitutions ou ratifications et avec l'indication de leur titre, de leur siège, de leurs couleurs, de leur adresse et des époques de leurs trav.

Un chap. est établi près des LL. dont le titre est accompagné du signe suivant †.

1^o *Concordia vincit animos* †. Amsterdam, 1757. Blanc. In het Wapen van Embden, tous les quatrièmes mercredis du mois, de septembre à mai inclus, à 7 h. et demie.

2^o *La Paix* †. Amsterdam, 1757. Vert. Même local, tous les premiers mercredis du mois, de septembre à avril, à sept h.

3^o *La Charité* †. Amsterdam, 1757. Ponceau. Même local, tous les troisièmes mercredis de chaque mois de l'année, à sept h.

4^o *La Bien-Aimée* †. Amsterdam, 1757. Rose. Même local, tous les deuxièmes mercredis du mois, d'octobre à avril, à sept h.

5^o *L'Union royale* †. La Haye, 1757. Cramoisi et or. Au local dit Schouwborg, tous les deuxièmes mercredis du mois, de septembre à avril, à six h.

6^o *La Vertu* †. Leide, 1757. Verdâtre. Rue de Harlem, n^o 383, tous les troisièmes et quatrièmes jeudis, d'octobre à avril,

7^o *La Philanthrope* †. Middelbourg, 1758. Vert foncé. Au local dit Logement de Rotterdam, jours et heures indéterminés de décembre à mars.

8° *Salomon*. Au Bengale , 1759. Bleu de ciel et blanc.

9° *L'Aurore* †. Briel , 1761. Rose et rouge. Au local dit grand Logement , tous les deuxièmes jeudis du mois , d'octobre à avril , à six h. .

10° *L'Inséparable* †. Berg - op - Zoom , 1767. Bleu. Boven de Vleeschal. Mêmes époques que l'Aurore.

11° *La Zélée*. Surinam , 1767. . . .

12° *La Vertueuse* †. Batavia , 1769. Citron et blanc.

13° *Le profond Silence* †. Kampen , 1769. Noir et or. A l'école latine , tous les derniers mercredis du mois , d'octobre à mars , à six h. .

14° *La Compagnie durable* †. Middelbourg , 1770. Rose et rouge. Maison particulière , tous les quatrièmes mardis du mois , de septembre à avril , à 6 h. .

15° *La Fidélité*. Columbo à Ceylan , 1771. Bleu foncé.

16° *Saint-Jean de la Réunion*. Démérari , 1771. Bleu et ponceau.

17° *La fidèle Sincérité*. Batavia , 1771. Blanc et bleu.

18° *L'Union provinciale* †. Groningue , 1772. Blanc , rose , rouge et vert. Au concert , tous les premiers mercredis du mois , de novembre à avril , à six h. .

19° *La bonne Espérance*. Au Cap de Bonne-Espérance , 1772. Vert. . . .

20° *La Sincérité*. Punto-Gale à Ceylan , 1772. Orange.

21° *La Persévérance*. Au Bengale , 1773. Bleu foncé.

22° *La Concorde*. Surinam , 1773. Rose et rouge.

23° *L'Union*. Surinam, 1773. Orange.

24° *La Désirée*. Negapatnam, 1774. Blanc.

25° *L'Union*. Curaçao, 1774. Bleu de ciel.

26° *La Solitaire*. Surinam, 1776. Gris de lin.

27° *Saint-Jean de la Concorde*. Surate, 1776. Pâle bleu.

28° *Cura et Vigilantia*. Surinam, 1776.

29° *La Persévérance*. Surinam, 1778. Bleu.

30° *L'Union* †. Rotterdam, 1781. Orange et argent. A la maison dite Delftsche Vaart, f. 219, tous les premiers mercredis du mois, de septembre à avril, à sept h. .

31° *De friesche Trouw, la Fidélité frisonne*. Leeuwarden, 1782. Blanc et rouge. In het Zaatland, tous les premiers samedis du mois, d'octobre à avril, à six h. .

32° *Les trois Colonnes*. Rotterdam, 1783, ratifiée en 1814. Orange, blanc et bleu. . . . Tous les troisièmes mercredis du mois, de novembre à mai, à sept h. .

33° *Le Préjugé vaincu*. Deventer, 1784. Jaune et noir. Waterstraat, n° 55, tous les premiers lundis du mois, de septembre à avril, à six h. .

34° *L'Amitié sans fin*. L'Écluse, 1784. Bleu et argent.

35° *Royal-Frédéric* †. Rotterdam, 1786. Vert et blanc. In de Concert-huys in de bier-straat, tous les troisièmes jeudis du mois, de novembre à avril, à sept h. .

36° *De geldersche Broederschap, la Fraternité gueldroise*. Arnhem, 1786. Bleu et jaune. . . . tous les troisièmes samedis du mois, de novembre à avril, à sept h. .

- 37° *Le Bonheur*. Curaçao, 1787. Rose et rouge. . . .
- 38° *La Persévérance*. Maestricht, 1788. Vert.
- 39° *Vicit vim Virtus* †. Harlem, 1788. Bleu et ponceau. Au Concert, tous les troisièmes mercredis du mois, de novembre à avril, à sept h. .
- 40° *L'Enfant de la Vertu*. Veere, 1789. Blanc et vert. D. n° 109, tous les derniers vendredis du mois, de septembre à avril, à six h. .
- 41° *La parfaite Union* †. Dordrecht, 1789. Rouge et or. St-Jooris-poort, tous les premiers samedis du mois, de septembre à avril, à sept h. .
- 42° *Het vry Geveten, la bonne Conscience*. Breda, 1789. Pâle, rouge, bleu et argent. In den Schouwburg, tous les premiers jeudis du mois, de septembre à avril, à cinq h. .
- 43° *La Réunion neuchâteloise*. Loge militaire ambulante dans l'Inde, 1790.
- 44° *La Concorde*. St-Eustache, 1793. Bleu.
- 45° *L'Astre de l'Orient* †. Flessingue, 1793. Brun et paille. In de yzeren-brug, tous les deuxièmes mardis du mois, d'octobre à avril, à six h. .
- 46° *La Réunion*. Columbo à Ceylan, 1794. Vert pâle.
- 47° *L'Union fait la force, ou les vrais Bataves* †. La Haye, 1797. Rouge, blanc et bleu. Op de markt boven het Boter-buys, tous les premiers mercredis du mois, d'octobre à juin, à sept h. .
- 48° *Vertu et Courage*. Harlingen, 1797.
Tous les derniers mercredis du mois, d'octobre à avril, à six h. .

49° *L'Union durable*. Dordt, 1798.
Tous les derniers samedis du mois, d'octobre à avril,
à sept h. .

50° *Cælum non mutat genus*. Berbice, 1799. Pon-
ceau et argent.

51° *L'Union militaire*. Ancienne L. . militaire fran-
çaise ambulante, à l'Or. . de la 42^me demi-brigade,
1799. Rouge, bleu et blanc.

52° *Unio N° 3*. Saint-Martin, 1800.

53° *The Reunion*. Saint-Eustache. 1800.

54° *La Charité*. Saint-Martin, 1800.

55° *L'Étoile du Nord* †. Alkmaar, 1800. Ponceau,
rouge, vert et argent. Au Concert, tous les derniers
mercredis du mois, d'octobre à avril, à six h. .

56° *L'Étoile de l'Orient*. Zierickzée, 1800. Ponceau
et rouge. Op de oude haven, tous les deuxièmes lundis
du mois, d'octobre à avril, à six h. .

57° *Le Lever du Soleil*. Schiedam, 1800. Blanc et
bleu.

58° *Silentium* †. Delft, 1801. Bleu, rouge et blanc.
Sect. 5, n° 500, tous les deuxièmes vendredis du mois,
de septembre à avril, à six h. .

59° *La Constante et Fidèle* †. Samarang, 1801.
Bleu foncé et blanc.

60° *De opgaande Star, l'Étoile naissante*. Goes,
1801. Rose, rouge et verdâtre. Tous les pre-
miers vendredis du mois, d'octobre à mai, à six h. .

61° *La Fidélité fraternelle*. Gouda, 1802. Rouge et
noir. Au local de Turf-markt, tous les deuxièmes mardis
du mois, d'octobre à avril, à sept h. .

62° *Fides mutua*. Zwol, 1802. Bleu clair et blanc. In het stads Wyn-huys, tous les premiers mercredis du mois, de septembre à mai, à six h.·.

63° *La Fidélité*. Cap de Bonne-Espérance, 1802. Bleu.

64° *Les FF.· réunis* †. Utrecht, 1805. Ponceau et rouge.

65° *L'Union zélandaise*. Tholen, 1807. Bleu, jaune et or. C. n° 302, tous les vendredis avant la pleine lune, d'octobre à avril, à six h.·.

66° *La Générosité*. Bois-le-Duc, 1808. Vert, or et orange. Tous les deuxièmes samedis du mois, d'octobre à avril, à six h.·.

67° *La Candeur*. L.·. encore en instance. Kuilenburg, 1808.

68° *L'Amitié*. Sourabaja, 1810.

69° *Les Aigles des trois Rois*. Aurich, 1810, Bleu. In de Lang-straat. Tous les premiers samedis du mois, d'octobre à avril, à sept h.·.

70° *Fidelitas*. Loge militaire ambulante dans l'Inde, 1810.

71° *La Fidélité*. Naarden, 1813.

L'on voit par ce tableau que, sur soixante et onze LL.·. actives au premier janvier 1814, vingt-deux seulement avaient des Chap.·. de H.·. Grad.·.

Remarquons que la R.·. L.·. *la Persévérance* à l'Or.·. de Maestricht, ici portée sous le n° 38, fait actuellement partie des LL.·. méridionales; elle avait cessé ses trav.·. vers 1814; elle est inscrite comme ayant été reconstituée en 1788 par la G.·, L.·. de Hollande et comme

conservant toujours le n° et le rang que cette date lui assigne; sa constitution primitive est de 1761.

La R. L. des *trois Colonnes* à l'Or. de Rotterdam, ici portée sous le n° 32 comme constituée en 1783, n'obtint cependant des ratifications définitives qu'en 1814, comme nous le verrons ci-après, à la date du 29 mai de cette année, et, sous ce rapport, n'aurait droit qu'au n° 74, vu que les RR. LL. *La Flamboyante* à Dordrecht, et *Willem Fredrick* à Amsterdam portent les n° 72 et 73, comme ayant été ratifiées avant *les trois Colonnes*, en 1814.

Toutes les LL. inscrites au tabl. qui précède, comme situées dans la Hollande européenne, étaient actives ou censées telles au premier janvier 1814; mais on a vu que la très-grande partie d'entr'elles ne travaillaient que pendant une partie de l'année; rien n'a encore été changé à cet égard.

Quant aux LL. des Colonies, toutes portées au tabl., on conçoit qu'en 1814, il y avait long-tems que la Métropole avait dû forcément suspendre toutes relations avec elles; cependant toutes ces RR. LL., dont la plupart n'avaient pas cessé d'être actives en 1814, avaient toujours été gouvernées régulièrement par des *Délégués* de la G. L. de Hollande qui portaient le titre de *Députés-Grands-Maitres-Nationaux*; voici leurs noms:

Député-G. Maît.-National près de toutes
les LL. des Colonies hollandaises des Indes
orientales et occidentales, depuis l'année 1799.

L'illus. F. *Nicolas Engelhardt*, à Batavia.

Député-G. M.-National près de toutes
les LL. des Colonies hollandaises de l'Afri-
que, depuis l'année 1804.

L'illus. F. *J.-A. Truter*, au cap de Bonne-Espérance.

Nous ajoutons ici le tabl. des LL. qui furent installées ou constituées, au nombre de neuf, dans le ressort de la Gr. L. de Hollande, pendant la réunion à la France, par le Gr. Or. de Paris, en faisant remarquer qu'au premier janvier 1814, aucune de ces LL. n'était reconnue par le G. O. de Hollande.

1° *Saint-Napoléon à Amsterdam*, le cinq octobre 1810, sous les deux rites ancien réformé et ancien accepté.

2° *Sainte - Marie - Louise à Amsterdam*, le vingt-cinq décembre 1810, sous les deux rites ancien réformé et ancien accepté.

3° *Le Berceau du roi de Rome à la Haye*, le neuf juin 1811, jour du baptême, sous les deux rites ancien réformé et ancien accepté.

4° *La Flamboyante à Dordrecht*, le sept décembre 1811, sous le seul rite ancien réformé.

5° *L'Aigle française à Amsterdam*, constituée le dix-sept mars 1812, sous le seul rite ancien réformé, mais non installée.

6° *L'Union maçonnique à Groningue*, le vingt-trois mai 1812, sous le seul rite ancien réformé. Il paraît cependant que, depuis, cette R. L. avait connu le rite Écossais philosophique.

7° *Union et Force à Zwol*, constituée le treize août 1812, au seul rite ancien réformé, mais non installée.

8° *Les Élèves de Mars et de Neptune*, au Helder, le vingt et un décembre 1812, au seul rite ancien réformé.

9° *Les Amis Français réunis à Flessingue*, installée le onze juillet 1813, au seul rite ancien réformé.

Trois de ces 9 LL.°, savoir : *Saint-Napoléon*, sous le titre de *Willem-Fredrick*, la *Flamboyante* et l'*Union maçonnique* ont obtenu depuis des ratifications au seul rite ancien réformé, délivrées par la G.°. L.°. de Hollande en 1814 et 1815 ; la première, sous le n° 73, la deuxième, sous le n° 72, et la troisième, sous le n° 74, comme nous le verrons aux dates respectives de ces ratifications.

Les six autres LL.° se sont dissoutes par la seule force des choses et des événemens à la fin de 1813, pour ne plus se réunir ; il ne reste même plus de vestiges patens de leur existence.

Pour rendre ce tableau de la Maçon.° hollandaise aussi complet que possible, nous le terminons par la liste des LL.° qui avaient cessé leurs trav.°. à l'époque de 1814 ; la plupart d'entr'elles ne travaillaient même plus depuis 1809. En voici la nomenclature.

- 1° *Le véritable Zèle*, à la Haye.
- 2° *La Fidélité*, à Amsterdam.
- 3° *La Concorde*, Loge militaire ambulante.
- 4° *Les Cœurs unis*, à la Haye.
- 5° *L'Indissoluble*, à la Haye.
- 6° *Saint-Louis*, à Nimègue.
- 7° *L'Égalité*, à la Haye.
- 8° *L'Espérance*, à Amsterdam.
- 9° *Saint-Pieter*, à Saint-Eustache.
- 10° *La parfaite Union*, à Saint-Eustache.
- 11° *L'Amitié*, à Curaçao.
- 12° *La Résolution*, à Amsterdam.

- 13° *L'Age d'Or*, à Leyde, réunie en 1770 avec la R. L. de la *Vertu*, même Or.
- 14° *Les Amis de la Justice*, à la Haye.
- 15° *Les parfaits Maçons*, à Saint-Eustache.
- 16° *Usingen*, Loge militaire ambulante.
- 17° *La Persévérance*, à Rotterdam.
- 18° *L'Astrée* et, depuis 1768, *la Fidélité*, à Utrecht.
- 19° *Saint-Jean de Dooper*, à Saint-Eustache.
- 20° *La Constance ou Persévérance*, à Maestricht, portée au tableau des LL. actives sous le n° 38.
- 21° *La Concorde*, à Surinam.
- 22° *L'Egalité des FF.*, à la Haye, réunie depuis 1768 à la R. L. des *Cœurs unis*, même Or.
- 23° *Virtutis et artis Amici*, à Amsterdam.
- 24° *L'Union et l'Harmonie*, à Lillo et à Hulst.
- 25° *L'Inébranlable*, à Zwol.
- 26° *La Choisie*, à Batavia.
- 27° *L'Amitié fraternelle*, à Thiel.
- 28° *L'inséparable*, à Zwol.
- 29° *Le Temple du Bonheur*, à la Haye.
- 30° *Saint-Andreas*, Loge militaire ambulante.
- 31° *Salus Patriæ*, à Rotterdam, réunie en 1807 avec la R. L. *Frédéric royal*, même Or.
- 32° *De twee Getallen*, à Venlo.
- 33° *L'Esprit de Corps*, Loge militaire ambulante.

- 34° *L'Imperceptible*, à Heusden.
- 35° *L'Union orange*, à la Haye.
- 36° *Le Temple de la Vertu*, Loge militaire ambulante.
- 37° *L'Unanimité*, Loge militaire ambulante.
- 38° *La Concorde*, Loge militaire ambulante.
- 39° *Le Phénix*, à Hulst.
- 40° *Semper idem*, à Nimègue.
- 41° *Le Dévouement*, Loge militaire ambulante.
- 42° *Le Lever du Soleil*, Loge militaire ambulante.
- 43° *L'Union fraternelle*, à Dordrecht.
- 44° *L'Union constante militaire*, Loge militaire ambulante.
- 45° *La Vertu récompensée*, à Naarden.

Les six LL., suivantes, constituées en pays étranger et hors du ressort de la G. L. de Hollande, n'avaient été établies par cette dernière que d'après l'ancienne convention avec la G. L. Mère d'Angleterre et les conventions particulières entre les Gr. Maît. provinciaux, le tout en maintenant néanmoins le libre exercice des rites respectifs.

- 1° *Les Zélés*, à Naples.
- 2° *La Candeur*, à Gand.
- 3° *La parfaite Amitié*, à Dusseldorf.
- 4° *La Bienfaisante*, à Gand. Loge militaire.
- 5° *La Paix du Bas-Rhin*, à Dusseldorf.
- 6° *La Croisante aux trois Clefs*, à Regensburg.

Nous remarquons enfin qu'antérieurement à 1814, la plupart des LL. actives de la Hollande avaient formé entr'elles des associations partielles, composées de deux ou plusieurs LL., à l'effet de s'entendre sur les objets relatifs à l'intérêt général de l'ordre, etc., etc. (*Voy.* à cet égard la pièce n° 44.) Ces associations encore tolérées étaient connues sous le nom de *Réunions combinées*, et existaient au nombre de sept, savoir :

Deux à Amsterdam.

Une à Rotterdam.

Une à Flessingue.

Une à Delft.

Une à Leeuwaarden.

Une à Veere.

Toutes les LL. hollandaises indiquées au tableau qui précède, comme actives au premier janvier 1814, et dont le nombre doit paraître considérable, professaient exclusivement *un seul rite*, depuis les dates de leurs constitutions respectives auxquelles aucune d'elles ne s'était permis la moindre dérogation.

Ce rite évidemment d'origine *anglaise* avait toujours été appelé *rite ancien*. Nous continuerons à lui donner avec justice le titre de *rite ancien réformé*, d'après les considérations déterminantes que nous avons fait valoir ci-dessus, en parlant de la seconde époque, et depuis les diverses réformes qu'il a subies en différentes

régions , notamment en France vers l'année 1786, réformes qui , en fondant plusieurs ramifications anglaises ou écossaises dans un seul et même rite général de sept degrés ou Grad.°, prirent pour type le rite professé long-tems auparavant en Hollande et s'y conformèrent tellement, surtout en ce qui concerne les H.°. G.°, qu'il y a indentité presque parfaite et qu'on a peine à remarquer quelques légères variantes , toutes d'assez faible importance et moins sensibles encore depuis la rectification des rituels hollandais des H.°. G.°, du dix-huit mai 1807, époque où ces rituels parurent à leur tour avoir profité des trav.°. des réformateurs français de 1786.

Ce rite dont l'examen, le mérite et l'appréciation ne sont pas de notre sujet, était exclusivement régi, quant aux trois premiers Grad.°, par le G.°. Or.°. ou G.°. L.°. de Hollande , conformément aux anciens rituels symb.°, et au code administratif de la G.°. L.°, décrété définitivement le vingt-sept mai 1798, ci-après transcrit par extrait. (Pièce n° 5.)

Les quatre H.°. G.°, savoir : ceux d'*Élu*, d'*Écossais*, de *Chev.°. d'Or.°*. et de *S.°. P.°. R.°. C.°*. étaient soumis à un chef d'ordre suprême , directeur de toute la dogmatique , du-

quel relevaient tous les Chap.·. du ressort, professant l'un des quatre H.·. G.·. ci-dessus nommés et qui prenait le titre de *Gr.·. Chap.·.*

Ce corps *Chef-d'Ordre* du rite dans les *Provinces-Unies et dépendances* siégeait à la Haye. C'est lui sans doute que l'auteur des *Acta* qualifie assez improprement de *Mère-Loge-Hollandaise*, à la page 326 du premier volume.

Il était essentiellement distinct et séparé du G.·. O.·. et n'avait aucune *juridiction directe* quelconque sur la Maçon.·. Symb.·.; il se réunissait d'obligation chaque année, le second jour de Pentecôte, lendemain de l'assemblée de la G.·. L.·.; il avait ses Officiers, son administration, ses finances, son local particulier et exclusif, et n'entretenait d'autres rapports avec le *Gr.·. Or.·.*, Chef-d'Ordre de la Maçon.·. Symb.·., que ceux d'une amitié fraternelle.

Il existait cependant deux points de contact essentiels entre ces deux grands corps mutuellement indépendans et souverains.

D'abord le G.·. M.·. Natio.·. du Gr.·. Or.·. ou des Gr.·. Symb.·. était souvent élu *Président du Gr.·. Chap.·.*, sous le titre de *Gr.·. Vén.·.* ou *Gr.·. M.·. Natio.·. des H.·. G.·.* (*Voyez* sous la date du vingt-quatre janvier 1820, l'art.

4 du code des H. G.) et la réunion sur la même tête de ces deux dignités suprêmes semblait sous un certain point de vue, étendre l'influence du G. Or. sur le Gr. Chap. même, surtout si l'on suppose que plusieurs GG. Dignit. cumulaient aussi des charges dans ces deux grands corps Maçon.

En second lieu, *les mêmes réglemens d'administration ou codes administratifs* étaient communs sous une infinité de rapports, au G. Or. et au G. Chap., depuis leur institution. Ils existaient sur les mêmes bases fondamentales de l'ordre et se gouvernaient d'après les mêmes principes.

Nous ne croyons pas devoir insérer dans ce recueil *les réglemens ou rituels* de la G. L. pour les trois G. Symb., et du G. Chap. pour les quatre H. G., réglemens ou rituels anciennement décrétés et en pleine vigueur au premier janvier 1814. Les premiers sont les mêmes, à peu de chose près, que ceux de tout l'univers, et, quant aux seconds, comme nous aurons quelquefois occasion d'en parler, nous renvoyons aux dates des deux et trois octobre 1819 et vingt-quatre janvier 1820, et aux pièces importantes qui s'y trouvent rapportées avec un extrait traduit des rituels dont il s'agit.

Le règlement particulier du G.°. Chap.°, n'étant, à peu près, que la répétition de celui de la G.°. L.°, sous des noms et qualifications différentes, il serait également superflu de l'insérer ici.

Nous pensons donc devoir nous borner à transcrire *le règlement particulier ou code administratif du G.°. Or.°. hollandais*, tel qu'il a été décrété le vingt-sept mai 1798, en dérogeant à tous les anciens réglemens de 1757 et 1772 et les résumant en entier. Nous ferons remarquer que, bien que ce même règlement ait été refondu en 1818, lors de la régénération de l'administration générale de la Maçon.°. des Pays-Bas, et remplacé par le code maintenant en vigueur que nous insérerons à sa date (*Voy.* pièce n° 73), il n'y a cependant été dérogé que quant aux formes et à certaines dénominations. Au surplus, le lecteur pourra comparer et apprécier la nature et le mérite de ces changemens. La pièce qui suit est donc le véritable *code fondamental* dont l'observance religieuse a, pendant long-tems, maintenu la Maçon.°. hollandaise dans un haut degré de prospérité et de splendeur.

PIÈCE N^o V.

Extrait des réglemens généraux de la Maçon. . Symbo. . des trois premiers Grad. ., pour le ressort de la Gr. . L. . de Hollande, traduits littéralement de la langue hollandaise, tels qu'ils ont été décrétés le vingt-sept mai 1798 et étaient restés en vigueur au premier janvier 1814. (Voy. pièce n^o 73, date du dix mai 1818.)

CHAPITRE PREMIER.

De la G. . L. .

ARTICLE PREMIER.

La G. . L. . régulièrement convoquée est le centre de toute la Maçon. ., aussi bien en Hollande que dans les Colonies qui en dépendent.

2. Elle est composée du G. . M. ., de son Substitut, des grands Officiers et des Vén. . et Surv. . de toutes les Loges régulièrement constituées de la Hollande.

3. Les Vén. . et Surv. . de chaque L. . doivent être munis d'un certificat qui constate leur qualité, signé du Secrét. . et de deux autres FF. . et conforme au modèle, sans cela ils ne sont pas admis, du moins en qualité de Députés.

4. Les Grands-Officiers ayant voix délibérative, sont : le G. . Maît. ., son Délégué, les GG. . Surv. ., le G. . Trés. ., le G. . Secrét. ., le G. . Orat. ., le Gr. . Maît. . des Cérém. ., le G. . Archit. ., le G. . Maît. . d'Hôtel, tous les Ex-Gr. . Maît. ., tous les Ex-Délégués-Gr. . Maît. ., et tous les Ex-Gr. . Surv. . ; ils doivent être tous membres effectifs d'une L. . régulière, ou payer annuellement à la caisse générale deux ducats d'argent.

5. Tous les Maît. . Maç. . sont admis comme Visit. . dans la Gr. . L. . ; ils doivent être porteurs d'un certificat

signé par le Vén. et le Secrét. de leur Loge, et constatant qu'ils possèdent au moins le troisième Grad. Chaque Loge doit indiquer, dans sa réponse à la convocation, les noms de ses membres qui viendront comme Visit.; ils peuvent alors assister à tous les Trav. Tous les autres Visit. assisteront seulement à l'installation des Gr. Off. et à la L. de table. Pour être admis en cette dernière qualité, il faut s'annoncer au moins huit jours avant la tenue; les Visit. inconnus doivent pouvoir se légitimer suffisamment. Chaque Député ou Visit. paie en entrant cinq flor. Un Visit. qui ne se serait pas annoncé d'avance ne sera pas admis. Le G. Maît., son Délégué et les GG. Surv. ont seuls le droit d'amener chacun un invité.

6. La Gr. L. se réunira une fois l'an, le premier jour de Pentecôte, à la Haye, à six heures de relevée et dans le local qui sera indiqué dans les Pl. de convocation.

7. Le Gr. Maît. a le droit de convoquer la Gr. L. extraordinairement si les circonstances l'exigent; dans ce cas, les Pl. de convocation indiqueront les motifs de la réunion extraordinaire, dans laquelle on ne pourra traiter d'autres objets que ceux indiqués dans la Pl.; toutes les autres affaires seront remises à la session ordinaire de la Pentecôte suivante.

8. Les Pl. de convocation doivent être expédiées au moins six semaines avant le premier jour de Pentecôte. Chaque L. est tenue d'y répondre et d'indiquer, au moins huit jours d'avance, le nombre de Députés ou Visit. qu'elle enverra.

9. Les Députés qui viendraient sans avoir été ainsi annoncés, paieront trois flor. à la caisse générale.

10. Les GG. Off. sont décorés des bijoux de leurs dignités en or, suspendus à un ruban bleu de ciel; ils portent également le tablier de la Gr. L. Ils ont seuls le droit de porter la couleur bleue et les bijoux en or.

11. Les Vén. et les Surv. portent les marques et tabliers de leurs LL. respectives. Les Visit. ne pourront être décorés que d'un tabl. blanc et de gants de même couleur. Personne ne pourra porter d'autres marques ou bijoux.

CHAPITRE II.

Des Attributions de la Gr. L.

12. Toutes les affaires qui concernent l'ordre en général, et les moyens de le faire prospérer, sont soumises aux délibérations de la Gr. L.

13. Tous les différends entre les LL. qui ne pourront être terminés amiablement, seront jugés par la Gr. L.

14. On peut appeler à la G. L. de toutes les décisions d'une L. L'appel doit être notifié à la L. intimée par le F. plaignant, dans les quatre semaines de la décision attaquée ; et dans les quatre semaines suivantes, il sera envoyé au Délégué du Gr. Maît. ; mais si la tenue de la Gr. L. avait lieu dans l'intervalle, les deux termes ci-dessus seront réduits à huit jours chacun. Après l'expiration des délais qui viennent d'être fixés, le jugement d'une Loge devient inattaquable. Le F. qui se plaint d'une exclusion ou suspension reste suspendu jusqu'après la décision de son appel.

15. La G. L. a le droit d'exclure un F., même de sa propre L., et, pour des raisons très-graves, elle peut même retirer la constitution d'une L.

16. On peut se pourvoir en révision contre les jugemens de la Gr. L., en s'adressant par écrit, dans les quatre semaines, au G. Maît. ; l'appelant, dans ce cas, est tenu d'envoyer à ses frais, dans le même délai, à tous les membres de la Gr. L., copie de son appel. La révision a lieu alors à la tenue suivante.

17. Chaque Loge est comptée pour trois voix , quand il s'agit des affaires mentionnées dans la Pl. . de convocation , et chaque Gr. . Off. . pour une voix. Pour toutes les autres affaires , les voix sont comptées par tête. Dans tous les cas , la majorité des voix forme la décision.

18. Les changemens à faire aux lois fondamentales , et les arrêtés , qui imposeraient de nouvelles rétributions à payer à la Gr. . L. . , ne peuvent pas être adoptés dans la session où ils sont proposés ; ils ne pourront être discutés et mis aux voix que dans la session suivante.

19. Dans tous les cas où une affaire est confiée à une commission pour l'examiner et en faire rapport , la commission se conformera à l'art. précédent.

20. Dans le cas de partage de voix , celle du Gr. . Maît. . ou de son Délégué est prépondérante.

21. Dans le cas de partage de voix , quand il s'agit de punir un F. . ou une L. . , le parti de l'indulgence prévaudra toujours. Il faudra deux tiers des voix au moins , pour retirer une constitution ou exclure un F. .

22. La Gr. . L. . veillera avec grand soin à ce que les modes de réception et de Trav. . soient uniformes dans toutes les Loges de son ressort , que les réceptions se fassent avec grande solennité et conformément aux instructions qu'elle a données aux Atel. .

23. Le rang des LL. . est respectivement fixé d'après l'ordre des dates de la délivrance ou ratification des constitutions et suivant leur n°. Les LL. . nouvellement constituées n'ont de rang que la seconde année. Les LL. . hors de l'Europe et celles qui ont cessé leurs Trav. . ne sont pas prises en considération.

24. La G. . L. . envoie annuellement à toutes les LL. . ses procès-verbaux ainsi que le tabl. . de tous les Atel. .

régulièrement constitués dans son ressort; ce tabl. con-
tiendra aussi le nom du G. Maît., de son Délégué et
des GG. Off.; chaque Loge paiera pour ce tabl. 1 flor.
dix sous.

25. La G. L. ne peut faire aucune réception.

26. La G. L. veillera avec soin à ce que l'on trouve
toujours à son Secrétariat des certificats signés par son G.
Secrét. et scellés, afin qu'ils puissent servir à l'usage in-
diqué aux art. 91 et 107. On paiera au Gr. Secrét.,
pour la caisse générale, un flor. par chaque semblable
certificat.

27. La G. L. envoie, aussi souvent qu'elle le juge
convenable, des députations et des commissions aux Loges
qui doivent les recevoir avec les honneurs prescrits par
l'art. 113.

CHAPITRE III.

Des Devoirs du G., Maît. et des GG. Off.

§ 1^{er}.

Du G., Maît. et de son Représentant.

28. Le G. Maît. et son Délégué ou Représentant ont
droit à l'estime et à la confiance de tous les Maç.

29. Ils sont obligés de soutenir la gloire et l'honneur de
la Maç. et d'employer tous leurs efforts pour entretenir
l'union, l'amitié et la concorde parmi tous les FF.

30. Ils doivent, autant que possible, entretenir une
correspondance suivie avec tous les Atel. de leur res-
sort.

31. Ils doivent faire exécuter strictement et impartiale-
ment toutes les décisions de la G. L.

32. Le G.^o. Maît.^o. nomme son Délégué ou Représentant, mais il doit en avvertir la G.^o. L.^o.

33. Le G.^o. Maît.^o. a seul le droit de délivrer des constitutions aux LL.^o. ou de ratifier celles délivrées par des OO.^o. étrangers, mais en se conformant aux règles prescrites au chap. 5 ci-après.

34. Le G.^o. Maît.^o. a le droit de disposer de la caisse générale de la G.^o. L.^o. en fav.^o. des FF.^o. malheureux, sans que son pouvoir ait aucune borne à cet égard. Le Gr.^o. Trés.^o. en tient une note exacte et en rend compte en secret aux Vén.^o. des trois LL.^o. qui ont la préséance.

35. Le G.^o. Maît.^o. et son Représentant veillent à ce que tous les GG.^o. Off.^o. remplissent exactement leurs devoirs. Ils leur donnent les ordres nécessaires et prennent, quand il leur plait, inspection des livres et de la caisse.

36. Le G.^o. Maît.^o. et son Délégué visiteront les LL.^o. de leur ressort aussi souvent que possible; ils veilleront à ce qu'elles travaillent toujours selon les lois et instructions de la G.^o. L.^o. Ils ont le droit de présider partout et sont reçus avec les honneurs prescrits par l'art. 112.

37. Le G.^o. Maît.^o. peut, en tous cas, renvoyer les rapports, pétitions, etc., qui lui seraient adressés directement, à son Représentant qui y répondra et y fera droit, d'après l'avis ou les instructions du G.^o. Maît.^o.

§ II.

Des GG.^o. Off.^o.

38. Les GG.^o. Surv.^o. observeront et feront observer, autant qu'il dépendra d'eux, les lois et réglemens de la G.^o. L.^o. Pendant les tenues, ils veilleront spécialement à la conduite des FF.^o. et dénonceront au G.^o. Maît.^o. tous ceux qui manqueront à leurs devoirs.

39. Les GG.·. Surv.·. et le G.·. Maît.·. d'Hôtel veilleront à ce que tout soit prêt pour le jour de la tenue ; ils prendront , à cet effet , les instructions du G.·. Maît.·. ou de son Délégué ; ils nommeront en tems un nombre suffisant de FF.·. Serv.·. et de Gardes.

40. Le G.·. Trés.·. , le G.·. Secrét.·. , le G.·. Maît.·. des Cér.·. , etc. , recevront les instructions nécessaires.

41. Les GG.·. Off.·. se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire pour délibérer , s'il y a lieu à une convocation extraordinaire de la G.·. L.·. , et , dans tous les cas , pour régler les affaires à proposer. Ils dirigeront tout avec économie. Les frais de leurs réunions ne pourront pas excéder 100 flor.

CHAPITRE IV.

De l'Élection du G.·. Maît.·. et des GG.·. Off.·.

42. Toutes les dignités de la G.·. L.·. ne sont conférées que pour une année , cependant les mêmes FF.·. pourront être réélus l'année suivante , et cela pendant six ans de suite ; après ce terme , ils ne pourront être réélus qu'après un interstice de deux ans , à moins que deux tiers des FF.·. présens ne soient d'avis qu'il est urgent qu'ils occupent encore leurs places.

43. Les dignités ne seront accordées qu'au mérite personnel , et jamais aux qualités et dignités prof.·. Les talens , les connaissances Maçon.·. et l'expérience donnent droit de prétendre à la place de Gr.·. Maît.·. ou de Gr.·. Off.·.

44. On ne peut élire d'autres FF.·. que ceux présens à l'élection.

45. Pour avoir voix aux élections , il faut être député d'une L.·. ; on vote par F.·. et non par L.·.

46. Chacun écrit sur un bulletin le nom de celui qu'il désigne pour G.·. Maît.·. et dépose ensuite ce bulletin dans une urne destinée à cet effet. Les signatures de ces bulletins ne seront pas lues ; elles servent seulement à faire éviter toutes difficultés ; les élections finies , tous ces bulletins sont brûlés.

47. Les bulletins sont ouverts par le G.·. Orat.·. et lus à haute voix ; le G.·. Secrét.·. tient note des voix obtenues par les FF.·.

48. Celui qui obtient la grande majorité des voix est proclamé G.·. Maît.·.

49. S'il n'y a pas de majorité absolue , on fait une nouvelle élection parmi les trois FF.·. qui ont obtenu le plus de voix ; s'il n'y a pas encore de majorité , on fait une troisième élection entre les deux FF.·. qui ont le plus de voix et celui des deux qui obtient la majorité est ensuite proclamé G.·. Maît.·.

50. Après l'élection du G.·. Maît.·., on fera la procession dont la marche sera réglée par le G.·. Maît.·. des Cérém.·. ; ensuite chacun ayant repris sa place, le G.·. Maît.·. sortant se lève , salue les FF.·. , et les remercie de la confiance qu'ils ont eue en lui pendant son administration. Le Représentant du G.·. Maît.·. ou le premier G.·. Surv.·. proclame ensuite le nouveau G.·. Maît.·. qui, après le serment d'être toujours fidèle à la loi Maç.·., est installé avec tous les honneurs prescrits.

51. Le nouveau G.·. Maît.·. nomme ensuite son Délégué et le G.·. Trés.·.

52. Le G.·. Maît.·. désigne ensuite parmi les FF.·. présents trois FF.·. pour chacune des autres dignités : l'un de ces trois FF.·. est élu de la manière indiquée à l'art. 49.

53. Le G.^o. Maît.^o. peut nommer un adjoint au G.^o. Secrét.^o. , mais cet adjoint n'a pas de voix dans la G.^o. L.^o.

54. On fera ensuite la seconde procession après laquelle le nouveau G.^o. Maît.^o. remercie.

55. En cas de décès, maladie ou absence, le représentant du G.^o. Maît.^o. occupe sa place. Le premier G.^o. Surv.^o. remplace le Représentant, et le deuxième G.^o. Surv.^o. remplace le premier. Le Représentant désigne ensuite un F.^o. pour remplacer provisoirement le deuxième G.^o. Surv.^o.

56. Les ex-G.^o. Maît.^o. et les ex-Délégués gardent leurs tabliers et leurs bijoux.

CHAPITRE V.

Des demandes en Constitutions.

57. La G.^o. L.^o. reconnaît pour LL.^o. régulières celles qui ont obtenu d'elle leurs constitutions ou dont elle a prononcé la ratification. Elle déclare illégales et punissables toutes autres réunions de FF.^o. , et défend à tous les Maç.^o. d'avoir aucune correspondance ou liaisons quelconques avec de telles assemblées ; ceux qui y assisteraient seraient sévèrement punis.

58. Toute pétition pour obtenir ou faire ratifier des constitutions sera adressée au G.^o. Maît.^o.

59. Dans les lieux où il n'y a pas de Loge, sept FF.^o. pourront obtenir une constitution, s'il y a parmi eux trois Maç.^o. réguliers. Le prix de cette constitution est de dix ducats. Dans les lieux où il existe déjà une Loge, la constitution n'est délivrée qu'à dix FF.^o. et au prix de trente ducats. Une constitution ne sera ratifiée, que si la Loge compte au moins dix FF.^o. qui auront travaillé pendant au moins six années consécutives et tenu, pendant tout ce

tems, une conduite irréprochable; le prix d'une ratification est de dix ducats.

60. Si les FF.°, qui demandent, soit une constitution, soit une ratification, résident dans une ville où il y a déjà une Loge, ou s'il existe une Loge à trois lieues à la ronde, le G.°. Maît.°, avant d'accorder la demande, doit s'informer de la conduite des FF.°, impétrans et s'assurer que la nouvelle Loge ne nuira pas à celles de cette ville, ou à celles situées dans le rayon de trois lieues.

61. Si une Loge régulière s'oppose à la délivrance d'une constitution, le G.°. Maît.° ne peut la donner; mais il devra, dans ce cas, consulter la G.°. L.° à la première réunion. Les FF.° impétrans y défendront leur cause.

62. Les FF.° qui obtiennent une constitution ou une ratification, se soumettent à toutes les lois et réglemens de la G.°. L.° dont il leur sera envoyé un exemplaire à leurs frais.

63. Le G.°. Maît.° pourra aussi constituer des LL.° militaires ambulantes, en suivant les formalités prescrites par l'art. 60.

64. Les LL.° militaires sont soumises, comme les autres Atel.°, aux lois et aux réglemens de la G.°. L.°; elles jouissent des mêmes droits, mais elles ne peuvent recevoir que des militaires, à moins qu'elles ne soient dans un lieu où il n'y ait pas de Loge à trois lieues à la ronde.

65. La date de la délivrance ou de la ratification des constitutions réglera le rang des LL.°.

66. La constitution d'une L.° est comme non avenue, aussitôt que le nombre des FF.° qui la composent est moindre que sept, et cette L.° est tenue de renvoyer d'abord sa constitution au G.°. Maît.°; mais elle peut la redemander aussitôt que le nombre de ses membres s'est de

nouveau accru jusqu'à sept. Cependant elle perd par-là son rang et suit la plus jeune des LL.°.

67. Aussitôt qu'une L.° a connaissance de l'existence d'une L.° irrégulière, ou d'une réunion de soi-disant Maçons qui n'ont pas de constitution, elle doit en donner part de suite au G.° M.°, et aux LL.° établies dans le rayon de trois lieues de la L.° irrégulière; elle doit aussi interdire à tous ses membres toute liaison ou rapport quelconque avec la L.° bâtarde.

68. Toute L.° nouvelle est installée par le G.° Maît.°, son Représentant, les deux GG.° Surv.°, et le G.° Secrét.°; cependant le G.° Maît.° peut donner des pouvoirs à quelque F.° expérimenté, mais il donnera toujours la préférence au Vén.° d'une L.° existante dans le rayon de trois lieues de la L.° à installer.

CHAPITRE VI.

Des LL.°, et des Maç.°.

69. Une Loge ne peut travailler régulièrement qu'après la délivrance de ses constitutions et après son installation.

70. Aussitôt qu'une L.° a connaissance d'un objet ou point quelconque, intéressant pour l'Ordre, elle doit en informer la G.°, L.°.

71. Chaque L.° doit annuellement envoyer à la G.° L.°, en répondant à la convocation pour le premier jour de la Pentecôte, un tableau qui contiendra son titre, le lieu, le jour et l'heure de ses Trav.°, la couleur qu'elle porte, les noms de ses dignitaires et de tous ses membres, leur grad.° et leur rang. Ce tabl.° doit aussi contenir les noms des membres reçus depuis le premier avril de l'année précédente, afin que le G.° Secrét.° puisse faire le tabl.° général.

72. Chaque Loge qui a quelque plainte, demande ou proposition à faire à la G.^o. L.^o., doit en faire part au G.^o. Maît.^o., au moins deux mois avant la réunion de Pentecôte, afin qu'il puisse en être fait mention dans la Pl. de convocation.

73. Pour pouvoir faire face aux frais généraux, chaque L.^o. paie annuellement à la G.^o. L.^o.,

Pour don gratuit.	fl. 10	«	«
Pour chaque membre.	«	10	«
Pour chaque réception d'app. ^o ., depuis le premier avril de l'année précédente, jusqu'au premier avril de l'année courante.	3	«	«

Avant le premier de mai de chaque année, les Vén.^o. enverront au G.^o. Trés.^o. un certificat contenant le nombre des membres de leurs LL.^o. respectives, ainsi que le nombre des réceptions faites pendant l'année échue le premier avril. Ce certificat sera signé par les deux Surv.^o. et le Secrét.^o.

74. Une Loge qui cesse ses Trav.^o. doit envoyer ses archives cachetées au G.^o. Maît.^o. qui les lui rendra, si elle reprend plus tard activité.

75. Chaque L.^o. peut se faire un règlement particulier, mais en se conformant à celui de la G.^o. L.^o.

76. Les dignités, dans les LL.^o., ne pourront être conférées que pour une année; les élections auront lieu annuellement, mais les anciens dignitaires pourront être réélus.

77. Le changement des Dignit.^o. aura lieu dans chaque L.^o. vers la fête de St.-Jean d'été; chaque Atel.^o. célébrera alors une fête frat.^o.

78. Toutes les résolutions des LL.^o. ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix.

79. En cas d'absence, maladie ou décès du Vén.°, son Délégué, et ensuite le premier Surv.°, prend sa place jusqu'à la prochaine élection.

80. Le Vén.° de chaque L.° veillera particulièrement à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux lois de la G.° L.°; si cependant cela arrivait, malgré ses observations, il en donnera connaissance de suite au Représentant du G.° Maît.°.

81. Le Vén.° doit faire régner le plus grand ordre pendant la L.° de table; si le désordre se glisse, malgré lui, dans les Trav.°, il doit les fermer et quitter la L.° avec les autres Dignit.°.

82. Le Vén.°, assis sur son trône, est toujours le Maît.° de la L.°, à moins que le G.° Maît.° ou son Représentant ne soient présents.

83. Le Vén.° et les Surv.° d'une L.° promettent, à leur installation, d'employer tous leurs efforts pour faire prospérer les Atel.°, et faire observer les lois et réglemens de la G.° L.°.

84. Le Vén.° et les Surv.° sont députés-nés de leur Atel.° à la G.° L.°. En cas d'absence, maladie ou empêchement, la L.° nomme un F.° avec pleins pouvoirs pour remplacer l'un ou l'autre des trois Dignit.° empêchés.

85. Personne ne peut reprendre le Vén.° ni les Surv.° en L.°. Les dénonciations contre eux doivent se faire par écrit. On en délibère pendant leur absence; ils ont le droit d'appel à la G.° L.°.

86. On ne recevra aucun Prof.° sans s'être scrupuleusement informé sur ses mœurs et sa conduite.

87. Chaque récipiendaire prête l'obligation d'observer les lois de l'Ordre.

88. Aucun F.· ne peut être membre effectif de plus d'une Loge , s'il séjourne quelque tems ailleurs. Il peut cependant se faire affilier à une autre L.· , pendant la durée de son séjour , sans perdre pour cela la qualité de membre actif de la L.· à laquelle il appartenait.

89. Aucun F.· ne peut quitter sa L.· sans avoir préalablement acquitté tout ce qu'il lui doit , et il ne peut être affilié à une autre L.· sans être porteur d'un congé en règle.

90. Les Dignit.· ne pourront donner leur démission qu'après avoir rempli leurs fonctions pendant une année entière.

91. Chaque F.· obtiendra de sa L.· un certificat suivant le modèle ci-annexé.

92. Si un F.· est rayé du tabl.· d'une L.· , à cause de sa mauvaise conduite , il en sera d'abord donné connaissance aux LL.· de la même ville , ainsi qu'au Représentant du G.· Maît.· , à qui on adressera en outre toutes les pièces relatives à l'affaire , qui seront soumises à la G.· L.· ; si cette dernière confirme la décision , le F.· rayé n'est plus admissible dans aucune L.· régulière.

93. Si un membre de L.· a été averti plusieurs fois inutilement de payer ses redevances , l'Atel.· peut faire connaître son nom à la G.· L.· qui en donne connaissance aux autres LL.· , afin que ce F.· ne soit plus admis nulle part avant d'avoir satisfait à ses obligations.

94. Un F.· tombé dans l'indigence , sans sa faute , a droit aux secours de ses FF.·

95. Chaque L.· peut admettre gratuitement quelques Prof.· dont les talens lui seraient utiles ou agréables , en qualité de FF.· à talent. Elle peut également recevoir ainsi des FF.· Serv.·

96. Tout App.·. ou Comp.·. doit, en cas de nécessité, et sur la demande du Vén.·., remplir les fonctions de F.·. Serv.·.

CHAPITRE VII.

Des Réceptions.

97. Aucun Prof.·. ne peut être initié, sans avoir été présenté quelque tems auparavant à la L.·. où il doit être reçu. Cette Loge est tenue de s'informer scrupuleusement de la conduite du récipiendaire. La G.·. L.·. ordonne à ses Atel.·. d'être circonspects pour les réceptions; ils sont responsables des mauvais membres qu'ils donnent à l'Ordre.

98. Chaque L.·. est obligée d'annoncer le nom et le prénom de tout Prof.·. qu'elle refuse, aux LL.·. qui se trouvent dans la même ville, ainsi qu'au Représentant du G.·. Maît.·. qui en donnera ensuite connaissance à toutes les LL.·., afin que ce Prof.·. ne soit plus admis dans aucun Atel.·.

99. Toute L.·. doit exiger de chaque candidat une déclaration par écrit, dans laquelle il affirme, sur sa parole d'honneur, qu'il ne s'est jamais fait proposer, et qu'il n'a jamais été refusé dans aucune L.·. régulière.

100. Aucun Prof.·. ne peut être reçu avant l'âge de vingt ans accomplis; les fils de Maç.·. pourront l'être à dix huit ans, sous la responsabilité de leur père. Aucune L.·. ne peut, sous peine de se voir retirer sa constitution, faire une réception d'App.·. à un moindre prix de quarante-deux flor.

101. Aucune L.·. ne peut donner plus d'un Grad.·. à la fois. Tout App.·. doit faire son tems et prouver que ses Maît.·. sont contens de lui. Les FF.·. voyageurs et les étrangers qui ne peuvent revenir sont exceptés de cette

règle. Les Dignit. de la L. sont alors libres de leur accorder plus d'un Grad. à la fois.

102. Le Grad. de Maît. ne peut être accordé qu'avec la plus grande circonspection et à des Comp. qui ont tenu une conduite irréprochable.

103. Aucun F. ne peut recevoir les Grad. de Comp. et de Maît. que dans la L. où il a été reçu App., à moins qu'il ne soit porteur d'une permission écrite, ou qu'il n'ait changé de domicile. Dans ce dernier cas, on prend sur lui et sa conduite passée, des informations précises près de la L. à laquelle il a appartenu.

104. Les réceptions à tous les Grad. seront uniformes dans toutes les LL.

105. Les App. doivent obéissance aux Comp. et ceux-ci aux Maît.

CHAPITRE VIII ET DERNIER.

Des FF. Visit.

106. Tout F. a le droit d'assister aux Trav. des autres LL.

107. Tout F. Visit. doit être porteur de son certificat et se soumettre à un sévère examen.

108. Aucun Visit. ne sera admis, s'il ne justifie qu'il est en règle sous tous les rapports.

109. Un Visit. d'un pays étranger doit produire un diplôme ou certificat en règle et être ensuite sévèrement tuilé.

110. Dans les villes où il y a plus d'une Loge, les divers Atel. doivent s'entendre entre eux sur le nombre des Visit. qu'ils admettront réciproquement à leurs Trav.; les Vén. et les FF. étrangers ne seront jamais compris dans le nombre qui sera fixé.

111. Aucun Visit.^o. ne peut interrompre les Trav.^o.; quand ils sont fermés, il peut faire ses observations.

112. Aussitôt que le G.^o. Maît.^o. ou son délégué, ainsi que les deux G.G.^o. Surv.^o. , font part de leur présence à une L.^o. , une députation de sept FF. avec les glaives nus, les conduira à la L.^o. Le Vén.^o. , les Surv.^o. et l'Orat.^o. les attendront dans le parvis du Temp.^o. , lui présenteront le maillet et lui adresseront un compliment; le G.^o. Maît.^o. se placera à l'O.^o. et les G.G.^o. Surv.^o. au Midi et au Nord, ils commanderont ainsi les trois régions de la L.^o.

113. Si une députation ou commission de la G.^o. L.^o. est annoncée, sept FF.^o. munis de glaives et d'étoiles l'introduiront au Temp.^o. et la conduiront directement à l'Or.^o. , le Vén.^o. offrira le mail.^o. au chef de la députation.

114. Si un Vén.^o. en titre visite une Loge, il est introduit par sept FF.^o. munis de glaives. Il se place à la droite du Vén.^o. qui préside. Celui-ci lui adresse un compliment frat.^o. auquel répond le Vén.^o. Visit.^o.

115 et dernier. Les autres FF.^o. Visit.^o. sont introduits par le Maît.^o. des Cér.^o. et placés selon leurs Grad.^o. et d'après le rang des LL.^o. auxquelles ils appartiennent.

Suivent les modèles.

Ce code administratif ou statuts de la G.^o. L.^o. Symb.^o. hollandaise sont toujours en vigueur et il n'y a été dérogé, à certains égards, en ce qui concerne le G.^o. Or.^o. , qu'en 1818, ainsi que nous le verrons à cette époque, lorsqu'après l'acceptation des nouveaux statuts fondamentaux Maç.^o. du royaume des Pays-Bas, le G.^o. Or.^o. de Hollande fut converti en G.^o. L.^o.

d'adon. septen. (*Voy.*, année 1818, date du 10 mai, pièce n° 73, l'extrait de ces derniers réglemens que l'on peut comparer avec ceux qui précèdent et auxquels ils ont dérogé.) Nous répétons ici la remarque que le même règlement, à quelques modifications près nécessitées par la matière même, est celui du G. Chap. de Hollande, *chef d'Ordre du rite exclusif anc. réf.*, dont les principes et les bases fondamentales sont les mêmes que celles du G. Or. de Hollande, pour l'administration. Quant au code des H. G. de ce rite, adopté en 1807 et qui servait de règle au G. Chap. pour sa dogmatique, nous ne pouvons que renvoyer à la pièce volumineuse que nous rapporterons sous la date du 24 janvier 1820.

La Maç. hollandaise s'était donc toujours maintenue dans toute la pureté de son origine, sous l'administration suprême des deux puissances dont nous venons de parler, et jamais, sous aucun prétexte, nul rite étranger n'avait pu s'introduire dans les LL.

Cependant, vers les derniers tems et à l'aide des circonstances et des événemens politiques, il paraît que quelques LL. et plusieurs Maç. avaient connu quelques-uns des H. G. de l'Écossisme. On a vu, par la pièce n° 4 ci-dessus,

que, parmi les LL. : créées en Hollande par le G. : Or. : de France, plusieurs avaient été installées sous deux rites. Enfin une L. : pure Écossaise fut même installée à Nimègue, le 5 septembre 1817, comme nous le verrons à cette date, par un simple chef-d'Ordre Ecossais récemment organisé à cette époque dans les provinces mérid. : du royaume. Mais cette L. : qui prit le titre des *Amis réunis* et qui ne professait que le rite *Écossais anc. : et accept. :*, en ne reconnaissant pour guide que la puissance installatrice, n'a encore pu parvenir à se faire ratifier et n'a jamais cessé d'être classée parmi les LL. : irrégulières ! (*Voy.* pièce n° 88.)

Cependant quelques LL. : septen. : étaient indiquées vaguement comme professant le rite *Écoss. :*, mais sans détails, et même sans mention de la subdivision *Écoss. :* à laquelle elles prétendaient se rattacher. Nous citons, parmi elles, les nos 13 et 36 de la pièce n° 4. Quant à l'*Union-Maçon. :* à Groningue, n° 74, v. : la date du 30 mai 1815, et le n° 6 des LL. : françaises mentionnées dans la même pièce n° 4.

Au surplus il est avéré que, dans aucun tems, il n'a été régulièrement constitué dans les provinces de la Hollande un *Corps chef-d'Ordre quelconque* pour l'une ou l'autre des subdivi-

sions de l'Écossisme , et l'on peut tenir pour certain que *la G. : L. : hollandaise* comme *G. : Or. : chef-d'Ordre de la Maçon. : Symb. :* , et *le G. : Chap. : comme chef-d'Ordre de la Dogmatique des Grad. : supérieurs du rite exclusif de ce pays* , n'ont jamais vu s'élever dans leur juridiction une ombre même de rivalité et d'insoumission.

Mais en 1810 , lors de la réunion de toute la Hollande à l'empire français , non-seulement l'indépendance , mais l'existence même du *G. : Or. :* de Hollande avait été compromise et attaquée.

Le *G. : Or. :* de France parut avoir posé en principe que sa juridiction *exclusive* devait s'étendre sur tous les *Maç. :* , comme sur toutes les institutions *Maçon. :* existantes dans toute l'étendue de l'empire , d'après les règles posées par lui-même.

Sans entrer dans le mérite et la discussion d'une telle prétention , remarquons que c'était la première fois qu'au sein d'un pays réuni à la France , se trouvait un *G. : Or. :* en pleine vigueur et activité , fortement constitué et dont l'ancienneté , les droits et les pouvoirs ne pouvaient fléchir , devant aucune autre autorité *Maç. :* quelconque.

Le G.·. Or.·. de France, fidèle à son système, fit cependant des tentatives d'asservissement; il échoua, quoiqu'il eût réussi à faire intervenir, à l'appui de ses prétentions, l'autorité prof.·. de certains préfets qui menacèrent plusieurs fois les Maç.·. hollandais de la prison et même de l'exil, et surtout, malgré les instances des FF.·. *Stassart* et autres qui ne purent empêcher les réunions et la marche indépendante autant que mesurée du G.·. Or.·. de Hollande.

Nous consignons ici des documens authentiques qui constatent les tentatives infructueuses du G.·. Or.·. de France à cet égard, nous leur attribuons un intérêt assez puissant pour n'en rien retrancher.

PIÈCE N° VI.

Circulaire des Commissaires conciliateurs du G.·. O.·. de France, aux Loges hollandaises, du 17 février 1813, suivie de l'arrêté du G.·. Or.·. de France, du 3 novembre 1812 et de l'Extrait dn Gr.·.-Livre des arrêtés du G.·. Or.·. des Fr.·. Maç.·. de la Hollande, du 21 mars 1813.

Les Commissaires conciliateurs nommés par le G.·. O.·. de France aux FFF.·. composant la R.·. L.·. de sous le titre distinctif de à l'Or.·. de

Salut, Force, Union.

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Si jamais nous avons senti l'importance de nos fonctions

maçonniques , si jamais nous en avons goûté les douceurs , c'est dans ce moment où le G. . O. . de France nous a chargés d'une mission qui ne tend qu'à resserrer les liens qui nous unissaient déjà à vous par tant de sentimens.

Si nous éprouvons quelques regrets , c'est que la distance qui nous sépare et nos affaires profanes ne nous permettent point d'aller dans votre Temp. . , ainsi que nous l'avons fait dans ceux de notre O. . , vous assurer que le plus beau jour de notre existence Maçon. . sera celui où , vous réunissant à notre Famille , vous reprendrez sur nous votre droit d'aïnesse qui vous est offert par le G. . O. . de France , et si légitimement dû par la prééminence de vos lumières et de vos travaux.

Ne pouvant rien ajouter à la sagesse et aux lumières qui brillent si éminemment dans la Pl. . du G. . O. . , dont copie suit , nous avons la faveur d'être P. . L. . N. . M. . Q. . V. . S. . S. . B. . C. . et A. . T. . L. . H. . Q. . V. . S. . D. .

TTT. . CCC. . et TTT. . RRR. . FFF. .

Vos très-dévoués et très-affectionnés FFF. .

<i>Signés</i> , A. F. L. Garnier ,	Chantal , père ,
Vénér. . de la L. .	Vénér. . de la L. .
St.-Napoléon.	Ste-Marie-Louise.

De l'Or. . d'Amsterdam , le 17^e jour
du XII^e mois 5812.

Vous êtes priés d'adresser votre
réponse à M. Chantal , père , sur
le Heere-gragt , n^o 326.

A LA G. . DU G. . ARCHIT. . DE L'UN. .

O. . de Paris , le 3^e jour du 9^e mois de l'an de la V. . L. . 5812.

G. . L. . SYMB. . DU G. . OR. . DE FRANCE.

Extrait des Travaux de cet Atel. . , à la date ci-dessus.

Le Véo. . F. . Benon obtient la parole pour faire son rapport sur les LL. . Hollandaises ; après avoir donné plusieurs développemens , capables d'éclairer la religion de la G. . L. . Symb. . , ce V. . F. . se résume en présentant un projet d'arrêté. Plusieurs FF. . sont entendus. Le F. . G. . Orat. . fait un résumé des faits et , en rendant justice à la lucidité du travail du F. . Rapporteur , et en approuvant les moyens fraternels qu'il indique pour le ralliement des LL. . Hollandaises au G. . Or. . de France , il présente plusieurs observations qu'il pense capables de corroborer ces mêmes moyens.

Plusieurs FF. . sont entendus de nouveau , le F. . G. . Orat. . résume encore les nouvelles observations. Il demande que le projet présenté par le F. . Rapporteur soit mis aux voix , article par article.

Le F. . Rapporteur donne lecture du considérant , qui est adopté à l'unanimité , conformément aux conclusions du F. . G. . Orat. . , ainsi que les articles suivans ;

Vu la Pl. . de la R. . L. . de St.-Jean , sous le titre distinctif de *Ste.-Marie-Louise d'Autriche , Or. . d'Amsterdam* , en date du 7^e jour du 11^e M. . 5812 ;

Vu les Pl. . de la R. . L. . de St-Napoléon , Or. . d'Amsterdam , en date du 17^e jour du 11^e M. . 5811 , et du 10^e jour du 4^e M. . 5812 ;

Par lesquelles ces deux LL. . annoncent que , depuis la réunion de la Hollande à la France , et la publication des lois françaises qui y a été faite le 1^{er} jour du 11^e mois 5811 ,

elles ont considéré que le G.^o. Or.^o. de la Haye ne pouvait plus exister régulièrement; que cependant le plus grand nombre des LL.^o. Hollandaises continuent de correspondre avec cet ancien G.^o. Or.^o.; que quelques-unes de ces LL.^o. Hollandaises veulent même contester la régularité des LL.^o. constituées par le G.^o. Or.^o. de France, d'où il suit que les LL.^o. Françaises et Hollandaises refusent respectivement les Visiteurs, ce qui nuit à l'harmonie qui doit régner entre les Maç.^o. du même empire.

Vu aussi la Pl.^o. de la R.^o. L.^o. de St.-Napoléon, Or.^o. d'Amsterdam, du 30^e jour du 7^e M.^o. 5812, certifiée par le R.^o. F.^o. Groen, membre honoraire de la R.^o. L.^o. St.-Napoléon et son délégué spécial, aux termes de la Pl.^o. du 10^e jour du 4^e mois 5812, annonçant que lors de la célébration de la pompe funèbre et des honneurs rendus à la mémoire du F.^o. De Winter, vice-amiral par la R.^o. L.^o. de St.-Napoléon, Or.^o. d'Amsterdam, il y a eu rapprochement entre les LL.^o. Hollandaises et Françaises.

La G.^o. L.^o. Symb.^o., après avoir entendu le R.^o. F.^o. G.^o. Orat.^o. en ses conclusions.

CONSIDÉRANT :

1^o Que l'Ordre maçonnique n'admet qu'un G.^o. Or.^o. par État ou Gouvernement.

2^o Que la réunion du territoire hollandais à celui de l'empire français produit cet effet, qu'il n'est plus permis de reconnaître l'existence du G.^o. Or.^o. de Hollande, dont la résidence était à la Haye.

3^o Que dans une telle circonstance, s'il importe de maintenir les LL.^o. réclamantes dans l'exercice de leurs droits, il est juste aussi de faire jouir les LL.^o. Hollandaises de l'avantage auquel les appellent les statuts de l'Ordre.

Arrête ce qui suit.

Art. I. La régularité des LL. de *St.-Napoléon*, de *Ste.-Marie-Louise d'Autriche*, Or. de *Amsterdam*, et de la *L. du Berceau du Roi de Rome*, Or. de la *Haye*, ne peut être contestée, puisqu'elles ont été constituées par le G. Or. de France; la conduite de ces LL., dirigée dans ces circonstances d'après les principes établis par les statuts généraux de l'Ordre, est approuvée.

Art. II. Les Atel. actuellement existants sur le ci-devant territoire hollandais, seront admis à se faire reconnaître et régulariser par le G. Or. de France, en y sollicitant et obtenant le visa sur leurs titres distinctifs, conformément à l'art. 1^{er}, section II, chap. 12, des statuts généraux de l'Ordre.

Art. III. Les Atel. qui professeraient un rite non encore connu par le G. Or. de France, pourront en demander l'admission, en se conformant à ce qui est prescrit par la section III, chap. II, des statuts généraux de l'Ordre.

Art. IV. En obtenant la reconnaissance et la régularisation dont parle l'art. 2, les Atel. conserveront la date de leur titre constitutif.

Art. V. Le G. Or. nomme pour Commissaires conciliateurs les TT. VV. FF. *Stassart, Chantal et Garnier*, VV. des LL. Françaises, et les TT. VV. FF. *Duc de Reggio et Dessaix*, s'ils sont présents sur les lieux, s'en rapportant à leurs soins réunis ou partiels; le R. Président de la Chambre est chargé d'ouvrir et d'entretenir avec ces VV. FF. une correspondance active et de leur donner les instructions qu'il croira utiles. Il rendra compte des résultats au G. Or.

Art. VI. Ampliation du présent arrêté sera transmise

dans les formes ordinaires aux RR.^{ts}. LL.^{ts}. de *St-Napoléon*, de *Ste Marie-Louise d'Autriche*, et du *Berceau du Roi de Rome*.

Pour extrait conforme et par mandement.

Signé, G. de Beaumont Bouillon, Secrét.^{re}. Gén.^{re}.

Timbré et scellé par nous,
Garde des sceaux et timbre du
G.^{re}. Or.^{re}. de France.

Signé, Dubin.

Pour copie conforme ,

Les Commissaires conciliateurs nommés
par le G.^{re}. Or.^{re}. de France, en sa Grande
Loge Symb.^{re}.

Signé, Chantal, père,
Vén.^{re}. de la L.^{re}.
Ste-Marie-Louise.

Arth. Garnier,
Vén.^{re}. de la L.^{re}.
St-Napoléon.

*Extrait du Grand-Livre des arrêtés du G.^{re}. Or.^{re}. des
Fr.^{ts}. Maç.^{ts}. de la Hollande.*

Du 21 mars 1813.

Traduction littérale du hollandais.

Présens les FF.^{ts}.

W. P. Barnaart, G.^{re}. M.^{re}. Nation.^{re}.

J. Bousquet, ex-G.^{re}. M.^{re}. Nation.^{re}.

M. W. Reepmaker, Député du G.^{re}. M.^{re}. Nation

M. Boute, premier G.^{re}. Surv.^{re}.

- G. Swartendyk Stierling*, deuxième G., Surv.·.
- N. Montauban Van Swyndregt*, G., Trés.·.
- J. W. Van Vredenburg*, G., Secrét.·.
- J. Konyenburg*, G., Orat.·.
- N. Gorter*, G., Maît.· des Cérém.·.
- J. C. Bucaille*, G., Archit.·.
- J. Nuhout Van der Veen*, G., Maît.· Intro.·.
- Tous GG., Off., Dignit., conjointement avec les
Députés suivans.
- Pour la R., L., *De Ware Broedertrouw*, de Gouda.
J. A. Van Alphen.
- La Vertu*, à Leyde.
C. Van der Reyden.
C. D. Van der Meulen.
- L'Aurore*, à Brielle.
P. G. J. Hoog.
- Concordia vincit animos*, à Amsterdam.
W. Veenhuizen.
J. Nagel.
- Frédéric-Royal*, à Rotterdam.
P. Havelaar.
- D'Eendragt*, à Rotterdam.
T. Vonk.
J. Van der Willigen.

La Paix, à Amsterdam.

C. Hagen.

J. B. Caillaut.

Vicit vim Virtus, à Harlem.

J. Scholting.

J. Broeze.

R. H. Artzenius.

L'Étoile du Nord, à Alkmaar.

J. Nuhout Van der Veen.

J. C. Dutour.

Les vrais Bataves, à la Haye.

J. Hulst.

H. A. Dekoning.

La Charité, à Amsterdam.

W. Holtrop.

J. Kinker.

H. Van Munsteren.

Het vry Geweten, à Breda.

A. Onkoop.

La Bien-Aimée, à Amsterdam.

A. H. De Melander.

A. Doublet.

L'Union royale, à la Haye.

H. Van der Meer Mohr.

S. J. Van der Meer Mohr.

N. T. Luzac.

La parfaite Union, à Dordrecht.

J. C. Bendorp.

A. Bruggemans.

Lesquels membres présens, agissant tant en leur nom qu'au nom des Dignitaires et Députés absens, et ayant tous voix délibérative dans la G.^o. L.^o. de Hollande.

Présens également plusieurs FF.^o. Visiteurs.

Assemblée extraordinaire de la G.^o. L.^o. de Hollande, tenue à l'Or.^o. de Harlem, le 21^e jour du 1^{er} mois de l'an de la V.^o. L.^o. 5813. (21 mars 1813.)

Le Sérén.^o. G.^o. M.^o. National ayant déclaré ouverts les Trav.^o. de la G.^o. L.^o., a fait faire l'appel nominal par le F.^o. G.^o. Secrét.^o., il prend ensuite place au trône; il y est salué avec les honneurs ordinaires et par une triple acclamation, il y répond de même, etc.

. Le G.^o. M.^o. donne connaissance à l'assemblée qu'il a reçu, ainsi que les GG.^o. Off.^o., des Pl.^o. datées du 31 janvier et 4 février de cette année, à eux adressées par les RR.^o. LL.^o. *les vrais Bataves ou l'Union fait la Force et l'Union royale*, à la Haye, par lesquelles ces LL.^o. leur transmettent un arrêté de la G.^o. L.^o. Symb.^o. siégeant à l'Or.^o. de Paris, daté du 3 novembre 1812 et qui avait été *fraternellement* remis aux Vén.^o. de ces deux LL.^o. par le R.^o. F.^o. *Stassart*, préfet à la Haye; que cet arrêté prouve que le G.^o. Or.^o.

de France a connaissance que le G.·. Or.·. de Hollande refusait de viser les constitutions délivrées par le premier en Hollande; qu'enfin les Vén.·. de ces deux RR.·. LL.·. ont répondu au F.·. *Stassart*, « qu'ils ne pouvaient recevoir cette communication que confidentiellement et non officiellement, et que les LL.·. qu'ils présidaient se réservaient d'y répondre, quand le G.·. M.·. et la G.·. L.·. de Hollande en auraient été légalement informés par un avis officiel. »

Le G.·. M.·. ajoute que, depuis les dates de ces Pl.·., il a appris, soit par les Pl.·. écrites à plusieurs LL.·., soit par d'autres informations, que les deux FF.·. *Commissaires conciliateurs*, dénommés dans l'arrêté du 3 novembre 1812 ci-dessus mentionné, savoir : les FF.·. *Garnier* et *Chantal* ont transmis cet arrêté à toutes les LL.·. de la Hollande, par leur circulaire du 17 février dernier. Il fait donner lecture de cette circulaire et de l'arrêté y annexé, (*Voy.* ci dessus.) et dit que, dans ces circonstances, il a cru devoir, de concert avec les GG.·. Off.·., convoquer extraordinairement la G.·. L.·. dans la forme accoutumée, mais, qu'en outre, il a jugé convenable de tracer provisoirement et sans délai une Pl.·. à la G.·. L.·. Symbolique de France, laquelle a été signée par les GG.·. Off.·. et dont suit la teneur :

A LA GL.·. DU G.·. A.·. DE L'UN.·.

A l'Or.·. de Harlem, le 19 mars 1813.

Le G.·. M.·. National et les GG.·. Off.·. de l'Ordre des F.·. M.·. en Hollande, à la G.·. L.·. Symbolique du G.·. Or.·. de France.

TT.·. HH.·. et TT.·. RR.·. FF.·.

« Nous avons reçu, à notre grande surprise, de plusieurs LL.·. de notre ressort, la communication d'une Pl.·.

circulaire imprimée qui leur a été adressée par les TT.·. Vén.·. FF.·. Chantal et Garnier, Vén.·. des LL.·. St.-Napoléon et Ste.-Marie-Louise d'Autriche, à l'Or.·. d'Amsterdam, datée du 17^e jour du 12^e mois de la V.·. L.·. 5812. par laquelle ces FF.·. transmettaient un extrait des Trav.·. de votre L.·. Symbolique, daté du 3 novembre 1812, contenant un arrêté en six articles relativement aux LL.·. Hollandaises, portant *suppression du G.·. Or.·. dont elles suivaient les lois et la juridiction et autorisant ces LL.·. à se faire reconnaître et régulariser par le G.·. Or.·. de France, en sollicitant et obtenant le visa sur leurs titres constitutifs*, arrêté dont l'exécution paraît être confiée aux deux susdits Vén.·. et à trois autres FF.·. Maç.·. qui s'y trouvent désignés.

» Nous ne nous arrêterons point, TT.·. HH.·. et TT.·. RR.·. FF.·., au caractère peu authentique que pourrait offrir la Pl.·. susdite qui n'est revêtue que de signatures imprimées et non manuscrites; nous ne nous arrêterons pas non plus au mode extraordinaire que l'on emploie pour tenter de vouloir dissoudre un corps qui exista légitimement durant presque tout un siècle, sans en donner seulement connaissance à ce corps lui-même collectivement, ni au gouvernement qu'il s'est légitimement choisi pour veiller à ses intérêts. Qu'il nous soit seulement permis de vous communiquer avec cette franchise qui doit être le caractère de nos institutions, nos idées, tant à l'égard des *raisons* qui ont donné lieu au susdit arrêté, qu'à l'égard des *considérations* qui l'ont motivé et qui en détermineraient l'exécution.

» Pour ce qui est des *raisons*, nous ignorons entièrement qu'il y ait eu une seule L.·. Hollandaise qui ait voulu contester la régularité d'aucune de celles qui ont reçu, dans notre pays, leur titre constitutif de votre G.·. O.·.; nous savons seulement que l'on a été très-attentif à s'assurer de l'authenticité de ces titres pour se préserver des LL.·.

clandestines, ou de ces réunions qui se donnent le nom de *LL. ambulantes* et qui affectent une existence légitime qu'elles ne possèdent pas.

» Une pareille mesure de prudence était l'effet d'un des statuts de l'Ordre en Hollande, qui interdit à toute L. et à tout Maçon individuellement, toute communication de Trav. Maçon. avec des LL. sur le titre constitutif desquelles on aurait quelques doutes.

» En obéissant à cette loi, on ne faisait donc que remplir un devoir auquel, si nous ne nous trompons, tous les vrais Maçon. répandus sur la surface du globe sont tenus, et bien loin de nous être imputé comme un crime, il nous paraît que le maintien d'une pareille loi, essentiellement liée à la nature de nos institutions, devait plutôt servir de preuve de notre fidélité à les observer.

» Quant aux *considérations* qui forment les ingrédients dudit arrêté, nous ne pouvons vous dissimuler que nous différons, en quelque sorte, d'opinions avec vous. Car, s'il était vrai que de la réunion du territoire hollandais à l'empire français, il devait s'ensuivre nécessairement que le G. Or. de Hollande dût cesser d'exister, l'Ordre des F. M. deviendrait soumis à une influence politique qui, selon nous, est tout-à-fait étrangère à sa nature; eh! comment donc serait-il possible que notre Ordre qui, dans le but sacré qu'il se propose, défend absolument de s'immiscer avec la politique ou d'agiter des questions qui en ressortent, renfermât précisément dans une pareille défense, le germe d'un assujettissement aux formes que la politique pourrait prendre? Selon nous, les GG. OO. de tous les pays sont destinés à maintenir les lois fondamentales de la Maçon. dans toutes les LL. qui sont dans leur ressort et appartiennent à une même nation et à une même langue; mais combien ne serait-il pas étrange qu'une L. Hollandaise fût soumise à un G. Or.

prussien ou danois, dont elle ignorerait les statuts et les usages et dont la langue surtout lui serait absolument étrangère ! et tel serait cependant le cas de presque toutes les LL. Hollandaises, dont les membres et le gouvernement ne sont nullement familiarisés avec la langue française. Vouloir les obliger à apprendre à la hâte cette langue serait une mesure qu'il suffit de nommer pour en faire sentir l'inconvénance ; on ne pourrait pas rendre les lois, prendre des arrêtés et tenir une correspondance dans ces deux langues à la fois, ce qui, d'un côté, serait impossible pour ceux qui n'entendent pas l'une des deux, et, de l'autre, serait peu assorti à la nature des objets qui seraient traités de cette manière, et dont la gravité et l'importance ne permettent pas même de les exposer aux incertitudes de la meilleure traduction.

» D'ailleurs, l'exemple que nous donne l'Ordre des F. M. en Angleterre, et, si nous ne nous trompons, dans l'ancienne France elle-même, où il existe, réunis dans la même nation, et sous un même langage, *deux grands Orients*, indépendans l'un de l'autre, sous le prétexte des rites, suffit pour démontrer qu'une réunion politique en un Corps n'est pas, dans le cas dont il s'agit ici, une mesure indispensable.

» Il y a plus ; c'est justement cette diversité entre les statuts de l'un et ceux de l'autre qui semble devoir former un obstacle d'autant plus fort à cet amalgame. En effet la plupart des LL. Hollandaises tiennent déjà, depuis l'année 1735, leurs titres constitutifs de la L.-Mère et du G. Chap. d'Edimbourg en Écosse ; le corps de lois qui sert de règle à leurs Trav. a été approuvé en 1770 par le G. M. National d'Angleterre, et l'année suivante, le G. Or. anglais proclama l'indépendance de celui de la Hollande. Eh ! comment ces LL. pourraient-elles se ranger maintenant sous les lois d'un autre G. Or., ayant promis, lors de leurs constitutions, fidélité maçonn. à

celui dont elles avaient reçu l'existence ? comment pourraient-elles , sans rougir , trahir à ce point leurs devoirs , tandis qu'elles doivent être les écoles de l'honneur et de la vertu ?

Telles sont, TT.·. HH.·. et TT.·. RR.·. FF.·., les réflexions qui se sont présentées à notre esprit aussitôt que nous avons eu connaissance de votre arrêté et de la circulaire dont il était accompagné et que nous déposons avec confiance dans votre sein. Nous sommes loin cependant de vouloir rien décider, de notre chef, sur ce point délicat. Nous nous trouvons placés à la tête des LL.·. qui composent le G.·. Or.·. de la Hollande et qui nous ont investis de leur confiance. Ce titre respectable nous oblige à les convoquer, et quelques péremptoires que soient à nos yeux les raisons que nous venons d'alléguer, nous croyons néanmoins de notre devoir de consulter ces LL.·. elles-mêmes sur les propositions qui leur ont été faites. Nous nous empresserons de vous faire part de leur décision, quelle qu'elle soit ; soyez d'avance persuadés qu'elle ne portera aucune atteinte aux sentimens sacrés qui doivent animer tous les véritables Maç.·. répandus sur la surface du globe et que nous, en particulier, nous respectons trop les relations d'union et d'amitié (établies dans l'année 1777 par un concordat entre nos deux GG.·. OO.·. d'une manière si solennelle, qu'il semble qu'elles ne devraient pouvoir cesser d'exister que d'un consentement mutuel et à la durée desquelles nous avons cru même jusqu'à présent) pour ne pas désirer ardemment de les voir continuer sur le même pied, afin de voir précisément naître de cette union les moyens les plus propres à diminuer les obstacles dont nous avons parlé et dont un des principaux réside dans la différence des langues, obstacle qui est tel qu'il ne peut être entièrement détruit sans porter atteinte au droit imprescriptible qui appartient à chaque langue de coopérer à la propagation des principes sacrés de la Maç.·. sur toute

la terre , conformément à la tâche qu'elle même nous en impose.

» Nous finissons celle-ci avec le respect que toutes les autorités légitimement constituées de notre Ordre se doivent mutuellement. »

Signés, *W. P. Barnaart*, G.·. M.·. Nat.·.
M. W. Reepmaker, Dép.·. du G.·. M.·. N.·.
M. Boute, premier G.·. Surv.·.
F. Swartendyk Stierling, deuxième G.·. S.·.
N. Montauban V. Swyndregt, G.·. Trés.·.
J. W. Van Vredenburg, G.·. Secrét.·.
J. Konyenburg, G.·. Orat.·.
N. Gorter, G.·. M.·. des Cérém.·.
J. C. Bucaille, G.·. Archit.·.
J. Nuhout, Van der Veen, G.·. M.·. Intro.·.

Après lecture de cette Pl.·. donnée par le Député G.·. M.·., la G.·. L.·. y donne, à l'unanimité, son entière approbation.

Le Député G.·. M.·. met ensuite la matière en délibération ; il demande les opinions et les lum.·. du G.·. M.·., des GG.·. Off.·. et de tous les membres présents, après avoir fait donner, au préalable, lecture de diverses Pl.·. de plusieurs LL.·. qui n'ont pu envoyer leurs Députés à la présente assemblée.

L'Illus.·. F.·. Député G.·. M.·. consulte l'assemblée, après cette discussion préliminaire, sur la question de savoir si elle terminera l'affaire pour laquelle elle est convoquée dans la présente séance, ou si elle se bornera, pour le moment, à nommer dans son sein une commission qui lui ferait, sur le tout, un rapport motivé à sa prochaine réunion ordinaire, fixée à la Pentecôte de l'année courante 1813.

Cette proposition est mise aux voix, et il est décidé, à la majorité de 31 contre 25, que l'Assemblée dont il s'agit, serait décidée, séance tenante.

La question principale est ensuite proposée à l'assemblée en ces termes : *Les LL. Hollandaises obtempéreront-elles ou non à l'arrêté de la G. L. Symb. de Paris, du 3 novembre 1812?*

L'assemblée décide la négative à l'unanimité, sauf les Députés des RR. LL. *L'Union royale, De Eendragt* et *Les vrais Bataves*, qui ont déclaré n'avoir pas de pouvoirs suffisans pour voter sur cette question.

Une commission est nommée sur-le-champ pour rédiger, séance tenante, un projet d'arrêté et le présenter à l'assemblée en forme de résolution motivée; il est décidé que cette commission sera composée de deux GG. Off. et de trois Vén. présens et ayant voix délibérative; le choix de la G. L. s'arrête sur les RR. FF. suivans :

J. Konynenburg, G. Orat.

N. Gorter, G. M. des Cérém.

J. A. Van Alphen, Vén. de la R. L. De ware Broedertrouw, à l'Or. de Gouda.

C. Van der Heiden, Vén. de la R. L. La Vertu, à l'Or. de Leyde.

P. G. J. Hoog, Vén. de la R. L. L'Aurore, à l'Or. de Brielle.

Ces cinq FF. quittent l'assemblée qui suspend ses Trav. pendant leur absence; ils rentrent dans son sein après un certain tems consacré par eux à l'objet de leur mission; les Trav. étant repris, ils présentent le projet de résolution dont suit la teneur :

« *La G. L. des Fr., Mac., hollandais composant le G. Or. de la Hollande*, ayant examiné avec la plus scrupuleuse exactitude les Pl. imprimées des TT. RR. FF. Garnier et Chantal, Vén., des LL. St-Napoléon et Ste-Marie-Louise, à l'Or. d'Amsterdam, en date du 17^e jour de 12^e mois 5812, par lesquelles ces RR., FF., en qualité de Commissaires conciliateurs nommés par le G. Or. de France, produisent une autre Pl. imprimée de la G. L., Symb. de France, à l'Or. de Paris datée du 3^e jour du 9^e mois 5812, nos 11170 et 11203, ayant la forme d'un arrêté motivé sur des prétendues contestations qui se seraient élevées sur la régularité des LL. constituées en Hollande par le G. Or. de France, et sur la réunion politique des départemens de la Hollande à l'empire français, d'où on conclut que le G. Or. de la Hollande a cessé d'exister, lequel arrêté est composé de six articles dont le deuxième porte que les LL. établies sur l'ancien territoire de la Hollande sont autorisées à se faire reconnaître par le G. Or. de France, après qu'elles auront demandé et obtenu le *visa* sur leur acte de constitution primitive, selon l'art. 1, seconde part., chap. 12, des statuts de l'Ordre en France, ainsi conçu : *Le G. Or. ne reconnaîtra dans son ressort pour LL. régulières que celles qui ont reçu de lui un titre constitutif, ou un visa approbatif sur leurs titres émanés d'ailleurs.* »

La G. Loge de Hollande susdite,

« *Considérant* 1^o qu'elle ne veut d'abord rien préjuger sur la manière singulière adoptée par la G. L. Symb., du G. Or. de France pour parvenir à cette fin, ni sur le principe qu'elle prétend établir qu'un Corps moral qui compte à-peu-près un siècle d'existence et qui a été reconnu comme tel par tous les GG. OO. étrangers, aurait cessé d'exister de fait et de droit, sans que des démarches officielles aient été faites vis-à-vis de lui, et sans que la

moindre connaissance de ces projets soit même parvenue directement à ce Corps si respectable, démarches qui, d'après tous les principes Maçon., auraient dû précéder les tentatives du G. O. de France.

» *Considérant* 2° que si quelques différends ont existé entre les LL. Hollandaises anciennes et les nouvelles LL. constituées en Hollande par le G. O. de France, on ne peut les considérer de la part des LL. Hollandaises que comme une preuve de leur obéissance aux statuts de leur G. O., qui leur ordonnent de ne respecter aucune L. nouvellement constituée, et ne permettent de la visiter que lorsqu'elle aura démontré que son titre constitutif est légitime et régulier; mesure aussi sage que prudente, dont le but est d'empêcher l'établissement des LL. étrangères et clandestines et qui prouve en outre combien est erroné le motif du G. O. de France, consistant à dire que les rapports entre les LL. légitimes sont entravés.

» *Considérant* 3° que quoiqu'il soit à désirer que tous les GG. OO. répandus sur la surface du globe soient réunis dans un même faisceau et soumis à un seul gouvernement Maçon., afin d'atteindre en cela le grand but de la Maçon., une forme plus pure dans les Trav. Maçon., le bien-être de l'humanité et la concorde universelle, il n'est que trop vrai cependant que ce tems n'est pas encore venu et qu'il faut attendre des jours plus heureux pour fonder la fraternité universelle.

» *Considérant* 4° que, jusqu'à présent, il est de la plus haute importance que, dans chaque pays, il existe un G. O. établi dans la langue nationale, chargé du gouvernement de l'Ordre et de maintenir les LL. de sa juridiction dans les vrais principes de la Maçon., suivant les statuts les plus anciens et légitimement reconnus, afin que chaque L. ne puisse douter du but véritable de ses Trav., assurance que la traduction la plus fidèle ne pourrait garantir.

» *Considérant* 5^o que cette opinion acquiert plus de poids par l'exemple de plusieurs pays où il existe plusieurs G.G. . OO. ., quoiqu'on y parle la même langue, tels que la Prusse, l'Angleterre, l'Écosse, et même (si nos informations ne nous trompent,) la France, au moins sous le rapport des rites.

» *Considérant* 6^o que d'autres exemples prouvent que plusieurs LL. ., placées dans des pays qui ont ensuite passé sous une domination étrangère, sont néanmoins restées soumises, sans aucune interruption, au G. . Or. . dont elles avaient reçu leur titre constitutif et qui était, depuis, sous une autre influence politique; que l'on peut citer, à cet égard, plusieurs LL. . dans l'Oostfrise et à Hambourg qui sont restées attachées au G. . Or. . de Berlin. quoique le territoire des premières ait été réuni à la Hollande en 1807 et celui des autres à la France postérieurement; que l'on peut aussi y ajouter plusieurs LL. . dans les Indes orientales et occidentales qui continuent à ne reconnaître que le G. . O. . de Hollande dont elles ont reçu l'existence, quoique le territoire où elles sont situées soit, depuis, passé sous la domination anglaise, enfin Marseille même, ville de France, qui reconnaît Edimbourg pour sa Métropole.

» *Considérant* 7^o que le but de la Maçon. . est tout-à-fait différent de la politique et que celui qui voudrait les unir agirait contre les premiers principes de l'Ordre et devrait être considéré comme voulant en méconnaître l'origine et y introduire des innovations et des matières hétérogènes.

» *Considérant* 8^o que le G. . Or. . de Hollande reconnaît qu'il existe entre lui et le G. . Or. . de France (de même qu'avec plusieurs G.G. . OO. . étrangers) un traité solennel d'alliance de l'an 1777, qui reconnaît et ratifie l'indépendance mutuelle, de sorte que cette indépendance

ne peut être révoquée que par un accord mutuel, les parties contractantes étant maintenant dans le même état et la même position Maçon., que lorsqu'elles ont formé volontairement cette alliance.

» *Considérant* enfin qu'après avoir travaillé plus d'un demi-siècle comme G.°. Or.°, en vertu des constitutions légitimes obtenues en 1771 du G.°. Or.°. d'Angleterre, comme *G.°.-Loge-Mère*, sous laquelle elle avait travaillé long-tems auparavant comme *G.°, L.°, provinciale des Provinces-Unies de la Hollande*, le G.°. Or.°, de Hollande ne peut souffrir aucun pouvoir qui voudrait le priver de son indépendance, à moins que ce ne fût avec le consentement de la *G.°.-L.°.-Mère*, et lorsqu'il serait jugé nécessaire d'abdiquer ses droits et ses pouvoirs ; qu'en outre, plusieurs LL.°, Hollandaises ayant reçu leurs titres constitutifs des GG.°, OO.°, d'Angleterre ou d'Écosse, directement et long-tems avant l'existence du G.°. Or.°. de Hollande, se refuseraient avec raison de soumettre leur titre constitutif au visa d'un autre G.°, Or.°. comme n'en ayant nullement le pouvoir sans le consentement spécial de la Mère-Loge dont le titre constitutif est émané, »

A arrêté ce qui suit :

1° « Que quoiqu'elle désire ardemment de s'affilier avec les autres GG.°, OO.°, elle ne trouve maintenant aucun terme, ni possibilité de s'unir avec le G.°. O.°. de France plus étroitement que par le concordat de 1777 ; qu'elle découvre encore moins sur quels motifs plausibles peut être basé l'arrêté du G.°. O.°. de France du 3 novembre 1812 qui anéantit son indépendance.

2° » Qu'elle réclame l'exécution de ce concordat solennel qui reconnaît et ratifie son indépendance.

3° « Qu'elle déclare ne pouvoir se soumettre ni obtempérer à l'arrêté susdit de la G.°. L.°. Symb.°. de France, parce que la politique est absolument étrangère aux prin-

cipes de l'ordre, qu'au contraire, elle se considère comme n'ayant jamais cessé de jouir et comme jouissant encore des *droits et privilèges* qui lui sont irrévocablement accordés et garantis par sa constitution légitime de 1771.

4° » Qu'elle proteste dès-à-présent contre toute démarche et tout acte qui pourrait tendre à porter la moindre atteinte à ces droits et privilèges; qu'elle se réserve, pour ce cas, tous les moyens de résistance qu'elle jugera nécessaire d'employer.

5° » Que le présent arrêté sera envoyé, sans délai, à la G.^g. L.^g. Symb.^g. du G.^g. Or.^g. de France, ainsi qu'à tous les autres GG.^g. OO.^g. étrangers auxquels le G.^g. M.^g. National, de concert avec les GG.^g. Off.^g., jugera nécessaire de l'adresser; qu'il sera écrit en langue hollandaise, *sans le moindre changement*, afin que ses dispositions ne puissent devenir incertaines par une traduction et donner lieu à d'autres explications ou interprétations. »

L'assemblée, délibérant sur ce projet, décide qu'il sera mis aux voix, par *oui* et *non*; il est procédé ensuite à l'appel nominal, et la G.^g. L.^g. le convertit en *résolution et arrêté* définitif, sauf les Députés des RR.^g. LL.^g. *L'Union royale, De Eendragt et Les vrais Bataves* qui ont déclaré s'abstenir de voter, n'ayant pas, à cet égard, des pouvoirs suffisans.

Le G.^g. M.^g. et les GG.^g. Off.^g. sont invités de vouloir, *sans le moindre délai*, faire parvenir copie authentique de cette résolution à la G.^g. L.^g. Symbolique du G.^g. Or.^g. de France, avec une Pl.^g. d'accompagnement.

L'illust.^g. G.^g. M.^g. National déclare ensuite qu'il dispense les FF.^g. assemblés de lui rendre les G.^g. H.^g. qui lui sont dûs; et l'assemblée est close de la manière ordinaire par le R.^g. F.^g. Député G.^g. M.^g.

Certifié conforme au G.^g. Liv.^g. d'Archit.^g.
du G.^g. Or.^g. de la Hollande.

Signé, J. W. Van Vredenburg, G.^g. Secrét.^g.

L'on voit donc que pendant le cours des quatre années 1810, 1811, 1812 et 1813, durant lesquelles le G.°. Or.°. de France se prétendit *unique régulateur Maçon.°.* dans les départemens hollandais, son influence y fut réellement paralysée et nulle. Il n'osa jamais porter dans ses almanachs ou annuaires, ni le G.°. Or.°. de Hollande, ni aucune des LL.°. hollandaises autres que celles par lui constituées, comme étant attachées à son affiliation ou à sa correspondance. Jamais aucune de ces LL.°. ne le reconnut comme chef-d'Ordre ou d'administration, directement ni indirectement. Après qu'il se fut bien convaincu de la résistance et de la fermeté des Maç.°. hollandais par leur réponse ci-dessus transcrite, il renonça à toute tentative ultérieure et ses premiers essais n'eurent aucune suite. Il paraît même que rebuté par l'accueil qu'avait reçu sa première proposition, il abandonna l'idée qu'il avait d'abord conçue d'ériger, malgré la prohibition de ses propres statuts, le G.°. Or.°. de Hollande en G.°. L.°. provinciale, et qu'il se borna enfin à installer ou constituer dans ces provinces les neuf LL.°. que nous avons désignées dans la pièce n° 4.

Il n'est aucun Maç.°. sur la terre qui ne doive hommage à cette conduite sage et ferme du G.°.

Or.·. de Hollande et des Maç.·. hollandais. Leur résistance directe à l'oppression , quand on agissait ouvertement , leur opposition ou force d'inertie , quand on intriguait sourdement , cet amour de la liberté et de l'indépendance qui n'était pas alors exempt de danger , ce maintien des saines doctrines et des vrais principes Maç.·. auxquels ils doivent d'avoir conservé leurs privilèges et leurs pouvoirs , n'ont besoin ni d'approbation , ni d'éloges. Ils surent toujours d'ailleurs joindre la prudence à l'énergie. Dignes de leurs ancêtres , ils ne cessèrent de proclamer leurs principes , et , par une conséquence nécessaire , ils évitèrent de causer aucun ombrage au gouvernement politique. La G.·. L.·. continua ses réunions et administra comme de coutume. Le G.·. Chap.·. continua de diriger les H.·. G.·. et la Dogmatique de l'Ordre. Toutes les LL.·. s'assemblèrent à l'ordinaire et admettaient comme Visit.·. des membres des LL.·. françaises. La police la plus inquisitoriale ne put jamais trouver l'ombre d'une dénonciation contre aucune L.·. , et les magistrats supérieurs français paraissaient enfin s'apercevoir de la nécessité de les protéger et de respecter l'indépendance de la Maçon.·. hollandaise.

A des époques plus ou moins rapprochées , les

Maçon. hollandais avaient prouvé au surplus qu'ils savaient faire en grand l'application pratique de leurs principes de philanthropie et d'humanité; nous citons ici quelques traits remarquables.

Chaque fois que les ruptures de digues et inondations ont ravagé presque périodiquement la Zélande, toutes les LL. de l'État venaient au secours des malheureux et des sommes considérables étaient sur-le-champ recueillies. On les évalue approximativement, depuis cinquante ans, à plus de 75,000 ducats.

Lorsqu'en 1807, l'affreux accident de l'explosion d'un bâtiment chargé de poudre détruisit une partie de la ville de Leyde, les LL. réunirent, dans une collecte générale, la somme de 26,000 flor. qui fut appliquée à secourir les malheureux mutilés ou ruinés. Deux orphelins, fils de Maçon. qui ont péri dans ce grand désastre, sont encore à présent élevés et secourus aux frais des LL.

Dans la même année 1807, les LL. hollandaises ont érigé l'Institut des aveugles à Amsterdam. Cet établissement, soutenu aux frais des Maçon., est offert en exemple à l'Europe entière. Il est l'orgueil et le triomphe de la Maçon.

(*Voy.* ce qu'en a dit l'auteur du *Nécessaire Maçon.*, brochure imprimée à Amsterdam en 1812; les noms des Ill.^s FF.^s qui ont le plus contribué à ce grand œuvre y sont consignés. *Voy.* aussi spécialement à cet égard la date du 20 mars 1823 et les pièces intéressantes qui y sont rapportées.)

Enfin, en 1809, les LL.^s hollandaises contribuèrent, pour une somme de plus de 9,000 flor., au soulagement des habitans de la Gueldre qui avaient beaucoup souffert par suite du débordement des fleuves.

Nous avons indiqué, dans la pièce n^o 4, les élémens dont se composait la Maçon.^s hollandaise, le nombre de ses LL.^s, de ses Chap.^s etc.; nous y avons ajouté quelques renseignemens sur le rite qui y était professé. D'après d'autres données, on pouvait évaluer le nombre des Fr.^s Maçon.^s en Hollande à environ 1400 dont le tiers seulement connaissait des Grad.^s supérieurs à celui de Maît.^s.

Ce que nous venons de tracer peut suffire pour donner une idée de l'état de prospérité, de splendeur et d'indépendance où s'était maintenu le *G.^s Or.^s de Hollande*, au commencement de l'année 1814.

Nous pourrions sans doute borner ici notre aperçu sur l'état de l'Ordre Maç.: dans les provinces de la Hollande, à l'époque du 1^{er} janvier 1814.

Mais la nature des choses et l'intérêt du document suivant, qui se rattache essentiellement à la matière qui nous occupe, nous engage à anticiper sur l'époque où il a été officiellement connu dans les provinces septentrionales et à l'insérer ici en le faisant précéder de la Pl.: d'envoi et du procès-verbal de vérification.

Nous croyons devoir nous abstenir de tout commentaire sur ce document précieux et authentique qui porte par lui-même le cachet de la vérité de sa date.

Nous savons cependant qu'il est destructif de plusieurs systèmes Maç.: et qu'il doit rectifier plusieurs idées reçues quoiqu'erronées ; nous abandonnons toutes ces réflexions à la sagacité des Maç.: instruits pour qui seuls nous écrivons, en nous bornant à faire remarquer que, pendant le cours d'environ cent années qui suivirent la date de 1638, la Fr.: Maçon.: cessa d'être protégée et même d'être tolérée par le gouvernement des Provinces-Unies.

Nous renvoyons au surplus nos lecteurs à la date du 13 juin 1818, et à la pièce n^o 74.

PIÈCE N° VII.

Traduction du hollandais.

Extraits du livre aux procès-verbaux d'une ancienne Loge établie à la Haye en 1637, précédée de la circulaire du Sérén. G. M. National aux LL septen. et du procès-verbal de vérification.

A.

*Circulaire.**Junctus amor levat super æthera fratres.*

Or. de la Haye, le 13^e jour du 4^e mois
de l'an de L. V. L. 5818.

Le G. Maît. National de l'Ord. des Fr. Maç. dans le royaume des Pays-Bas, aux RR. LL. des provinces septentrionales.

TTT. CCC. FFF.

Plusieurs pièces relatives à la confraternité des Fr., Maç. m'étant parvenues, j'en ai trouvé deux, parmi elles, qui, après un mûr examen, m'ont paru être du plus grand intérêt, tant pour l'Ordre en général, que pour son histoire dans les prov. septen. du royaume des Pays-Bas en particulier.

La première de ces pièces, datant de l'année 1535, est écrite sur parchemin en chiffres Maçon. et en langue latine. (*Voy. pièce n° 74.*)

La seconde est un extrait des arch. conservées dans une ancienne L. établie à la Haye en 1637, sous le titre de *la Vallée de la paix de Frédéric*, et qui fait mention d'une autre L. fondée à Amsterdam en 1519, à laquelle la première aurait, en quelque sorte, succédé à la Haye.

J'ai fait déchiffrer et traduire la première de ces pièces; j'ai ordonné la vérification authentique de ce trav.; j'ai

également fait vérifier et authentifier la seconde , et je crois devoir vous les envoyer l'une et l'autre avec la présente.

Je me suis proposé un double but dans cet envoi.

1^o D'engager toutes les LL.·, à trav.·, dans leurs sièges respectifs à la recherche des anciennes pièces ou documens concernant l'ordre Maçon.·, qu'elles pourraient trouver disséminées dans divers lieux et à m'en donner connaissance.

2^o De fixer l'attention des LL.· sur le véritable esprit de l'Ordre lui-même , par suite des notions qu'elles trouveront dans la pièce de 1535, laquelle devrait leur servir de règle pour purger l'Ordre des abus et des augmentations mal entendues qui s'y sont introduites et fixées depuis cette époque.

Je ferai faire le *fac-simile* de la pièce de 1535 pour l'envoyer aux différens Atel.· et j'en déposerai l'original aux archiv.· du G.· O.·, afin que chaque F.· puisse l'y trouver lorsqu'il voudra l'examiner.

Recevez, TTT.· CCC.· FFF.·, etc., etc.

Le G.· M.· National.

Signé, *Frédéric*, prince des Pays-Bas.

Par ordre et mandement exprès du Sérén.· G.· M.·

Signé, *J. W. Vreedenburch*, G.· Secrét.· de
la G.· L.· d'ad^m.· septent.·

B.

*Procès-verbal de vérification et de reconnaissance des
pièces mentionnées ci-dessus. Du 15 mars 1818.*

Traduction du hollandais.

L'assemblée des RR.· LL. combinées de la Haye et
Delft réunies, à tous ceux qui ces présentes verront :

Le F.^o. *Van Vredenburg*, membre de notre assemblée, nous ayant remis, par ordre du Sérén.^o. G.^o. M.^o. Nation.^o, un ancien acte écrit sur parchemin, en chiffres ou caractères Maçon.^o, pour, par nous en être pris connaissance, l'examiner et en être fait une copie authentique après l'avoir fait traduire en caractères ordinaires.

Nous soussignés, membres de la susdite assemblée, déclarons avoir eu, en nos mains cejourd'hui 15 mars 1818, (S.^o. Vul.^o.) vu et lu certaine lettre ouverte, écrite *in plano* sur parchemin, en chiffres ou caractères Maçon.^o et en langue latine, laquelle était en bon état, *non rosée*, et souscrite de 19 signatures, (non en caractères Maç.^o, mais en toutes lettres) de laquelle lettre ouverte, traduite en langue latine, et en caractères ordinaires, le contenu est ici littéralement et mot à mot inséré comme suit : (*Voy.* la pièce n^o 74.)

Nous avons également vu et vérifié plusieurs feuillets ayant formé le commencement d'un registre écrit en langue hollandaise et étant le journal de la R.^o. L.^o. de *la Vallée de la paix de Frédéric*, établie en cet Or.^o. de la Haye en l'an 1637 et avons reconnu que ces feuillets lisiblement écrits étaient aussi en bon état et assez bien conservés et contenaient mot à mot ce qui suit :

(Voir lett. C. ci-après.)

Et après avoir soigneusement et entièrement vérifié et collationné lesdites pièces, nous en avons trouvé le contenu des copies ci-dessus littéralement transcrites, parfaitement d'accord avec les originaux ; en foi de quoi, nous avons signé de notre seing le présent procès-verbal de vérification, en l'Or.^o. de la Haye, le 15^e jour du 1^{er} mois de l'an de la V.^o. L.^o. 5818 (15 mars 1818, S.^o. Vul.^o.)

Etaient signés, *Max. L. D'Yvoi van My drecht*, prés.

<i>F. A. Rappard,</i>	} Députés de la R. ^{. L.[.] <i>l'Union royale</i>, Or.^{. de la} Haye.}
<i>G. Vosmaer,</i>	
<i>A. J Van Jugen,</i>	

<i>M. Boute,</i>	} Députés de la R. ^{. L.[.] <i>l'Union fait la Force</i>, Or.^{. de la Haye.}}
<i>L. A. J. Eechout,</i>	
<i>A. Demongé,</i>	

<i>A. C. Noodt, Vén.</i>	} Députés de la R. ^{. L.[.] <i>Silentium</i>, Or.^{. de} Delft.}
<i>J. W. Van Vredenburch,</i>	
<i>M. M. Wynandts,</i>	

<i>W. F. Van Reede,</i>	} Députés de la R. ^{. L.[.] <i>l'Union Frédéric</i>, Or.^{. de} de la Haye.}
<i>M. R. Hartingh,</i>	
.	

C.

Extraits du livre aux procès-verbaux d'une ancienne Loge établie à la Haye en 1637, sous le titre de La Vallée-Frédéric. (Fredriks-Dal.)

Traduction du Hollandais.

Jacques de Van Wassenaer, seigneur d'Opdam, *Louis de Nassau*, seigneur de Beverweerde, *Frédéric de Vlaming*, *Jean Bakker*, *Jacob Van Neck* et *Thierry Veldhuysen*, Frères Maîtres-Élus de la confrérie de *St-Jean* ou des *Francs-Maçons*, s'étant pleinement convaincus que *Son Altesse* (1) avait été initiée aux mystères des *Maîtres-*

(1) *Frédéric Henri*, né en 1584, frère du Grand-Maurice de Nassau, lui succéda au Stathoudérat en 1625. Aussi vaillant capitaine que vainqueur humain, il fut appelé le père de ses soldats; héros couronné par la victoire, il était citoyen désintéressé, affable et ami du peuple; il mourut en 1647, après avoir tout disposé

Élus et informés qu'elle désirait relever de nouveau dans ce pays la confrérie susdite de la décadence presque totale où elle était tombée depuis les tems des troubles, et en conséquence établir et constituer, avec l'aide de quelques FF., appartenant encore à cette confraternité, une Loge ici à *la Haye*.

Dans cette vue, quatre d'entre nous, savoir : les FF. *De Vlaming, Bakker, Van Neck* et *Veldhuysen*, demeurant à Amsterdam et anciens membres de la Loge *la Vallée de la Paix* (*Vreedendal*), autrefois existante dans cette dernière ville, y ont été prendre tous les meubles, ustensiles, papiers et documens ayant servi et appartenus à cette L. et existans encore, et les ont apportés ici à *la Haye* pour en recevoir la valeur, suivant taxe; lesdits objets consistant en :

1° Un grand fauteuil en velours avec des ornemens brodés en or et garnis de franges d'or, avec son marchepied.

2° Deux sièges dito plus petits, sans bras.

3° Trois tapis de table en velours vert, avec des bordures d'or.

pour la paix de Munster, qui fut conclue l'année suivante et par laquelle quatre-vingt-dix années d'efforts, d'exploits et de victoires firent reconnaître l'indépendance et la souveraineté de la république des Provinces-Unies. Il paraît peut-être étrange que, sur un registre de Loge Maçon., ce prince soit uniquement désigné par le titre de *Son Altesse*; mais ceux qui connaissent les coutumes de cette époque savent qu'on ne donna que le titre d'*Excellence* aux princes *Guillaume 1^{er}* et *Maurice* et qu'on ne les désignait jamais autrement. Il en fut de même de *Frédéric Henri*. jusqu'à ce que le roi de France lui donna le titre d'*Altesse* qui fut reconnu par les États-Généraux, lesquels résolurent qu'il serait dorénavant celui du prince d'Orange. Cela arriva peu avant l'époque de 1637, et l'*Altesse* ayant ainsi remplacé l'*Excellence*, il est naturel que le prince ne soit désigné, dans cette pièce, que sous le premier de ces deux titres.

4° Un chandelier doré , avec neuf branches pour y mettre des bougies.

5° Quatre dito plus petits , à trois branches.

6° Trois maillets d'ébène , incrustés d'argent.

7° Une cassette du Japon , laquée à quatre faces , contenant sept ornemens d'argent.

8° Une petite caisse oblongue en bois de chêne , avec trois tableaux et un étui de fer-blanc dans lequel se trouvent les tableaux des Maîtres-Élus.

9° Une cassette à quatre faces , en bois de noyer , garnie de lames de cuivre et ferinée à trois clefs , dans laquelle se trouve : 1° L'acte de l'installation de la Loge de la *Vallée de la Paix* (*Vreedendal*) , à Amsterdam , en date du 8 mars 1519 , en langue anglaise. 2° Un catalogue des membres de la confraternité , depuis 1519 jusqu'en 1601. 3° La lettre ou charte de la confraternité donnée à Cologne en 1535 , en chiffres sur parchemin. (*Voy.* la pièce n° 74 , et la date du 13 juin 1818.) 4° Un registre intitulé : *Règlement de la confraternité des Francs-Maçons de la Vallée de la paix à Amsterdam* , mais entièrement blanc et non rempli. (*Le F. . Bakker* ayant des raisons de croire que ces réglemens ont été retirés par le Secrétaire *Druyvestein* , parti pour les Indes-Orientales , promet de s'en informer et de les remettre ici , s'il parvient à les trouver.) Et enfin 5° un paquet fermé avec trois sceaux , étiqueté de ces mots : *propriété des Maît. .-Élus.*

Tous lesdits meubles , ustensiles , papiers et documens étant apportés et disposés dans l'une des chambres joignant au jeu de paume , accordée par *Son Altesse* et disposée à cet effet , les quatre FF. . susdits ont , pour leur valeur , reçu contre quittance , la somme de six cent vingt-trois livres de gros. (1)

(1) On comptait alors par livres de gros ; c'est le florin de Hollande d'aujourd'hui.

Et lesdits Frères réunis en Chapitre dans la chambre susdésignée , aujourd'hui 29 janvier 1637 , à 4 heures après-midi , ont unanimement choisi et nommé *Son Altesse* comme *Grand-Maître* et *Suprême Maître-Élu* , lui conférant toutes les facultés et pouvoirs attachés à cette qualité , tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des LL. , conformément aux statuts qui veulent qu'on ne choisisse pour cette dignité que des princes , potentats ou personnes distinguées , appartenant à la confraternité et qui se trouvent à même de pouvoir la protéger , défendre et maintenir dans les pays qui leur sont soumis , aussi bien dans le monde éclairé que dans le monde prof. (1)

De tout quoi *Son Altesse* ayant été informée , elle s'est rendue sur-le-champ au Chap. et y a reçu le serment d'obéissance de tous les FF. .

Ensuite *Son Altesse* , conjointement avec tous les FF. . , a déclaré constituer ici à la Haye la présente *Loge* , laquelle a été sur-le-champ baptisée *Vallée de la paix de Frédéric* , (Frederics Vreedendalle) et a pris pour couleurs le bleu et l'orange ; après quoi , le S. . Maître-Élu , en présence de tous les FF. . , a rompu les trois cachets trouvés intacts du paquet contenu dans la boîte de bois de noyer recouverte de lames de cuivre , et ayant lu en secret les pièces qui y étaient renfermées , il déclare qu'elles renferment les instructions sur les devoirs et les prérogatives des Sup. . Maître-Él. . ; que leur contenu , connu seulement de lui G. . Maître. et des FF. . de *Beverweerde* , *Van Neck* , *Bakker* et *De Vlaming* , doit demeurer un secret pour les autres , ainsi que pour les Maît. . , les Comp. . et les App. . ; que renfermées par *Son Altesse* dans une arche sainte , comme le palladium de la confraternité , elles doivent être gardées et conservées par lesdits FF. . , et con-

(1) Nous traduisons le mot hollandais *duyster* par *profane* , littéralement il signifie *obscur* .

sidérant la boîte susdite comme une arche, il y a déposé le tout, gardant pour lui l'une des trois clefs, et donnant à chacun des FF. de *Beverweerde* et *Van Neck* l'une des deux autres. Ensuite la L. s'étant disposée pour le Grad. de Maît., et ayant procédé à la nomination d'un Vén. Maît., a constitué en cette dignité le F. de *Beverweerde*, lequel est allé prendre place à l'Or. devant l'autel, à la droite de *Son Altesse*; les FF. *Van Neck* et *Bakker* ont pris place à l'Occ. comme premier et second Surv. ; les Maît. *G. Lesaigne*, *N. Vanderduyn*, *J. Vander Goes*, *J. Van Foreest* et *J. Van Nispense* se trouvant à l'extérieur de la chambre sont alors invités d'entrer par le F. *De Vlaminck* comme Maît. de Cér., et quand ces cinq FF. eurent pris place, *Son Altesse* les a tous inscrits comme membres de la Loge.

Le Grad. de Maît. étant fermé, le Vén. a ouvert le Grad. de Comp. et a fait donner l'entrée aux Comp. *J. Bentinck* et *A. de Wassenauer* qui se trouvaient au dehors et, après les avoir interrogés, *Son Altesse* les a aussi inscrits comme membres.

Et les Trav. de Comp. étant fermés, le Vén. a ouvert ceux d'App., et, comme précédemment, a fait entrer les App. *C. Sloet* et *W. Van Broeckhuysen* qui se trouvaient au dehors, et de la même manière encore, *Son Altesse* les a inscrits comme membres.

Les FF. *De Charnassé*, *Blondel*, *de Solms*, *Van Hammestein* et *De Sayn de Witgenstein* étant ensuite annoncés comme Visit., sont introduits par le Maît. d'Hôtel, et lorsqu'ils eurent pris place à la gauche de l'Autel, il est procédé, en leur présence, à la réception, comme FF. App., des personnes de *Charles de Hautain* et *Hans Van Raedsveld* qui, proposés par *Son Altesse*, reçoivent de ses mains le tablier et les gants; les Trav.

alors se sont terminés par un souper ou banquet frat.·. donné par *Son Altesse*.

Certifié par moi.

Signé, *D. Veldhuysen*.

Du 1^{er} mars 1637.

Tous les membres étant présents, excepté *Son Altesse*, *Lesaigne*, *Bakker*, *Van Wassenæer*, *Sloet* et *De Vlaming*.

Le Vén.·. communique que les FF.·. *Bakker* et *De Vlaming* ont demandé à *Son Altesse* d'être rayés du nombre des membres de la L.·. et que *Son Altesse* le leur a accordé. Le F.·. *Vanderduyn* est élu second Surv.·. à la place dudit F.·. *Bakker* et le F.·. *Van Nispen*, Maît.·. d'Hôtel, à la place du F.·. *De Vlaming*. Sur la proposition du Vén.·., est admise, comme F.·. Serv.·., la personne de *Jean Dirckse*, hallebardier de *Son Altesse*, avec un traitement annuel de vingt-cinq livres de gros; et ledit *J. Dirckse* a desuite prêté le serment de discrétion et de fidélité. Résolu que le F.·. *De Charnassé* sera remercié par le F.·. *Van Obdam*, au nom de la confraternité, pour le gobelet d'argent dont il a fait cadeau à la L.·., ainsi que le comte *de Solms* pour les colliers richement ornés, à l'usage du Vén.·. et des deux Surv.·. que Sa Grace (1) a donnés à la Société. Le F.·. *Veldhuysen* est nommé Secrét.·. et le F.·. *Vander Goes* Trés.·. Le Vén.·. propose, au nom de *Son Altesse*, pour être reçus à la prochaine tenue, les personnes de *Corneille Vander Haer* et de *Jean Van Lynden*.

Certifié par moi.

Signé, *D. Veldhuysen*.

(1) Titre alors attribué aux comtes allemands.

Du 3 avril 1637.

Tous les membres étant présens ,
sauf *A. Van Wassenaer, Sloet et*
Van Foreest.

Sur la proposition de *Son Altesse* , il est arrêté que , dans les mois de *juin, juillet, août et septembre* prochains, il n'y aura aucune réunion . et que , pendant ce tems , les membres seront exemptés de toute contribution . Les deux personnes dernièrement proposées sont successivement amenées une à une , avec les formalités accoutumées , de la chambre de préparation dans l'intérieur ; après avoir été soumis aux épreuves et revu la lum. . , *C. Vander Goes* et *J. Van Lynden* sont admis FF. . App. . , et ayant reçu des mains de *Son Altesse* le tablier et les gants , ils sont inscrits par elle , comme membres avec les FF. . *De Hautain et Raesveld.* *Son Altesse* a ensuite invité tous les membres de la confraternité à un repas frat. . où se trouvaient aussi *Sa Grace de Solms* et le chapelain de la cour *De Rafelis.*

Certifié par moi.

Signé , *D. Veldhuysen.*

Du 5 mai 1637.

Tous les membres étant présens ,
excepté *Son Altesse, Van Neck, Van*
Wassenaer et Sloet.

Le Vén. . donne connaissance que *Son Altesse* , partant après demain pour l'armée , ne favorisera pas l'assemblée de sa présence et qu'elle lui a remis toutes les clefs et papiers concernant la L. . Résolu que le Vén. . et les deux Surv. . seront députés vers *Son Altesse* pour la complimenter , au nom de la confraternité , et lui présenter les vœux qu'elle forme pour la conservation de sa personne et

l'issue glorieuse de toutes ses entreprises. Le Vén.^s. s'excuse de cette commission ; il dit qu'après demain il sera parti pour l'armée et qu'il ne peut même occuper plus long-tems la dignité de Vén.^s. ; mais que , pour ces motifs , il propose , en sa place , le F.^s. *Van Opdam* qui , unanimement prié d'accepter ces fonctions , a reçu le maillet des mains du F.^s. *de Beverweerde* et , après avoir prononcé un discours relatif à la circonstance , a pris place à l'Autel ; le F.^s. *de Beverweerde* a ensuite remis en mains du Vén.^s. toutes les clefs et documens concernant la Loge , après quoi il s'est retiré. Le Vén.^s. communique ensuite que *Son Altesse* désire que les FF.^s. Maît.^s. *Constantin Huygens* et *Olivier de Rafelis* soient inscrits comme membres , ce qui a lieu à l'instant , du consentement de tous les FF.^s. , par les mains du Vén.^s. lui-même. Après quoi l'assemblée s'ajourne au 16 octobre prochain.

Certifié par moi.

Signé , *D. Veldhuysen*.

Du 13 octobre 1637.

Tous les membres étant présens , excepté *Son Altesse* et les FF.^s. *de Beverweerde* , *Lesaigne* , *Van Neck* , *Van Wassenaer* , *Sloet* , *Bentinck* et *Huygens*.

Le Vén.^s. expose brièvement qu'il a reçu une lettre du F.^s. *Lesaigne* , écrite de Breda sous la date d'avant hier , par laquelle , de la part de *Son Altesse* , il informe la confraternité de la prise de cette ville par le prince (1). Résolu que *Son Altesse* sera félicitée par une lettre sur cette glorieuse victoire et que le Vén.^s. en sera le porteur. Résolu

(1) Le siège fut mis devant Breda par le prince d'Orange , le 25 juillet 1657 ; elle se rendit le 10 octobre suivant.

(Note du traducteur.)

en outre, qu'à cette heureuse occasion, il sera distribué aux pauvres une somme de 150 livres de gros, dans les proportions suivantes, savoir : soixante-quinze aux protestans hollandais, vingt cinq aux protestans wallons (1) et cinquante aux catholiques romains, avec ordre au Trés. de faire parvenir ces sommes au révérend sieur Morens, prédicateur et aux curés de la Haye, ainsi qu'au F. De Rafelis, afin qu'ils les distribuent. Le Vén. communique qu'avec l'approbation de Son Altesse, sont présentées, pour être reçues, les personnes des sieurs Louis Godin, Alexandre Van der Cappellen, Sigismond Van Byland, Robert Van Heckeren et François Dupatit. Il informe encore la Loge que le 2 septembre, devant Breda, le F. De Charnassé a été tué d'un coup de feu; le F. De Rafelis fait son éloge funèbre. Sur quoi la tenue est fermée et ajournée au 18 novembre prochain.

Certifié par moi.

Signé, D. Veldhuysen.

Du 18 novembre 1637.

Tous les membrès étant présens, excepté Son Altesse, Lesaigne, Van Neck, Huygens et Bentinck.

Le Vén. Maît. ayant ouvert les Trav. de Maît., à quatre heures, les FF. Sloet et Van Broeckhuysen, Comp., sont admis à la Maîtrise, et, à six heures, les Trav. de Comp. ayant été ouverts, les FF. De Hautain et Vander Goes sont reçus à ce Grad.

Les Trav. d'App. ayant été ouverts à sept heures, le Vén. a donné lecture d'une lettre de Son Altesse, par laquelle elle donne connaissance que le F. Stanhoope,

(2) *Aen die van de Walsche.*

(Note du traducteur.)

venu d'Angleterre avec des lettres pour la confraternité à la Haye, avait demandé de pouvoir remettre lesdites lettres, et, qu'en conséquence, elle désirait que ce F.°. fût entendu ; immédiatement après, le Maît.°. des Cér.°. a annoncé au Vén.°. que le F.°. *Stanhoope* se trouvait dans l'antichambre et demandait l'entrée ; sur quoi, le Vén.°. a député vers lui le F.°. second Surv.°. et le F.°. Trés.°, pour interroger ce F.°. à l'extérieur ; le F.°. second Surv.°. revient et rend compte qu'il a reconnu le F.°. *Stanhoope* pour Maît.°. Franc-Maçon, à ses signes, paroles et attouchemens, et qu'il est muni d'une lettre de créance de la Loge de Londres ; sur quoi, le Maît.°. d'Hôtel est invité d'introduire ce F.°. avec les formalités accoutumées et de lui faire prendre place à la droite de l'Autel ; ce qui étant fait, le F.°. *Stanhoope* a dit, dans un discours en langue anglaise, qu'il était envoyé, au nom de la G.°. Loge de Londres avec une lettre frat.°. qu'il remet au Vén.°. et dont il est donné lecture à haute voix. Cette lettre contenant une invitation de reconnaître ladite Loge de Londres comme *Mère-Loge*, fondée sur ce qu'elle a appris que la confraternité de Hollande avait été instituée et établie à Amsterdam par des lettres de constitution envoyées d'Angleterre dans le siècle précédent. Le Vén.°. répond que la confraternité prendra cette lettre en considération et qu'il lui sera donné connaissance de ce qui aura été décidé, l'invitant, au nom de l'assemblée, de vouloir continuer à assister à ses Trav.°. Ensuite les personnes des sieurs *Godin, Van der Cappellen, Van Byland, Van Heeckeren* et *Dupatit* sont successivement introduites, selon la coutume, soumises aux épreuves, et reçues comme FF.°. App.°.

Le Vén.°. rend compte que *Son Altesse* a inscrits comme membres de la L.°. les FF.°. Maît.°. *Jean Vanden Kerkhoven*, seigneur de *Heenvliet*, Sa Grace *Fredric de Dohna* et les FF.°. Comp.°. *Charles Douglas* et *Frédéric Schulenburg*.

Arrête que la fête de St-Jean sera célébrée le 27 décembre et qu'un banquet frat.°, aux frais des FF.°, sera offert à *Son Altesse* pour célébrer en même tems son heureux retour et la prise de Breda ; il est encore décidé que le 2 décembre, les Maît.° se réuniront à cinq heures, et les autres à sept heures.

Certifié par moi.

Signé, *D. Veldhuysen.*

Du 2 décembre 1637.

Tous les FF.° étant présens, excepté *Son Altesse* et les FF.° *Van Heenvliet, Van Neck, Van Foreest, Sloet et De Hautain.*

Le Vén.° Maît.° fait part que les Maît.°-Élus ont examiné la lettre de la Loge de Londres, ainsi que la patente de constitution, en date du 8 mars 1519, donnée à Londres, par le G.° M.° *John Allen*, à la confraternité de *la Vallée de la Paix*, (*Vreedendall*) à Amsterdam, dans laquelle il est statué que la Loge de Londres demeurera la Mère-Loge ou Paroisse de ladite confraternité, ainsi que de toutes celles qui seront instituées par elle ; qu'en conséquence, tous les MM.° Élus tiendront et respecteront ladite Loge de Londres comme Mère-Loge. Résolu, malgré cela, qu'un concordat sera conclu entre le G.° Maît.° actuel d'Angleterre *William Betfordt* et les MM.°-Él.° d'ici ; par suite qu'il sera répondu, *par écrit*, à la lettre de la Loge de Londres et dit, de vive voix, au F.° *Stanhoope*, que la confraternité continuera d'exister ici, ainsi et de la manière que celle de *Vreedendall* à Amsterdam ; qu'en conséquence, elle continuera à reconnaître et à respecter la Loge de Londres comme Mère-Loge ou Paroisse ; que cependant toutes les confraternités instituées maintenant dans ce pays, ou qui le seront plus tard,

ne seront pas sous la domination de celle de Londres, mais qu'elles seront seulement soumises et sujettes de celle établie ici; qu'aucun paiement ou contribution n'étant ordonné dans les lettres de constitution, il est impossible d'acquiescer aux vœux manifestés, mais, qu'en toute autre chose, notre confraternité est disposée à demeurer en bonne harmonie et soumission avec celle de Londres; qu'elle recevra et traitera en FF. tous les membres de cette Loge et, en particulier, le F. Stanhoope, et qu'elle leur sera dévouée comme telle.

Il est encore décidé que le Vén. se transportera chez le F. Stanhoope avant demain soir, pour lui communiquer de vive voix ces résolutions, et lui remettre la lettre; ledit F. devant retourner après demain en Angleterre. Le Vén. Maît. refuse cette commission en disant que *Son Altesse* n'aurait pas approuvé tout ceci; sur quoi le F. premier Surv. est nommé et envoyé aux fins susdites.

Certifié par moi.

Signé, *D. Veldhuysen*.

Du 27 décembre 1637.

Tous les FF. étant présents, excepté
Son Altesse et Veldhuysen.

Le Vén. informe que le banquet sera disposé dans la salle de la confrérie de St-Georges, et il députe les FF. de *Beverweerde*, *Huygens*, *Bentinck* et *Wassenaer*, pour aller, à sept heures et demie, prendre *Son Altesse* à la cour et l'accompagner à l'établissement de St-Georges où elle sera attendue à l'entrée par le Vén., les deux Surv. et le Maît. d'Hôtel, conduite par eux et placée au milieu de la table entre *Sa Grace de Solms* et *Sa Grace de Donha*; devant elle sera placé le Vén. Maît. et les deux Surv. aux deux extrémités de la table.

Les FF.°. *De Broeckhuysen* et *Sloet* sont adjoints au Maît.°. d'Hôtel.

Le Vén.° donne connaissance que le marquis *d'Estampes*, Sa Grace *de Brederode*, le Comte *Jean de Nassau*, les Comtes *de Nordhampton*, *de Thannet* et plusieurs autres sont invités comme FF.°. Visit.°; qu'ensemble il y aura quarante-deux personnes à table.

Il est convenu ensuite que les FF.°. se réuniront le 2 février 1638.

Le F.°. premier Surv.°. rend compte qu'il a porté au F.°. *Stanhoope* la lettre qu'il devait lui remettre, et qu'il lui a exprimé de bouche tout ce qu'il avait été chargé de lui dire; de tout quoi il est remercié.

Le F.°. *De Rafelis* remercie, au nom des pauvres Wallons, et le Trés.°. remet les quittances du révérend sieur *Modens* et du curé catholique de la Haye.

Le Vén.°. invite les FF.°. à se rendre à l'établissement de *St-Georges*.

Banquet à l'établissement de St-Georges.

A sept heures et demie, *Son Altesse*, accompagnée de la manière ci-dessus prescrite, étant arrivée, tous les convives se placent, au son des timbales et trompettes.

(1) . . . Le Vén.°. Maît.°. est au
 sont descendus
 à l'entrée les Maît.°. *de Beverweerde* et
Van Wassenaer étant placés auprès de
Son Altesse qui présente le jeune prince et le recommande
 afin que, lorsqu'il aura atteint sa dix-huitième année, il

(1) Ici le manuscrit a souffert, tous les passages ponctués sont détruits et illisibles.

soit reçu et inscrit comme F.°. Le Vén.° propose aussitôt de recevoir, dès aujourd'hui, le jeune prince âgé seulement de onze ans, comme enfant de la confraternité; ce qui étant unanimement adopté, il est immédiatement, et avec l'agrément de *Son Altesse*, salué par une canonnée; le jeune prince *Guillaume*, placé sur le siège du Vén.°, remercie la confraternité; il est ensuite reconduit au milieu des acclamations réitérées des FF.°, et il se retire; après quoi *Son Altesse* recommande de nouveau son fils et l'inscrit comme enfant de la confraternité.

Le Vén.° a ensuite félicité *Son Altesse* sur son heureux retour auprès des FF.°, et sur les victoires qu'elle a remportées.

Le marquis *d'Estampes*, et le comte *de Nordampton* tirent, l'un après l'autre, des cannonades à la prospérité et à la santé de *Son Altesse*, et sont aidés dans ces santés par tous les FF.°, et après qu'un grand nombre d'autres santés eurent encore été proposées, tirées et répondues, *Son Altesse* a remercié la confraternité et s'est retirée vers onze heures pour retourner à la cour, de la même manière qu'elle était venue; les autres FF.° sont demeurés au banquet jusqu'à minuit. La quête pour les pauvres rapporte environ cent cinquante-quatre livres de gros.

Le F.°. *De Rafelis* a, selon la coutume, récité l'oraison dominicale en langue française, avant et après le repas.

Tous les FF.° étaient sans décorations; les *Maîtres-Élus* seulement portaient suspendu sur la poitrine le *Soleil de la Vérité*.

Certifié par moi.

Signé, *A. Van Wassenær*.

Du 2 février 1638.

Tous les FF.·. étant présens, sauf les FF.·. de *Beverweerde*, *Huygens*, *Sloet* et *De Hautain*.

. . . . *Son Altesse* assise devant l'Autel a dit : « qu'elle avait lu dans les registres qu'elle avait été admise et choisie comme M.·. S.·.-Élu ; qu'elle reconnaissait en effet être M.·.-Élu, ainsi que les FF.·. de *Beverweerde*, *Van Neck*, *Van Opdam* et *Veldhuysen* ; que les FF.·. *Van Wassenaer*, *De Rafelis* et *Van Broeckhuysen* avaient aussi été admis comme tels, le 2 décembre dernier ; mais que ne pouvant ni reconnaître, ni méconnaître ces FF.·. en qualité de *Suprêmes-Maitres-Élus*, elle ne présidait maintenant les M.·.-El.·. que comme M.·.-Él.·. elle-même et pour donner connaissance aux FF.·. que, d'après l'ordre du *Sup.·. M.·.-Elu*, il y aurait tenue de M.·.-Élu. le 2 mars prochain ; qu'entre-tems il exhortait les FF.·. de n'admettre personne se disant appartenir à une Loge de Rotterdam, de les écarter au contraire, ainsi que certains individus arrivés d'Angleterre, sous les noms de *Jones Klifhill*, *Holway* et *Fits Toms*, contre lesquels nous devons être en garde, parce qu'ils sont suspects de mauvaise conduite et ont une mauvaise réputation. »

Son Altesse remercie ensuite les FF.·. du dernier banquet qu'ils lui ont donné et abandonne l'Autel.

Le Vén.·. Mait.·. ayant repris le maillet, annonce que le tems de changer le M.·. en chaire et les Dignit.·. de la Loge étant arrivé, il faut procéder à la nomination de ceux qui doivent les remplacer.

Sur quoi il est décidé que le Vén.·. M.·. et tous les Off.·. Dignit.·. de la Loge demeureront en exercice encore une

année , qu'ensuite les élections se feront tous les ans au jour de la St.-Jean.

27. *De.*

Ici se termine le fragment au bas d'une page recto , sous laquelle il y a encore 27 *De* ce qui signifie sans contredit le 27 décembre , jour de St-Jean l'Évangéliste , puisque St-Jean-Baptiste est le 24 juin , il s'ensuit qu'à cette époque , on considérait non *St-Jean-Baptiste* , mais *St-Jean l'Évangéliste* comme patron de l'Ordre ; la page suivante verso devait donc contenir le texte annoncé.

Ce registre paraît avoir été assez volumineux , les seuls feuillets que l'on possède prouvent qu'ils ont fait partie d'un livre relié ; cela se distingue par la colle qui les unit ; il paraît qu'ils ont été endommagés par le feu , parce que les traces en sont évidentes. Des savans antiquaires de l'Université de Leyde ont constaté et vérifié que le papier de ces feuillets était celui dont on se servait en Hollande au commencement du 17^e siècle ; ils ont aussi reconnu d'une manière certaine que les caractères manuscrits de ces fragmens étaient ceux de la même époque. Ce fragment a reposé , pendant long-tems , parmi les papiers de famille de Walkenaer ; on sait que M. De Walkenaer d'Obdam en fit présent , entre 1780 et 1790 à M. De Botzelaer , pour lors G. . M. . Nat. . , ainsi que des chartes de 1535 ; il est plus qu'apparent que M. . d'Obdam , bisaïeul de celui qu'on vient de citer est le même qui fut , sous *Frédéric Henri* , membre de la L. . de la Haye dont parle le registre , qu'il a conservé ces papiers sans but , lorsqu'avant ou vers l'époque de la mort de *Frédéric Henri* , arrivée en 1647 , cette Loge , *Vallée de la paix de Frédéric* , tomba en oubli ou en décadence et que c'est de cette manière que ces papiers sont restés dans la maison de Walkenaer. Ce qui autorise et confirme cette idée , c'est que , lorsque M. De Botzelaer les reçut , ils se trouvaient encore dans cette

même cassette de bois de noyer, garnie de cuivre, dont parle le registre, cassette que M. De Botzelaer avait déposée entre les mains d'un F. . , lorsqu'il quitta la Haye pendant la révolution, mais qu'il en a retirée quelque tems avant sa mort, laquelle les mit à la disposition de la personne qui, fidèle à ses sermens, les déposa enfin entre les mains de notre Sérén. . G. . M. . Nat. . à qui nous devons de les connaître.

§. II. PROVINCES DE LA BELGIQUE.

Lorsque les LL. . de ces provinces, appelées aujourd'hui *provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, se trouvèrent soustraites, au commencement de l'année 1814, à la domination du G. . Or. . de France, elles furent, quoiqu'on en ait pu dire depuis, abandonnées à elles-mêmes, sans boussole, sans direction quelconque, sans régulateur central capable de les rapprocher, de les unir, ou même de faire seulement cesser leur état d'isolement. Depuis près d'un quart de siècle, toute idée d'indépendance était perdue pour elles; il ne pouvait plus guères être question même d'essayer la restauration, sur les bases anciennes, de la G. . L. . provinciale des Pays-Bas autrichiens, œuvre d'ailleurs regardé comme imparfait et que *le marquis de Gages*, dernier G. . M. . provincial, n'avait pas assez consolidé. Il n'existait au surplus que peu ou point de vestiges

écrits et connus de ces anciens Trav. des Maç. belges, toutes les traces en étaient ou célées, ou perdues; nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer plus haut, en indiquant la possibilité de les recouvrer; tous les Maç. éclairés sentaient en outre que la réédification de cet ancien Temp. Métrop., et le rétablissement de la puissance Maç., telle qu'elle existait jadis en Belgique n'auraient pu atteindre le but désirable qu'ils envisageaient pour l'intérêt de l'Ordre et de ses membres. Les vingt-cinq ans écoulés étaient un siècle qu'on venait de traverser; on se trouvait dans des tems bien différens, sous l'empire d'autres idées, sous l'influence d'autres circonstances!

Quelle devait donc être la conduite des LL. et des Maç. belges, placés en 1814 dans cet état précaire et dangereux, et exposés, sans guide, à toutes les prétentions et séductions des grands corps Maçon. et des puissances de l'Ordre qui les environnaient?

La réponse est aisée! Se réunir en faisceau, faire un instant abnégation de tous rites, de toutes rivalités, de toutes suprématies reconnues ou méconnues, même de tout intérêt privé de L., se rappeler sans cesse que *l'Union* fait la force et crée l'indépendance.

Pour des Belges unis et marchant d'accord au même but, le triomphe était un résultat non douteux !

Mais un destin jaloux voulait que d'immenses obstacles s'opposassent à cette union intime et sincère, sans laquelle ne pouvait pas même exister la possibilité du succès et de l'indépendance ; les défiances nées des événemens politiques, celles plus fortes peut-être produites par la divergence des rites qui s'étaient introduits récemment dans les provinces dont nous parlons, d'autres motifs aussi graves dont la source se trouvait dans les amours-propres et les intérêts personnels, toutes ces circonstances réunies nécessitaient de la part des Maç.^{°. belges}, tant de prudence, de sagesse, de modération et de lenteur, qu'on pouvait presque désespérer de la réussite et qu'on doit peut-être s'étonner des résultats obtenus. On verra, dans ce recueil de pièces authentiques, par quels moyens, avec quelle mesure, par qui et jusqu'à quel point, ces obstacles ont été levés, écartés, ajournés ou éludés.

Vingt-sept LL.^{°. Maç.^{°. régulières} en activité existaient en Belgique à l'époque du 1^{er} janvier 1814. En voici le tabl.^{°. par rang d'ancienneté de constitutions}.}

PIÈCE N° VIII.

Tableau des LL. rég. en activité dans la Belgique méridionale, à l'époque du premier janvier 1814, par ordre d'ancienneté de constitutions, et avec les indications nécessaires.

1. *La bonne Amitié à Namur*, fondée par la G. L. d'Edimbourg, les nones de février 5770, (9 février 1770) reconstituée par le G. Or. de France, le 24 juin 1808, professait exclusivement le rite dit *Écoss. primitif*, dont elle était la Mère-Loge ou chef-d'Ordre dans les Pays-Bas, où aucune autre L. rég. ne pratiquait ce rite au premier janvier 1814. Le G. Or. de France ne l'avait d'ailleurs jamais reconnue que sous ce seul rite et jamais sous celui dit *moderne* ou *anc. réf.*. Adresse. A M. *Labonmienatie*, sous le couvert de M. J. Walter, rue St.-Nicolas, N° 1081.

2. *Les FF. réunis à Tournai*, constituée le 20 mai 1770, au rite ancien réf., par le marquis De Gages, dernier G. M. provincial des Pays-Bas autrichiens, reconstituée, le 15 décembre 1803, par le G. Or. de France, qui ne l'avait jamais reconnue que sous le seul rite anc. réf. dont un Chap. avait été érigé dans son sein, le 21 décembre 1804. Mais il paraît que plus tard et le 10 janvier 1809, un Chap. de H - D - M de Kilwinning fut aussi établi près cette L., de même qu'un Souv. Trib. des GG. JJ. CC. au rite Écoss. philo. constitué par le tribunal départemental. (Voy. la date du 28 décembre 1818.) Adresse. MM. *Sulesniers frères*, chez M. *Auverlot*, notaire.

3. *La parfaite Intelligence à Liège*, constituée par le G. Or. de France, le 12 octobre 1775, au seul rite anc. réf., sous lequel elle était exclusivement reconnue et dont un Chap. était établi dans son sein. Adresse. A M. *Cegentillien*, rue fond St-Servais. n° 463.

4. *Les vrais amis de l'Union à Bruxelles*, fondée par le G. Or. de France, le 31 août 1783, au seul rite anc. réf. qu'elle professait exclusivement, sous lequel elle était reconnue et dont elle possédait un Chap. dans son sein. *Adresse.* A M. *Vasimiras de Niolun*, poste restante.

5. *Les trois Niveaux à Ostende*, constituée le 12 septembre 1784, par la G. L. provin. des Pays-Bas autrichiens, au seul rite anc. réf., reconstituée le 3 novembre 1801, par le G. Or. de France, au même rite sous lequel elle était exclusivement reconnue, mais seulement aux trois Grad. Symb. sans Chap. *Adresse.* M. *Seroni Vitaux*, rue du quai, n° 733, ou au Vén.

6. *Les Amis philan. à Bruxelles*, coustituée par le G. Or. de France, au seul rite anc. réf., le 17 janvier 1799, reconstituée au même rite avec Chap., le 16 juillet 1802. Elle adopta, depuis, la subdivision Écoss. connue sous le titre de rite *Écoss. anc. accep.*, et était reconnue, sous ces deux rites, à l'époque dont nous parlons. Plus tard furent établies dans son sein les hautes puissances du rite *anc. accep.* (Voy. les dates des 5 novembre 1813 et 16 mars 1817. *Adresse.* M. *Séphiramis Platon*, poste restante.

7. *La Concorde à Mons*, constituée par le G. Or. de France, le 9 mai 1800, au seul rite *anc. réf.* qu'elle professait exclusivement et dont elle possédait un Chap., sans avoir jamais été reconnue sous un autre rite. *Adresse.* M. *Cordonce*, poste restante.

8. *Les Disciples de Salomon à Louvain*, constituée par le G. Or. de France, le 18 mars 1802, au seul rite *anc. réf.* qu'elle professait exclusivement et dont elle possédait un Chap. *Adresse.* M. *Pison de Maldochies*, à l'ancien collège irlandais.

9. *La Paix à Bruxelles*, constituée le 28 avril 1802, au seul rite anc. réf. par le G. Or. de France. Elle n'eut jamais de Chap. à ce rite, mais, dès le 9 avril 1810, elle avait embrassé le rite Écoss. phil. et avait prétendu cumuler les deux rites, sans cependant avoir jamais été reconnue par le G. Or. de France que sous celui anc. réf., quoiqu'elle possédât dans son sein 1° un Souv. Chap. Métropolitain Écoss. phil., érigé le 11 août 1810, 2° un Souv. Cons. des GG. AA. B et N, constitué le 26 juin 1811, 3° un G. Sup. et Souv. Trib. des GG. JJ. Insp. Com. chef-d'Ordre Écoss. phil., créé le 17 septembre 1812, et 4° enfin un Chap. du G. et Subl. Ordre de R. † de H - D - M de Kilwinning, sous la dénomination de *la stricte observance*, constitué le 4 octobre 1811, par le chef-d'Ordre de Rouen, et indépendant du rite Écoss. phil. Nous verrons plus tard que, postérieurement à la séparation d'avec la France, et à la fusion de cette L. avec celle de la Candeur, n° 14 ci-dessous, elle prit le titre de *Mère-Loge Écossaise philo. des Pays-Bas*, et prétendit, en même tems, jouir des prérogatives du Chap. des R. C. au rite anc. réf. qu'elle avait trouvé établi dans le sein de la R. L. de la Candeur à qui elle s'était unie le 18 et 20 avril 1816, sous le titre de *Paix et Candeur*. (Voy. ces dates et surtout celle du 27 novembre 1816, et la pièce n° 11.) Adresse. MM. Palmaert et Opdenberg, négociants.

10. *L'Amitié à Courtrai*, constituée le 14 mars 1803, par le G. Or. de France, au rite anc. réf. dont elle possédait aussi un Chap. érigé le 2 octobre 1804, et sous lequel elle était exclusivement reconnue en 1814, quoiqu'elle eût aussi dans son sein un Chap. de H - D - M de Kilwinning, constitué par le chef-d'Ordre de Rouen, sous la date du 3 novembre 1809. Il paraît aussi que plus tard, cette R. L. adopta le rite Écoss. philo. Adresse. M. A. Mitié, chez M. Declercq, magistrat.

11. *Les Enfants de la Concorde fortifiée à Luxembourg*, constituée par le G. Or. de France, le 9 mai 1803, au seul rite anc. réf., sous lequel elle était exclusivement reconnue et dont elle possédait dans son sein un Chap. installé en 5808. Adresse. M. Freciari de Toulce, poste restante.

12. *La Réunion des Amis du Nord à Bruges*, constituée par le G. Or. de France, le 27 mai 1803, au seul rite anc. réf. dont un Chap. fut peu après établi dans son sein. Cette R. L. n'avait jamais été reconnue pour professer un autre rite. Adresse. M. Nordman de Douris-sieu, quai des Marbriers, n° 13.

13. *Les Amis du Commerce à Anvers*, constituée par le G. Or. de France, le premier mars 1804, au seul rite anc. réf. dont bientôt après un Chap. fut établi dans son sein. Mais ayant plus tard cumulé le rite Écoss. anc. accep. avec celui qu'elle avait adopté dans le principe, elle était reconnue, sous ces deux rites, par le G. Or. de France, dès l'année 1813 et dépendit, comme L. Écoss., du chef-d'Ordre Écoss. qui s'organisa peu après dans le sein de la R. L. *Des Amis philan.* à Bruxelles, ci-dessus cotée n° 6. Adresse. M. L'Ami, chez M. Aubry, rue d'Arenberg, n° 1642.

14. *La Candeur à Bruxelles*, constituée par le G. Or. de France, le 8 novembre 1804, au seul rite anc. réf. sous lequel elle était exclusivement reconnue et dont un Chap. fut érigé dans son sein le 6 mars 1809. (Voy. ci-dessus ce que nous avons dit de la fusion de cette L. avec celle de *la Paix*, n° 9, sous les dates des 18 et 20 avril 1816. Adresse. M. Rauclaude, rue du Pont-Neuf, n° 694.

15. *L'Espérance à Bruxelles*, constituée au seul rite anc. réf., par le G. Or. de France, le 25 mars 1805. Elle n'avait pas de Chap. en 1814, et n'en cons-

titua un en instance que le premier mars 1817, comme nous le verrons sous cette date, sans qu'elle ait jamais été reconnue que sous le rite qu'elle avait d'abord adopté. Mais en 1808, il paraît qu'elle obtint de former section du Chap. des Philan. à Bruxelles, alors existant comme *Chap. de R. † au rite anc. réf.*; il paraît aussi que cette section n'exista jamais que de nom; cela donna lieu à des débats dont nous rendrons compte succinctement, à commencer à la date du premier mars 1817. *Adresse. M. Lesage Delporence*, poste restante.

16. *La Félicité bienfaisante à Gand*, constituée par le G. Or. de France, le 26 mai 1805, au seul rite anc. réf. sous lequel elle était exclusivement reconnue, sans Chap. *Adresse. M. Félicité*, poste restante.

17. *La Liberté constante à Ruremonde*, constituée par le G. Or. de France, le 25 septembre 1806, au seul rite anc. réf. qu'elle professait exclusivement aux trois premiers Grad. sans Chap. *Adresse. M. Milliard*, notaire.

18. *La parfaite Amitié à Bruxelles*, constituée par le G. Or. de France, le 7 juillet 1807, au seul rite anc. réf. qu'elle professait *exclusivement*, mais sans Chap., quoiqu'elle fût censée, comme celle de l'Espérance, n° 15 ci-dessus, former section du Chap. de ce rite existant près la R. L. des Amis philan. Nous réitérons ici notre remarque sur ces fractions sectionnelles de Chap. *Adresse. M. Emitia parfaretì*, n° 864.

19. *Les vrais Amis à Gand*, constituée par le G. Or. de France, le 7 septembre 1807, au seul rite anc. réf., vit ériger dans son sein un Chap. du même rite, le 4 septembre 1809. Il paraît que, peu après, elle adopta le rite Écoss. dit anc. accep., vu que, dès 1813,

le G.^o. Or.^o. de France la reconnaissait sous ces deux rites, et qu'elle relevait, sous ce dernier rapport, du chef-d'Ordre Écoss.^o. anc.^o. et accep.^o., établi près la R.^o. L.^o. des Amis philan.^o. à Bruxelles. Plus tard, elle prétendit aussi être constituée *Mère-Loge provinciale* au rite Écoss.^o. phil.^o. et posséder le Souv.^o. Chap.^o. prov.^o. de ce rite, mais comme cette prétention ne manqua pas de contradicteurs, nous aurons peut-être à rendre compte dans ce recueil des discussions qui s'élevèrent à ce sujet. (Voy. ce que nous avons dit ci-dessus de la R.^o. L.^o. de la Paix, n^o 9.) Adresse. M. Simarivas, poste restante.

20. *Les Amis discrets à Nivelles*, constituée par le G.^o. O.^o. de France, le 19 novembre 1807, au seul rite anc.^o. réf.^o. dont elle n'avait cependant pas de Chapitre. Nous verrons plus tard qu'elle fut admise à professer concurremment le rite Écoss.^o. dit primitif. (Voy. la date du 4 juillet 1819.) Ce fut, sauf la L.^o. chef-d'Ordre à Namur, la première L.^o. du royaume qui obtint ce privilège. Adresse. M. Casimir de Tess, poste restante,

21. *Les Amis de la parfaite Intelligence à Huy*, constituée par le G.^o. Or.^o. de France, le 28 février 1809, au seul rite anc.^o. réf.^o. sans Chap.^o. Adresse. M. Surmont, receveur particulier, ou au Vén.^o.

22. *La Concorde à Malines*, constituée le 12 mars 1809, au seul rite anc.^o. réf.^o., sans Chap.^o., par le G.^o. Or.^o. de France. Adresse. M. Claré-Condo, poste restante.

23. *L'Étoile de Chaud-Fontaine à Liège*, constituée par le G.^o. Or.^o. de France, le 3 juillet 1809, au seul rite anc.^o. réf.^o., sans Chap.^o., rite sous lequel elle était exclusivement reconnue au premier janvier 1814. Mais il paraît qu'en 1818, elle adopta le rite Écoss.^o. anc.^o. accep.^o. dont le chef-d'Ordre dans les Pays-Bas, établi près la R.^o. L.^o. des Philan.^o. à Bruxelles, constitua dans son sein,

vers cette époque, un Chap. au 18^e degré, équivalant au Grad. de S. P. R. C. dans son rite original. *Adresse. Au Vén.*, rue Gerarderie, n^o 626.

24. *Les Philadelphes à Verviers*, constituée par le G. Or. de France, le 17 septembre 1809, au seul rite anc. réf. sans Chap. *Adresse. M. Simonis*, fabricant.

25. *L'Aurore à Audenarde*, constituée par le G. Or. de France, le 30 décembre 1809, au seul rite anc. réf. sans Chap. *Adresse. M. Aroure*, rue d'Eyme, n^o 440.

26. *Le Septentrion à Gand*, constituée par le G. Or. de France, le 2 avril 1811, au seul rite anc. réf. sans Chap. *Adresse. M. Trion*, Haute-Porte.

27. *L'Accord parfait à Lokeren*, constituée par le G. O. de France, le 30 octobre 1813, au seul rite anc. réf., sans Chap. (Foy. à cet égard la date du 7 décembre 1816, époque de l'existence d'un Chap. du même rite dans le sein de cette L.) *Adresse. M. Cappel*, pour *M. Cordac*.

Outre ces vingt-sept LL. toutes actives au premier janvier 1814, dix autres At. rég., dont quatre établis avant la domination du G. Or. de France dans nos provinces, et les six autres constitués par lui, avaient entièrement cessé leurs Trav. vers cette époque; en voici le tabl. :

1^o. *La Constance ou la Persévérance à Maestricht*, fondée en 1761 par la G. L. d'Angleterre et qui se trouvait aussi portée sur les tabl. des LL. du ressort du G. Or. de Hollande. *Adresse. Au Vén.* en exercice.

2^o *La Constance éprouvée ou l'Amitié à Tournai*, fondée le 20 mai 1770 par le marquis De Gages, et depuis

remplacée par la R. L. des *FF. réunis*, ci-dessus classée sous le n^o 2 des LL. actives, avec laquelle elle paraît avoir été confondue, vu qu'on ne trouve aucune trace d'une double fondation à Tournai sous la même date. *Adresse ancienne. M. Constant*, rue Aspoids.

3^o. *La parfaite Égalité à Liège*, fondée par la G. L. de France en 1776. *Adresse. M. Forgeois*, directeur des messageries.

4^o. *L'Indivisible à Spa*, fondée le 13 avril 1778 par la G. L. de Hollande. (A repris ses Trav. le 27 décembre 1819, sous le n^o 33 des LL. mérid. *Voy.* à cet égard la date du 19 juin 1820.) *Adresse. M. Kaibel*, directeur de la poste aux lettres.

5^o. *L'Amitié à Bruges*, constituée par le G. Or. de France, en 1805, n'a jamais été installée. *Adresse. M. Mical*.

6^o. *La parfaite Union à Maestricht*, constituée par le G. Or. de France, en 1806. *Adresse. Mad. Partifunionaë*, rue Grand-Staat.

7^o. *Les Élèves de Thémis à Anvers*, constituée par le G. O. de France, en 1807. *Adresse. M. Simeth*.

8^o. *La Constance à Louvain*, constituée par le G. Or. de France, le 27 mai 1808, a repris ses Trav. le premier décembre 1819, sous le n^o 32 des LL. mérid. (*Voy.* à cet égard la date du 8 janvier 1820.) *Adresse ancienne. M. Everaerts*, marchand de vins, rue de Diest, n^o 52.

9^o. *Les vrais Philanthropes à Boussu*, constituée par le G. Or. de France, en 1808. *Adresse. MM. Pressantro frères*, négociants.

10^o. *Les Amis de la Vertu à Charleroi*, constituée par

le G.·. Or.·. de France, en 1809. *Adresse. M. Talma de Rivuls*, poste restante.

Nous ne parlons pas de plusieurs LL.·. militaires françaises, et entr'autres de la L.·. *La Concorde*, à l'Or.·. du 17^e régiment de ligne à Bruxelles, qui existait vers 1803, ni de la R.·. L.·. de *la Réunion désirée*, à l'Or.·. des gardes nationales d'élite à St-Omer et ensuite à Bruges, en 1809, ni de plusieurs autres, toutes constituées par le G.·. Or.·. de France et dont l'éphémère existence n'a point laissé de traces. Le même motif nous a empêché de joindre au tabl.·. des dix LL.·. ci-dessus, celle qui s'était déclarée en instance à Gand en 1812, sous le titre de *St-Napoléon du Nord*.

La cessation involontaire des Trav.·. de ces dix LL.·. avait par tout la même cause ; c'était la dispersion des ouvriers ou le trop petit nombre de ceux restés présens au lieu du siège de l'Atel.·.

La parfaite Union de Maestricht fut cependant représentée, sous le n^o 13, à l'assemblée générale du 15 mars 1817 (*Voy* pièce n^o 22.) ; mais on ne put faire conster de la réalité ni de la régularité de ses Trav.·. ; elle ne put donner aucuns pouvoirs à son député ; depuis, elle n'a donné aucun signe d'existence, non plus que *la Persévérance*, au même Or.·. de Maestricht, que d'autres LL.·. ont cependant continué, par erreur sans doute, à porter dans leurs tabl.·. de correspondance.

Ces dix LL.·. n'avaient jamais connu, ni professé d'autre rite que *l'ancien réformé*. Deux d'entr'elles, *la parfaite Égalité* à Liège, et *la Constance éprouvée* à Tournai, avaient eu des Chap.·. de ce rite ; trois autres, savoir ; *la parfaite Union* et *la Constance*, à Maestricht, et *les Élèves de Thémis* à Anvers, étaient déclarées en instance pour l'établissement de semblables Chap.·. dans leur sein,

Nous verrons, dans le cours de l'ouvrage, comment ce nombre de vingt-sept LL. actives au premier janvier 1814, d'abord réduit à vingt-six en 1816, par la fusion de deux LL. à Bruxelles, fut porté à trente, dès le 11 avril 1818, jour de l'installation de la G. L. mérid. du royaume, et à trente-trois, lors de l'assemblée de cette G. L., du 19 juin 1820.

L'on voit, par ce tabl., que des vingt-sept LL. actives au premier janvier 1814, cinq seulement avaient une existence antérieure à la domination du G. Or. de France sur la Maçon. des provinces belgiques, et que les vingt-deux autres avaient été constituées et installées par cette puissance maçon.

Il résulte aussi de ce tabl. que toutes ces LL. anciennes et nouvelles n'avaient jamais connu ou pratiqué que deux rites maçon. proprement dits, savoir : 1° *La Maçon. dite Écossaise*, dans trois de ses subdivisions, connues sous les titres de *rite Écossais primitif*, *rite Écossais ancien et accepté*, *rite Écossais philosophique* et 2° *le rite ancien réformé*, autrement dit *français* ou *moderne*, quoique pouvant peut-être revendiquer la qualification d'*Écossais* avec autant de fondement que tout autre, sous le rapport de l'origine.

Nous ne parlons pas ici d'une quatrième subdivision de l'*Écoss.* dite *rite de Misraïm*, que

l'on a tenté plus tard d'introduire en Belgique et qui n'y a jamais été reconnue par aucune L.°, comme nous le verrons ci-après dans le cours de l'année 1818, mais seulement adoptée par des Maç.° isolés.

Nous nous abstenons également de traiter tout ce qui peut concerner l'*Ordre dit de H.° - D.° - M.° de Kilwinning*, alors professé seulement dans le sein de trois LL.° par des Chap.° que nous avons indiqués dans le tabl.° ci-dessus.

Enfin nous ne parlons pas davantage de quelques rites, ou plutôt, quelques subdivisions ou fragmens de rites, non compris dans les divisions principales ci-dessus indiquées et qui s'en maintenaient totalement séparées. Le F.° *Thory* en indique plusieurs dans les deux ouvrages déjà cités, et elles s'étaient plus ou moins infiltrées dans la Belgique, soit en 1814, soit peu après, mais sourdement, sans former *Loges*, et ne comptaient également que des Maç.° isolés et en petit nombre.

La plus bizarre de ces prétendues *Maçonneries* est sans doute celle dont les sectateurs se qualifient de *grands Juges inconnus* et dont le chef-d'Ordre serait en Angleterre. Elle ne consiste que dans une initiation donnée par un

grand Juge à un autre F.°, tête-à-tête, et sans que jamais l'initié connaisse un autre *grand Juge* que son initiateur qui le gratifie, pour toute décoration d'un anneau d'or plat, toujours porté à l'index de la main droite et sur la face intérieure duquel sont simplement gravés les noms de l'initiateur et de l'initié et la date de l'initiation. Cette Maçon.° n'a point de Loge; il paraît cependant qu'outre son chef-d'Ordre anglais, elle a déjà établi dans quelques grandes villes de l'Europe des *Conseils Suprêmes* qui se sont, comme de raison, réservé la puissance souveraine sur le rite. La manière dont ils se composent, dont ils correspondent avec les *GG.° Juges inconnus* admis à les connaître, dont ils communiquent avec les simples initiés quand la chaîne vient à se rompre par décès, absence, changement de volonté ou au'rement, enfin dont ils douent leurs Élus de toute la prudence et de la sagacité nécessaires pour ne faire que d'heureux choix et de convenables initiations abandonnées totalement à la discrétion de chacun d'eux, tout cela, disons-nous, sont des mystères pour nous comme pour beaucoup d'autres!. . . .

Voici comment *ces deux rites généraux* étaient partagés dans ces vingt-sept LL.° belges, actives au premier janvier 1814.

La seule L. : *la Bonne Amitié*, à l'Or. : de Namur, la plus ancienne des LL. : belges en activité à cette époque, ne travaillait pas selon le rite anc. : réf. : et ne professait exclusivement que la subdivision de l'Écossisme, appelée *rite Écoss. : primitif*; elle ne reconnaissait d'autre *chef-d'Ordre supérieur* qu'à Édimbourg, d'où elle tenait ses constitutions primitives, datées de 1770 et avec qui elle n'avait jamais cessé de correspondre *directement*. Elle se qualifiait de *Mère-Loge* du rite dans les Pays-Bas, où d'ailleurs aucune autre L. : qu'elle ne professait, à cette époque, *le rite Écoss. : primitif*; mais plusieurs membres distingués d'autres Atel. : faisaient partie de la R. : L. : *la bonne Amitié*, en qualité de membres affiliés ou honoraires.

Les vingt-six autres LL. :, *sans exception*, professaient et pratiquaient *le rite anc. : réf. :* qu'elles avaient d'ailleurs connu *seul*, lors de leur fondation. Mais six d'entr'elles avaient, depuis, adopté l'Écoss. : dans deux autres de ses subdivisions, et le professaient concurremment avec le rite anc. : réf. :; ces six Atel. : étaient : 1° *Les Amis philan. :* à Bruxelles. 2° *Les Amis du Commerce* à Anvers. 3° *Les vrais Amis* à Gand. 4° *La Paix* à Bruxelles. 5° *Les FF. :* réunis à Tournai, et 6° *L'Amitié* à Courtrai.

Les Amis philan., dès 1812, *les Amis du Commerce*, peu après, et ensuite *les vrais Amis* avaient adopté la subdivision *Écoss.* connue sous le nom de *rite Écoss. anc., accep.* et étaient ainsi reconnus sous deux rites par le G. Or. de France. Leur chef-d'Ordre fut d'abord *le Sup. Cons. de France ou d'Amérique* à Paris, qui avait établi, dès le 12 août 1813, un Cons. particulier du 32^e degré de ce rite, dit *Pr. R. S.*, près la L. des Amis philan. (Voy. la date du 5 novembre 1813 et les pièces nos 9, 10, 13 et 24.) Ce Cons. particulier se qualifia de chef-d'Ordre du rite dans les Pays-Bas, aussitôt après leur séparation d'avec la France. (Voy. surtout la pièce n^o 9, ci-dessus citée.)

La R. L. de *la Paix* à Bruxelles, réunie en 1816 à la R. L. de *la Candeur*, qui s'affilia au rite *Écoss. philo.* deux jours seulement avant cette réunion (comme nous le verrons sous les dates des 18 et 20 avril 1816) et qui, depuis lors, fut connue sous la dénomination de *la Paix et Candeur*, avait adopté en 1809, la subdivision de l'Écossisme, désignée par le nom de *rite Écoss. philo.* Son chef-d'Ordre était *la Mère-Loge Écossaise philo.* à Paris, qui lui accorda des constitutions, le 6 avril 1810,

et reconnut *les deux LL. réunies* comme *Mère-Loge* du rite dans les Pays-Bas, peu après leur fusion. Une autre L. belge, *l'Amitié* à Courtrai, avait aussi, dans son sein, à cette époque, un Chap. des GG. JJ. CC. de ce rite légalement constitué; plus tard et le 28 décembre 1818 (*Voy.* cette date.), une autre L., celle des *FF. réunis* à Tournai, vit aussi établir près d'elle un semblable Chap. au même rite.

On a vu dans le tabl. ci-dessus, pièce n° 8, que ces trois LL. *Écoss. philo.* avaient en outre des Chap. de H - D - M de *Kitwinning*, ressortissant de la G. L. provinciale de Rouen, celui des *FF. réunis*, créé le 10 janvier 1809, celui de *l'Amitié*, le trois novembre même année, et celui de *la Paix*, le 4 octobre 1811. Nous répétons que nous n'avons pas cru pouvoir qualifier de *rite maçon. proprement dit* cette subdivision ultérieure de *l'Écoss. philo.* qui semble se rattacher à la vérité, sous quelques rapports, au rite *Écoss. philo.*, mais qui en est cependant entièrement indépendante. Nous avons de même fait remarquer, dans le tabl., que ces trois LL. n'avaient jamais été reconnues par le G. Or. de France que sous le seul *rite anc. réf.*; nous faisons ici en passant la même remarque, à l'égard de la R. L. *l'Union maçon.* à Gro-

ningue (prov.·. septen.·.), ailleurs indiquée comme quatrième et dernière L.·. du royaume, attachée au rite Écoss.·. philo.·. et qui, quoique constituée primitivement, mais plus récemment, par le même G.·. Or.·. français, n'avait jamais été reconnue par lui que comme professant exclusivement le rite *anc.·. réf.·.* (*Voy.* pièce n^o 12.)

Enfin, les vingt autres LL.·. belges ne connaissaient que ce dernier rite au premier janvier 1814, la R.·.L.·. de *la Candeur* à Bruxelles n'en ayant adopté un autre qu'en 1816, en se réunissant à *la Paix*.

Nous faisons observer cependant que, parmi elles, il s'en trouvait plusieurs qui prétendaient connaître l'Écoss.·., et s'intitulaient même LL.·. Écos.·., sans indiquer quelle subdivision elles professaient et encore moins la source où elles avaient puisé leurs connaissances et leurs droits, et sans pouvoir établir de qui elles tenaient certains cahiers, ornemens, ou bijoux Écoss.·. qui, au surplus, paraissaient n'être que la propriété privée de quelques FF.·. Elles ne s'étaient d'ailleurs fait légitimer près d'aucun chef-d'Ordre Écoss.·., français ou anglais, ne travaillaient qu'au rite *anc.·. réf.·.*, et n'avaient jamais été reconnues par le G.·. Or.·. de France pour en

posséder ou pratiquer aucun autre. Elles ne se sont pas fait reconnaître davantage, depuis 1814, près des trois chefs-d'Ordre *Eco.ss. belges*, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées encore que comme professant *le rite anc. réf.* exclusivement à tout autre. Cette remarque peut s'appliquer, de notre connaissance, à cinq ou sept LL. de la Belgique.

En résumé, il résulte de ce qui précède :

Qu'au premier janvier 1814, deux rites seulement étaient reconnus et pratiqués dans les provinces de la Belgique, parmi les vingt-sept LL. actives qui y florissaient à cette époque; savoir : le *rite anc. réf.* et l'*Éco.ss.* dans les trois de ses subdivisions ci-dessus désignés.

Qu'une seule L., celle de *la bonne Amitié* à Namur, connaissait le rite *Eco.ss. primitif*, le pratiquait exclusivement à tout autre et était ainsi reconnue par le G. Or. de France.

Qu'aucune L. ne professait exclusivement, soit le rite *Eco.ss. anc. accep.*, soit le rite *Eco.ss. philo.*

Que les vingt-six autres LL. pratiquaient le rite *anc. réf.* qu'elles avaient d'ailleurs connu seul, lors de leur création.

Que trois d'entr'elles connaissaient aussi le rite *anc. accep.* et le cumulaient en le professant concurremment avec le rite *anc. réf.*, double qualification sous laquelle elles étaient reconnues par le G. Or. de France.

Que trois autres d'entr'elles connaissaient le rite *Ecos. philo.* et le cumulaient en le professant concurremment avec le rite *anc. réf.*, mais sans avoir jamais été reconnues que sous ce dernier rite par le G. Or. de France.

Que les vingt autres LL. professaient exclusivement le rite *anc. réf.*

Qu'enfin treize LL. seulement, toutes de ce dernier rite, étaient dépourvues de Chap.

Remarquons transitoirement que, depuis, cinq de ces dernières, savoir : *l'Espérance* et *la parfaite Amitié* à Bruxelles, *la Félicité bienfaisante* à Gand, *la Concorde* à Malines et *l'Accord parfait* à Lokeren ont établi ou laissé établir dans leur sein des Chap. de leur rite, dont quelques-uns ne se qualifient encore que *Chap. de R. C. en instance*, titre modeste qui peut-être était le seul convenable dans les circonstances où ces Chap. ont été constitués. Nous insérerons plus tard quelques documents relatifs à ce point important de dogmatique

maçon. qui se lie nécessairement avec la partie historique. (Voy. les pièces nos 19 , 21 , 53 , 60 , 67 et 84.)

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur la distribution des rites parmi les vingt-sept LL. belges, étaient nécessaires pour donner plus tard la clef de la conduite, des opinions et des votes de quelques LL. dans plusieurs circonstances où ont percé le *but*, les *principes* et les *vues*, souvent divergentes, des deux rites généraux dont nous venons de parler.

Cet exposé prouve également qu'à l'époque du premier janvier 1814, l'Écoss. avait fait peu de progrès dans les provinces belgiques, puisque, sur vingt-sept LL., sept seulement le pratiquaient et une seule exclusivement. On pourra juger, d'après les faits ci-après classés et réunis, si cet état de choses a cessé depuis, et jusqu'à quel point existe encore cette tendance et cette prévention très-prononcées alors dans les Pays-Bas, contre l'*Écossisme*, quelques fussent ses diverses branches, ses subdivisions et ses couleurs.

Nous renvoyons ici à une brochure de trente pages, imprimée à Paris en 1815, chez Nouzou, mais qui ne fut répandue en Belgique que long-

tems après. Elle est intitulée : *Abrégé historique de l'organisation en France et des progrès du rite Ecoss. : anc. et accep. , etc. ,* et renferme des détails précieux sur l'essence, le but et le gouvernement de ce rite.

Ce que nous venons de tracer peut aussi servir à donner une idée sommaire des *obstacles* dont nous avons parlé dans le principe et qui devaient s'opposer à une union franche et sincère de tous les Maç. : belges. Des élémens divers, hétérogènes et discordans existaient au milieu d'eux. *L'Ecossisme* venait d'y être admis et dès-lors, un ensemble de volontés était presque impossible. L'on ne peut plus disconvenir que *l'essence* des rites appelés *Écossais* est une domination exclusive, et que leur premier principe est de réunir, dans leur *puissance suprême, l'administration générale, comme le pouvoir dogmatique*. Comment donc concevoir qu'ils puissent être sincères quand ils traiteront d'égal à égal avec un autre rite, eux qui prétendent tous les connaître et les *englober* et ne peuvent rien reconnaître *en Maç. : de supérieur à eux ?* quand ils sembleront admettre dans le même état politique une puissance maçou. : générale, et, sous quelques rapports seulement, supérieure ou même égale à la leur ? enfin quand

ils concourront à la création ou à la consolidation d'un centre d'administration générale de tous les rites de la Maçon. : dans un royaume , sous le nom de G. : Or. : ou de Grande-Loge ? Il n'est pas un Maç. : éclairé et impartial qui ne sache que l'organisation de l'Écoss. : est complète dans chacune de ses subdivisions , que sa puissance suprême est à la fois *chef-d'Ordre* et G. : Or. : et que toute transaction sur ce point est contraire à ses statuts fondamentaux. Il est même aussi curieux que singulier de remarquer que cette *organisation complète* consignée dans les statuts généraux de chaque rite Écoss. : , ne concerne que les seuls membres de ce rite , sans laisser entrevoir la possibilité qu'il puisse exister sur la terre d'autres Maç. : qu'eux , et , quoique très-souvent circonscrite dans un très-petit cercle d'établissements et d'individus , ne suppose pas même qu'il y ait , hors de son sein , d'autres rites ou d'autres FF. : dont elle ne parle point et qu'elle n'indique même pas , de manière qu'à la lecture de tels statuts ou grandes constitutions primitives assez multipliées , on croirait que chacune d'elles , faite pour l'universalité des Maç. : du globe , les réunit en effet en totalité sous ses lois ! La même remarque s'applique à nombre de brochures Écoss. : imprimées récemment en France et où

l'existence du G.°. Or.°. de l'état n'est pas même indiquée (1).

Au surplus, si l'on demandait une profession de foi à cet égard, il serait facile de convenir que, tout en rendant justice aux vues profondes et souvent sublimes de la *Maç.°. Ecos.°.*, plus faite que toute autre pour plaire à l'imagination des hommes par ses idées et ses récits chevaleresques; en reconnaissant sa supériorité *relative*, sous ce rapport, comme sous celui de son organisation plus perfectionnée, on ne peut se dissimuler qu'elle a ravi à la *Maç.°.* cette véritable couleur antique qu'elle a voulu souvent maladroitement imiter et qu'elle porte le cachet essentiellement moderne de la pompe et de la multiplicité des titres; qu'elle a concouru par-là à détruire l'unité générale qui devrait être

(1) Nous en exceptons cependant *l'Hermès Maçon.°.* qui semble écrit dans les intérêts du G.°. Or.°. français, mais qui se classe lui-même parmi les pamphlets et rapsodies maç.°. du dernier rang, qui ont paru en foule depuis quelques années, par le ton qu'il prend en parlant de la *Maçon.°.* des Pays-Bas, de ses trav.°. et des ill.°. chefs qu'elle voit à sa tête. Le silence du mépris doit être la seule réponse à un semblable langage, indigne des *Maç.°.*, indigne même de tout écrivain, pour peu qu'il se respecte. Nous craignons de faire connaître davantage d'aussi ignobles productions en entrant dans des détails et en rectifiant des erreurs presque aussi nombreuses que les lignes qui y sont tracées; qu'il nous suffise de faire remarquer qu'à la page 315 du 2^{me}. vol.°. de *l'Hermès*, on appelle le G.°. M.°. Natio.°. des Pays-Bas, *Le frère aîné du prince héréditaire.*
(Note des édit.)

inhérente à l'Ordre et dont on a peine à concevoir l'absence; qu'elle a élevé des prétentions éternellement inadmissibles; qu'enfin l'expérience de tous les tems, l'insignifiance des concordats de France et d'Italie, les tentatives déjà faites et toujours infructueusement renouvelées pour réunir ou rapprocher les divers rites, ne prouvent que trop qu'il y a eu *légèreté, inconséquence* ou *nécessité* dans la conduite des chefs Écoss.: , quand, cédant quelquefois à l'influence des circonstances et des événemens, ils ont transigé avec les lois fondamentales de leur rite, en reconnaissant ouvertement ou concourant à faire sanctionner une *puissance maç.:. générale*, autre que la leur, et qui n'émanait pas d'eux. Les faits et les pièces consignées dans ce recueil établiront de reste la vérité de ces assertions à l'égard de la Maç.:. des Pays-Bas, dans tous les Trav.:. préparatoires qui ont précédé et amené la création du *G.:. Or.:. national*.

Cette situation des Fr.:. Maç.:. belges était moins précaire et moins vicieuse sous la domination du G.:. Or.:. français qui semblait tout envelopper sous sa puissance, ou même sous l'influence des chefs-d'Ordre Écoss.:. établis à Paris. Mais dès qu'on entrevit la possibilité de la liberté et la lueur de l'indépendance, toutes

les prétentions assoupies s'éveillèrent à la fois , quelques passions s'agitèrent , et au lieu de s'unir de bonne foi pour succéder à la puissance régulatrice française qui n'existait plus , plusieurs Maç. . belges épousèrent d'abord les intérêts des rites Écoss. . qu'ils avaient embrassés. Soit que la domination exclusive d'un rite fût impossible , soit que les tentatives faites à cet égard n'aient pas toujours eu pour guides la prudence , la mesure et la bonne foi , nous verrons bientôt qu'aucun résultat satisfaisant ne fut obtenu de part ni d'autre et que l'opposition que chacun rencontrait prit quelquefois un caractère grave et sérieux , poussé même jusqu'à l'aigreur et dégénéré jusqu'aux personnalités. Tant il est vrai que les hommes Maç. . , s'ils savent dompter les passions , ne peuvent pas toujours en étouffer les germes ! Il en résulta que les ouvertures tardives et d'abord un peu vagues de la G. . L. . hollandaise et du G. . M. . Nat. . , au lieu de rencontrer en Belgique une puissance maçonn. . établie , consolidée et égale à celle du Nord , puissance que l'on avait eu tout le tems et tous les moyens de constituer légalement , facilement et régulièrement , et qui l'eût été si le convent réuni à Bruxelles le premier février et quinze mars 1817 , n'eût pas totalement manqué son but , trouvèrent les Maç. . belges divisés et par

conséquent faibles! Nous avons classé dans ce recueil, sous leurs dates respectives, les principaux actes et pièces qui durent le jour à cette sorte de lutte entre les rites, non encore terminée sous plusieurs rapports.

Parmi les LL. : belges en activité au premier janvier 1814, l'on en distinguait une qui, depuis plusieurs années, tenait le premier rang et brillait d'une splendeur inconnue auparavant dans ces contrées. C'était la R. : L. : des *Amis philan. :* à l'Or. : de Bruxelles, constituée en 1799, au seul rite *anc. : réf. :* Fille aînée du G. : Or. : de France dans les Pays-Bas, elle n'avait pas tardé à devenir le modèle et même le guide de ses sœurs. Le nombre et le zèle des Maç. : qui la composaient, leurs connaissances maç. :, leur influence et leurs qualités prof. : l'avaient bientôt entourée d'une considération aussi universelle que méritée; son Temp. :, le plus beau des Pays-Bas et peut-être du monde, avait vu les réunions maç. : les plus nombreuses et les plus imposantes. Dans son sein était établi un Chap. : de R. : C. : au rite *anc. : réf. :*, dont les pouvoirs et les prérogatives avaient été jusquelà incontestées. Si tant d'éclat a paru pâlir dans la suite, deux causes, suivant l'opinion commune, peuvent y avoir contribué; d'abord, les

événemens de 1813 et de 1814, qui avaient éloigné plusieurs de ses membres et surtout, en second lieu, l'adoption par cette L. du rite *Eco.ss. anc. et accep.* qu'elle voulut cumuler avec *l'anc. réf.*, en paraissant même élever la prétention aussi intolérable qu'impolitique de vouloir concentrer dans son sein la puissance souveraine des deux rites pour les Pays-Bas, sans réfléchir ni prévoir sans doute que, par là, elle échangeait son rang de *première des LL. belges*, qui ne lui était ni contesté, ni contestable, contre celui de *première des LL. Eco.ss.*, rang qu'elle est encore loin d'occuper sans contradiction, hors du rite *Eco.ss. anc. accep.* !

Quant au nombre des Maç. existant en Belgique au premier janvier 1814, il est impossible de le préciser avec quelque exactitude; on peut cependant, d'après l'examen des tableaux de l'époque, prendre un terme moyen approximatif et évaluer chacune des vingt-sept LL. comme composée d'environ quarante-cinq membres effectifs et à peu près de pareil nombre de membres étrangers, honoraires, démissionnaires ou ayant appartenu à des Atel. qui n'existaient plus. Mais une partie de ces FF., non portés sur les listes d'activité des Loges, ne résidait pas sur les lieux et peu après une autre partie

dut quitter la Belgique par suite des événemens politiques. Dans ce nombre d'environ douze cents Maç.·. effectifs , on ne pouvait guères en compter qu'un cinquième pratiquant l'Écos-sisme , et un trentième le pratiquant exclusivement. Mais plus des trois quarts d'entre eux possédaient les H.·. G.·. supérieurs à celui de Maît.·. et un très-petit nombre seulement n'était pas encore parvenu à ce dernier Grad.·.

Trois mille Maç.·. environ existaient donc dans le royaume des Pays-Bas en 1814 et ce nombre s'est maintenu et même accru depuis. Si , comme on l'assure , les deux hémisphères recèlent au delà de neuf cent mille Maç.·. , on peut comparer et apprécier la proportion qui rattache les provinces de notre royaume au monde Maç.·.

Toutes ces notions préalables nous ont paru indispensables , malgré leur étendue , pour faire connaître le plan de notre ouvrage. Maintenant nous entrons en matière.

FIN DE L'INTRODUCTION ET DU PREMIER
VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

	Pages.
<i>Introduction.</i>	1
<i>Première époque de l'ère maçonn. des Pays-Bas</i>	7
<i>Pièce n° 1. Copie de deux diplômes délivrés à Bruxelles, en 1773, et à Mons, en 1780.</i>	12
<i>Seconde époque de l'ère maçonn. des Pays-Bas.</i>	17
<i>Pièce n° 2. Extrait de l'histoire de la fondation du G. O. de France.</i>	19
<i>Pièce n° 3. Document sur les Carbonari.</i>	145
<i>Troisième et dernière époque de l'ère maçonn. des Pays-Bas, unique objet de l'ouvrage.</i>	270
<i>Aperçu de l'état de l'Ordre maçonn. dans le royaume des Pays-Bas, à l'époque du premier janvier 1814.</i>	<i>id.</i>
<i>§ premier. Provinces de la Hollande.</i>	<i>id.</i>
<i>Pièce n° 4. Tabl. des LL. hollandaises au premier janvier 1814.</i>	273
<i>Pièce n° 5. Extrait des statuts hollandais.</i>	289
<i>Pièce n° 6. Circulaire du G. O. de France aux LL. de la Hollande, du 17 février 1813, suivie de la décision du G. O. de Hollande, du 21 mars 1813, sur la circulaire qui précède.</i>	309
<i>Pièce n° 7. Extrait du livre aux procès-verbaux d'une ancienne L. de la Haye, en 1637.</i>	335
<i>§ second. Provinces de la Belgique.</i>	354
<i>Pièce n° 8. Tabl. des LL. de la Belgique, au premier janvier 1814.</i>	357